

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

SOMMAIRE

novembre 2018 - Tome 2

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 456.18 / Musée 2018) en date du 2 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Bibliothèque Jacques Villon, bibliothèque municipale de Rouen pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Elegantes et dandys romantiques » organisée au Musée des Beaux-Arts du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019 p 0001

Décision (N° SA 457.18 / Musée 2018) en date du 2 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Barbey d'Aurevilly de Saint-Sauveur pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Elegantes et dandys romantiques » organisée au Musée des Beaux-Arts du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019 p 0005

Décision (N° SA 458.18 / Musée 2018) en date du 2 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Galerie Nathalie Seroussi pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode » organisée au Musée Le Secq des Tournelles du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019 p 0009

Décision (N° SA 459.18 / Musée 2018) en date du 2 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le FRAC Normandie-Rouen pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Vous avez dit bijoux ? » organisée au Musée de la Céramique du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019 p 0013

Décision (N° SA 460.18 / Musée 2018) en date du 5 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'association Rouen Normandie Tourisme & Congrès pour la prolongation du dépôt de spécimens appartenant au Muséum d'Histoire Naturelle..... p 0017

Décision (N° SA 461.18 / DAJ 2018.45) en date du 5 novembre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen dans le cadre de la procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre des parcelles n° AC 283 et 245 situées sur la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf p 0021

Décision (N° SA 462.18 / DAJ 2018.46) en date du 5 novembre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de l'affaire de suspicion de cumul illégal d'emplois d'un agent titulaire..... **p 0023**

Décision (N° SA 463.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/504) en date du 5 novembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail dérogatoire intervenu avec la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE (OESI) pour la location, d'une durée de 4 mois à compter du 1^{er} octobre 2018, de bureaux d'une surface totale de 148 m² du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne..... **p 0025**

Décision (N° SA 465.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/506) en date du 5 novembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 3 au bail commercial conclu avec la société JPS CONTROLE (venant aux droits de la société JP SANTE) pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 19 octobre 2018, de la location du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray **p 0029**

Décision (N° SA 471.18 / DIMG/SI/MLB/10.2018/513) en date du 7 novembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention intervenue avec le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) afin de proroger la durée de la convention d'occupation temporaire n° 76-681/018 de la parcelle de terrain située sur le site du Jonquay 1 à Sotteville-lès-Rouen, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018..... **p 0033**

Décision (N° SA 484.18 / DIMG/SI/MLB/11.2018/514) en date du 13 novembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 au bail commercial intervenu avec la SARL MONTIM pour la prise à bail de locaux situés 71 boulevard Charles de Gaulle à Petit-Quevilly **p 0037**

Décision (N° SA 466.18 / Musée 2018-FDS-M-16) en date du 14 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée Christian Dior pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée à la Fabrique des Savoirs du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 **p 0041**

Décision (N° SA 467.18 / Musée 2018) en date du 14 novembre 2018 modifiant les prix des produits dérivés d'une valeur inférieure à 100 € TTC vendus au sein des Musées métropolitains..... **p 0045**

Décision (N° SA 468.18 / Musée 2018) en date du 14 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques de Normandie – Société Normande d'Etudes Préhistoriques (CRAHN-SNEP)..... **p 0051**

Décision (N° SA 469.18 / Musée 2018) en date du 14 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Confluences de Lyon pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII » organisée au Musée des Antiquités du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 **p 0055**

Décision (N° SA 470.18 / Musée 2018) en date du 14 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec THEOLAUR Peinture et sa marque Peinture 1825 afin de réaliser la scénographie de l'exposition « Chefs-d'œuvre du dessin français des XVI^e et XVII^e siècles **p 0059**

- Décision (N° SA 473.18 / DAJ 2018.43) en date du 14 novembre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de la requête en annulation de l'arrêté PPPR/2018/1 du 6 août 2018 portant alignement de voirie **p 0063**
- Décision (N° SA 475.18 / Musée 2018) en date du 16 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de location à intervenir avec l'association Journées de Recherche : Société et consommation pour la privatisation d'espaces du Musée des Beaux-Arts **p 0065**
- Décision (N° SA 476.18 / Musée 2018) en date du 16 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de location à intervenir avec l'association Au Temps du Quadrille pour la privatisation d'espaces du Musée des Beaux-Arts **p 0069**
- Décision (N° SA 477.18 / Musée 2018) en date du 16 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Arts Décoratifs de Paris pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode » organisée au Musée Le Secq des Tournelles du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019..... **p 0073**
- Décision (N° SA 478.18 / Musée 2018) en date du 16 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Tissus de Lyon pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Elegantes et dandys romantiques » organisée au Musée des Beaux-Arts du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019 **p 0077**
- Décision (N° SA 479.18 / Musée 2018) en date du 16 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Elegantes et dandys romantiques » organisée au Musée des Beaux-Arts du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019..... **p 0081**
- Décision (N° SA 485.18 / DIMG/SI/JL/11.2018/515) en date du 16 novembre 2018 autorisant le Président à renoncer expressément à appliquer une clause d'indexation des loyers sur le bail à construction consenti par la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal (Zone d'activités de la Briquèterie) au profit de la SCI DU THIL pour lequel la Métropole est devenu bailleur et de poursuivre les appels de loyers dudit bail selon les conditions financières pratiquées jusqu'au 12 décembre 2017 par la commune **p 0085**
- Décision (N° SA 501.18 / SUTE/DEE 2018.35) en date du 19 novembre 2018 autorisant le Président à solliciter de l'Agence de l'Eau Seine Normandie les aides financières éventuelles relatives à la mise en œuvre du programme Mares pour le poste de technicien Mares, pour les inventaires et les travaux en découlant pour les années 2019 et 2020..... **p 0089**
- Décision (N° SA 480.18 / Finances 174.18) en date du 20 novembre 2018 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec Landesbank Hessen-Thuringen Girozentrale (HELABA) **p 0093**
- Décision (N° SA 487.18 / UH/SAF/18.19) en date du 21 novembre 2018 déléguant à la commune de Sotteville-lès-Rouen l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 202 rue Garibaldi, cadastré section AL n° 249, d'une contenance de 123 m² et section AL n° 251 pour 1/10^{ème} de droits indivis..... **p 0097**

- Décision (N° Finances 472.18) en date du 22 novembre 2018 créant une régie de recettes pour la patinoire olympique de l'Île Lacroix à Rouen **p 0099**
- Décision (N° SA 482.18 / Musée 2018) en date du 26 novembre 2018 autorisant le Président à accepter le don fait au Musée des Beaux-Arts par l'association des Amis des Musées de la ville de Rouen (Edouard Pingret, *Portrait du compositeur François-Adrien Boieldieu et portrait supposé de son épouse, née Jenny Philis-Bertin*) **p 0103**
- Décision (N° SA 483.18 / Musée 2018) en date du 26 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le FRAC Normandie Rouen pour l'emprunt d'une œuvre dans le cadre du parcours permanent du Musée des Beaux-Arts **p 0107**
- Décision (N° SA 488.18 / UH/SAF/18.20) en date du 26 novembre 2018 déléguant à la commune de Petit-Quevilly l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 18 avenue Jean Jaurès, cadastré section AK n° 520, d'une contenance de 119 m² **p 0111**
- Décision (N° SA 489.18 / DIMG/SI/MLB/11.2018/510) en date du 26 novembre 2018 autorisant la résiliation du bail dérogatoire intervenu avec la société ATEXIO de la location, à compter du 3 décembre 2018, de bureaux du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0113**
- Décision (N° SA 490.18 / DIMG/SI/MLB/11.2018/518) en date du 26 novembre 2018 abrogeant la décision DIMG/SI/MLB/05.2018/446 et autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES (FRI) pour la résiliation anticipée et amiable de la location, à compter du 15 décembre 2018, de bureaux du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen **p 0117**
- Décision (N° SA 502.18 / DAJ 2018.48) en date du 29 novembre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal d'instance des Andelys dans le cadre de l'affaire contre Madame Sandrine MOUCHEL – Contestation d'une facture de consommation d'eau potable **p 0121**
- Décision (N° SA 503.18 / DAJ 2018.49) en date du 29 novembre 2018 déposant à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) la marque complexe « COP 21 Métropole Rouen Normandie » dans les classes 9, 12, 16, 17, 22, 25, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44 et 45 **p 0123**
- Décision (N° SA 491.18 / Musée 2018) en date du 30 novembre 2018 autorisant le Président à signer la charte de qualité à intervenir avec Rouen Normandie Tourisme & Congrès afin de promouvoir les actions des musées métropolitains..... **p 0125**
- Décision (N° SA 492.18 / Musée 2018-FDS-M18) en date du 30 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée de l'Armée pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Le Temps des Collections VII : le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée à la Fabrique des Savoirs du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 **p 0129**

Décision (N° SA 493.18 / Musée 2018-FDS-A8) en date du 30 novembre 2018 autorisant le Président à accepter le don fait à la Fabrique des Savoirs / Archives patrimoniales par Monsieur Pierre GOUBERT (récit manuscrit relatant son expérience de l'exode en juin 1940 de Saint-Aubin-lès-Elbeuf à Neuilly-le-Vendin en Mayenne) p 0133

Décision (N° SA 494.18 / Musée 2018-FDS-A9) en date du 30 novembre 2018 autorisant le Président à accepter le don fait à la Fabrique des Savoirs / Archives patrimoniales par Madame Françoise GAUDY (lot de 500 cartes postales d'Elbeuf et sa région et 5 affiches originales de la période de la seconde guerre mondiale)..... p 0137

Décision (N° SA 495.18 / Musée 2018) en date du 30 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Tissus et musée des Arts décoratifs de Lyon pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des Collections VII » organisée au Musée des Antiquités du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 p 0141

Décision (N° SA 496.18 / Musée 2018) en date du 30 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Château-Musée de la ville de Dieppe pour la prolongation du dépôt, d'une durée de cinq ans renouvelable une fois par tacite reconduction, de trois objets au Musée de la Céramique, au Muséum d'Histoire Naturelle et Pierre Corneille..... p 0145

Décision (N° SA 497.18 / Musée 2018-FDS-M19) en date du 30 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la société Hermès International pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des Collections VII : le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée à la Fabrique des Savoirs du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019..... p 0149

Décision (N° SA 498.18 / Musée 2018) en date du 30 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée des Arts décoratifs de Paris pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Dans le jardin d'Antoon Krings » organisée du 10 avril au 8 septembre 2019..... p 0153

Décision (N° SA 499.18 / Musée 2018) en date du 30 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Bibliothèque nationale de France de Paris pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Le Monde en sphères » organisée du 16 avril au 21 juillet 2019 p 0157

Décision (N° SA 500.18 / Musée 2018) en date du 30 novembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée de la Faïence et des Beaux-Arts de Nevers pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée de la Céramique – Exposition intitulée « Le verre au cœur de la France » organisée du 5 avril au 21 juillet 2019 p 0161

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté de Voirie (N° SA 18.946 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.507) en date du 2 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MN 38 sise 13 avenue Jacques Chastellain et rue Saint Georges (allée Jacques Maury) à Rouen à la demande de l'Office notarial de l'Estuaire pour IBS / TESSIER p 0165

- Arrêté de Voirie (N° SA 18.947 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.533) en date du 2 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LP 39 sise 50 rue Abbé de l'Epée à Rouen à la demande de Maître Eric LE GLEUT pour SIEDLECKI / TURCQ **p 0169**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.948 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.542) en date du 2 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BH 195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201 sise 29 A rue Jean Lecanuet, allée Eugène Delacroix, rue Ganterie et rue de l'Ecureuil à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour BILLARD / THIERRY **p 0173**
- Arrêté (N° Dév. éco. 18.943) en date du 5 novembre 2018 approuvant le Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC Plaine de la Ronce..... **p 0177**
- Arrêté (N° Dév. éco. 18.944) en date du 5 novembre 2018 approuvant le Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Madrillet **p 0181**
- Arrêté (N° Dév. éco. 18.945) en date du 5 novembre 2018 approuvant le Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC Aubette Martainville..... **p 0185**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.949 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.543) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZK 27 sise 21 quai du Havre, rue Jeanne d'Arc et rue Saint Eloi à Rouen à la demande de Maître JP VASLIN pour LOLIFRED SARL **p 0189**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.950 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.544) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KW 130 et 131 sise 75/77 rue Jean Ango à Rouen à la demande de Maître Frédérick FURON pour GOMBART / HAREL **p 0193**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.951 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.545) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LN 12 sise 19 rue de la Cage à Rouen à la demande de Maître Maxime LAURIAU pour LEMAISTRE / OTT **p 0197**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.952 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.546) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZE 152 sise 10 rue Ganterie à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour la SARL IMMODEL / SAUTERAUD **p 0201**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.953 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.547) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BX 47 sise 15 rue de la Seille à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour la SCI Saint Ferreol..... **p 0205**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.954 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.548) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IM 112 sise 28 b rue Saint Ouen de Pierrecourt et rue du Hameau des Brouettes à Rouen à la demande de Maître AC DEMARES pour ROUSSELLE **p 0209**

- Arrêté de Voirie (N° SA 18.955 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.549) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CH 136 sise 2 rue Saint Maur et rampe Bouvreuil à Rouen à la demande de Maître PA DEBORDES pour SEVIN – LE CALVEZ / SCHERF **p 0213**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.956 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.550) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CH 97 sise 10 rue Bouquet à Rouen à la demande de Maître Benoît LEGRAND pour GERVAIS / CAPRON-BERBRA..... **p 0217**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.957 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.551) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BH 215, 219 et 221 sise 18 rue Dinanderie à Rouen à la demande de Maîtres PERROT, DOUCET, BON, COLLY, EXBRAYAT pour René MASSON **p 0221**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.958 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.552) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 162 sise 138 rue du Renard à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour JP FILLOT..... **p 0225**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.959 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.553) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BZ 5 sise 1 boulevard de la Marne et rue Bouvreuil à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour MEDINI / MAAREK..... **p 0229**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.960 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.554) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BI 89 sise 3 rue de l'Hôpital à Rouen à la demande de Maître Maxime GUERILLON pour PIETSCH / DARCEY-PERRIN..... **p 0233**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.961 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.555) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HZ 209 sise 66 rue de Gessard – impasse Gessard et passage Fleury à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour BROGLIUO / SCI REAUD..... **p 0237**
- Arrêté (N° SA 18.974 / PPAC/18.195) en date du 6 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS route du Moulin sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de AVENEL SAS **p 0241**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.975 / MRN/PPAC/2018.52) en date du 6 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AO 5, 6, 7 et 8 sise 3 rue de l'Abbé Pierre à Notre-Dame-de-Bondeville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M^{me} Nathalie SOCKEEL **p 0245**
- Arrêté (N° SA 18.1046 / PP2S/2018.005) en date du 6 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art situé sur la RD 13 route des Essarts sur la commune d'Oissel à la demande de la société VINCI Construction / RCA pour le compte du groupe SANEF **p 0247**

- Arrêté de Voirie (N° SA 18.962 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.556) en date du 7 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BC 118 sise 2 bis rue de Fontenelle et quai du Havre à Rouen à la demande de Maître PJ LARBODIE pour la SA CHATELET **p 0251**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.963 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.557) en date du 7 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 351 sise 110 rue Chasselièvre à Rouen à la demande de GE360 pour M. Claire DEVAUX **p 0255**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.964 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.558) en date du 7 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MS 337 sise 3 rue Césaire Levillain, boulevard de l'Europe et rue Pierre Renaudel à Rouen à la demande de Maître Dominique GRUEL pour MONLIEN / GUIMARD..... **p 0259**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.965 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.559) en date du 7 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZC 103 sise 2 rue Saint Denis, rue Petit de Julleville et rue du Général Leclerc à Rouen à la demande de Notaires ROUEN **p 0263**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.966 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.560) en date du 7 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZC 113 sise 19 rue de la République et rue Saint Denis à Rouen à la demande de Maître Valérie BOUZARD pour NOVICK / JEGU..... **p 0267**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.967 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.561) en date du 7 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NI 182 sise 125 à 135 rue Méridienne à Rouen à la demande de Maître Jean Gabriel REMY pour LEJEUNE / LEBECQ..... **p 0271**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.968 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.562) en date du 8 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 159 sise 52 rue d'Amiens et 243 rue Eau de Robec à Rouen à la demande de Maître Jean Gabriel REMY pour BRAGUE **p 0275**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.969 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.563) en date du 8 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 112 sise 26 place du Vieux Marché à Rouen à la demande de l'Office notarial Boos pour THIRION / LOUNTELADIO **p 0279**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.970 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.564) en date du 8 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 159 sise 65 rue de Bihorel, rue Jouvenet et rue de Reims à Rouen à la demande de l'Office notarial Isneauville pour HELUIN / DESBOIS **p 0283**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.971 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.565) en date du 8 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XA 5 et 9 sise 2 et 4 rue Forfait, rue Poret de Blosserville, place de Lattre de Tassigny à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour FOURNIER / PERRIN..... **p 0287**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.972 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.566) en date du 8 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BC 114 et 224 sise 1 rue d'Harcourt et 60 quai du Havre à Rouen à la demande de Maître Pierre Jean LARBODIE pour CHATELET **p 0291**

- Arrêté de Voirie (N° SA 18.973 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.567) en date du 8 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XA 5 et 9 sise 2 et 4 rue Forfait, rue Poret de Blosserville, place de Lattre de Tassigny à Rouen à la demande de l'Office notarial Boos pour TARRANCLE / BEAUDON-THOORES..... **p 0295**
- Arrêté (N° SA 18.976 / PPAC/18.283) en date du 8 novembre 2018 portant réglementation permanente de la circulation : régime de priorité afin d'assurer la sécurité des usagers au carrefour de la rue Hulin et de la route du Marais sur la commune d'Yville-sur-Seine **p 0299**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.977 / MRN/PPAC/2018.53) en date du 9 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section A 8 et 1062 sise Grande Rue à Hénouville à la demande du cabinet GRENET associé pour les conjoints DIEUL **p 0303**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.978 / MRN/PPAC/2018.54) en date du 9 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 507 sise rue Marcel Paul à Maromme à la demande de FERET HEBBERT pour LOGEAL IMMOBILIER..... **p 0305**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.997 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-073) en date du 12 novembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 63/65 rue Crevier à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0309**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.980 / MRN/PPAC/2018.55) en date du 13 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AV 122 sise rue Louis Bourdon / rue du Catel à la demande de FERET HEBBERT pour M^{me} Catherine LEFRANCOIS **p 0315**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.981 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.568) en date du 13 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BH 243 sise 72 rue Jeanne d'Arc et rue Percière à Rouen à la demande de l'Office notarial du Mesnil-Esnard pour TODARO / AIME **p 0317**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.982 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.569) en date du 13 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AX 223 sise 36 rue du Renard à Rouen à la demande Maître Claude KIPP pour CASTEL F..... **p 0321**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.983 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.570) en date du 13 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MR 120 et 121 sise 111 rue Lessard, 32 rue Malouet et rue de Seine à Rouen à la demande de Maître Clémence FLEURY pour MERCIER-MARTIN.... **p 0325**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.984 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.571) en date du 13 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 149 et 412 sise 45 avenue de la Libération et 61 rue Parmentier à Rouen à la demande de l'Office notarial Eu pour Gérard BOUET **p 0329**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.985 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.572) en date du 13 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LB 136 sise 2 B rue de Lecat et rue Duguay Trouin à Rouen à la demande de SERRAIN et associés, géomètres pour Valérie PEAN..... **p 0333**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.986 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.575) en date du 13 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XA 5 et 9 sise 2 et 4 rue Forfait, rue Poret de Blosserville et place de Lattre de Tassigny à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour LAGU..... **p 0337**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.987 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.576) en date du 13 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MC 224 sise 5 rue du Progrès à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour DUHAMEL..... **p 0341**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.988 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.577) en date du 13 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MR 29 sise 12 rue Henri Martin à Rouen à la demande de Maître Pascale PETIT CHARTREL pour LEFEBVRE **p 0345**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.989 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.578) en date du 13 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LO 78 sise 96 rue Orbe à Rouen à la demande de Notaires ROUEN pour SOHIER / DENNETIERE-AUBERT **p 0349**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.990 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.579) en date du 13 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 134 sise 53 rue de Buffon et rue du Renard à Rouen à la demande de Notaires ROUEN pour DUPONT - BRILLATE **p 0353**

Arrêté (N° DMD 18.979) en date du 14 novembre 2018 définissant les conditions d'application du service de collecte des déchets ménagers et assimilés..... **p 0357**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.991 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.580) en date du 14 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LB 82 sise 19 rue de Le Nostre à Rouen à la demande de Notaires ROUEN pour VANDERVOORDE / SABLAYROLLES **p 0379**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.992 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.582) en date du 14 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 305 sise 10 rue René Dragon, quai Boisguilbert, rue Montaigne et avenue du Mont Riboudet à Rouen à la demande de SERRAIN et associés, géomètres pour FINAMUR..... **p 0383**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.993 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.583) en date du 14 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZE 98, 143, 163 sise 14 rue Ganterie à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour la SARL IMMODEL / BOLO **p 0387**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.994 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.584) en date du 14 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AS 96 sise 27 rue Chasselièvre et rue Camille Pissaro à Rouen à la demande de l'Office notarial Bihorel pour BERANGER / LORCHER SINCA LLAURADO **p 0391**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.998 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-074) en date du 15 novembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 2 rue de la Croix d'Yonville à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication **p 0395**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.999 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-075) en date du 15 novembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue Lair (stade Mermoz) à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication p 0401

Arrêté (N° SA 18.1000 / PPAC/18.255) en date du 15 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Bardouville..... p 0407

Arrêté (N° SA 18.1001 / PPAC/18.265) en date du 15 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Houlme p 0411

Arrêté (N° SA 18.1002 / PPAC/18.272) en date du 15 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Quevillon p 0415

Arrêté (N° SA 18.1003 / PPAC/18.281) en date du 15 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Yville-sur-Seine..... p 0419

Arrêté (N° SA 18.1004 / PPAC/18.286) en date du 15 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création du poteau d'incendie PI 16 route du Hamel sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE p 0423

Arrêté (N° SA 18.1005 / PPAC/18.287) en date du 15 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création du poteau d'incendie PI 17 route de Saint Wandrille RD 64 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE p 0427

Arrêté (N° SA 18.1006 / PPAC/18.288) en date du 15 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création du poteau d'incendie PI 18 route de l'Epinay sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE p 0431

Arrêté (N° SA 18.1007 / PPAC/18.289) en date du 15 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création du poteau d'incendie PI 19 route de Saint Wandrille RD 64 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE p 0435

Arrêté (N° SA 18.1008 / PPAC/18.290) en date du 15 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création du poteau d'incendie PI 20 route de Saint Wandrille RD 64 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE p 0439

Arrêté (N° SA 18.1009 / PPAC/18.291) en date du 15 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création du poteau d'incendie PI 21 route de Saint Wandrille RD 64 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE p 0443

- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1010 / MRN/PPAC/2018.56) en date du 15 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 309 sise 865 rue de la Voix Maline à Houpeville à la demande de FERET HEBBERT pour M. Dominique LECLERC **p 0447**
- Arrêté de Voirie (N° SA 18.1011 / MRN/PPAC/2018.49) en date du 16 novembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AK 127, 128, 129 et 805 sise 43 rue du Bas à Sahurs à la demande de FERET HEBBERT pour M^{me} BONAY..... **p 0451**
- Arrêté (N° SA 18.1012 / PPAC/18.285) en date du 16 novembre 2018 prolongeant l'arrêté PPAC/18-187 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'abattage d'arbres et élagage avec nacelle côte de Beaulieu RD 64 sur la commune de Bardouville à la demande de l'entreprise ELAG'EURE **p 0455**
- Arrêté (N° SA 18.1013 / PPAC/18.258) en date du 20 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Déville-lès-Rouen..... **p 0459**
- Arrêté (N° SA 18.1014 / PPAC/18.264) en date du 20 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Jumièges **p 0463**
- Arrêté (N° SA 18.1015 / PPAC/18.266) en date du 20 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges **p 0467**
- Arrêté (N° SA 18.1016 / PPAC/18.274) en date du 20 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville **p 0471**
- Arrêté (N° SA 18.1017 / PPAC/18.275) en date du 20 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Paër..... **p 0475**
- Arrêté (N° SA 18.1018 / PPAC/18.279) en date du 20 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Val-de-la-Haye **p 0479**
- Arrêté (N° SA 18.1019 / PPAC/18.256) en date du 21 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Berville-sur-Seine..... **p 0483**
- Arrêté (N° SA 18.1020 / PPAC/18.277) en date du 21 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengewille **p 0487**

- Arrêté (N° SA 18.1021 / PPAC/18.284) en date du 21 novembre 2018 portant réglementation permanente de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers sur la Voie Verte sur les communes du Val-de-la-Haye, Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville **p 0491**
- Arrêté (N° SA 18.1022 / PPAC/18.292) en date du 21 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de broyage de grumes de bois sur accotement route de la Fontaine RD 86 sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise ONF ENERGIE **p 0495**
- Arrêté (N° SA 18.1023 / PPAC/18.271) en date du 22 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville **p 0499**
- Arrêté (N° SA 18.1024 / PP2S/2018.006) en date du 27 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de fibre optique chemin de Port Saint Ouen RD 18^E sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société SADE Telecom **p 0503**
- Arrêté (N° SA 18.1025 / PPAC/18.254) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Anneville-Ambourville..... **p 0507**
- Arrêté (N° SA 18.1026 / PPAC/18.257) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Canteleu **p 0511**
- Arrêté (N° SA 18.1027 / PPAC/18.259) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Duclair..... **p 0515**
- Arrêté (N° SA 18.1028 / PPAC/18.260) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Épinay-sur-Duclair **p 0519**
- Arrêté (N° SA 18.1029 / PPAC/18.261) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Hautot-sur-Seine **p 0523**
- Arrêté (N° SA 18.1030 / PPAC/18.262) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Hénouville..... **p 0527**
- Arrêté (N° SA 18.1031 / PPAC/18.263) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Houpeville..... **p 0531**

- Arrêté (N° SA 18.1032 / PPAC/18.267) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Trait..... **p 0535**
- Arrêté (N° SA 18.1033 / PPAC/18.268) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Malaunay..... **p 0539**
- Arrêté (N° SA 18.1034 / PPAC/18.269) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Maromme **p 0543**
- Arrêté (N° SA 18.1035 / PPAC/18.270) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Mont-Saint-Aignan..... **p 0547**
- Arrêté (N° SA 18.1036 / PPAC/18.273) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Sahurs..... **p 0551**
- Arrêté (N° SA 18.1037 / PPAC/18.276) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Pierre-de-Manneville..... **p 0555**
- Arrêté (N° SA 18.1038 / PPAC/18.278) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair..... **p 0559**
- Arrêté (N° SA 18.1039 / PPAC/18.280) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de voirie et éclairage public ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Yainville..... **p 0563**
- Arrêté (N° SA 18.1040 / PPAC/18.282) en date du 28 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux de nettoyage des stations TEOR et de leurs abords dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Canteleu..... **p 0567**
- Arrêté (N° SA 18.1056 / PPAC/18.208) en date du 29 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Jumièges **p 0569**
- Arrêté (N° SA 18.1057 / PPAC/18.213) en date du 29 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges **p 0573**

Arrêté (N° SA 18.1058 / PPAC/18.223) en date du 29 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Val-de-la-Haye **p 0577**

Arrêté (N° SA 18.1059 / PPAC/18.225) en date du 29 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Yville-sur-Seine..... **p 0581**

Arrêté (N° SA 18.1060 / PPAC/18.236) en date du 29 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Jumièges **p 0585**

Arrêté (N° SA 18.1061 / PPAC/18.241) en date du 29 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges **p 0589**

Arrêté (N° SA 18.1062 / PPAC/18.251) en date du 29 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune du Val-de-la-Haye **p 0593**

Arrêté (N° SA 18.1063 / PPAC/18.253) en date du 29 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Yville-sur-Seine..... **p 0597**

Arrêté (N° DRH 18.1042) en date du 30 novembre 2018 instituant les bureaux de vote des élections des représentants du personnel au Comité Technique (CT), aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) des catégories A, B et C et aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP) des catégories A, B et C..... **p 0601**

Arrêté (N° SA 18.1064 / PPAC/18.205) en date du 30 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Hautot-sur-Seine **p 0607**

Arrêté (N° SA 18.1065 / PPAC/18.216) en date du 30 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Quevillon **p 0611**

Arrêté (N° SA 18.1066 / PPAC/18.219) en date du 30 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Paër..... **p 0615**

Arrêté (N° SA 18.1067 / PPAC/18.221) en date du 30 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien assainissement ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengewille **p 0619**

Arrêté (N° SA 18.1068 / PPAC/18.233) en date du 30 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune d'Hautot-sur-Seine **p 0623**

Arrêté (N° SA 18.1069 / PPAC/18.244) en date du 30 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Quevillon **p 0627**

Arrêté (N° SA 18.1070 / PPAC/18.247) en date du 30 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Paër..... **p 0631**

Arrêté (N° SA 18.1071 / PPAC/18.249) en date du 30 novembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors des travaux d'entretien réseau eau potable ponctuels ou urgents dans les sections hors agglomération pour l'année 2019 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville **p 0635**

DECISIONS DU PRESIDENT



Affiché le

- 8 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre la Bibliothèque Jacques Villon, Bibliothèque Municipale de Rouen et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Elégantes et dandys romantiques» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections de la Bibliothèque municipale Jacques Villon de Rouen : cf. ANNEXE

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 800 € (Huit cents euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de «Elégantes et dandys romantiques» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

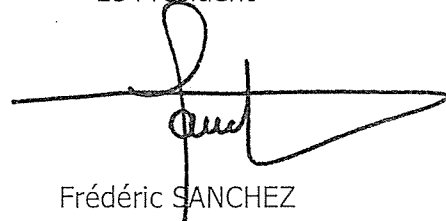
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 2 NOVEMBRE 2018
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Exposition Elégantes et dandys romantiques - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Bibliothèque Jacques Villon, Bibliothèque Municipale de Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 456.18 du 2 novembre 2018	
Musées métropolitains - Exposition Elégantes et dandys romantiques - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec le Musée Barbey d'Aurevilly de Saint-Sauveur le Vicomte : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 457.18 du 2 novembre 2018	
Musées métropolitains - Exposition Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Galerie Nathalie Seroussi de Paris : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 458.18 du 2 novembre 2018	
Musées métropolitains - Exposition Vous avez dit bijoux ? - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec le FRAC Normandie Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 459.18 du 2 novembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE 

BUREAU DU COURRIER

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

06 NOV. 2018

PREFECTURE



Affiché le

- 8 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le Musée Barbey d'Aureville de Saint-Sauveur le Vicomte et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Elégantes et dandys romantiques» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée Barbey d'Aureville de Saint-Sauveur le Vicomte :

- Martinez, Portrait de Beau Brummell, XIXe siècle, cote 2F, Valeur d'assurance : 200 €
- Quatre gravures de mode ayant appartenu à Jules Barbey d'Aureville, 1836, 2 F 190, 191, 192 et 193, Valeur d'assurance : 1000 €
- Redingote de Jules Barbey d'Aureville, XIXe, cote 1 E, Valeur d'assurance : 30 000 €

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 31 200 € (Trente et un mille deux cents euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de «Elégantes et dandys romantiques» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

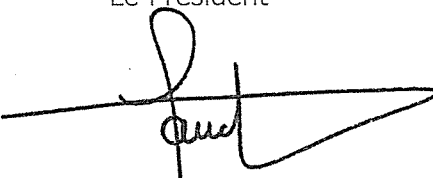
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

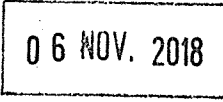
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
2 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Exposition Elégantes et dandys romantiques - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Bibliothèque Jacques Villon, Bibliothèque Municipale de Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 456.18 du 2 novembre 2018	
Musées métropolitains - Exposition Elégantes et dandys romantiques - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec le Musée Barbey d'Aurevilly de Saint-Sauveur le Vicomte : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 457.18 du 2 novembre 2018	
Musées métropolitains - Exposition Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Galerie Nathalie Seroussi de Paris : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 458.18 du 2 novembre 2018	
Musées métropolitains - Exposition Vous avez dit bijoux ? - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec le FRAC Normandie Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 459.18 du 2 novembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :


BUREAU DU COURRIER
CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

PREFECTURE



Affiché le

- 8 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre la Galerie Nathalie Seroussi à Paris et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée Le Secq des Tournelles de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des trois œuvres suivantes conservées dans les collections de la Galerie Nathalie Seroussi :

- Bernard et François Baschet, Maquette de robe, tôle d'aluminium et bois, 20 cm, 1966, Valeur d'assurance : 15 000 €
- Bernard et François Baschet, Maquette de robe, tôle d'aluminium et bois, 20 cm, 1966, Valeur d'assurance : 15 000 €
- Bernard et François Baschet, Maquette de robe, tôle d'aluminium et bois, 25 cm, 1966, Valeur d'assurance : 15 000 €

Ces œuvres seront confiées au Musée Le Secq des Tournelles du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 45 000 € (Quatre-cinq mille euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée Le Secq des Tournelles. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée Le Secq des Tournelles.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de «Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée Le Secq des Tournelles contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

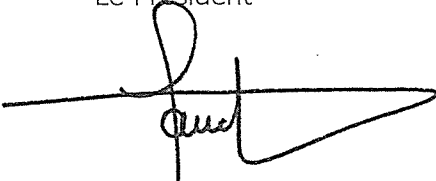
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">2 NOVEMBRE 2018</p>

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Exposition Elégantes et dandys romantiques - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Bibliothèque Jacques Villon, Bibliothèque Municipale de Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 456.18 du 2 novembre 2018	
Musées métropolitains - Exposition Elégantes et dandys romantiques - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec le Musée Barbey d'Aurevilly de Saint-Sauveur le Vicomte : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 457.18 du 2 novembre 2018	
Musées métropolitains - Exposition Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Galerie Nathalie Seroussi de Paris : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 458.18 du 2 novembre 2018	
Musées métropolitains - Exposition Vous avez dit bijoux ? - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec le FRAC Normandie Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 459.18 du 2 novembre 2018	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> 
--

<p style="text-align: center;">BUREAU DU COURRIER</p> <p style="text-align: center;">CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p>06 NOV. 2018</p> </div> <p style="text-align: center;">PREFECTURE</p>
--



Affiché le

- 8 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le FRAC Normandie-Rouen et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Vous avez dit bijoux ? » présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée de la Céramique de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du FRAC Normandie-Rouen : Voir document en annexe

Ces œuvres seront confiées au Musée de la Céramique du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 8742 € (Huit mille sept cent quarante-deux euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de «Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée Le Secq des Tournelles contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

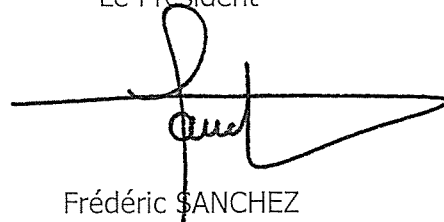
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>
--

DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">2 NOVEMBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Exposition Elégantes et dandys romantiques - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Bibliothèque Jacques Villon, Bibliothèque Municipale de Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 456.18 du 2 novembre 2018	
Musées métropolitains - Exposition Elégantes et dandys romantiques - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec le Musée Barbey d'Aurevilly de Saint-Sauveur le Vicomte : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 457.18 du 2 novembre 2018	
Musées métropolitains - Exposition Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec la Galerie Nathalie Seroussi de Paris : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 458.18 du 2 novembre 2018	
Musées métropolitains - Exposition Vous avez dit bijoux ? - Convention de prêt d'œuvres à intervenir avec le FRAC Normandie Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 459.18 du 2 novembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 

BUREAU DU COURRIER CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 5px auto; width: 80%;"> 06 NOV. 2018 </div> <p style="text-align: center;">PREFECTURE</p>



Affiché le

- 8 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prolongation de dépôt d'objets du Muséum à l'Office de Tourisme de Rouen

La Métropole Rouen Normandie, pour le Muséum d'Histoire Naturelle (MHN), souhaite prolonger et régulariser le dépôt de spécimens à l'association Rouen Normandie Tourisme & Congrès gérant l'Office de Tourisme (OT).

Le dépôt est confié à cette association à titre gratuit pour une durée d'un an, renouvelable tacitement une fois, à compter de sa date de notification.

Les objets concernés sont les suivants :

- Haliotides vertes (2 spécimens d'un lot) – inv. MALA.2012.0.1066.0.MHN – valeur d'assurance : 300 €
- Quartz – inv. GEOL.2009.0.2745.MHN – valeur d'assurance : 150 €

La valeur globale du dépôt est donc de 450 € (quatre cent cinquante euros).

Une convention est établie afin de définir les conditions de ce dépôt.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2015 approuvant la création d'un Pôle muséal métropolitain sur le fondement de l'article L5217-2 I et IV à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que le transfert de la gestion des collections des différents musées constituant ce Pôle Muséal et déclarant d'intérêt métropolitain à compter du 1^{er} janvier 2016, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des 4 musées rouennais : le Musée des Beaux-Arts, le Musée Le Secq des Tournelles, le Musée de la Céramique, le Muséum d'Histoire naturelle,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- La volonté de transformation des prêts longs en dépôts,
- Que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable,
- La mise en valeur des objets mentionnés ci-dessus au sein de l'Office de Tourisme de Rouen,
- Que ces objets sont présentés au public,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt est effectuée par l'OT qui, par ailleurs, souscrit une assurance pour la durée du dépôt, couvrant les risques de vol, d'incendie, et de dégradation des objets,

Décide :

- d'autoriser la prolongation du dépôt à l'association Rouen Normandie Tourisme & Congrès,
- d'approuver les termes de la convention à intervenir, jointe en annexe,

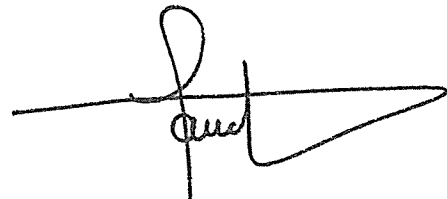
ET,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 5 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

5 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains - Prolongation de dépôt de spécimens - Convention à intervenir avec l'Office de Tourisme de Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 460.18 du 5 novembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 NOV. 2018

PREFECTURE



DAJ n°2018-45
SA 461.18

Affiché le :

- 9 NOV. 2018

DECISION DU PRESIDENT

Procédure d'expulsion
Devant le TGI de Rouen des occupants sans droit ni
titre de terrains de la ZAC du Clos Allard à
Caudebec-lès-Elbeuf
Parcelles AC283 et AC245

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que la Métropole est propriétaire des parcelles cadastrées section AC283 et AC245 situées sur la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf,

↳ Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement cette parcelle,

↳ Que, leur présence a été constatée par procès-verbal du 19 octobre 2018, qui fait état de branchements illicites sur les réseaux d'eau et d'électricité,

↳ Que, ces personnes ont été sommées de déguerpir au plus tard le 21 octobre 2018,

↳ Que, la sommation de déguerpir n'a été suivie d'aucun effet,

Décide :

▶▶ D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes,

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

▶▶ De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO HEBERT et Associés, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

05 NOV. 2018

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


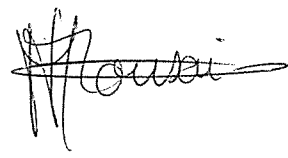
A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

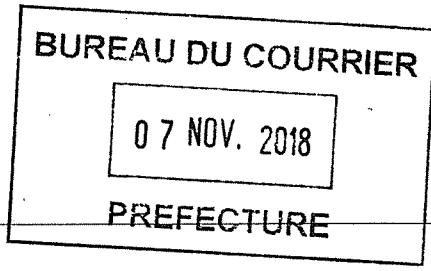
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

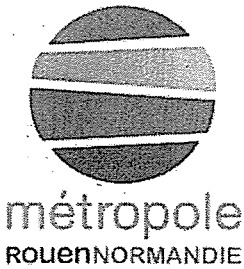
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 5 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Procédure d'expulsion devant le TGI de Rouen des occupants sans droit ni titre de terrains de la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf – Parcelles AC283 et AC245	Décision DAJ n° 2018-45 du 05/11/2018 SA 461.18	
Suspicion de cumul illégal d'emplois d'un agent titulaire – Défense des intérêts de la Métropole – Saisine d'un huissier de justice	Décision DAJ n° 2018-46 du 05/11/2018 SA 462.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 
--



DECISION DU PRESIDENT

Suspicion de cumul illégal d'emplois d'un agent titulaire
Défense des intérêts de la METROPOLE
Saisine d'un huissier de justice

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 25 septies,
Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Qu'un agent de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est soupçonné de travailler sans autorisation pour la société MCS,

↳ Qu'il convient de solliciter cette société afin de connaître les conditions d'emploi de cet agent et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles tels que notamment contrat de travail, dates d'embauche et de fin de contrat et quotité horaire de travail,

Décide :

- ▶▶ de défendre les intérêts de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE dans la présente affaire,
- ▶▶ de confier à Maître Thierry LEGER de la SELARL ACTAREC sise 12 boulevard des Belges 76000 ROUEN les démarches à effectuer auprès de la Société MCS Multi Conseils Sécurité 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

05 NOV. 2018

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

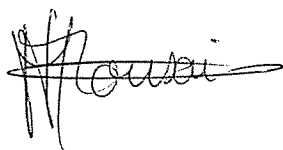
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 5 NOVEMBRE 2018

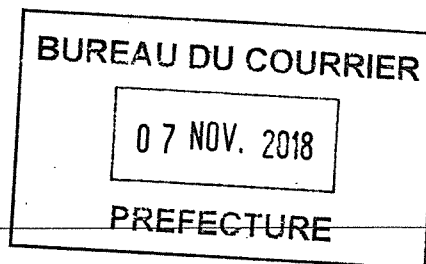
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Procédure d'expulsion devant le TGI de Rouen des occupants sans droit ni titre de terrains de la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf – Parcelles AC283 et AC245	Décision DAJ n° 2018-45 du 05/11/2018 SA 461.18	
Suspicion de cumul illégal d'emplois d'un agent titulaire – Défense des intérêts de la Métropole – Saisine d'un huissier de justice	Décision DAJ n° 2018-46 du 05/11/2018 SA 462.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :





Affiché le :

14 NOV. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE

SEINE CREAPOLIS SUD

Immeuble 1690 Aristide Briand

Bail METROPOLE ROUEN NORMANDIE / Sté O.E.S.I. :

Prorogation durée

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 adoptant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

↳ Que la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE (O.E.S.I.) loue des locaux dans le bâtiment situé 1690 rue Aristide Briand aux termes d'un 1^{er} bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 20 juin 2018,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance au 30 juin 2018, la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE (O.E.S.I.) occupe les mêmes locaux aux termes d'un nouveau bail dérogatoire en date du 16 octobre 2018, pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} juillet 2018,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance au 30 septembre 2018, la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE (O.E.S.I.) a manifesté le souhait de prolonger à nouveau la durée dudit bail,

↳ Que compte-tenu de la situation judiciaire en cours de la société (procédure de redressement judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce en date du 24 juillet 2018), un accord est intervenu afin de proroger la durée dudit bail pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} octobre 2018,

↳ Qu'une surface de bureau ayant été supprimée par erreur dans ledit bail, il est nécessaire de réintégrer cette surface de 71 m² au profit de la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE à compter du 1^{er} juillet 2018 et apporter ainsi une modification dans le paragraphe « DESIGNATION »,

Décide :

▶▶ D'autoriser la location de locaux d'une superficie totale de 148 m² sis à Petit-Couronne (76650) 1690 rue Aristide Briand au profit de la société OUEST EUROPE SECURITE INCENDIE (O.E.S.I.), sur la base d'un loyer annuel de HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (8 790,00 € H.T./H.C.),

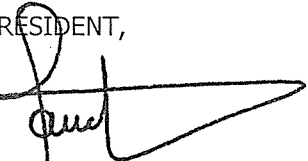
▶▶ D'autoriser la prorogation de la durée du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 16 octobre 2018 pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} octobre 2018,

▶▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 05 NOV. 2018

LE PRÉSIDENT,
métropole
ROUENORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 06 NOVEMBRE 2018
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Couronne – SEINE CREAPOLIS SUD – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté OESI : prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/504 du 05/11/2018 SA 463.18	
Petit-Couronne – SEINE CREAPOLIS SUD – Atelier 13 – Bail civil Métropole Rouen Normandie/Ville de Petit-Couronne – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/505 du 05/11/2018 SA 464.18	
Saint-Etienne-du-Rouvray – SEINE ECOPOLIS – Bail commercial JPS CONTROLE – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/506 du 05/11/2018 SA 465.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :




CACHE BUREAU DE COURRIER :

BUREAU DE COURRIER

13 NOV. 2018

PREFECTURE

465-18



Affiché le :

14 NOV. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Seine-Ecopolis
Bail commercial JPS CONTROLE
Résiliation anticipée du bail
Avenant n° 3 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société JPS CONTROLE (venant aux droits de la société JP SANTE) en date du 15 juillet 2015,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Ecopolis sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) – 45 Avenue Robert Hooke,

☞ Que la société JPS CONTROLE (venant aux droits de JP SANTE) a conclu avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE le 15 juillet 2015 un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} avril 2015,

☞ Que la société JPS CONTROLE, par courrier en date du 18 juillet 2018, a manifesté le souhait de restituer ses locaux et ainsi résilier par anticipation son bail commercial,

☞ Que la société O2 ARCHITECTURES s'est proposée de reprendre en location lesdits locaux,

Décide :

» D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société JPS CONTROLE (venant aux droits de la société JP SANTE) à compter du 19 octobre 2018,

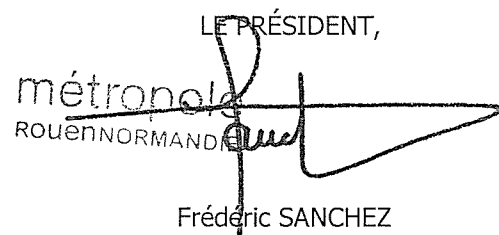
- ▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire,

- ▶ D'autoriser la restitution du dépôt de garantie correspondant sous réserve du respect des conditions dudit bail,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 05 NOV. 2018

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

06 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Couronne – SEINE CREAPOLIS SUD – Immeuble 1690 Aristide Briand – Bail Métropole Rouen Normandie/Sté OESI : prorogation durée – Avenant n° 1 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/504 du 05/11/2018 SA 463.18	
Petit-Couronne – SEINE CREAPOLIS SUD – Atelier 13 – Bail civil Métropole Rouen Normandie/Ville de Petit-Couronne – Autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/505 du 05/11/2018 SA 464.18	
Saint-Etienne-du-Rouvray – SEINE ECOPOLIS – Bail commercial JPS CONTROLE – Résiliation anticipée du bail – Avenant n° 3 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/506 du 05/11/2018 SA 465.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHE DU BUREAU DU COURRIER :

BUREAU DU COURRIER

13 NOV. 2018

PREFECTURE

8471.18



Affiché le :

23 NOV. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DECHETTERIE

SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Jonquay 1

Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-681/018

Prorogation durée

Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation n° 76-681/018 signée entre le Grand Port Maritime de Rouen (G.P.M.R.) la Métropole Rouen Normandie en date du 5 août 2002.

Rappelle :

☞ Que par convention en date du 5 août 2002, renouvelée par avenant, la Métropole Rouen Normandie occupe une parcelle de terrain (3 176 m²) dépendant du Domaine Public de l'Etat et gérée par le Grand Port Maritime de Rouen (G.P.M.R.), située sur le site du Jonquay 1 à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300),

☞ Que cette autorisation d'occupation a été consentie en vue de permettre à la Métropole l'installation d'un centre de tri sur la déchetterie,

☞ Que cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2017, il a été convenu entre les parties de renouveler cette occupation pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018,

Décide :

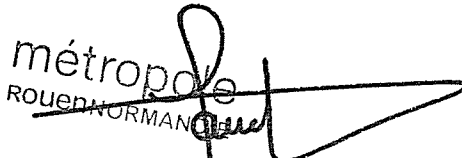
► D'autoriser la prorogation de la durée de la convention d'occupation temporaire n° 76-681/018 pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, moyennant le versement d'une redevance annuelle s'élevant à 8 454,512 € hors taxes, soit un prix fixé à 5,324 € H.T./m²/an avec application d'un coefficient de 0,5.

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 NOV. 2018

LE PRÉSIDENT,

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

14 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Déchetterie – Sotteville-lès-Rouen – Jonquay 1 – Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-681/018 – Prorogation durée – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/10.2018/513 du 07/11/2018 SA 471.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



BUREAU DU COURRIER

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

22 NOV. 2018

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

SA 484-18

Affiché le :

- 4 DEC. 2018



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
71 Bd Charles de Gaulle
Bail commercial SARL MONTIM
Modification indice de révision des loyers
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les délibérations du Bureau communautaire en date du 29 juin 2009 et 14 septembre 2009 autorisant la prise à bail de locaux appartenant à la SARL SNFI,

Vu le bail commercial conclu avec la SARL SNFI en date du 1^{er} décembre 2009, renouvelé par avenant en date du 9 octobre 2018,

Rappelle :

☞ Que par délibération du 29 juin 2009, le Bureau communautaire a autorisé la prise à bail de locaux situés à Petit-Quevilly (76140), 71 boulevard Charles de Gaulle, nécessaires à la reprise en régie de certains secteurs de l'eau,

☞ Que la Métropole (venant aux droits de la CAR et ensuite de la CREA) a conclu avec la société SARL SNFI (devenue ensuite SARL MONTIM) un bail commercial de 9 ans, renouvelé par avenant en date du 9 octobre 2018,

☞ Que ledit bail prévoyait un indice de révision des loyers sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction,

☞ Que cet indice n'étant plus approprié à l'actuel renouvellement du bail, les parties ont convenu de le modifier et de prendre l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) comme nouvel indice de révision,

☞ Que cette modification contractuelle n'ayant pas d'incidence directe sur le montant du loyer, il est proposé de régulariser cette modalité par voie d'avenant,

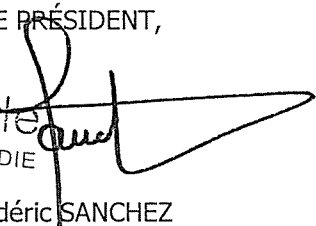
Décide :

- ▶▶ D'autoriser la modification de l'indice de révision des loyers prévu dans le bail commercial en date du 1^{er} décembre 2009,
- ▶▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 NOV. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 26 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – 71 Bd Charles de Gaulle – Bail commercial SARL MONTIM – Modification indice de révision des loyers – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/514 du 13 novembre 2018 SA 484.18	
Saint-Jacques-sur-Darnétal – Zone d'activité de la Briquèterie – Bail à construction SCI DU THIL – Poursuite des conditions de gestion de la commune	Décision DIMG/SI/JL/11.2018/515 du 16 novembre 2018 SA 485.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 0 auto; width: 80%;"> BUREAU DU COURRIER 28 NOV. 2018 PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME </div>
--



Affiché le :

23 NOV. 2018

DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'une œuvre entre le Musée Christian Dior et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, la Fabrique des savoirs - Musée de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée Christian Dior :

- Tailleur *Printemps*, 1961, Marc Bohan pour Christian Dior N° d'inventaire : 2011.4.12, valeur d'assurance : 10 000€

Cette œuvre sera confiée à la Fabrique des savoirs – Musée du 5 novembre 2018 au 15 juin 2019.

La valeur de cette œuvre est estimée à 10 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs.

.../...

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée par la Métropole Rouen Normandie à la Fabrique des savoirs contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre,

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime »,


ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">14 NOVEMBRE 2018</p>
---	---

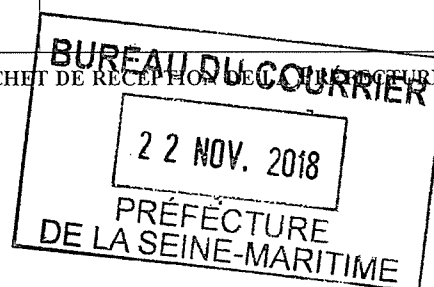
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Musée Christian Dior et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-FDS-M-16 du 14/11/2018 SA 466.18	
Musées métropolitains – Modification de la fixation des prix des produits dérivés d'une valeur inférieure à 100 € TTC vendus au sein des Musées métropolitains	Décision Musée 2018-467 du 14/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de partenariat entre le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques de Normandie – Société Normande d'Etudes Préhistoriques (CRAHN-SNEP) et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-468 du 14/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt entre le Musée des Confluences à Lyon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-469 du 14/11/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RECEPTION DE COURRIER :





DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Modification de la fixation des prix des produits dérivés

D'une valeur inférieure à 100 euros TTC

Vendus au sein des Musées métropolitains

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 12 décembre 2016 relative aux équipements culturels d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 octobre 2018 adoptant la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

↳ Que par délibération en date du 8 octobre 2018, le Conseil métropolitain a approuvé la grille tarifaire relative notamment à l'accès aux collections permanentes, aux visites commentées et conférences, les ateliers et animations pour les scolaires, les ateliers pour adultes, enfants a été approuvée par le Conseil métropolitain, applicable à compter du 1^{er} novembre 2018,

↳ Qu'il appartient au Président de la Métropole de fixer les prix des produits dérivés d'une valeur inférieure à 100 € TTC vendus au sein des équipements métropolitains,

Qu'il est proposé de modifier les tarifs des produits dérivés au sein de la Réunion des musées métropolitains : Musées des Antiquités, des Beaux-Arts, de la Céramique, du Secq-des Tournelles, Corneille, de la Corderie Vallois, Fabrique des Savoirs et Muséum d'Histoire Naturelle,

Décide :

▶▶ de fixer les prix de ces produits dérivés pour les Musées des Antiquités, des Beaux-Arts, de la Céramique, du Secq-des Tournelles, Corneille, de la Corderie Vallois, la Fabrique des Savoirs et le Muséum d'Histoire Naturelle conformément à la grille ci-dessous (les tarifs modifiés apparaissent en gras) :

VENTE PRODUITS DERIVES	
Produits dérivés	Fourchettes de prix (TTC)
Cartes postales / Cartes	0,20 € à 5,00 €
Enveloppes	5,50 € à 6,80 €
Cartons forme à dessiner et livres coloriage	0,90 € à 4,50 €
Carnet	5,70 € à 6,00 €
Figurines	0,60 € à 10,90 €
Boîtes	4,20 € à 6,00 €
Objet en bois tourné	2,40 € à 10,00 €
Crayon à papier	0,30 € à 3,00 €
Jeux de sociétés	2,50 € à 15,00 €
Magnets	0,40 € à 5,00 €
Miniatures Anubis	7,30 € à 10,00 €
Planches vignettes	1,20 € à 5,00 €
Pochettes carnet et stylo	2,56 à 5,00 €
Statues Vierge de Valmont	83,33 €
Stylos	0,80 € à 4,50 €
Plumes (oie, verre...)	2,10 € à 13,20 €
Calame	4,50 €
Encres	3,00 € à 11,30 €
Coffret calligraphie, enluminures, écrivain	18,00 € à 38,00 €
Boîte de bâtons de cire	20,50€
Manches de bois pour pastilles / pastilles	6,60 € à 7,10 €
Pelotes de corde	0,60 € à 20,00 €
Bijoux fantaisie en fil de corde (mis dans Bijoux)	1,60€ à 10,00€
Peluches	0,40 € à 32,00 €
Sacs	10,00 € à 24,00 €
Affiches	2,40 € à 10,00 €
Photophores	5,00 € à 57,00 €
Jouets enfants et puzzle	9,50 € à 25,00 €
Blocs notes	2,50 € à 5,00 €
Parapluies	47,00 € à 80,00 €
Bijoux	3,00 € à 88,00 €
Livres	1,80 € à 70,00 € et prix éditeurs
Compact Disc	6,00€
DVD	5,00 € à 12,00 €
KIT de fouilles	8,33 € à 10,00 €
Décorations (Stickers, macramé..)	2,50 € à 15,20 €
Tempo Chrono	7,50 €
Catalogues des collections et expositions	1,80 € à 50,00 €
HORS SERIE BEAUX ARTS MAGAZINE	9,48 €
Meubles en kit	25,00€ à 45,00€
Accessoires animaux (masques, oreilles, queues, tabliers, marionnettes...)	2,50 € à 9,00 €
Balles	2,00 € à 3,50 €
Gobelets - Mugs	2,50 € à 4,50 €
Boule à neige	3,00 € à 4,50 €
Tatoos	0,90€
Porte-clés et accroche clés	2,20 € à 9,00 €
Marque-page	8,50 €
Règle	1,70 €
Bouchon liège	3,50 €

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

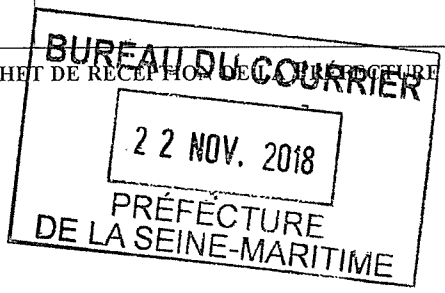
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 14 NOVEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Musée Christian Dior et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-FDS-M-16 du 14/11/2018 SA 466.18	
Musées métropolitains – Modification de la fixation des prix des produits dérivés d'une valeur inférieure à 100 € TTC vendus au sein des Musées métropolitains	Décision Musée 2018-467 du 14/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de partenariat entre le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques de Normandie – Société Normande d'Etudes Préhistoriques (CRAHN-SNEP) et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-468 du 14/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt entre le Musée des Confluences à Lyon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-469 du 14/11/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PROCÉDURE : 
--



Affiché le :

23 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de partenariat entre le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques de Normandie – Société Normande d'Etudes Préhistoriques (CRAHN-SNEP) et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques de Normandie – Société Normande d'Etudes Préhistoriques (CRAHN-SNEP) est chargé de :

- proposer des conférences grand public, principalement sur le territoire métropolitain et notamment à Rouen, en l'Hôtel des Sociétés Savantes, 190 rue Beauvoisine. Ces conférences sont données par des chercheurs de l'association ou des invités extérieurs.

- proposer des conférences décentralisées en d'autres villes de la Région normande.

- organiser des excursions, visites de sites, de chantiers de fouilles archéologiques, de musées... en Haute-Normandie ou à l'extérieur de la région, toujours sous la conduite de spécialistes.

- co-organiser avec la DRAC (le Service Régional de l'Archéologie) les Journées Archéologiques Régionales. Cet évènement se déroule chaque année alternativement dans une ville différente de l'Eure ou de la Seine-Maritime. Cette manifestation a pour but de permettre aux archéologues de confronter les résultats de leurs recherches et de les présenter au public intéressé.

- publier une revue "Haute-Normandie Archéologique".

Le site internet du CRAHN présente au public de nombreux articles publiés dans les bulletins de l'association et sont en téléchargement libre.

Le CRAHN est également un partenaire régulier de la Métropole Rouen Normandie – Réunion des Musées Métropolitains de part sa collaboration active aux travaux menés autour des collections de la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf.

Cette Association fête cette année son 125^{ème} anniversaire. Association dont la première réunion s'est déroulée à Elbeuf, le CRAHN souhaite réaliser une journée d'études ayant pour thème les prémices de l'archéologie préhistorique.

Pour contribuer à ce projet, la Métropole Rouen Normandie s'engage à :

- - Mettre gratuitement à disposition un auditorium de la RMM et le matériel technique (sonorisation, ordinateur, vidéoprojecteur et un agent technique), afin d'assurer la réalisation de ces conférences 1 à 2 fois par an, et notamment lors de la journée d'études organisée le 13 octobre 2018 de 9h00 à 17h00.
Ces conférences seront ouvertes gratuitement à tous les publics de la Métropole Rouen Normandie.
- A accueillir les participants de cette journée d'études du 13 octobre 2018 à l'auditorium de la Fabrique des Savoirs d'Elbeuf.

Le CRAHN quant à lui s'engage à :

- valoriser les collections archéologiques et historiques des musées de la Réunion des musées métropolitains, à promouvoir les expositions et l'actualité des musées et à s'impliquer dans des opérations mises en œuvre par la Réunion des musées métropolitains.
- participer à la vulgarisation des connaissances dans les domaines archéologiques et historiques notamment par la mise en place de conférences sur le territoire métropolitain, toutes accessibles au grand public.
- -assurer la transmission intergénérationnelle autour de ces connaissances en répondant à de nombreuses sollicitations scientifiques issues de particuliers internationaux et par la diffusion des articles parus dans les bulletins de l'Association- . Contribuer ainsi au rayonnement national et international des Amis des sciences du territoire de la métropole
- inviter les membres de l'Association et le grand public à participer à cette rencontre et à promouvoir, auprès de tous et sur l'ensemble de ses actions de communication, la programmation de la RMM.

Cette convention de partenariat prendra fin le 31 décembre 2019.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- L'intérêt de valoriser la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains par un Centre de Recherches Archéologiques et Historiques dont la renommée et le rayonnement est régional,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec le CRAHN au titre de 2018 et de 2019,

et,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le :14 NOV. 2018.....

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ÉTABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">14 NOVEMBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Musée Christian Dior et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-FDS-M-16 du 14/11/2018 SA 466.18	
Musées métropolitains – Modification de la fixation des prix des produits dérivés d'une valeur inférieure à 100 € TTC vendus au sein des Musées métropolitains	Décision Musée 2018-467 du 14/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de partenariat entre le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques de Normandie – Société Normande d'Etudes Préhistoriques (CRAHN-SNEP) et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-468 du 14/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt entre le Musée des Confluences à Lyon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-469 du 14/11/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

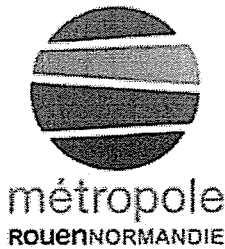



CACHET DE RECEPTION DE COURRIER :

BUREAU DU COURRIER

22 NOV. 2018

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**



Affiché le :

23 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt entre le Musée des Confluences à Lyon et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition Le Temps des Collections VII, présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Antiquités de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée des Confluences à Lyon (*le prêteur*) :

- 2007.0.653 Tableau : Emile Guimet fondateur du Musée Guimet F. Luigini / Huile sur toile

Cette œuvre sera confiée au Musée des Antiquités du 25 novembre 2018 au 19 juin 2019 au plus tard et à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 1500 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Antiquités. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Antiquités.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition *Le Temps des Collections VII*, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Antiquités contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition *Le Temps des Collections VII*,

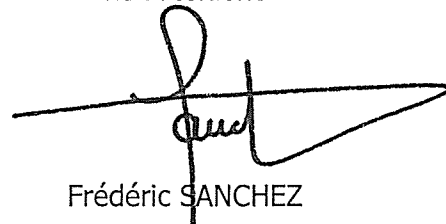
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 14 NOVEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Musée Christian Dior et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-FDS-M-16 du 14/11/2018 SA 466.18	
Musées métropolitains – Modification de la fixation des prix des produits dérivés d'une valeur inférieure à 100 € TTC vendus au sein des Musées métropolitains	Décision Musée 2018-467 du 14/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de partenariat entre le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques de Normandie – Société Normande d'Etudes Préhistoriques (CRAHN-SNEP) et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-468 du 14/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt entre le Musée des Confluences à Lyon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-469 du 14/11/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE : 



Affiché le :

23 NOV. 2018

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention de mécénat entre THEOLAUR Peinture et sa marque Peinture 1825 et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Le musée des Beaux-Arts abrite l'une des plus belles collections de dessins français de l'époque d'Henri IV au règne de Louis XIV. L'exposition « L'Art du Dessin » présentera, les trésors cachés du cabinet de dessins (Callot, Vouet, La Hyre, Poussin ou Jouvenet) illustrant tous les types de dessins pratiqués à l'époque.

Ces chefs-d'œuvre entreront par ailleurs en dialogue avec le travail de trois artistes contemporains : Jérôme Zonder, Gilgian Gelzer, deux grands dessinateurs, et Sarkis, réalisateur de vidéos évoquant la pratique du dessin.

Dans le cadre de cette exposition (ci-après désignée « L'Art du Dessin : Pratiques du dessin du 16^e siècle à nos jours »), la Métropole Rouen Normandie propose au public de découvrir ces œuvres à travers six expositions inédites présentées par la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) :

- L'œil et la main : Chefs-d'œuvre du dessin français des XVI^e et XVII^e siècles
- Jean-Jacques Lequeu, dans les collections de la BNF
- Gabriel Martin, d'autres Énergés de Jumièges
- Gilgian Gelzer
- Sarkis
- Jérôme Zonder

Ces expositions sont présentées du 8 novembre 2018 au 11 février 2019.

Afin de réaliser la scénographie de l'exposition « Chefs-d'œuvre du dessin français des XVI^e et XVII^e siècles » et mettre en valeur les œuvres présentées, grâce à des peintures spécifiques, il s'est avéré nécessaire de faire appel à une société spécialisée.

THEOLAUR Peinture et sa marque Peinture 1825, peintures haut de gamme, ont souhaité apporter leur soutien dans le cadre d'un mécénat en nature (loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), pour une valeur de 3.775 euros.

En compensation, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à THEOLAUR Peinture des contreparties, plafonnant à 25 % du montant du mécénat, de la façon suivante :

- Une mise à disposition du Jardin des sculptures du musée des Beaux-Arts, correspondant à une contrepartie de 500 euros en frais de fonctionnement, conformément à la grille tarifaire du 8 octobre 2018.
- 4 visites commentées de l'exposition « Chefs-d'œuvre du dessin français des XVI^e et XVII^e siècles » correspondant à une contrepartie de 320 euros soit 80 euros la visite guidée.

Pour un montant total de : 820 euros TTC.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le mécénat en nature de 3 775 euros de THEOLAUR Peinture et sa marque Peinture 1825 contribuerait à la mise en valeur de cette exposition auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mécénat ci-jointe avec THEOLAUR Peinture et sa marque Peinture 1825,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : <p style="text-align: center;">14 NOVEMBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de mécénat entre THEOLAUR Peinture et sa marque Peinture 1825 et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-470 du 17/10/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> 22 NOV. 2018 </div> PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME </div>



DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :

23 NOV. 2018

Requête en annulation

Devant le Tribunal administratif de Rouen

Demande d'annulation de l'arrêté PPR/2018/1 du 6 août 2018 portant

alignement de voirie

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

☞ Qu'en application de l'article L.5217-2-l-2-b) du Code général des collectivités territoriales, la Métropole est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie depuis le 1^{er} janvier 2015,

☞ Que Mme Rivière née Héricher est propriétaire de parcelles cadastrées section C127 et C11 sises sur le territoire de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, dont les limites sont situées en bordure de la rue des Canadiens,

☞ Que, par courrier du 12 janvier 2018, la Métropole a demandé à Mme Rivière de procéder à l'entretien des plantations issues de ces parcelles, lesquelles empiètent sur le domaine public routier et représentent un danger pour les usagers de la voie,

☞ Que, par courrier du 22 janvier 2018, la riveraine a contesté être propriétaire du terrain d'assiette des plantations litigieuses,

☞ Que par courrier du 23 février 2018, la Métropole a indiqué solliciter un géomètre expert pour réaliser un bornage contradictoire, lequel s'est tenu le 16 mai 2018, en présence de Monsieur Rivière,

☞ Que par arrêté portant alignement individuel de la voirie daté du 6 août 2018, la Métropole a constaté l'alignement de fait observé sur le terrain, entre le domaine public de la voirie et les parcelles riveraines,

☞ Que Mme Rivière a déféré cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Rouen par requête n°1803567-3 du 18 septembre 2018.

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

14 NOV. 2018

métropole LE PRESIDENT,
ROUEN NORMANDIE


Frédéric SANCHEZ


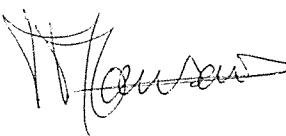
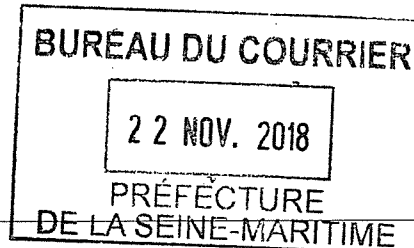
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 14 NOVEMBRE 2018
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Requête en annulation devant le Tribunal administratif de Rouen – Demande d'annulation de l'arrêté PPR/2018/1 du 6 août 2018 portant alignement de voirie – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ n° 2018-43 du 14/11/2018 SA 473.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 
--	---



Affiché le :
23 NOV. 2018

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention de location d'espaces entre l'Association Journées de Recherche : Société et consommation et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

L'Association Journées de Recherche : Société et consommation a formulé une demande écrite auprès de la Métropole pour l'organisation d'une soirée privée, programmée le 22 novembre 2018 au musée des Beaux-Arts.

Les musées métropolitains ont pour mission de développer leur accessibilité, en accord avec les objectifs de la Réunion des musées. La redéfinition de la grille tarifaire poursuit notamment cette orientation, en permettant l'ouverture la plus grande possible des collections aux visiteurs.

Ainsi, la privatisation des espaces du musée des Beaux-Arts avec par l'Association Journées de Recherche : Société et consommation contribue à faire découvrir les espaces du musée, tout en permettant au musée la perception de recettes indispensables à son développement. Suivant la grille tarifaire en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2017, le montant de la location est estimé à 2 688 euros TTC.

Le fonctionnement de la direction des musées et de la Métropole permet d'envisager cette location d'espaces. Par ailleurs, la nature de l'occupation envisagée est conforme aux attentes de la Métropole en termes de respect de l'ordre public.

La convention ci-jointe règle les termes de l'accord entre l'Association Journées de Recherche : Société et consommation et la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 octobre 2017 approuvant la nouvelle grille tarifaire pour les musées métropolitains,

Considérant :

- que la Métropole souhaite développer une offre artistique attractive et de qualité sur son territoire,
- que la location des espaces du musée des Beaux-Arts par l'Association Journées de Recherche : Société et consommation participe à l'objectif de la Réunion des musées tenant à une redéfinition de la relation avec les visiteurs, tout en permettant la rentrée de recettes indispensables au développement de son activité,
- que le fonctionnement de la direction des musées et de la Métropole ne fait pas obstacle à la location,
- que la nature de l'occupation envisagée est conforme aux attentes de la Métropole en termes de respect de l'ordre public,
- que les engagements des acteurs doivent être contractualisés par une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de location d'espaces ci – jointe avec l'Association Journées de Recherche : Société et consommation,

ET,

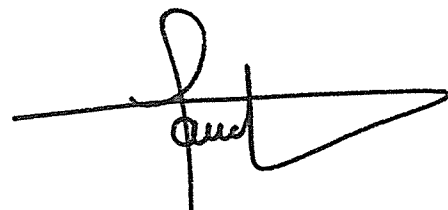
- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

16 NOV. 2018

Fait à Rouen, le :

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

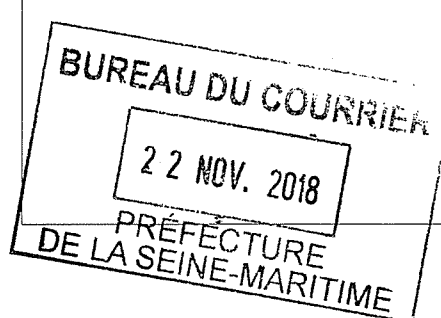
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 16 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture – Musées Métropolitains – Convention de location d'espaces entre l'Association Journées de Recherche : société et consommation et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-475 du 16.11.18	
Culture – Musées Métropolitains – Convention de location d'espaces entre l'Association Au Temps du Quadrille et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-476 du 16.11.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 
--



Affiché le :

23 NOV. 2018

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention de location d'espaces entre l'Association Au Temps du Quadrille et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

L'Association Au Temps du Quadrille a formulé une demande écrite auprès de la Métropole pour l'organisation d'une soirée privée, programmée le 15 décembre 2018 au musée des Beaux-Arts.

Les musées métropolitains ont pour mission de développer leur accessibilité, en accord avec les objectifs de la Réunion des musées. La redéfinition de la grille tarifaire poursuit notamment cette orientation, en permettant l'ouverture la plus grande possible des collections aux visiteurs.

Ainsi, la soirée privée au musée des Beaux-Arts par l'Association Au Temps du Quadrille contribue à faire découvrir le musée des Beaux-Arts, tout en permettant au musée la perception de recettes indispensables à son développement. Suivant la grille tarifaire en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2017, le montant de la location est estimé à 2 688 euros TTC.

Le fonctionnement de la direction des musées et de la Métropole permet d'envisager cette location d'espaces. Par ailleurs, la nature de l'occupation envisagée est conforme aux attentes de la Métropole en termes de respect de l'ordre public.

La convention ci-jointe règle les termes de l'accord entre l'Association Au Temps du Quadrille et la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 octobre 2017 approuvant la nouvelle grille tarifaire pour les musées métropolitains,

Considérant :

- que la Métropole souhaite développer une offre artistique attractive et de qualité sur son territoire,
- que la location des espaces du musée des Beaux-Arts par l'Association Au Temps du Quadrille participe à l'objectif de la Réunion des musées tenant à une redéfinition de la relation avec les visiteurs, tout en permettant la rentrée de recettes indispensables au développement de son activité,
- que le fonctionnement de la direction des musées et de la Métropole ne fait pas obstacle à la location,
- que la nature de l'occupation envisagée est conforme aux attentes de la Métropole en termes de respect de l'ordre public,
- que les engagements des acteurs doivent être contractualisés par une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de location d'espaces ci – jointe avec L'Association Au Temps du Quadrille,

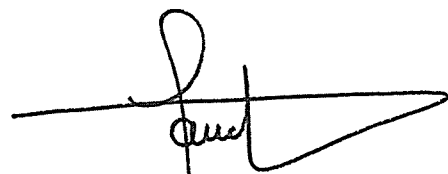
ET,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le : **16 NOV. 2018**

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 16 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture – Musées Métropolitains – Convention de location d'espaces entre l'Association Journées de Recherche : société et consommation et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-475 du 16.11.18	
Culture – Musées Métropolitains – Convention de location d'espaces entre l'Association Au Temps du Quadrille et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-476 du 16.11.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 



Affiché le :

23 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le Musée des Arts Décoratifs de Paris et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée Le Secq des Tournelles de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt d'une œuvre conservée dans les collections du Musée des Arts Décoratifs de Paris (voir convention jointe en annexe).

Cette œuvre sera confiée au Musée Le Secq des Tournelles du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 80 000 € (Quatre-vingt mille euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée Le Secq des Tournelles. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée Le Secq des Tournelles.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de «Paco Rabanne, le métallurgiste de la mode» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée Le Secq des Tournelles contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 16 NOVEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées Métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée des Arts Décoratifs de Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-477 du 16.11.18	
Musées Métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée des Tissus de Lyon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-478 du 16.11.18	
Musées Métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-479 du 16.11.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> 22 NOV. 2018 </div> PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
--



Affiché le :
23 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le Musée des Tissus de Lyon et la Métropole

Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Elégantes et dandys romantiques» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de deux œuvres conservées dans les collections du Musée des Tissus de Lyon :

- Châle long, vers 1840 (MT 40110)
- Paire de gants de femme, vers 1840 (MT 36517)

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 17 000 € (dix-sept mille euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de «Elégantes et dandys romantiques» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

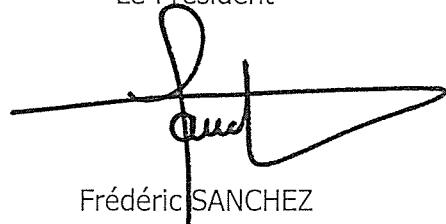
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE


**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI : 16 NOVEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées Métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée des Arts Décoratifs de Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-477 du 16.11.18	
Musées Métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée des Tissus de Lyon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-478 du 16.11.18	
Musées Métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-479 du 16.11.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : 
--

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 



Affiché le :
23 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition «Elégantes et dandys romantiques» présentée dans le cadre du Temps des collections VII, du 7 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de six œuvres conservées dans les collections du Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux :

- Peigne de la duchesse de Berry (inv. 58.1.2165)
- Parure du Quadrille de Marie Stuart (inv. 58.1.2270)
- Portrait de la duchesse de Berry (inv. 58.1.9513)
- Gravure de mode (inv. 58.1.9868)
- Bal de la duchesse de Berry aux Tuileries (inv. 66.1.725)
- Portrait de la duchesse de Berry (inv. 66.1.1595)

Ces œuvres seront confiées au Musée des Beaux-Arts du 12 novembre 2018 au 8 juin 2019 à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 81 500 € (quatre-vingt-un mille cinq cents euros)

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de «Elégantes et dandys romantiques» dans le cadre du Temps des collections VII, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre des expositions du Temps des collections VII,

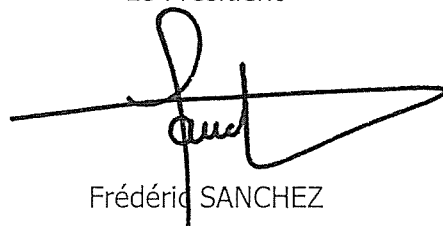
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">16 NOVEMBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées Métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée des Arts Décoratifs de Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n°2018-477 du 16.11.18	
Musées Métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée des Tissus de Lyon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-478 du 16.11.18	
Musées Métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-479 du 16.11.18	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center;">   </div>

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <p>22 NOV. 2018</p> </div> <p>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</p> </div>

SA 48.18

Affiché le :

- 4 DEC. 2018



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT JACQUES SUR DARNETAL
Zone d'activité de la Briquèterie
Bail à construction SCI DU THIL
Poursuite des conditions de gestion de la commune

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 décembre 2016 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE de la Briquèterie sur la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL,

Vu le procès-verbal en date du 8 juin 2017 constatant l'approbation des conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE de la Briquèterie sur la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL,

Vu l'acte authentique en date du 12 décembre 2017 conclu entre la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL et la METROPOLE transférant les biens immobiliers de la ZAE, dont le bail à construction consenti au profit de la SCI DU THIL le 7 avril 2006,

Vu le bail à construction consenti par la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL au profit de la SCI DU THIL le 7 avril 2006,

Rappelle :

↳ Que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM », du 27 janvier 2014, prévoit que les métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes, sans qu'il soit nécessaire de définir leur intérêt communautaire, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

↳ Que la zone d'activités économiques de la Briquèterie sur la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL relève par conséquent de la compétence de la Métropole

↳ Qu'après parfait accord sur les conditions financières et patrimoniales, un acte authentique en date du 12 décembre 2017 a été conclu entre la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL et la METROPOLE opérant le transfert des biens immobiliers de la ZAE de la Briquèterie,

- ✚ Qu'un bail à construction consenti par la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL au profit de la SCI DU THIL le 7 avril 2006 figure parmi les biens transférés,
- ✚ Que ledit bail a été consenti pour une durée de dix-huit années et se terminera le 31 décembre 2023,
- ✚ Que ledit bail à construction prévoit notamment une clause de révision annuelle ainsi que le versement par le Preneur d'un droit d'enregistrement annuel
- ✚ Que la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL n'a jamais appliqué de révision de loyer, conformément aux dispositions du bail lui offrant cette possibilité,
- ✚ Que pour assurer une gestion locative cohérente, il paraît opportun de poursuivre l'option choisie par la commune

Décide :

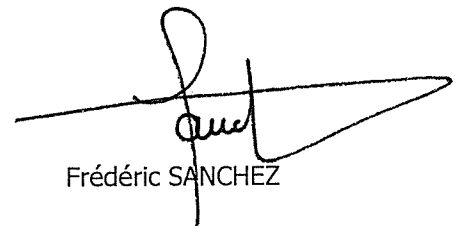
- ▶ De renoncer expressément à appliquer une clause d'indexation des loyers sur le bail consenti par la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL au profit de la SCI DU THIL le 7 avril 2006, pour lequel la Métropole est devenu bailleur au terme d'un acte authentique en date du 12 décembre 2017
- ▶ De poursuivre les appels de loyers dudit bail selon les conditions financières pratiquées jusqu'au 12 décembre 2017 par la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 NOV. 2018

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

métropole
ROUENNORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">26 NOVEMBRE 2018</p>
---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – 71 Bd Charles de Gaulle – Bail commercial SARL MONTIM – Modification indice de révision des loyers – Avenant n° 2 : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/514 du 13 novembre 2018 SA 484.18	
Saint-Jacques-sur-Darnétal – Zone d'activité de la Briquèterie – Bail à construction SCI DU THIL – Poursuite des conditions de gestion de la commune	Décision DIMG/SI/JL/11.2018/515 du 16 novembre 2018 SA 485.18	
<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> </div>	<p>CACHET DE RECEPTION DE LA COURRIER :</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p>BUREAU DU COURRIER</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block; margin: 5px auto; width: 60%;"> <p>28 NOV. 2018</p> </div> <p>PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME</p> </div>	



SUTE/DEE : n°2018.35
N° annuel SA501.18

Affiché le :

- 7 DEC. 2018

DECISION

Service publics aux usagers

Biodiversité

Programme Mares

Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les années 2019 et 2020

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, et notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la définition et la mise en valeur d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, ainsi que la sensibilisation du public et du soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme MARES ainsi que le lancement d'un marché de travaux pour la restauration écologique et la création de mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 approuvant le plan d'actions biodiversité pour la période 2015/2020 et notamment le programme MARES,

Vu les délibérations du Bureau de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 17 octobre 2011, du 25 juin 2012, du 24 juin 2013, du 23 juin 2014, du 29 juin 2015, du 29 juin 2016, 18 septembre 2017 et du 25 juin 2018, approuvant les conventions financières à intervenir avec l'Université de Rouen pour les inventaires et la qualification des mares du territoire pour les années 2011 à 2019,

Vu la délibération du Bureau du 12 mars 2018 approuvant le plan de financement du programme Mares pour les années 2018 à 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que les mares sont des milieux rares et fragiles qu'il convient de préserver,
- ↳ Que la Métropole s'est engagée dans une politique volontariste en faveur des mares depuis 2011 qui a été inscrite dans le plan d'actions biodiversité de la Métropole pour 2015/2020,

↳ Que l'Agence de l'Eau Seine Normandie est susceptible de soutenir ce genre d'initiative dans le cadre de son 11^{ème} programme d'actions,

Décide :

▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à solliciter les aides financières éventuelles relatives à la mise en œuvre du programme Mares pour le poste de technicien Mares, pour les inventaires et les travaux en découlant pour les années 2019 et 2020,

Et

▶▶ D'habiliter Monsieur le Président à signer les courriers correspondants.

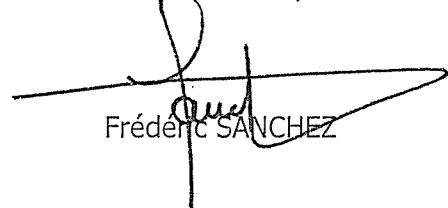
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

○ Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

○ Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 19 NOV. 2018

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Services publics aux usagers – Biodiversité – Programme Mares – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les années 2019 et 2020	Décision SUTE/DEE n° 2018-35 du 19/11/2018 SA 501.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
06 DEC. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Prêt Landesbank Hessen- Thuringen Girozentrale (HELABA) (Schuldscheindarlehen à taux variable)

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la proposition de Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale (HELABA) en date du 25 septembre 2018,

Rappelle :

☞ Que la Métropole a engagé le 12 septembre 2018 une consultation auprès des prêteurs habituels pour financer ses investissements,

☞ Que les caractéristiques de la proposition de Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale (HELABA) sont compétitives,

☞ Qu'il pourrait être conclu avec ce prêteur un contrat dont les conditions générales sont les suivantes :

- Montant : 20 000 000 euros
- Arrangeur : Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale (HELABA),
- Agent Payeur : SaarLB (Sarrebuck / Allemagne)
- Loi et juridiction : loi et juridiction allemandes (Sarrebuck / Allemagne)
- Date de départ : 15/12/2018 au plus tard
- Maturité (durée): 20 ans
- Amortissement : semestriel linéaire
- Périodicité :des intérêts semestriel act/360
- Commission d'arrangement : 35 bps flat sur le montant notionnel
- Commission d'Agent Payeur : 0,5 bps p.a.
- Référence à taux variable Euribor 6 mois (non flooré) + 35 bps (en tout état de cause, et quel que soit le développement de l'Euribor, le taux « Euribor + Marge » ne pourra être négatif).

Décide :

- » De souscrire auprès de la SaarLB un emprunt de 20 millions d'euros,
- » De signer le contrat correspondant,

Le montant des frais financiers et remboursement du capital seront imputés sur les chapitres 66 et 16 du budget de la Métropole.

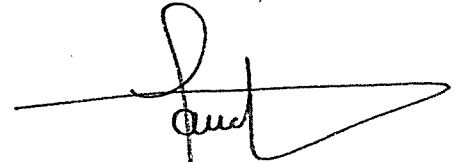
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Fait à Rouen, le

20 NOV. 2018

LE PRÉSIDENT,



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 20 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Prêt Landesbank Hessen – Thüringen Girozentrale (HELABA) (Schuldscheindarlehen à taux variable)	Décision Finances n° 174.18 20/11/2018 SA 480.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : BUREAU DU COURRIER <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: 80%;"> 22 NOV. 2018 </div> PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
--



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :

- 7 DEC. 2018

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018 et 14 mai 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le PLU de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Fanny FARGES-DUJARDIN, notaire à Rouen, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 202 rue Garibaldi à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AL sous le numéro 249, pour une contenance de 123 m², et AL sous le numéro 251 pour 1/10^{ème} de droits indivis,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

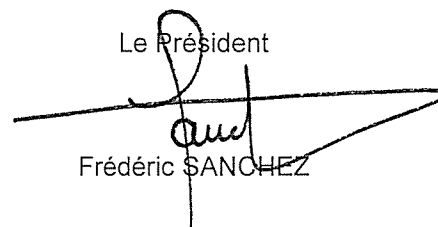
- De déléguer à la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 202 rue Garibaldi à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AL sous le numéro 249, pour une contenance de 123 m², et AL sous le numéro 251 pour 1/10^{ème} de droits indivis.

La commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **21 NOV. 2018**

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 30 NOVEMBRE 2018
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Sotteville-lès-Rouen	UH/SAF/18-19 Décision du 21/11/2018 SA 487.18	
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Petit-Quevilly	UH/SAF/18-20 Décision du 26/11/18 SA 488.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

metropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE DÉLIVRÉ DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 DEC. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Affiché le

26 NOV. 2018



Finances n° 472.18

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Création d'une régie de recettes pour la patinoire olympique de l'île Lacroix à Rouen

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018, déclarant d'intérêt métropolitain la patinoire olympique de l'île Lacroix à Rouen,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 12 mars 2018,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 NOV. 2018

Rappelle :

⇒ qu'il convient de créer une régie de recettes, pour la patinoire de l'Ile Lacroix, afin d'encaisser les produits liés à cette activité.

Décide :

⇒ de créer une régie de recettes comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès des services de l'administration générale de la Métropole Rouen Normandie, une régie de recettes, destinée à l'encaissement des produits de la patinoire de l'Ile Lacroix à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 2 : Cette régie de recettes est installée au sein du Centre sportif Guy Boissière, Ile Lacroix, 76000 ROUEN.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de d'entrée,
- Les locations de patins,
- L'affûtage,

Article 4 : Il sera remis un ticket à chaque usager.

Article 5 : Les encaissements seront effectués en numéraire, par chèques bancaires, par carte bancaire et/ou par carte bancaire sans contact, sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur « es qualité » auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Seine-Maritime.

Article 7 : Un fond de caisse de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € dont 7 500 € de monnaie fiduciaire (numéraire).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et au minimum deux fois par mois.
Le régisseur verse auprès de la Métropole Rouen Normandie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur. En cas de remplacement, le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

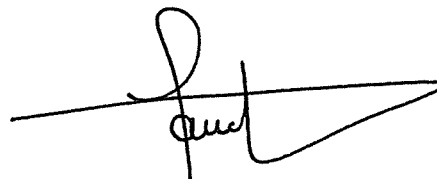
Article 13 : Le régisseur sera désigné par le Président de la Métropole Rouen Normandie sur avis conforme du comptable public.

Article 14 : La Métropole Rouen Normandie et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le **22 NOV. 2018**



LE PRÉSIDENT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :
22 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Création d'une régie de recettes pour la patinoire olympique Ile Lacroix à Rouen	Décision Finances 472.18 du 22 novembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
BUREAU DU COURRIER
23 NOV. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
29 NOV. 2018

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains – Acceptation d'un don en 2018 pour la Réunion des Musées Métropolitains d'une œuvre de Edouard Pingret représentant le compositeur Boieldieu

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs.
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés.
- Comblent les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, en 2018, l'Association des Amis des Musées de la Ville de Rouen fait don d'une œuvre d'Edouard PINGRET représentant le compositeur BOIELDIEU à la Réunion des Musées Métropolitains.

L'acceptation du don de l'œuvre suivante permet à la Réunion des Musées Métropolitains d'enrichir les collections :

- Pour le Musée des Beaux-Arts :

Édouard Pingret (1788-1869), *Portrait du compositeur François-Adrien Boieldieu et portrait supposé de son épouse, née Jenny Philis-Bertin*, 1830
Huile sur toile ; H. 56 cm ; L. 46 cm

Pour cette acquisition, la délégation permanente, suite à l'avis de la commission scientifique régionale d'acquisition, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie a émis un avis favorable.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'article 4.2 de la convention de partenariat avec l'Association des Amis des Musées de la Ville de Rouen signée le 27/04/2016, fixant pour objectifs à l'association de contribuer à l'enrichissement des collections, en particulier par voie de mécénat ou de dons,

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition de la délégation permanente de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 9 novembre 2018,

Considérant :

- Que la Métropole a l'opportunité d'acquérir l'œuvre susvisée,
- Que cette acquisition a reçu de la Direction Régionale des Affaires Culturelles un avis favorable de la commission scientifique régionale de la délégation permanente,

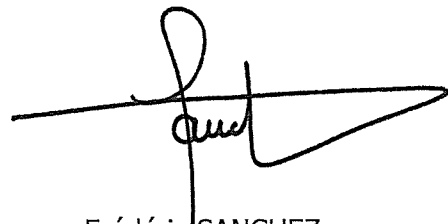
Décide :

- d'accepter le don de l'Association des Amis des Musées de la Ville de Rouen au profit de la Métropole Rouen Normandie - Réunion des Musées Métropolitains.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 NOV. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

26 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains - Acceptation d'un don en 2018 par l'association des Amis des Musées de la ville de Rouen d'une œuvre d'Edouard Pingret représentant le compositeur Boieldieu	Décision Musée 2018 - SA 482.18 du 26 novembre 2018	
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'une oeuvre à intervenir avec le FRAC Normandie Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 483.18 du 26 novembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

28 NOV. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
29 NOV. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention d'un prêt d'une œuvre entre le FRAC Normandie Rouen et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre d'une volonté de renforcer la présence de l'art contemporain dans le parcours permanent du Musée des Beaux-Arts de Rouen et notamment dans la salle dédiée aux Vanités flamandes du XVIIe s, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du FRAC Normandie Rouen :

- Magdi Senadji, Bovary, 1995/2002. Tirage couleur encadré. Inv. 2008.065.1.

Cette œuvre sera confiée au Musée des Beaux-Arts du 15 décembre 2018 au 15 mai 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 1000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Beaux-Arts.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public au sein du parcours permanent, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Beaux-Arts contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre du Parcours permanent,

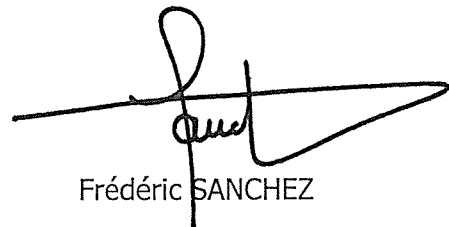
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

26 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées Métropolitains - Acceptation d'un don en 2018 par l'association des Amis des Musées de la ville de Rouen d'une oeuvre d'Edouard Pingret représentant le compositeur Boieldieu	Décision Musée 2018 - SA 482.18 du 26 novembre 2018	
Musées Métropolitains - Convention de prêt d'une oeuvre à intervenir avec le FRAC Normandie Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 2018 - SA 483.18 du 26 novembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

28 NOV. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :

- 7 DEC. 2018

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de PETIT-QUEVILLY

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018 et 14 mai 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le PLU de la commune de PETIT-QUEVILLY,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Laurent CHEVALIER, notaire à Isneauville, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 18 avenue Jean Jaurès à PETIT-QUEVILLY et cadastré en section AK sous le numéro 520, pour une contenance de 119 m², et AK sous le numéro 519 pour le volume 100,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de PETIT-QUEVILLY l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 18 avenue Jean Jaurès à PETIT-QUEVILLY et cadastré en section AK sous le numéro 520, pour une contenance de 119 m², et AK sous le numéro 519 pour le volume 100.

La commune de PETIT-QUEVILLY est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 NOV. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

30 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Sotteville-lès-Rouen	UH/SAF/18-19 Décision du 21/11/2018 SA 487.18	
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Petit-Quevilly	UH/SAF/18-20 Décision du 26/11/18 SA 488.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 DEC. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 489.18

Affiché le :

- 7 DEC. 2018



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)

Seine-Innopolis

3^{ème} étage Sud

Bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE / ATEXIO

Résiliation du bail : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

↳ Que la société ATEXIO (venant aux droits de la société SYNHACK) a conclu avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE le 9 novembre 2017 un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 6 octobre 2017,

↳ Que la société ATEXIO a manifesté le souhait dans un courrier en date du 19 octobre 2018 ci-joint et annexé de résilier ledit bail,

↳ Que la société TOPO VIDEO s'est proposée de prendre à bail les locaux occupés actuellement par l'entreprise ATEXIO,

Décide :

» D'autoriser la résiliation du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société ATEXIO à compter du 3 décembre 2018,

- » D'autoriser la restitution du dépôt de garantie correspondant sous réserve du respect des conditions dudit bail.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 NOV. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 30 NOVEMBRE 2018
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innopolis – 3ème étage Sud – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/ATEXIO – Résiliation du bail : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/510 du 26/11/2018 2018 SA 489-18	
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail commercial Fleischmann Représentations Industrielles (FRI) – Résiliation anticipée et amiable du bail – Avenant n° 1 : autorisation de signature – Abrogation décision n° DIMG/SI/MBL/05.2018/446	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/518 du 26/11/2018 SA 490-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



BUREAU DU COURRIER
CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

06 DEC. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

SA 490.18

Affiché le :

- 7 DEC. 2018



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN

SEINE-CREAPOLIS

Bail commercial FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES (FRI)

Résiliation anticipée et amiable du bail

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Abrogation décision n° DIMG/SI/MLB/05.2018/446

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu, le bail conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES (FRI) en date du 12 juin 2015,

Vu, la décision du Président n° DIMG/SI/MLB/05.2018/446 notifiée en Préfecture le 29 mai 2018,

Rappelle :

✚ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,

✚ Que la société FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES (FRI) a conclu avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE le 12 juin 2015 un bail dérogatoire pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2015,

✚ Qu'à l'échéance dudit bail au 31 mars 2018, un accord est intervenu entre les parties pour conclure un bail commercial à compter du 1^{er} avril 2018,

✚ Que ce nouveau bail a fait l'objet d'une décision du Président n° DIMG/SI/MLB/05.2018/446 notifiée en Préfecture le 29 mai 2018,

✚ Que par courrier en date du 27 février 2018, la société FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES (FRI) pour des raisons familiales, a fait part de son projet de déménagement dans le sud de la France courant 2018,

✚ Qu'en raison de ce départ, les parties se sont accordées pour une simple reconduction tacite du bail dérogatoire en bail commercial,

✚ Que compte-tenu de cette disposition, il est nécessaire d'abroger la décision du Président n° DIMG/SI/MLB/05.2018/446 notifiée en Préfecture le 29 mai 2018,

↳ Que la société FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES (FRI), par courrier du 27 février 2018, a manifesté le souhait de résilier son bail par anticipation à compter du 15 décembre 2018,

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE étant en capacité de proposer un repreneur pour les locaux actuellement occupé par la société FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES (FRI), accepte le principe de cette résiliation anticipée et amiable.

Décide :

- » D'abroger la décision n° DIMG/SI/MLB/05.2018/446 notifiée en Préfecture le 29 mai 2018,
- » D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial au profit de la société FLEISCHMANN REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES (FRI) à compter du 15 décembre 2018,
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire,
- » D'autoriser la restitution du dépôt de garantie correspondant sous réserve du respect des conditions dudit bail,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 NOV. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 30 NOVEMBRE 2018
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Petit-Quevilly (le) – Seine-Innoparis – 3ème étage Sud – Bail dérogatoire Métropole Rouen Normandie/ATEXIO – Résiliation du bail : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/510 du 26/11/2018 2018 SA 489-18	
Déville-lès-Rouen – Seine-Créapolis – Bail commercial Fleischmann Représentations Industrielles (FRI) – Résiliation anticipée et amiable du bail – Avenant n° 1 : autorisation de signature – Abrogation décision n° DIMG/SI/MBL/05.2018/446	Décision DIMG/SI/MLB/11.2018/518 du 26/11/2018 SA 490-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

**métropole
ROUENORMANDIE**



BUREAU DU COURRIER
CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

06 DEC. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :

- 7 DEC. 2018

Assignation
Devant le Tribunal d'instance des Andelys
Contestation d'une facture de consommation d'eau potable
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que la Métropole exploite directement, en régie dotée de la seule autonomie financière (service public industriel et commercial), le Service public de l'eau

↳ Que Mme Sandrine MOUCHEL conteste le bien-fondé d'une créance trouvant son origine dans sa relation contractuelle avec le Service de l'eau,

↳ Qu'une facture d'un montant de 398,05 euros a été émise le 20 novembre 2017, au titre de sa consommation d'eau potable,

↳ Que Mme Sandrine MOUCHEL a, par déclaration au Greffe du 26 septembre 2018, assigné notre Etablissement devant le Tribunal d'instance de Rouen et conteste le bien-fondé de la créance,

↳ Que le Tribunal d'instance de Rouen a fixé sa première audience le 17 décembre 2018.

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **29 NOV. 2018**

LE PRESIDENT,


métropole
ROUEN NORMANDIE
FRÉDÉRIC SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

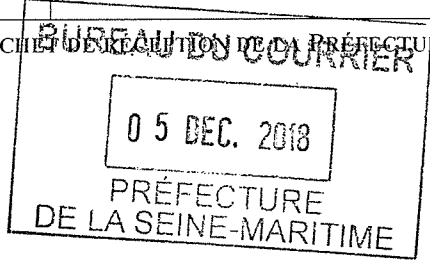
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 4 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Assignation devant le Tribunal d'instance des Andelys – Contestation d'une facture de consommation d'eau potable – Défense des intérêts de la Métropole.	Décision DAJ n° 2018-48 du 29/11/2018 SA 502.18	
Marque complexe « COP 21 Métropole Rouen Normandie » - Dépôt de marque à l'INPI	Décision DAJ n° 2018-49 du 29/11/2018 SA 503.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  

CACHET DE LA PRÉFECTURE : 



Affiché le :

- 7 DEC. 2018

DECISION DU PRESIDENT

Marque complexe « COP 21 Métropole Rouen Normandie » Dépôt de marque à l'INPI

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018, notamment le point 28 relatif aux dépôts de marque à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Considérant :

↳ Que, la Métropole Rouen Normandie cherche à mobiliser tout le territoire afin d'agir et de contribuer à l'objectif commun de contenir le réchauffement climatique en opérant une transition écologique bénéfique pour tous.

↳ Que dans ce cadre, la Métropole Rouen Normandie a initié une démarche COP 21 locale conçue pour permettre à tous les acteurs du territoire d'apporter leur contribution à cet objectif commun.

↳ Qu'elle souhaite communiquer sur le projet en utilisant une identité graphique déterminée la « COP 21 Métropole Rouen Normandie »,

↳ Que, le dépôt d'une marque à l'INPI confère un monopole d'exploitation sur le territoire français pour 10 ans, renouvelable indéfiniment,

↳ Que, pour éviter son utilisation par des tiers, il importe de déposer la marque complexe «COP 21 Métropole Rouen Normandie» auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle,

Décide :

» De déposer la marque complexe «COP 21 Métropole Rouen Normandie» dans les classes 9, 12, 16, 17, 22, 25, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44 et 45.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 29 NOV. 2018

LE PRESIDENT


métropole
ROUEN NORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

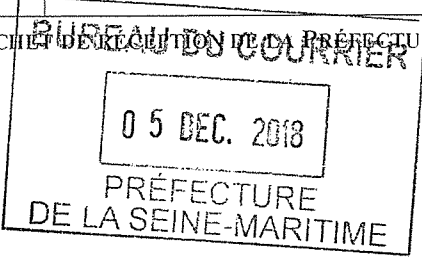
**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 4 DECEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Assignation devant le Tribunal d'instance des Andelys – Contestation d'une facture de consommation d'eau potable – Défense des intérêts de la Métropole.	Décision DAJ n° 2018-48 du 29/11/2018 SA 502.18	
Marque complexe « COP 21 Métropole Rouen Normandie » - Dépôt de marque à l'INPI	Décision DAJ n° 2018-49 du 29/11/2018 SA 503.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  
--

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE : 



DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Charte de qualité entre Rouen Normandie Tourisme & Congrès et la Métropole

Rouen Normandie

Autorisation de signature

L'Office de Tourisme et des Congrès de Rouen Normandie a pour mission de promouvoir l'ensemble des activités touristiques sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie. Il accueille les touristes de tous horizons pour les guider et les conseiller dans l'organisation de leurs séjours professionnels, vacances en famille et de leurs week-ends à deux en Normandie.

Une charte de qualité a été élaborée et négociée à l'initiative de Rouen Normandie Tourisme & Congrès et en partenariat avec les représentants des différentes professions du tourisme d'affaires. Cette charte a pour mission de garantir le niveau des prestations proposées et ainsi satisfaire les clients de la destination.

Ainsi, Rouen Normandie Tourisme & Congrès s'engage à coordonner les acteurs institutionnels et professionnels dans le but de promouvoir et de développer la destination Rouen, son territoire- la Métropole incluant les musées métropolitains, et plus largement la Normandie.

Cette charte de qualité permettrait de promouvoir les actions des musées métropolitains, ayant pour mission le développement de leur accessibilité, en permettant l'ouverture la plus grande possible des collections aux visiteurs et en encourageant les privatisations des espaces du musée des Beaux-Arts de Rouen.

La charte de qualité ci-jointe règle les termes de l'accord entre Rouen Normandie Tourisme & Congrès et la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite développer une offre artistique attractive et de qualité sur son territoire,

- que la mise en avant des espaces de privatisations du musée des Beaux-Arts et des collections des musées métropolitains par Rouen Normandie Tourisme & Congrès participe à l'objectif de la Réunion des musées métropolitains tenant à une redéfinition de la relation avec les acteurs de tourisme afin de développer son activité,

- que Rouen Normandie Tourisme & Congrès s'engage à coordonner les acteurs institutionnels et professionnels dans le but de promouvoir et de développer la destination Rouen, son territoire- la Métropole, et plus largement la Normandie.

- que les engagements des acteurs doivent être contractualisés par une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la charte de qualité ci – jointe avec Rouen Normandie Tourisme & Congrès,

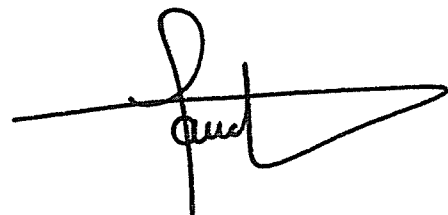
ET,

- de signer ladite charte de qualité.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le : 30 NOV. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE



**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 30 NOVEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte <small>(n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)</small>	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Charte de qualité entre Rouen Normandie Tourisme & Congrès et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-491 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Musée de l'Armée et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-FDS-M18 du 30/11/2018 SA 492.18	
Musées métropolitains – La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales – Acceptation de don	Décision Musée-FDS-A8 du 30/11/2018 SA 493.18	
Musées métropolitains – La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales – Acceptation de don	Décision Musée-FDS-A9 du 30/11/2018 SA 494.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 DEC. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'une œuvre entre le Musée de l'Armée et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, la Fabrique des savoirs - Musée de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée de l'Armée :

- Uniforme de la Première Guerre mondiale (Sergent du 51^e régiment d'infanterie) composé des éléments suivants :
- 1. Vareuse modèle 1914/15 du 51^e régiment d'infanterie. N° Inv. 2002.2.740, 700 €
- 2. Capote modèle 1915 de sergent du 51^e régiment d'infanterie. N° d'inv. 02301, 2 000 €
- 3. Pantalon-culotte en drap bleu horizon. N° Inv. 02301, 1 200 €
- 4. Paire de bandes molletières en drap. N° Inv. 21829.13, 200 €
- 5. Paire de brodequins. N° Inv. 2016.0.200, 250 €
- 6. Ceinturon. N° Inv. Br 1512, 100 €
- 7. Casque Adrian. N° d'inv. 2010.43.1, 300 €
- 8. 3 cartouchières. N° d'inv. 32293, 2010.28.150, 36893, 300 €
- 9. Porte-épée-baïonnette modèle 1886-15. N° d'inv. 08952, 100 €
- 10. Bretelles de suspension. N° d'inv. 998.713, 100 €
- 11. Etui-musette. N° d'inv. 2016.0.201, 50 €
- 12. Bidon modèle 1877 avec housse BH. N° d'inv. 19988, 150 €
- 13. Havresac modèle 1893 avec cuir fauve. N° d'inv. 33482, 400 €
- 14. Quart individuel. N° d'inv. 2002.2.735, 50 €
- 15. Epée-baïonnette modèle 1886-15. N° d'inv. 999.1492, 150 €
- 16. Gamelle. N° d'inv. 2003.2.196, 50 €
- 17. Seau à eau. N° d'inv. 37004, 50 €
- 18. Toile de tente : N° d'inv. 27521, 50 €

Cette œuvre sera confiée à la Fabrique des savoirs – Musée du 5 novembre 2018 au 15 juin 2019.

La valeur de cette œuvre est estimée à 6 200 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée par la Métropole Rouen Normandie à la Fabrique des savoirs contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre,

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime »,

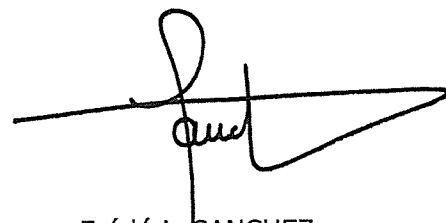
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE



**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 30 NOVEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Charte de qualité entre Rouen Normandie Tourisme & Congrès et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-491 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Musée de l'Armée et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-FDS-M18 du 30/11/2018 SA 492.18	
Musées métropolitains – La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales – Acceptation de don	Décision Musée-FDS-A8 du 30/11/2018 SA 493.18	
Musées métropolitains – La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales – Acceptation de don	Décision Musée-FDS-A9 du 30/11/2018 SA 494.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

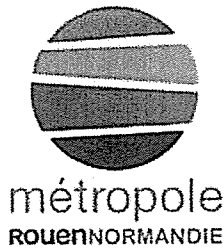
BUREAU DU COURRIER

CACHET DE RECEPTION DE LA PRÉFECTURE :

06 DEC. 2018

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

•



DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales
Acceptation de don

Les musées métropolitains enrichissent leurs collections par acquisition et l'acceptation de dons d'œuvres, de documents.

Monsieur Pierre Goubert possède un récit manuscrit relatant son expérience de l'exode en juin 1940 de Saint-Aubin-lès-Elbeuf à Neuilly-le-Vendin en Mayenne,

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du Conseil communautaire du 12 mars 2018,

Vu la proposition de don de Monsieur Pierre Goubert,

Considérant :

↳ Que Monsieur Pierre Goubert propose en don pour la Fabrique des savoirs - Archives patrimoniales, un récit manuscrit relatant son expérience de l'exode en juin 1940 de Saint-Aubin-lès-Elbeuf à Neuilly-le-Vendin en Mayenne,

↳ Que cette collection représente un intérêt patrimonial et historique pour la Fabrique des savoirs - Archives patrimoniales,

↳ Que le don de Monsieur Pierre Goubert, n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

Décide :

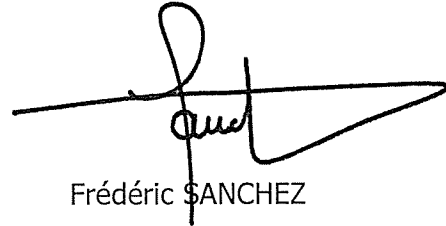
» D'accepter le don de Monsieur Pierre Goubert, se composant d'un récit manuscrit relatant son expérience de l'exode en juin 1940 de Saint-Aubin-lès-Elbeuf à Neuilly-le-Vendin en Mayenne.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanchez', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric SANCHEZ



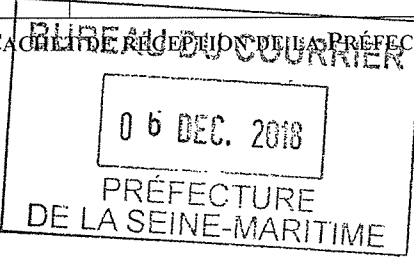
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 30 NOVEMBRE 2018
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Charte de qualité entre Rouen Normandie Tourisme & Congrès et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-491 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Musée de l'Armée et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-FDS-M18 du 30/11/2018 SA 492.18	
Musées métropolitains – La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales – Acceptation de don	Décision Musée-FDS-A8 du 30/11/2018 SA 493.18	
Musées métropolitains – La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales – Acceptation de don	Décision Musée-FDS-A9 du 30/11/2018 SA 494.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE : 
---	---



DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales
Acceptation de don

Les musées métropolitains enrichissent leurs collections par acquisition et l'acceptation de dons d'œuvres, de documents.

Madame Françoise GAUDY possède un lot de 500 cartes postales d'Elbeuf et sa région et 5 affiches originales de la période de la Seconde Guerre mondiale,

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du Conseil communautaire du 12 mars 2018,

Vu la proposition de don de Madame Françoise GAUDY,

Considérant :

↳ Que Madame Françoise GAUDY propose en don pour la Fabrique des savoirs - Archives patrimoniales, un lot de 500 cartes postales d'Elbeuf et sa région et 5 affiches originales de la période de la Seconde Guerre mondiale,

↳ Que cette collection représente un intérêt patrimonial et historique pour la Fabrique des savoirs - Archives patrimoniales,

↳ Que le don de Madame Françoise GAUDY, n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

Décide :

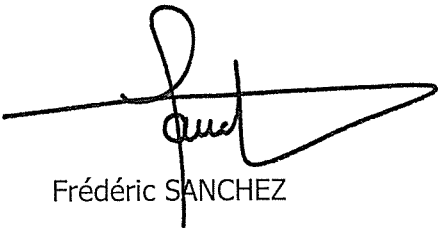
» D'accepter le don de Madame Françoise GAUDY, se composant d'un lot de 500 cartes postales d'Elbeuf et sa région et de 5 affiches originales de la période de la Seconde Guerre mondiale,

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ



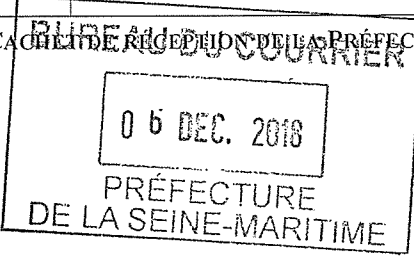
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 30 NOVEMBRE 2018
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Charte de qualité entre Rouen Normandie Tourisme & Congrès et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-491 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Musée de l'Armée et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-FDS-M18 du 30/11/2018 SA 492.18	
Musées métropolitains – La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales – Acceptation de don	Décision Musée-FDS-A8 du 30/11/2018 SA 493.18	
Musées métropolitains – La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales – Acceptation de don	Décision Musée-FDS-A9 du 30/11/2018 SA 494.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :  	CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE : 
--	---



Affiché le :

- 7 DEC. 2019

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt entre le Musée des Tissus et musée des Arts décoratifs de Lyon et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition Le Temps des Collections VII, présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, le Musée des Antiquités de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée des Tissus et Musée des Arts Décoratifs de Lyon (*le prêteur*) :

- *Costume d'Antinoé : B 417 Textile 170 x 50 x 40 cm (Valeur d'assurance : 10 000€)*
- *Costume d'Antinoé : Baptiezi Textile 170 x 50 x 40 cm (Valeur d'assurance : 10 000€)*
- *Costume d'Antinoé : Thaïs Textile 170 x 50 x 40 cm (Valeur d'assurance : 10 000€)*
- *Costume d'Antinoé : Leukyôné Textile 170 x 50 x 40 cm (Valeur d'assurance : 10 000€)*
- *Costume d'Antinoé : L'Amazone chrétienne Textile 170 x 50 x 40 cm (Valeur d'assurance : 10 000€)*
- *Costume d'Antinoé : L'Amazone païenne Textile 171 x 50 x 40 cm (Valeur d'assurance : 10 000€)*

Ces œuvres seront confiées au Musée des Antiquités à titre gratuit.

La valeur des œuvres est estimée à 60 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée des Antiquités. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-

retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Musée des Antiquités.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition *Le Temps des Collections VII*, organisée par la Métropole Rouen Normandie dans le Musée des Antiquités contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition *Le Temps des Collections VII*,

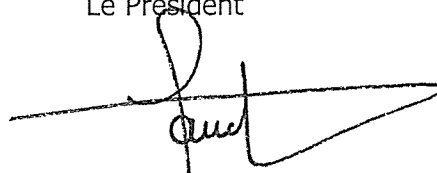
ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

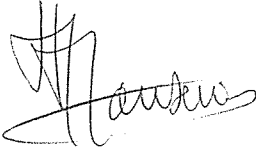
COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 30 NOVEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt entre le Musée des Tissus et Musée des Arts décoratifs de Lyon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-495 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prolongation de dépôt de trois objets du Château-Musée de la ville de Dieppe à trois musées de la Métropole Rouen Normandie	Décision Musée 2018-496 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre la Société Hermès International et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-FDS-M19 du 30/11/2018 SA 497.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
06 DEC. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le :

- 7 DEC. 2019

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prolongation de dépôt de trois objets du Château-Musée de la ville de Dieppe à trois musées de la Métropole Rouen Normandie

La présente décision a pour objet d'autoriser la prolongation du dépôt des trois objets suivants appartenant aux collections du Château-Musée de la Ville de Dieppe au Musée de la Céramique (MdC), au Muséum d'Histoire Naturelle (MHN) et Pierre Corneille (MPC). Ce dépôt intervient dans la continuité de celui du 18 novembre 1971 pour le MHN et du 2 juillet 2012 pour le Musée Pierre Corneille.

- un pot à pharmacie dit *albarello*, Atelier de Masséot Abaquesne, Rouen, XVI^e siècle, en faïence polychrome, dim. 26 x 12 cm, inv. 897.32.1
- un Grand Pingouin naturalisé, *Pinguinus impennis*, espèce disparue, inv. SNC.C.2409 – 2016.0.5.300
- Un buste de Molière en terre cuite d'après Houdon, fin XIX^e début XX^e siècle, dim. 28,5 x 18,5 x 13 cm, inv. 2003.temp.10.1

La valeur globale de ce dépôt est estimée à 101 000 € (cent un mille euros).

Ces objets sont confiés respectivement au Musée de la Céramique, au Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen et au Musée Pierre Corneille de Petit-Couronne, à titre gratuit, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Il est cependant précisé que le Grand Pingouin rentre temporairement à Dieppe pour une exposition. Son retour au Muséum d'Histoire Naturelle est prévu le 31 décembre 2020, avec possibilité de prolongation par accord écrit.

Une convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Dieppe et la Métropole Rouen Normandie prolongent le dépôt de ces objets.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2015 approuvant la création d'un Pôle muséal métropolitain sur le fondement de l'article L5217-2 I et IV à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que le transfert de la gestion des collections des différents musées constituant ce Pôle Muséal et déclarant d'intérêt métropolitain à compter du 1^{er} janvier 2016, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des 4 musées rouennais : le Musée des Beaux-Arts, le Musée Le Secq des Tournelles, le Musée de la Céramique, le Muséum d'Histoire naturelle,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que le dépôt de ces objets du Château-Musée de Dieppe contribue à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec l'objectif de diversification défini par la Réunion des Musées Métropolitains,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce dépôt (emballage, transport retour, risques d'accident, de dégradation, de vol pendant la durée du dépôt et du transport) est effectuée par la Métropole Rouen Normandie.
- Que ce dépôt est consenti pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date de notification de la convention afférente,

Décide :

- d'autoriser la prolongation de dépôt de l'albarello, du grand pingouin et du buste de Molière appartenant aux collections de la Ville de Dieppe, pour les exposer respectivement au Musée de la Céramique, au Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen, et au Musée Pierre Corneille de Petit-Couronne,

- de prendre en charge les frais inhérents à ce dépôt,
- d'approuver les termes de la convention de dépôt à intervenir avec la Ville de Dieppe,

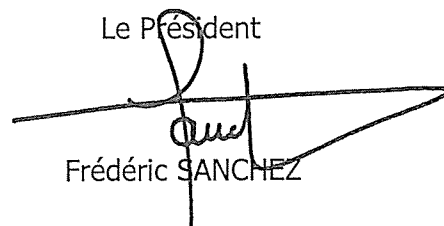
ET,

- de signer ladite convention jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**


COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 30 NOVEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt entre le Musée des Tissus et Musée des Arts décoratifs de Lyon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-495 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prolongation de dépôt de trois objets du Château-Musée de la ville de Dieppe à trois musées de la Métropole Rouen Normandie	Décision Musée 2018-496 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre la Société Hermès International et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-FDS-M19 du 30/11/2018 SA 497.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
06 DEC. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Musée n° 2018-FDS-M19

SA 497.18

Affiché le :

- 7 DEC. 2018

DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'une œuvre entre la Société Hermès International et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, la Fabrique des savoirs - Musée de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections de la Société Hermès International :

1. Tailleur-jupe, blazer en drap de laine bordé de feutrine, Collection Femme Printemps-Eté 1969. Conservatoire des Créations Hermès, DEN-0340. Valeur d'assurance : 2 600 €
2. Jupe CAMAIL, en cachemire et agneau, Collection Femme Automne-Hiver 1967. Conservatoire des Créations Hermès, DJU-0335. Valeur d'assurance : 1 200 €
3. Pull col roulé maille fine, en cachemire et agneau. Collection Circa 1970. Conservatoire des Créations Hermès, DMA-0293. Valeur d'assurance : 600 €

Ces œuvres seront confiées à la Fabrique des savoirs – Musée du 30 novembre 2018 au 15 juin 2019.

La valeur de cette œuvre est estimée à 4 400 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,
- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée par la Métropole Rouen Normandie à la Fabrique des savoirs contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre,

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime »,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**


COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 30 NOVEMBRE 2018
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt entre le Musée des Tissus et Musée des Arts décoratifs de Lyon et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée 2018-495 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prolongation de dépôt de trois objets du Château-Musée de la ville de Dieppe à trois musées de la Métropole Rouen Normandie	Décision Musée 2018-496 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre la Société Hermès International et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-FDS-M19 du 30/11/2018 SA 497.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
06 DEC. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le :

10 DEC. 2018

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre entre le Musée des Arts Décoratifs et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *Dans le jardin d'Antoon Krings* présentée du 10 avril au 8 septembre 2019, le Musée des Arts Décoratifs à Paris (l'emprunteur) a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée des Beaux-Arts, Musée de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

Hubert Robert

-Le Temple de la piété filiale, vu d'un pont rustique, Huile sur toile, Inv. 1907.1.69

Cette œuvre sera confiée à l'emprunteur du 18 mars au 27 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 120 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur le Musée des Arts Décoratifs à Paris. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour et le convoiement, seront pris en charge en totalité par le Musée du Louvre à Paris.

A cette fin, l'emprunteur devra souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne soit ni recherchée ni inquiétée.

Le certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts avant la prise en charge de l'œuvre.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS50589 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande du Musée des Arts Décoratifs à Paris en date du 19 juin 2018,

Considérant :

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition organisée par le Musée des Arts Décoratifs à Paris favorisera la mise en valeur de l'œuvre et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou » et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition *Dans le jardin d'Antoon Krings* aux termes de la convention de prêt et sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

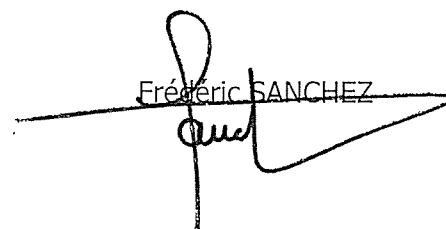
- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 30 NOVEMBRE 2018
--	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre le Musée des Arts Décoratifs et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-498 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre la Bibliothèque nationale de France à Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-499 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée de la Faïence et des Beaux-Arts de Nevers et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-500 du 30/11/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

05 DEC. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le :

10 DEC. 2018

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvre entre la Bibliothèque nationale de France à Paris et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *Le Monde en sphères*, présentée du 16 avril au 21 juillet 2019, la Bibliothèque nationale de France à Paris (l'emprunteur) a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée des Beaux-Arts, Musée de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

Hollande, XVIIème siècle, *Vanité*, Huile sur bois, Inv. 1907.1.125

Cette œuvre sera confiée à l'emprunteur du 25 mars au 9 août à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 150 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Bibliothèque nationale de France à Paris. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, la mise sous caisson climatique, le transport aller-retour et le convoiement, seront pris en charge par la Bibliothèque nationale de France à Paris.

A cette fin, l'emprunteur devra souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne soit ni recherchée ni inquiétée.

Le certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts avant la prise en charge de l'œuvre.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS50589 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande de la BNF à Paris en date du 10 septembre 2018,

Considérant :

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition organisée par la Bibliothèque nationale de France à Paris favorisera la mise en valeur de l'œuvre et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir la mise sous caisson climatique, le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou » et le convoiement.

Décide :

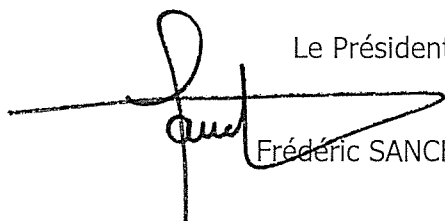
- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition *Le Monde en sphères* aux termes de la convention de prêt et sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2018


Le Président
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>
--

<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">30 NOVEMBRE 2018</p>
--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre le Musée des Arts Décoratifs et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-498 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre la Bibliothèque nationale de France à Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-499 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée de la Faïence et des Beaux-Arts de Nevers et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-500 du 30/11/2018	

<p>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> </div>

<p>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</p> <div style="text-align: center;"> </div>
--



Affiché le :
10 DEC. 2018

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité

Musées Métropolitains

Convention de prêt d'œuvres entre le Musée de la Faïence et des Beaux-Arts de Nevers et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition *Le verre au cœur de la France*, présentée du 5 avril au 21 juillet 2019, le musée de la Faïence et des Beaux-Arts de Nevers (l'emprunteur) a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée de la Céramique, Musée de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

Bernard Perrot

-*Pièce de surtout : Bacchus chevauchant un tonneau*, verre, Inv. OA 283

Valeur estimée : 12 000 €

-*Aiguière casque à filet rouge*, verre, Inv. 284

Valeur estimée : 5 000 €

Ces œuvres seront confiées à l'emprunteur du 18 mars – 9 août 2019 à titre gratuit.

La valeur totale des œuvres est estimée à 17 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur le musée de la Faïence et des Beaux-Arts de Nevers. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour et le convoiement, seront pris en charge en totalité par le musée de la Faïence et des Beaux-Arts de Nevers.

A cette fin, l'emprunteur devra souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne soit ni recherchée ni inquiétée.

Le certificat d'assurance devra être adressé au musée des Beaux-Arts avant la prise en charge des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande du musée de la Faïence et des Beaux-Arts de Nevers en date du 11 juin 2018,

Considérant :

- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition organisée par le musée de la Faïence et des Beaux-Arts de Nevers favorisera la mise en valeur des œuvres et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,
- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou » et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition *Le verre au cœur de la France* aux termes de la convention de prêt et sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **30 NOV. 2018**


Le Président
Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME


A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

<p>COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p style="text-align: center;">30 NOVEMBRE 2018</p>
---	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre le Musée des Arts Décoratifs et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-498 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvre entre la Bibliothèque nationale de France à Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-499 du 30/11/2018	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Musée de la Faïence et des Beaux-Arts de Nevers et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018-500 du 30/11/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



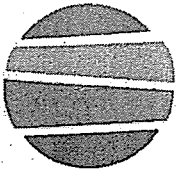
CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 DEC. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

ARRETES DU PRESIDENT



métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le

13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-507

18.946

Date de réception de la demande : 28/09/ 2018
Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de l'Estuaire
5 rue H.LEMONNIER-BP 3-76290 MONTIVILLERS

Pour : IBS/TESSIER

Vos Réfs :1022035/DL/EG

Propriété : 13 ave Jacques CHASTELLAIN, rue ST GEORGES
(allée Jacques MAURY)
ROUEN

Cadastrée : MN 38

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **avenue Jacques CHASTELLAIN** et **allée Jacques MAURY** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- **Ave J.CHASTELLAIN** : L'alignement est fixé par la bordure ciment située entre trottoir et plots ciment.
- **Rue St Georges (allée Jacques MAURY)** L'alignement est fixé en pied de construction puis en pied du mur de clôture.

Nota : La construction présente des surplombs (balcons et encorbellements) sur le domaine public.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement 31/10/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/507

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

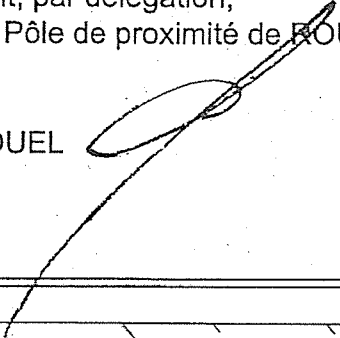
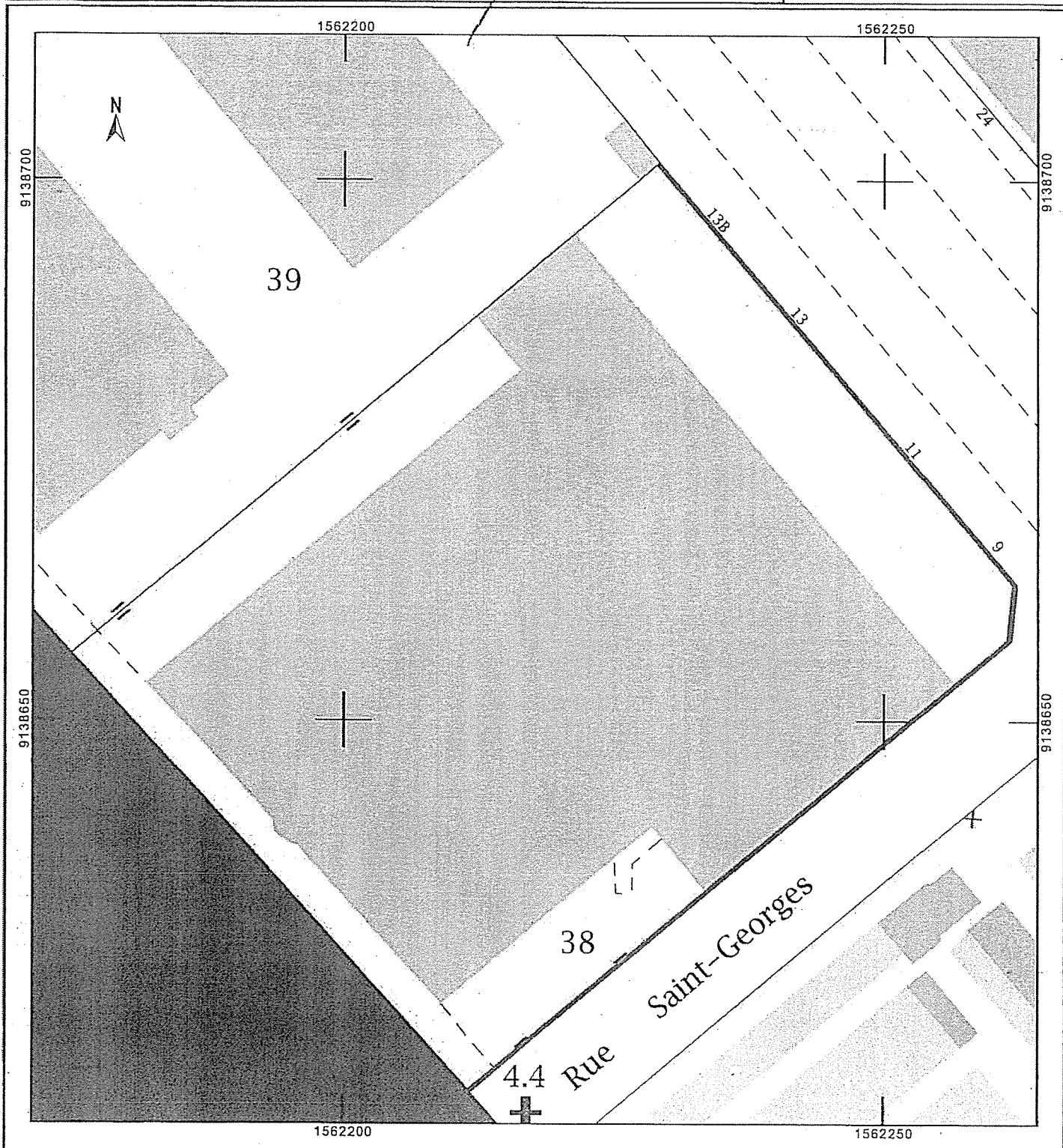
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

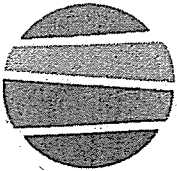
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/507 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN Fabienne HANOUEL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Section : MN Feuille : 000 MN 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 03/10/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-533

18947

Date de réception de la demande : 15/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Eric LE GLEUT
2 rue des Cendres- BP 3- 56320 LE FAUET

Pour : SIEDLECKI/TURCQ

Vos Réfs : 1005169/ELG/AC

Propriété : 50 rue Abbé de l'EPEE
ROUEN

Cadastrée : LP 39

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue ABBE de l'EPEE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement 31/10/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/533

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : LP
Feuille : 000 LP 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

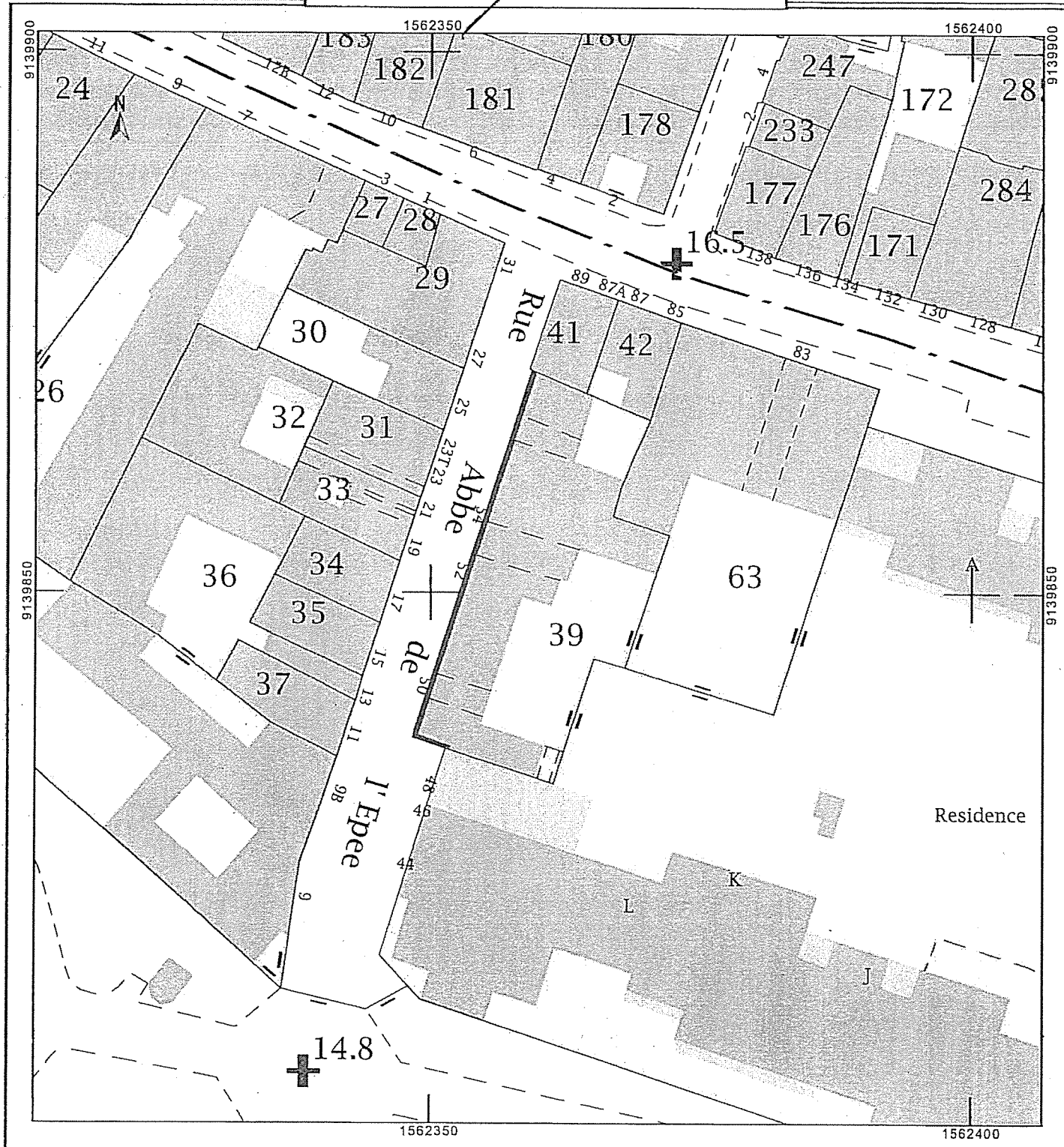
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/533
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

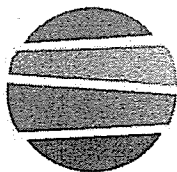
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-542

18.948

Date de réception de la demande : 17/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune
3 rue Charles de GAULLE- 76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE
Pour : BILLARD/THIERRY
Vos Réfs : 1024445/FL/CD/VL

Propriété : 29 A rue jean LECANUET, allée Eugène
DELACROIX, rue GANTERIE et rue de l'ECUREUIL
ROUEN

Cadastrée : BH 195,196,197,198,199,200,201

ARRÊTE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue jean LECANUET, allée Eugène DELACROIX, rue GANTERIE et rue de l'ECUREUIL** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rues Eugène DELACROIX, GANTERIE et Jean LECANUET : L'alignement est fixé en pied de construction,
- Rue de l'ECUREUIL : L'alignement est fixé en pied du muret du parking, puis au niveau du rang de pavé et en pied de construction.
- Angle rues GANTERIE/ECUREUIL : L'alignement est fixé en pied de la construction en dur sur parcelle BH 195. La terrasse commerciale est située sur le domaine public (autorisation par permission de voirie DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/012 du 27/06/2018)

Notas : La construction présente des surplombs (casquettes) sur le domaine public.

Il est rappelé que les permissions de voirie sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées.

Etablie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation d'aviser l'administration.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526659
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement 31/10/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/542

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

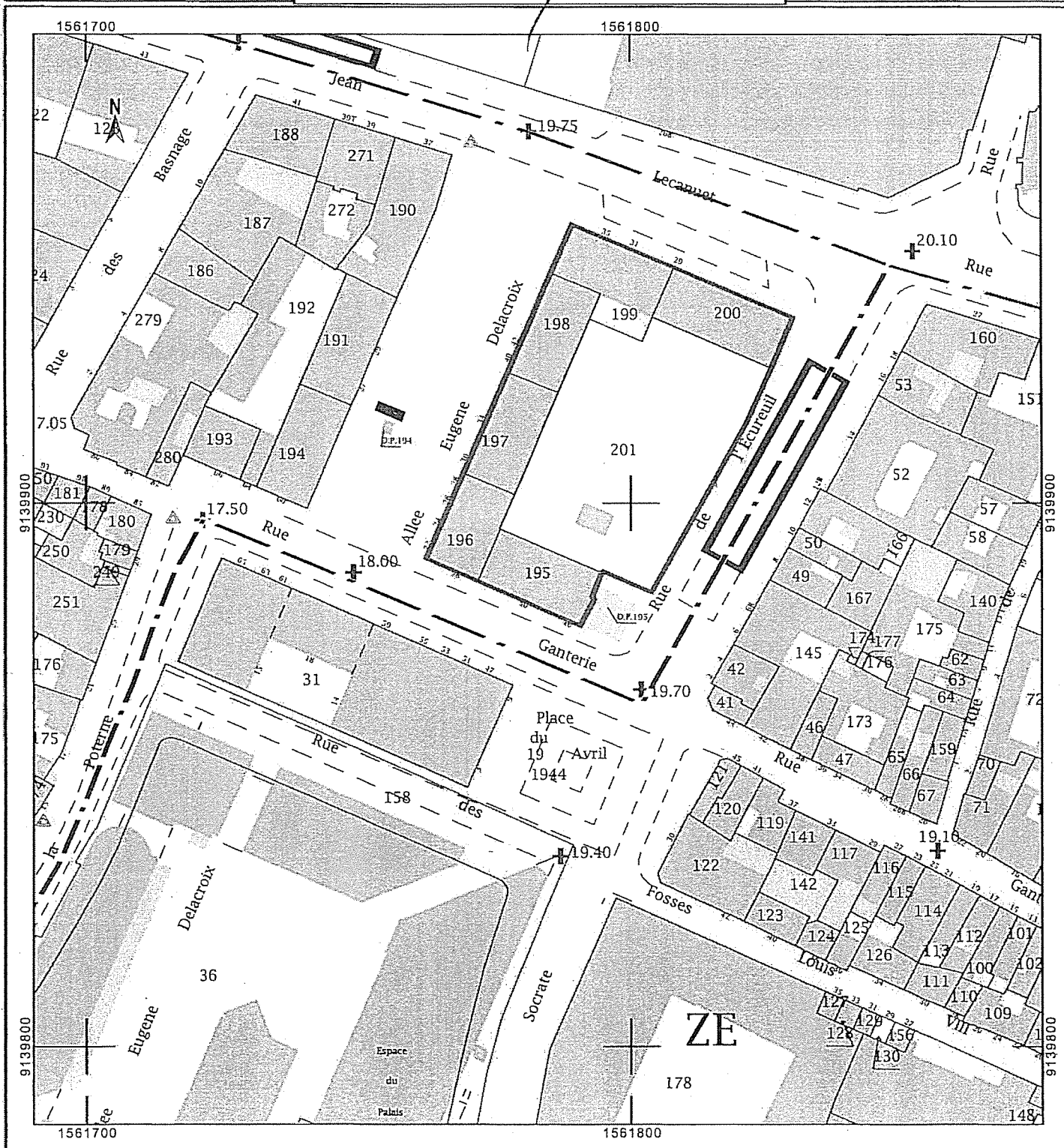
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/542
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Affiché le

- 8 NOV. 2018



ARRETE DU PRESIDENT

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES
TERRAINS (CCCT) SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE
DE LA ZAC PLAINE DE LA RONCE**

**ZAC PLAINE DE LA RONCE
BOIS-GUILLAUME, FONTAINE-SOUS-PREAUX,
ISNEAUVILLE, SAINT-MARTIN-DU-VIVIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.311-6,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts et les compétences de plein droit exercées par la Métropole Rouen Normandie notamment l'article 1 relatif au développement et l'aménagement économique et à l'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du Conseil du 4 décembre 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Plaine de la Ronce située sur les communes de Bois-Guillaume, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville et Saint-Martin-du-Vivier,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, (...),

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'aménagement de la ZAC Plaine de la Ronce sur les communes de Bois-Guillaume, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville et Saint-Martin-du-Vivier, sur près de 96 hectares, destiné à accueillir des activités économiques,

Considérant que la Métropole a concédé à un aménageur la réalisation de la zone : la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA) par traité de concession notifié le 9 janvier 2015,

Considérant que le dossier de réalisation de ZAC prévoit un échelonnement dans le temps de l'aménagement et sera actualisé tout au long de la vie de l'opération au vue du rythme de commercialisation et des modalités techniques de l'opération,

Considérant que le projet de la Plaine de la Ronce permet d'offrir une capacité de constructibilité indicative de 45 hectares de surface de plancher (SdP). Cette potentialité constructive est indicative et susceptible d'évolution, compte tenu du temps long de réalisation du projet,

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC Plaine de la Ronce est entré dans ses phases 2 et 3 d'aménagement et que des cessions interviendront rapidement,

Considérant qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, le cahier des charges de cession ou de location de terrain est approuvé lors de chaque cession par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ARTICLE 1 Le présent arrêté a pour objet l'approbation par Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie du cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCT) et de ses annexes situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

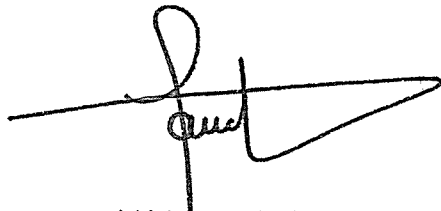
ARTICLE 2 Toute modification du CCCT fera l'objet d'un nouvel arrêté d'approbation préalablement à toute nouvelle cession ou location des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

ARTICLE 3 Le Président de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de la publication.

Fait à Rouen,

le - 5 NOV. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

5 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmère de la ZAC de la Plaine de la Ronce sur les communes de Bois-Guillaume, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville et Saint-Martin-du-Vivier	Arrêté DEV. ECO. 18.943 du 5 novembre 2018	
Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmère de la ZAC du Madrillet à Saint-Etienne-du-Rouvray	Arrêté DEV. ECO. 18.944 du 5 novembre 2018	
Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmère de la ZAC Aubette Martainville à Rouen	Arrêté DEV. ECO. 18.945 du 5 novembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENNORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 NOV. 2018

PREFECTURE

Affiché le

- 8 NOV. 2018



ARRETE DU PRESIDENT

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES
TERRAINS (CCCT) SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE
DE LA ZAC DU MADRILLET**

**ZAC DU MADRILLET
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.311-6,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts et les compétences de plein droit exercées par la Métropole Rouen Normandie notamment l'article 1 relatif au développement et l'aménagement économique et à l'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du Conseil du 10 juin 1993 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Madrillet située sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, (...),

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'aménagement de la ZAC du Madrillet sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray sur près de 125 hectares, destiné à accueillir des activités économiques conformes à la vocation du Technopôle du Madrillet dont la présente ZAC constitue une partie,

Considérant que la Métropole a concédé à un aménageur la réalisation de la zone : la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA) par traité de concession notifié le 20 décembre 2006,

Considérant que le dossier de réalisation de ZAC prévoit un échelonnement dans le temps de l'aménagement et sera actualisé tout au long de la vie de l'opération au vue du rythme de commercialisation et des modalités techniques de l'opération,

Considérant que le projet de la ZAC du Madrillet permet d'offrir une capacité de constructibilité indicative de 77 hectares de surface de plancher (SdP). Cette potentialité constructive est indicative et susceptible d'évolution, compte tenu du temps long de réalisation du projet,

Considérant que la ZAC du Madrillet est en cours d'aménagement et que des cessions interviennent à un rythme de commercialisation constant,

Considérant qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, le cahier des charges de cession ou de location de terrain est approuvé lors de chaque cession par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ARTICLE 1 Le présent arrêté a pour objet l'approbation par Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie du cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCT) et de ses annexes situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

ARTICLE 2 Toute modification du CCCT fera l'objet d'un nouvel arrêté d'approbation préalablement à toute nouvelle cession ou location des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

ARTICLE 3 Le Président de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de la publication.

Fait à Rouen,

le - 5 NOV. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

5 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmère de la ZAC de la Plaine de la Ronce sur les communes de Bois-Guillaume, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville et Saint-Martin-du-Vivier	Arrêté DEV. ECO. 18.943 du 5 novembre 2018	
Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmère de la ZAC du Madrillet à Saint-Etienne-du-Rouvray	Arrêté DEV. ECO. 18.944 du 5 novembre 2018	
Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmère de la ZAC Aubette Martainville à Rouen	Arrêté DEV. ECO. 18.945 du 5 novembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 NOV. 2018

PREFECTURE

Affiché le

- 8 NOV. 2018



ARRETE DU PRESIDENT

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES
TERRAINS (CCCT) SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE
DE LA ZAC AUBETTE MARTAINVILLE**

**ZAC AUBETTE MARTAINVILLE
ROUEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.311-6,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts et les compétences de plein droit exercées par la Métropole Rouen Normandie notamment l'article 1 relatif au développement et l'aménagement économique et à l'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Rouen du 20 mai 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Aubette Martainville située sur la commune de Rouen,

Vu le transfert de la ZAC Aubette Martainville de la ville de Rouen à la Métropole (ex CREA) notifié le 27 mai 2005 par avenant n°3 au Traité de concession,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, (...),

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'aménagement de la ZAC Aubette Martainville sur la commune de Rouen sur près de 10 hectares, destiné à accueillir des activités économiques conformes à la vocation du pôle Rouen Innovation Santé,

Considérant que la Métropole a concédé à un aménageur la réalisation de la zone : la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA) par traité de concession notifié le 27 juillet 2006,

Considérant que le dossier de réalisation de ZAC prévoit un échelonnement dans le temps de l'aménagement et sera actualisé tout au long de la vie de l'opération au vue du rythme de commercialisation et des modalités techniques de l'opération,

Considérant que le projet de la ZAC Aubette Martainville permet d'offrir une capacité de constructibilité indicative de 6,1 hectares de surface de plancher (SdP). Cette potentialité constructive est indicative et susceptible d'évolution, compte tenu du temps long de réalisation du projet,

Considérant que la ZAC Aubette Martainville est en cours d'aménagement et que des cessions interviennent à un rythme de commercialisation constant,

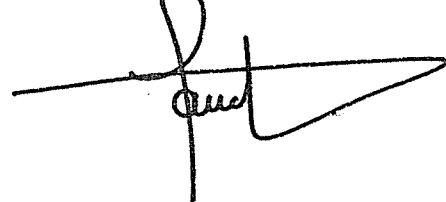
Considérant qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, le cahier des charges de cession ou de location de terrain est approuvé lors de chaque cession par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

- ARTICLE 1 Le présent arrêté a pour objet l'approbation par Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie du cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCT) et de ses annexes situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.
- ARTICLE 2 Toute modification du CCCT fera l'objet d'un nouvel arrêté d'approbation préalablement à toute nouvelle cession ou location des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.
- ARTICLE 3 Le Président de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de la publication.

Fait à Rouen,
le - 5 NOV. 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Frédéric SANCHEZ

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

5 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmère de la ZAC de la Plaine de la Ronce sur les communes de Bois-Guillaume, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville et Saint-Martin-du-Vivier	Arrêté DEV. ECO. 18.943 du 5 novembre 2018	
Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmère de la ZAC du Madrillet à Saint-Etienne-du-Rouvray	Arrêté DEV. ECO. 18.944 du 5 novembre 2018	
Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmère de la ZAC Aubette Martainville à Rouen	Arrêté DEV. ECO. 18.945 du 5 novembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE

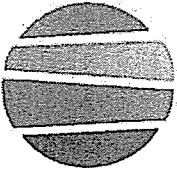


CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

06 NOV. 2018

PREFECTURE



métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-543

18.949

Date de réception de la demande : 16/10/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître JP.VASLIN, avocat
1 rue COLBERT- 37000 TOURS

Pour : LOLIFRED SARL

Vos Réf: /

Propriété: 21 quai du HAVRE, rue Jeanne d'ARC et rue ST ELOI
- ROUEN

Cadastrée : ZK 27

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales et départementales nommées **quai du HAVRE, rues Jeanne d'ARC et ST ELOI** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue ST ELOI : au pied de la construction, puis au droit de l'accès véhicules : en limite de la différence de traitement de revêtement du sol,
- Rue Jeanne d'ARC : au pied de la construction,
- Quai du HAVRE : en pied de la construction, et lorsque celle-ci présente un retrait : au niveau du rang de pavés en grès, puis au niveau de l'arête extérieure des piliers du porche.
- Angle rue Jeanne d'ARC et quai du HAVRE : par l'angle droit formé par la projection d'une ligne formée par l'alignement des porches avec l'alignement du bâti rue Jeanne d'ARC.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

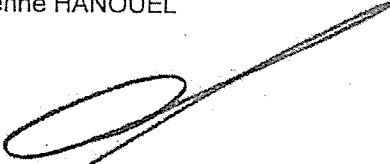
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/543
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 09/01/2018
(niveau horizon de Paris)

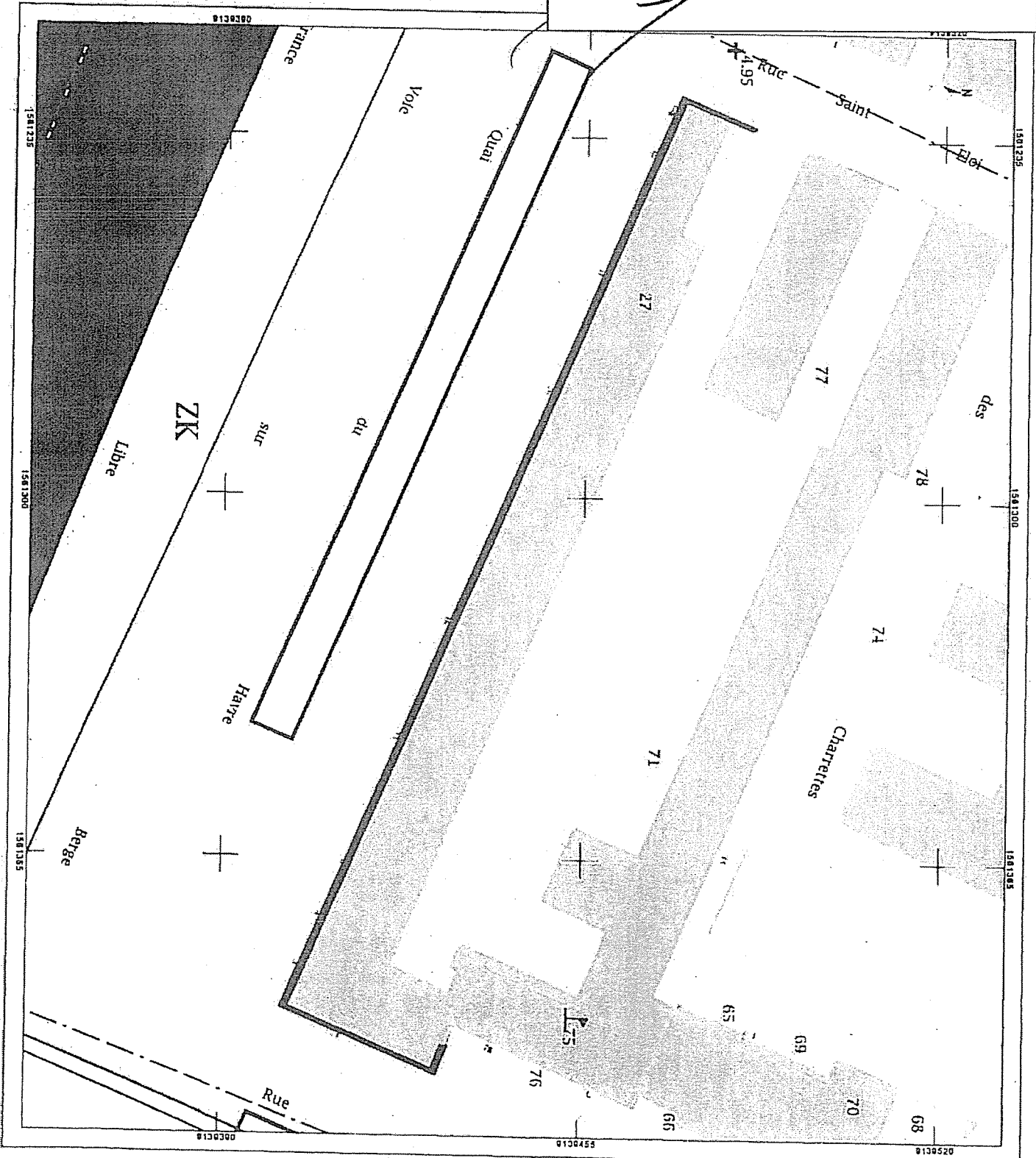
Coordonnées en projection : RGF93CCSO

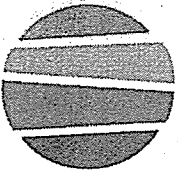
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
Centre des Impôts Foncier suivant :
P. T.G.C. Rouen

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale
Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
pfgc.seine-normandie@dgi.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'action et des Comptes
publics





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-544

18.950

Date de réception de la demande : 31/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Frédéric FURON
18 rue de la PORTE ROUGE- BP 4- 76810 LUNERAY

Pour : GOMBART/HAREL

Vos Réfs : 1004924/FF/HD

Propriété : 75/77 rue Jean ANGO
ROUEN

Cadastrée : KW 130 et 131

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Jean ANGO** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (angle des piliers au niveau du garage) et en pied du mur de clôture.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement 05/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/544

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KW
Feuille : 000 KW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

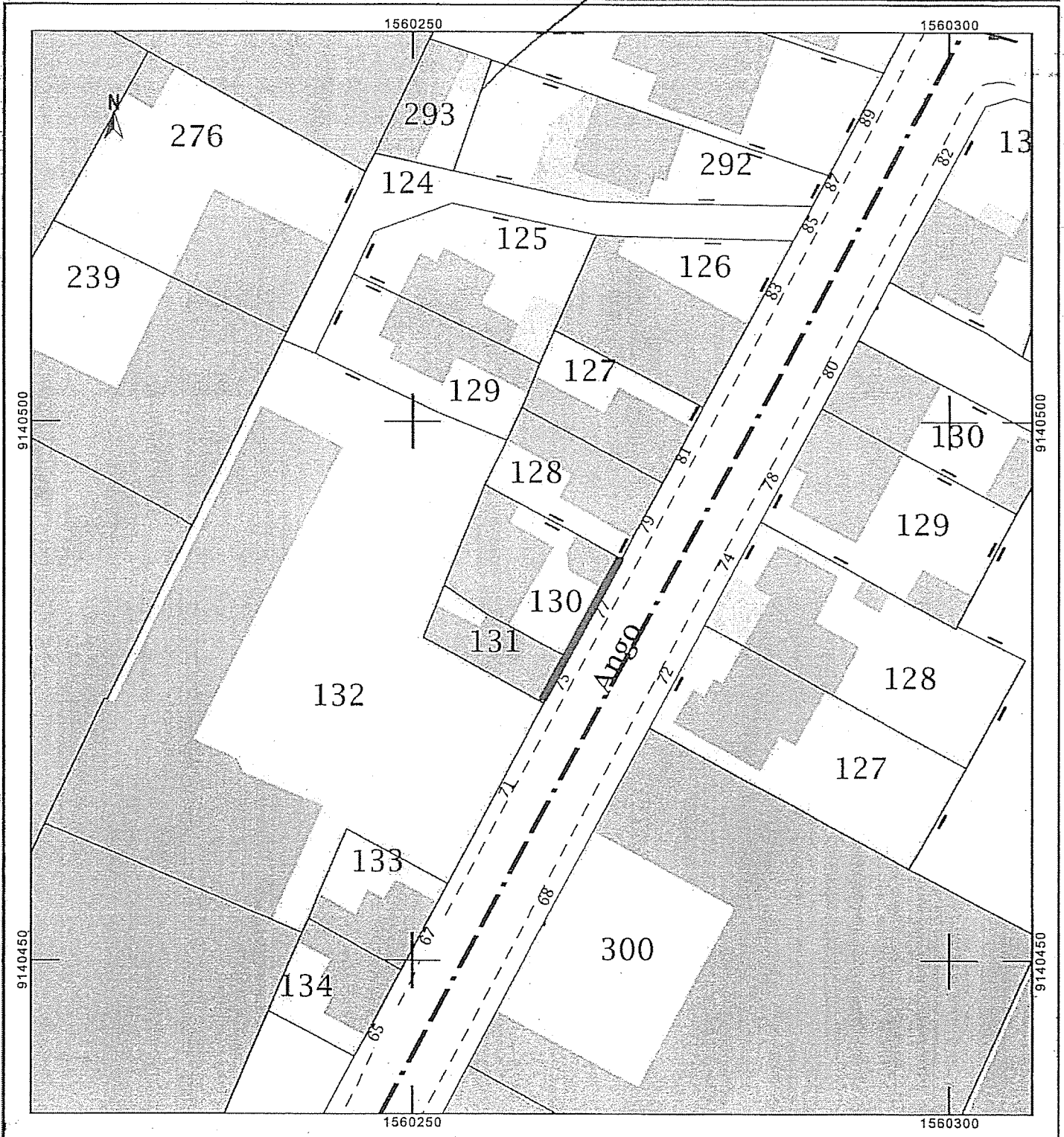
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/544
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

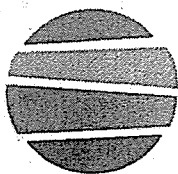
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-545

18.957

Date de réception de la demande : 31/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Maxime LAURIAU
1 rue Raoul AUVRAY-CS 50001- 76540 VALMONT

Pour : LEMAISTRE/OTT

Vos Réfs : A 2018 23142

Propriété : 19 rue de la CAGE
ROUEN

Cadastrée : LN 12

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de la CAGE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite formée par la bordure ciment en pied de clôture avec l'angle du mur séparatif entre les parcelles LN 12 et 10.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement 05/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/545

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LN
Feuille : 000 LN 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

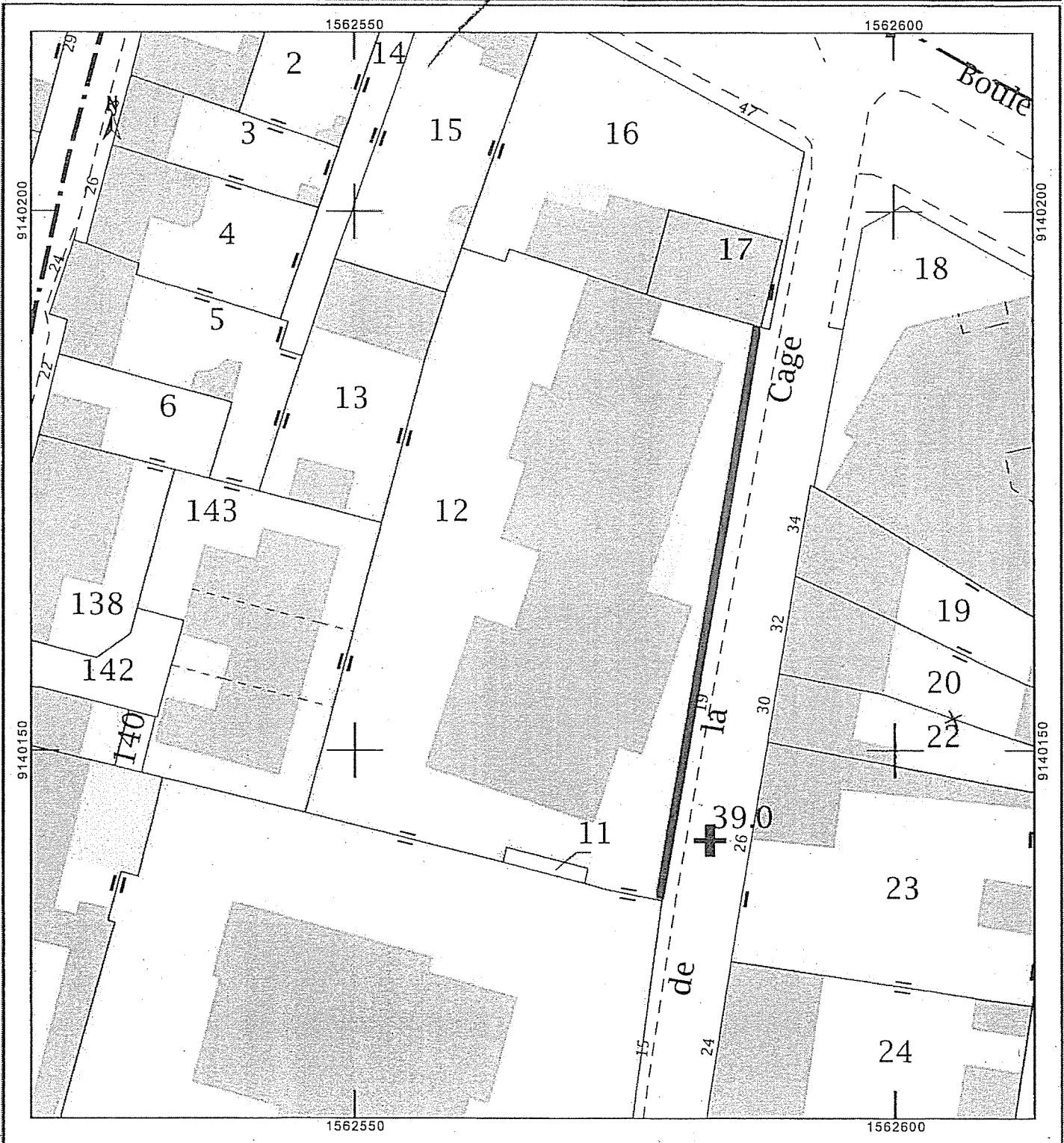
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/545
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

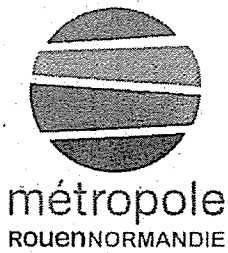
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-546

18.952

Date de réception de la demande : 31/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jérôme LEFEVRE
BP 7- 128 rue du CHANOINE BOULOGNE-
27220 ST ANDRE de l'EURE

Pour : SARL IMMODEL/SAUTERAUD
Vos Réf: 1006778/JL/EG

Propriété: 10 rue GANTERIE- ROUEN

Cadastrée : ZE 152

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue GANTERIE**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de la construction et du seuil de la façade commerciale.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

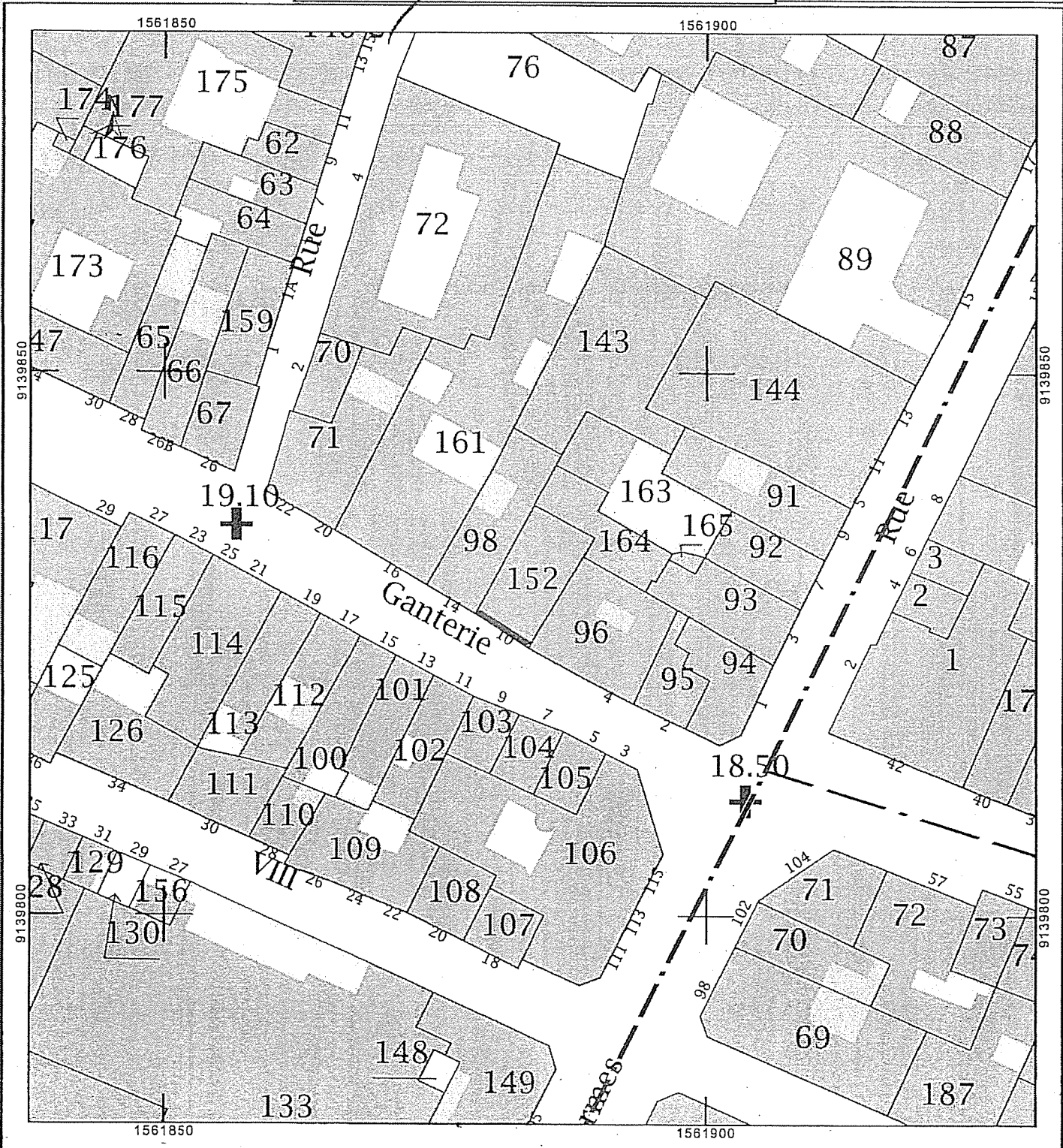
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/546
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

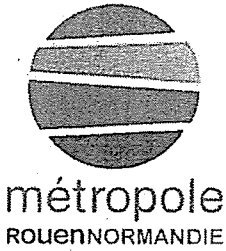
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
plgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-547

18.153

Date de réception de la demande : 30/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL
BP 59- 2 rue Jean LECANUET- 76001 ROUEN cedex 1

Pour : SCI Saint FERREOL
Vos Réf: L TAVARES

Propriété: 15 rue de la SEILLE- ROUEN

Cadastrée : BX 47

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de la SEILLE**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BX
Feuille : 000 BX 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

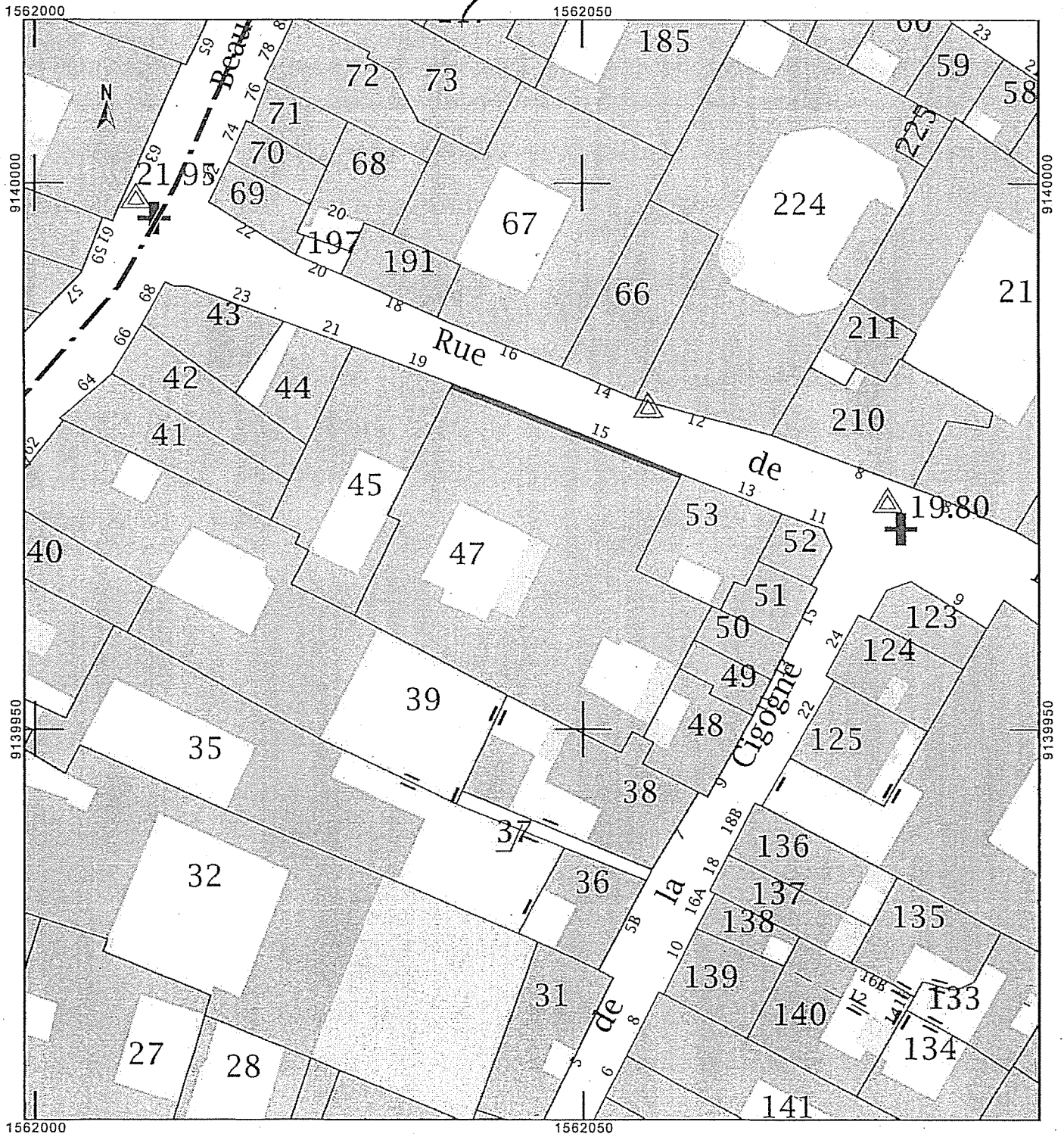
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/547
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

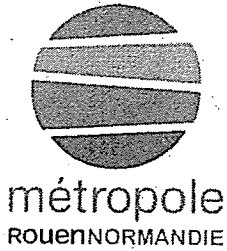
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-548

18.954

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue ST OUEN de PIEËRRECOURT** et **rue du HAMEAU des BROUETTES**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de clôture pis en pied du bâtiment à usage de garage (angle des piliers de part et d'autre de la porte).

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

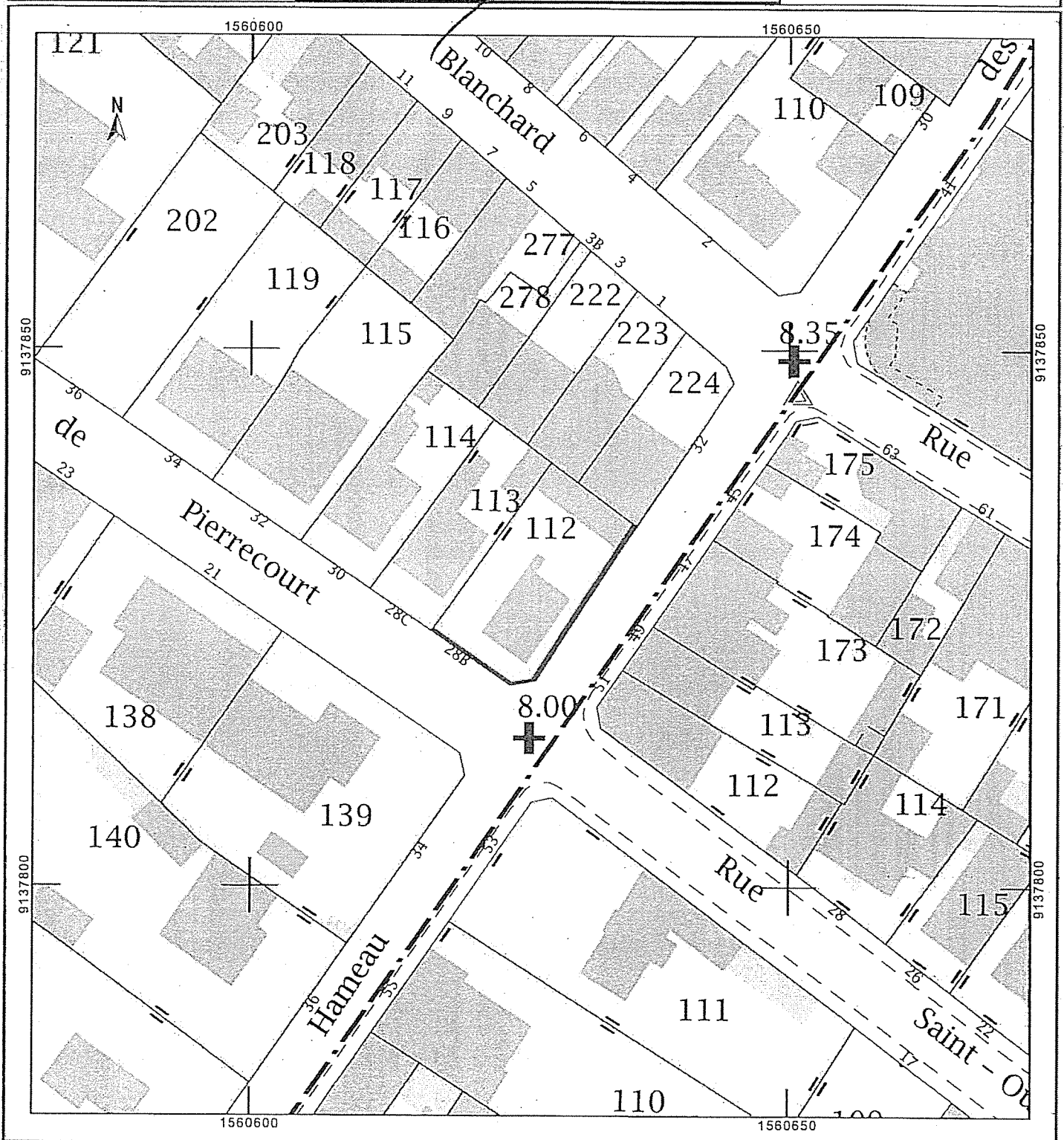
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

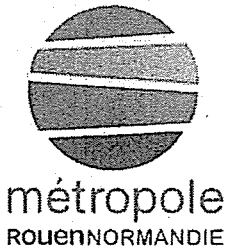
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CEEP/RP/2018/548 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : IM Feuille : 000 IM 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 02/11/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-549

18.955

<p>Date de réception de la demande : 30/10/ 2018</p> <p>Nom /adresse du pétitionnaire : Maître P-A.DEBORDES 261 rue AMPERE 50380 SAINT PAIR sur MER</p> <p>Pour : SEVIN-LÉ CALVEZ/SCHERF Vos Réf: A1000036/PAD/PAD</p> <p>Propriété: 2 rue ST MAUR et rampe BOUVREUIL - ROUEN</p> <p>Cadastrée : CH 136</p>

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue ST MAUR et rampe BOUVREUIL**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue ST MAUR : L'alignement est fixé en pied de construction
- Rampe BOUVREUIL : L'alignement est fixé en pied du muret de clôture.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

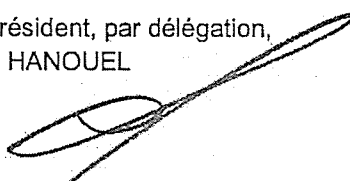
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CH
Feuille : 000 CH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

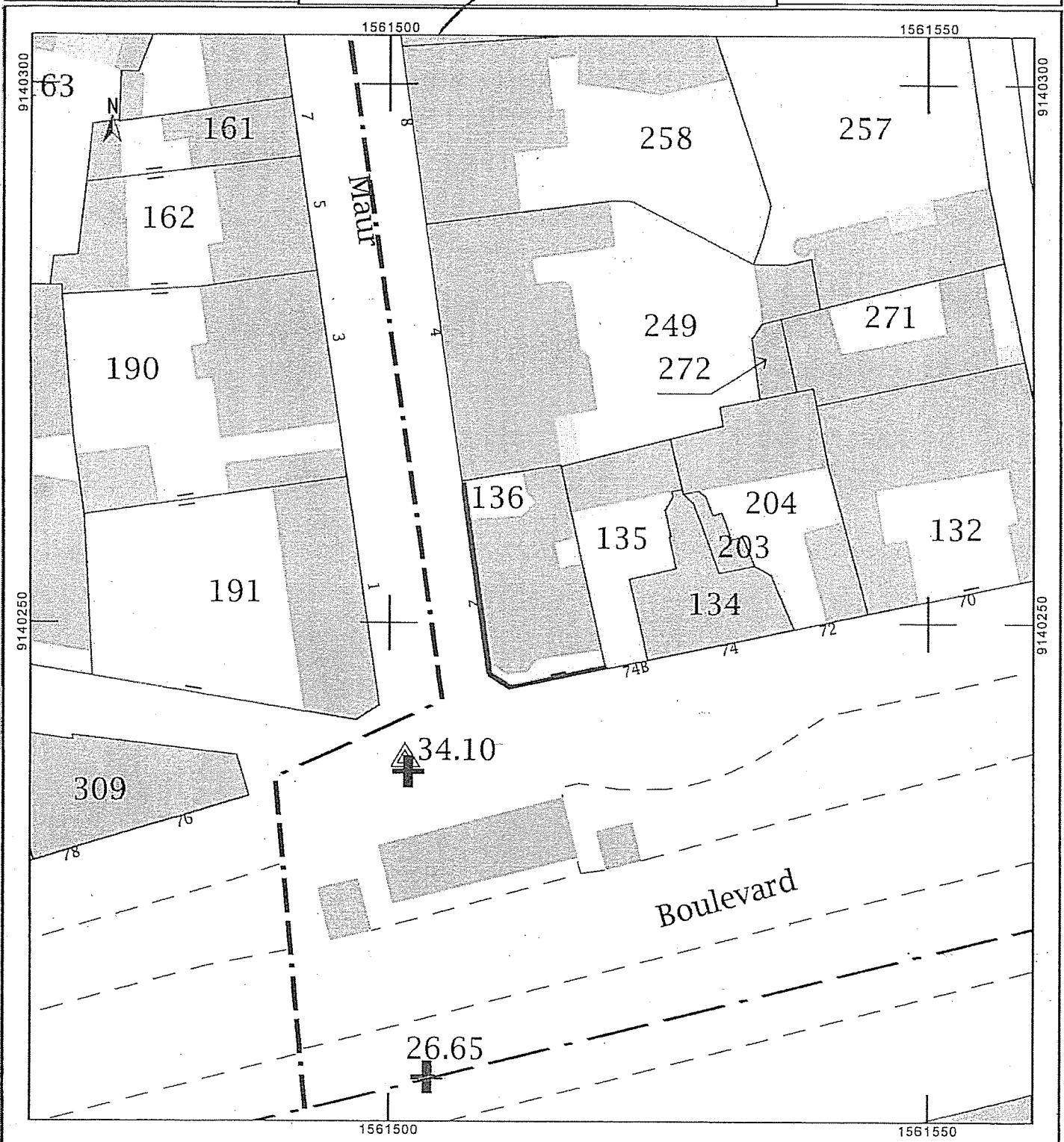
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/549
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-550

18.986

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 30/10/ 2018</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Benoit LEGRAND 26 rue MALADRERIE- 76000 ROUEN</p> <p>Pour : GERVAIS/CAPRON-BERBRA</p> <p>Vos Réfs : A 2018 136254</p> <p><u>Propriété</u> : 10 rue BOUQUET ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : CH 97</p>
--

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **rue BOUQUET** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02355268 10 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement 05/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/550

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CH
Feuille : 000 CH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

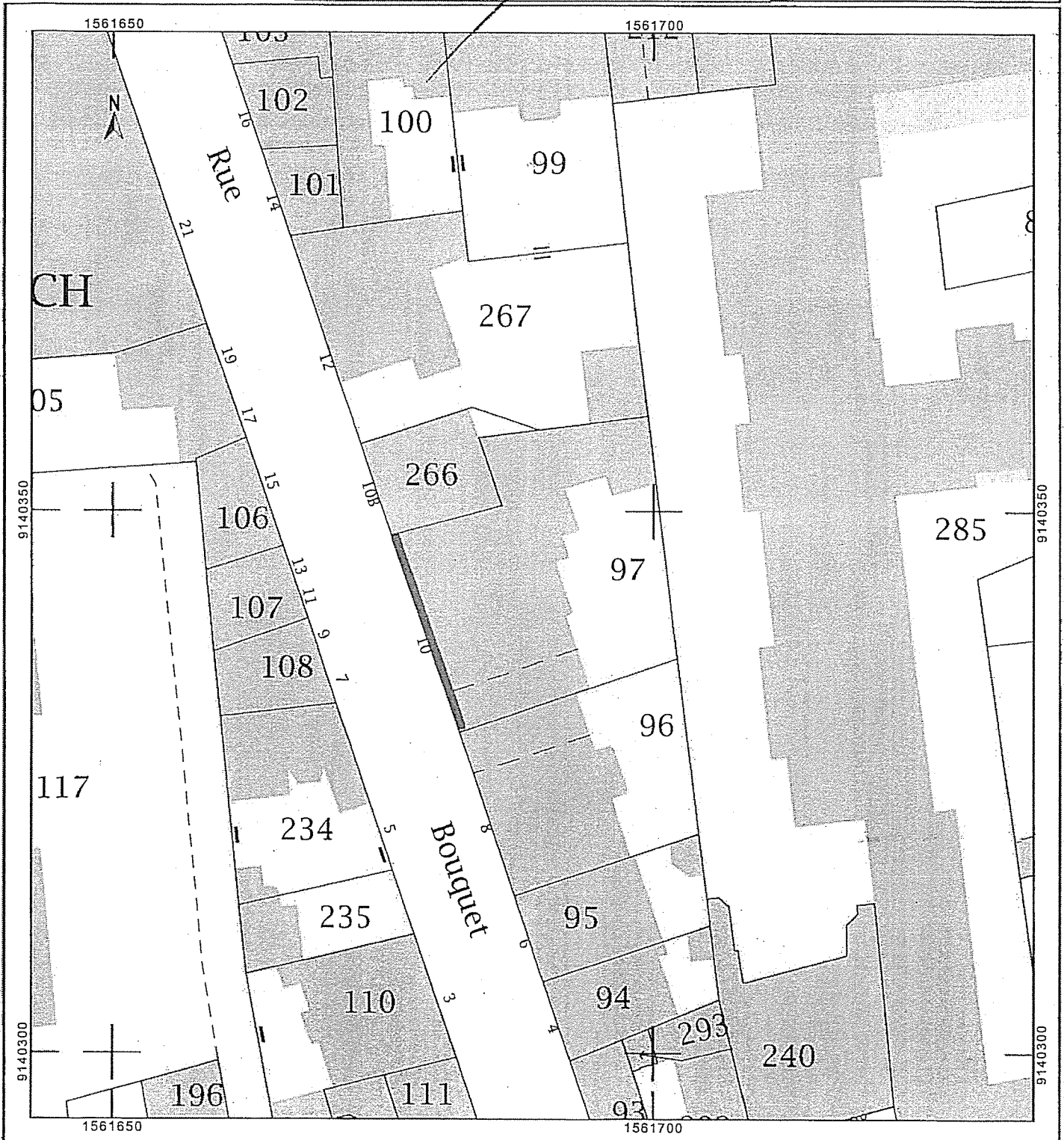
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/550
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbains
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-551

18.957

Date de réception de la demande : 30/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maîtres PERROT,DOUCET
BON,COLLY,EXBRAYAT
1 rue TURPIN- 69002 LYON

Pour : MASSON René
Vos Réf: SDB/CL-1004975

Propriété: 18 rue DINANDERIE- ROUEN

Cadastrée : BH 215,219,221

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue DINANDERIE**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction (angle des piliers de part et d'autre de la porte)

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CEEP/RP/2018/551
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

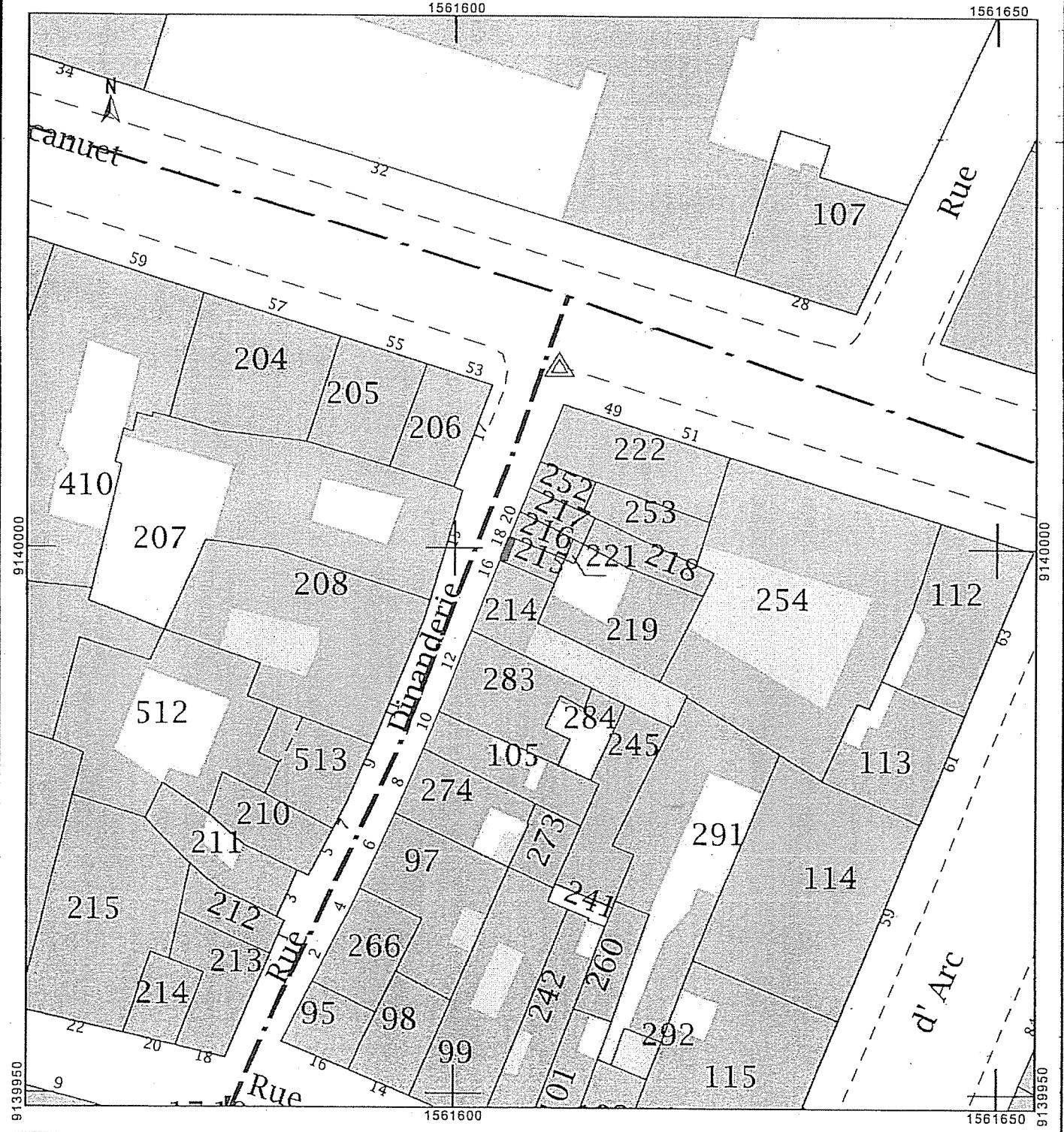
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

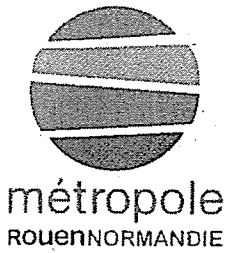
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1561600

1561650





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-552

18.958

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du RENARD-**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé à la bordurette ciment délimitant l'espace vert puis à l'aplomb des balcons de l'étage.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

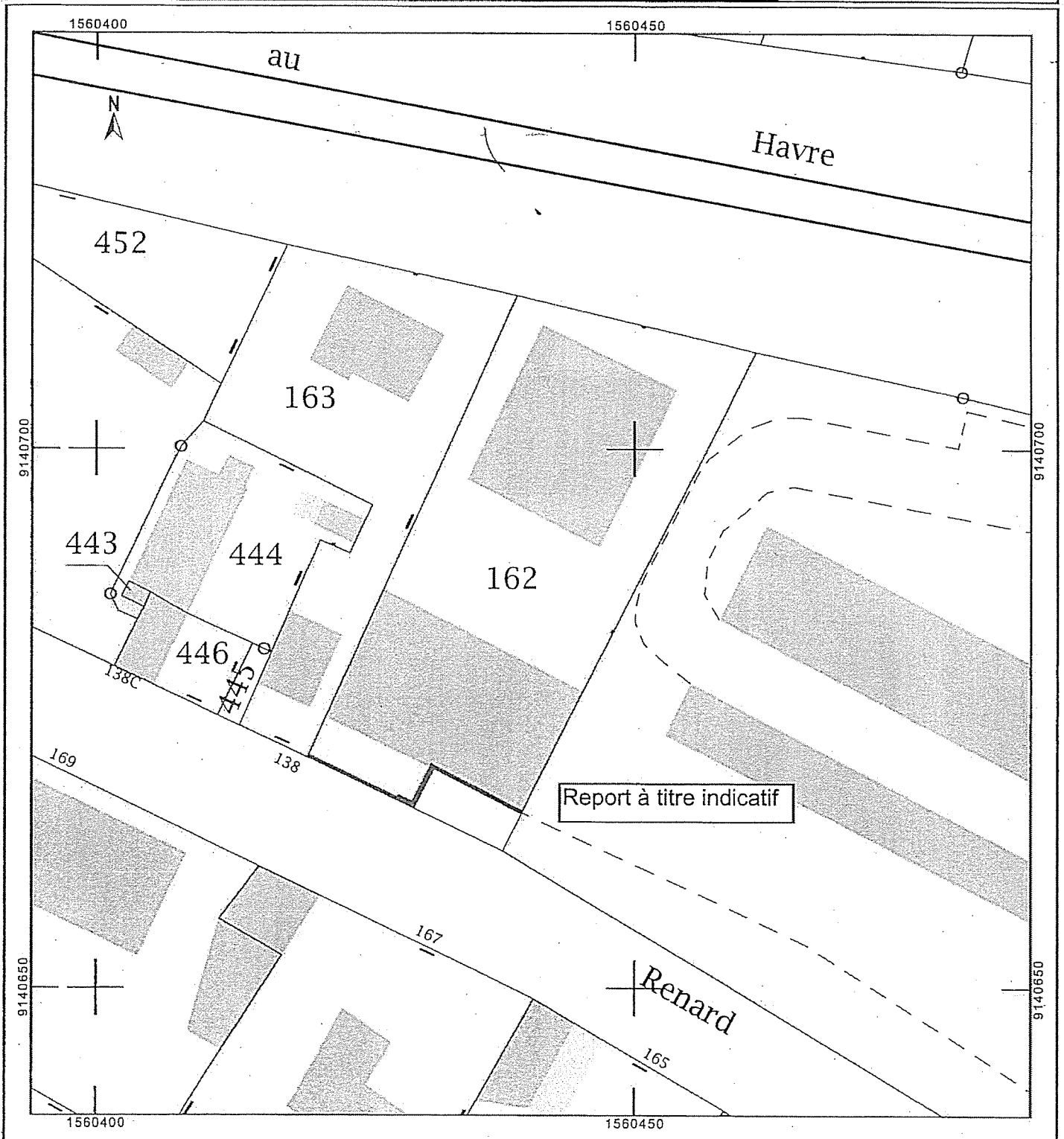
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/552
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

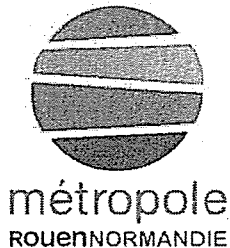
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-553

18.959

Date de réception de la demande : 29/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune
3 rue Charles de GAULLE
76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE

Pour : MEDINI/MAAREK
Vos Réf: 1024117/CBO/CM

Propriété: 1 boulevard de la MARNE et rue BOUVREUIL
ROUEN

Cadastrée : BZ 5

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue BOUVREUIL et de la route départementale nommée boulevard de la MARNE transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526869
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 05/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-553

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

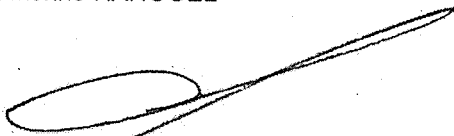
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

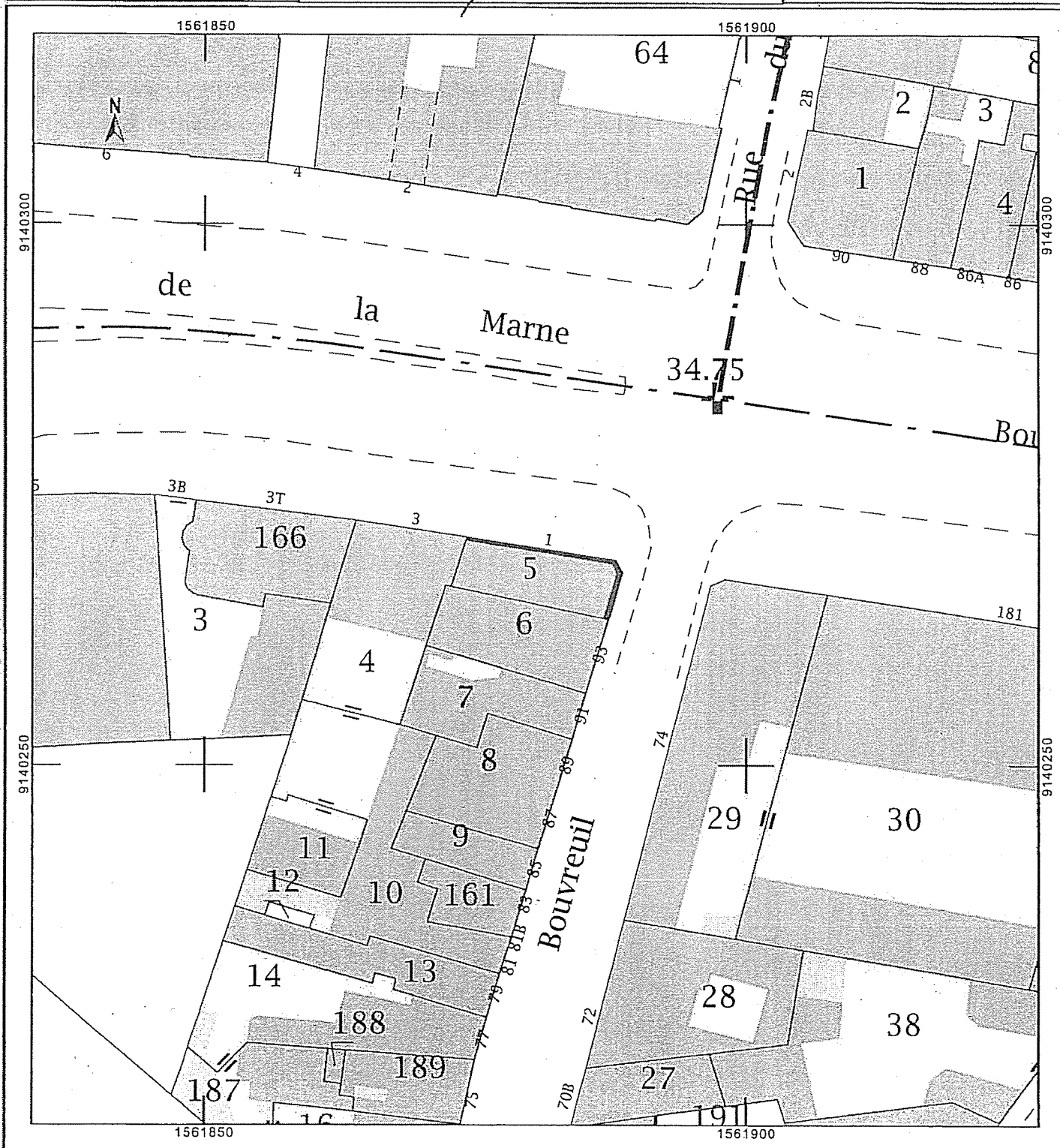
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/553
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-554

18.960

Date de réception de la demande : 26/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître maxime GUERILLON
13 place du Général de GAULLE- 76760 YERVILLE

Pour : PIETSCH/DARCEY-PERRIN
Vos Réf: A 20187 09068 MG/ET

Propriété: 3 rue de l'HOPITAL- ROUEN

Cadastrée : BI 89

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de l'HOPITAL**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction (hors habillage façade commerciale)

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

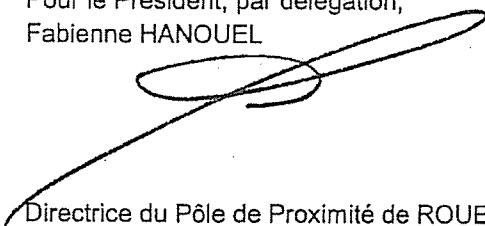
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BI
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

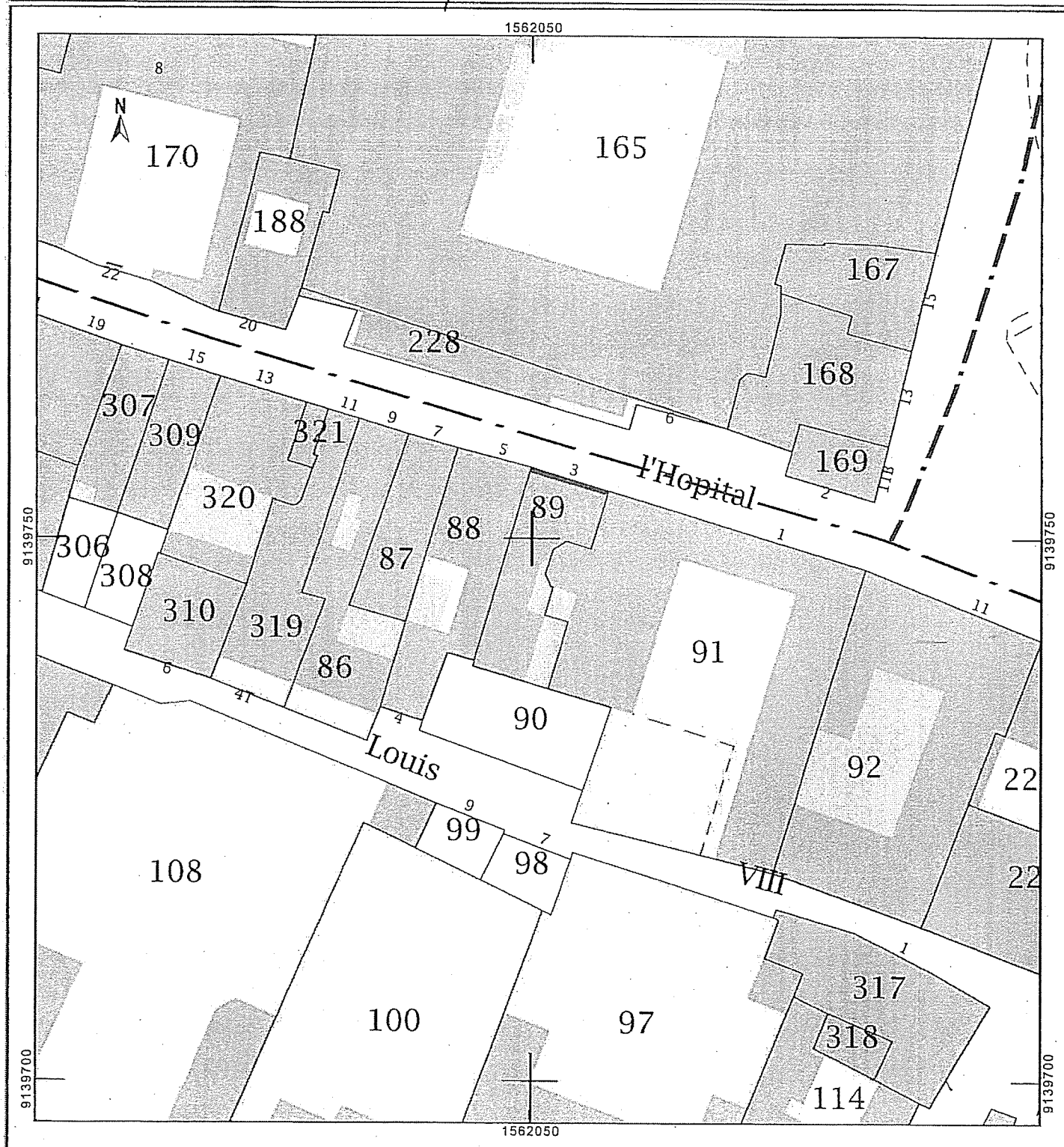
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCPE/RP/2018/554
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

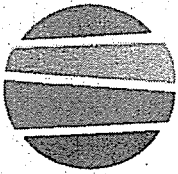
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-555

18.961

Date de réception de la demande : 18/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune
3 rue Charles de GAULLE
76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE

Pour : BROGLIUO/SCI REAUD
Vos Réf: 1024105/CBO/JL

Propriété: 66 rue de GESSARD (adresse postale) –impasse
GESSARD et passage FLEURY- ROUEN

Cadastrée : HZ 209

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **passage FLEURY**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de clôture

Nota : Les constructions sont desservies par l'impasse GESSARD (voie privée).

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02.35.52.68.10 • Fax 02.35.52.68.59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 06/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-555

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : HZ
Feuille : 000 HZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

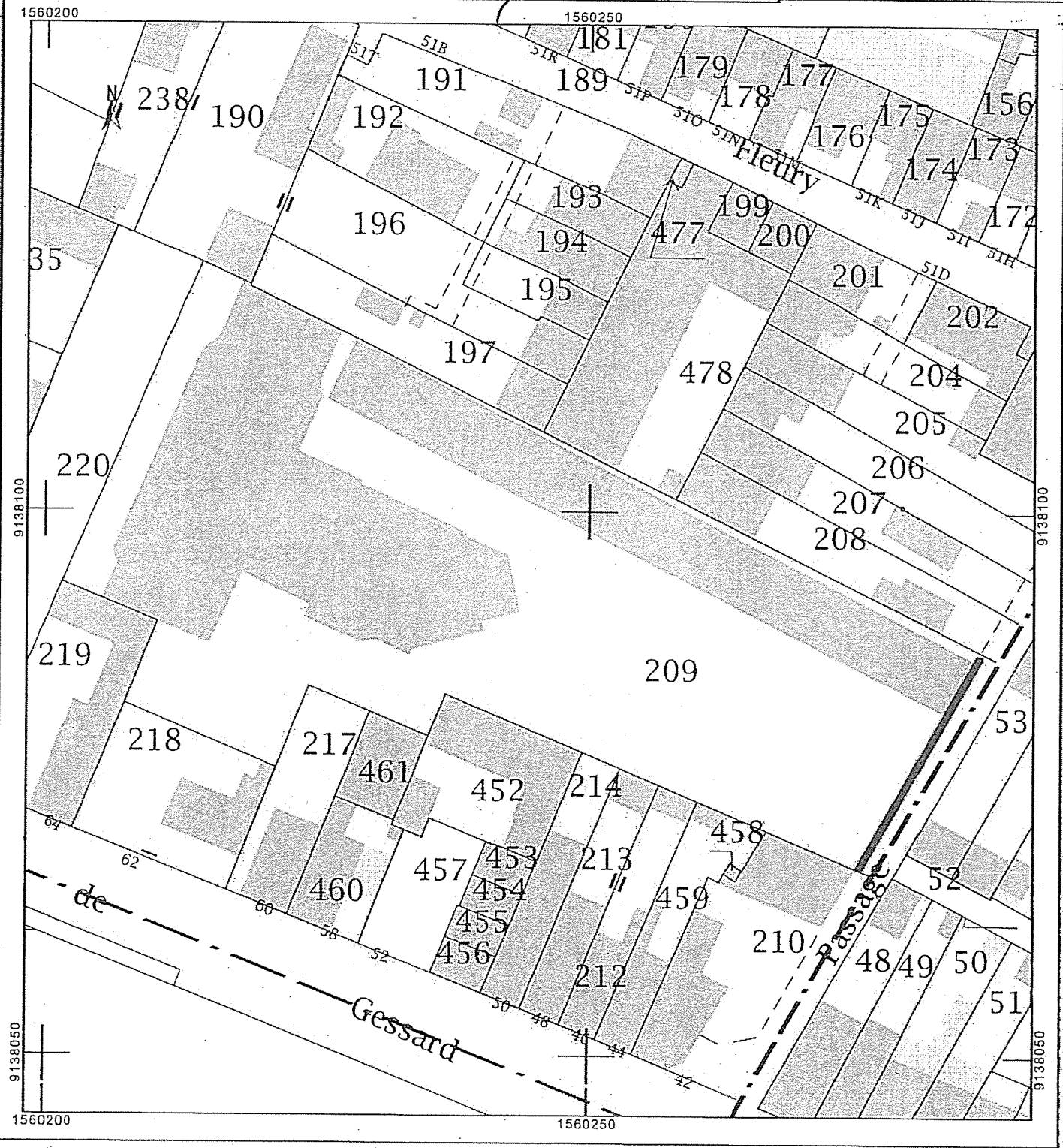
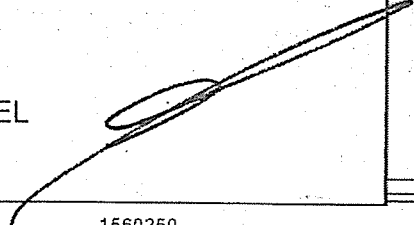
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/555
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

14 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-195

18.974

BRANCHEMENT ENEDIS
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL SAS,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL SAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 19 au 26 novembre 2018, en fonction de la nécessité des travaux, la circulation des véhicules sera alternée manuellement au droit du n° 70 rue du Moulin. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL SAS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL SAS
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION


- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

14 NOV. 2010

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

14 NOV. 2018

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2018/52

18.975

Date de réception la demande : 29/10/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP

33 boulevard de l'Yser

76 000 ROUEN

Pour : Mme SOCKEEL Nathalie

Propriété : 3 rue de l'Abbé Pierre – 76960 ND DE BONDEVILLE

Cadastrée : AO 5, 6, 7 et 8

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la RD 43, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée entre les points 4 à 5** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

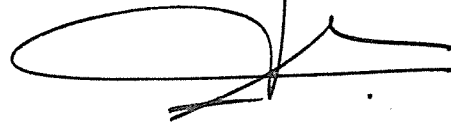
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 NOV. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

- 3 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S 2018-005

18.1046

RD 13 Route des Essarts
OISSEL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune d'OISSEL,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 28 Octobre 2018 par la Sté **VINCI Construction / R.C.A.** pour le compte du groupe SANEF,
- Qu'en raison des travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art situé sur la RD 13 du PR 4+170 au PR 4+250 réalisés par la Sté **VINCI Construction / R.C.A.** pour le compte du groupe SANEF, il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation de la route RD 13 route des Essarts, comprise entre le PR 4+000 et le PR 4+450, durant la période comprise entre le lundi 26 novembre et le vendredi 7 décembre 2018, est réglementée comme suit :

- La circulation sera mise sous alternats par feux tricolores, de jour comme de nuit.
- La signalisation mise en place devra être conforme à la réglementation du guide SETRA, Signalisation Temporaire, Les Alternats, Guide Technique, Fiche Réf. CF 24.
- La vitesse sur l'emprise du chantier sera limitée à 50 km/h.
- Aucun engin ou véhicule de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.
- L'interdiction de circulation aux + de 3.5t devra être levée pour l'alimentation du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise **R.C.A. / VINCI Construction** et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- Monsieur le représentant de la Sté R.C.A. / VINCI Construction.

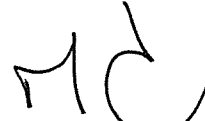
ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

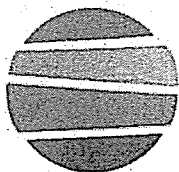
FAIT A ROUEN, le

- 6 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Manuel DE ARAUJO



métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-556

18.962

Date de réception de la demande : 17/10/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître P-J LARBODIE, notaire
1 rue du STADE- 33350 PUJOLS

Pour : SA CHATELET

Vos Réf:P2018 36965

Propriété: 2 bis rue de FONTENELLE et quai du HAVRE- ROUEN

Cadastrée :BC 118

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée
 - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
 - Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
 - Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
 - Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
 - Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
 - Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;
- Vu** l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales et départementales nommées **rue de FONTENELLE et quai du HAVRE**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : La construction présente des surplombs sur le domaine public (balcons)

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 06/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-556

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

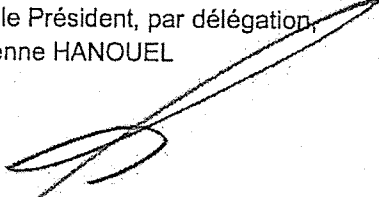
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 07 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

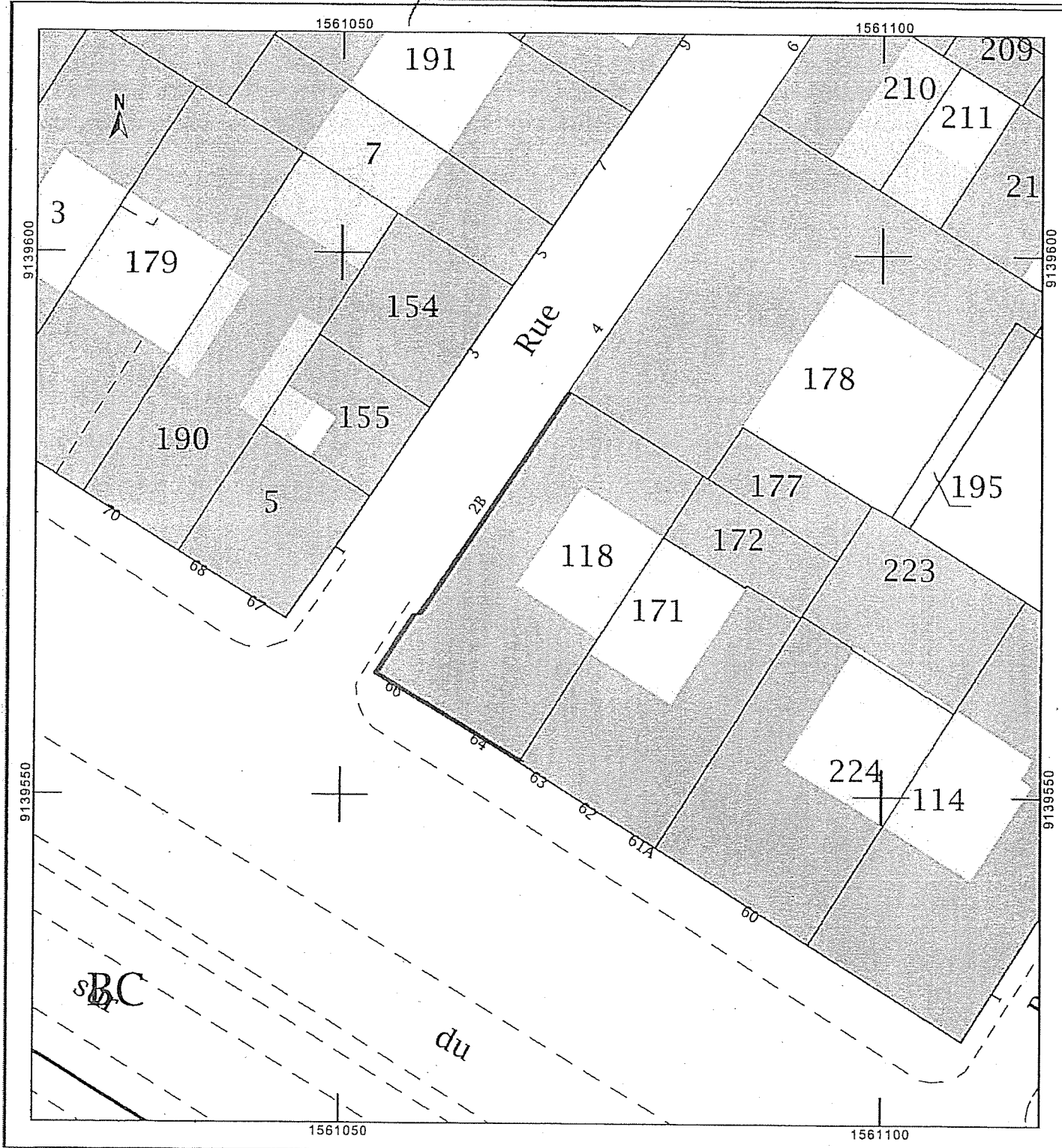
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/556
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

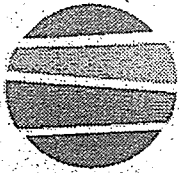
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-557

18.963

Date de réception de la demande : 19/10/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360- M SANTUS
ZAC plaine de la RONCE- 1042 rue Augustin FRESNEL
76230 BOIS GUILLAUME

Pour : DEVAUX M.Claire

Vos Réf:BG21011/BS/TR

Propriété: 110 rue CHASSELIEVRE- ROUEN

Cadastrée : AM 351

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
- Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue CHASSELIEVRE**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est représenté sur le plan annexé par une ligne droite reliant les points et C.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 - Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 06/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-557

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 07 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de ROUEN - 76 -
110 rue Chassellevre

Propriété de Mme DEVAUX Marie-Claire
**PLAN D'ALIGNEMENT
INDIVIDUEL**

Echelle: 1/200

**PROCES VERBAL
D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle AM n° 351,
la voie nommée " rue Chassellevre ".

Alignement de fait définie par les points : A-C.

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/557
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN



Le géomètre
Signature :

Fabienne HANOUEL



GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoît SMTLIS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUIMOU
Aurélien FOLCHER

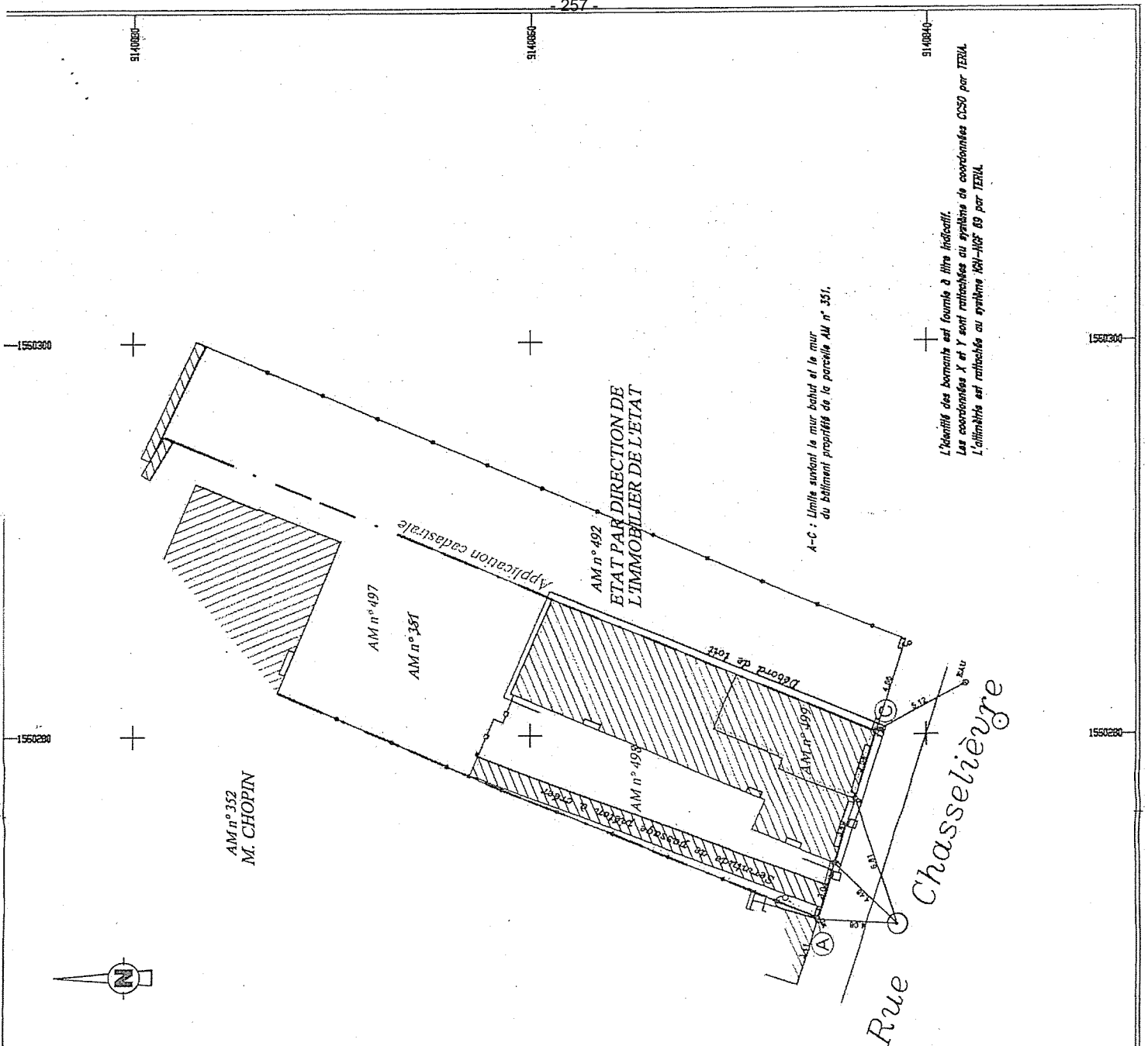
21011

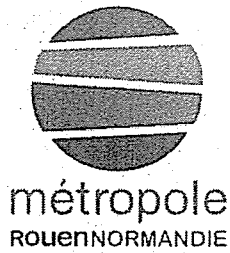
Responsable: BS/TR

Date	Indice
25/07/18	0.0
26/07/18	0.0
23/08/18	0.0
...	...

Relevé établi :
Projet établi :
DMPC numéroté :
Bornage limite nouvelle :

Reproduction Réservée





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-558

18.964

Date de réception de la demande : 22/10/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Dominique GRUEL , Notaire
175 avenue du 14 juillet – BP 32
76301 SOTTEVILLE les ROUEN cedex**

Pour : MONLIEN/GUIMARD

Vos Réfs : 1011320/DG/CC

**Propriété: 3 rue Césaire LEVILLAIN, boulevard de l'EUROPE
et rue Pierre RENAUDEL**

Cadastrée : MS 337

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Césaire LEVILLAIN, boulevard de l'EUROPE et rue Pierre RENAUDEL** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue Césaire LEVILLAIN : L'alignement est fixé en pied de la clôture grillagée puis en pied de construction ;
- Boulevard de l'EUROPE : L'alignement est fixé en pied des constructions, en pied des murets de clôture et au niveau du seuil de propriété de la clôture grillagée ;
- Rue pierre RENAUDEL : l'alignement est fixé en pied de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 06/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/558

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 07 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MS
Feuille : 000 MS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/850

Date d'édition : 06/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

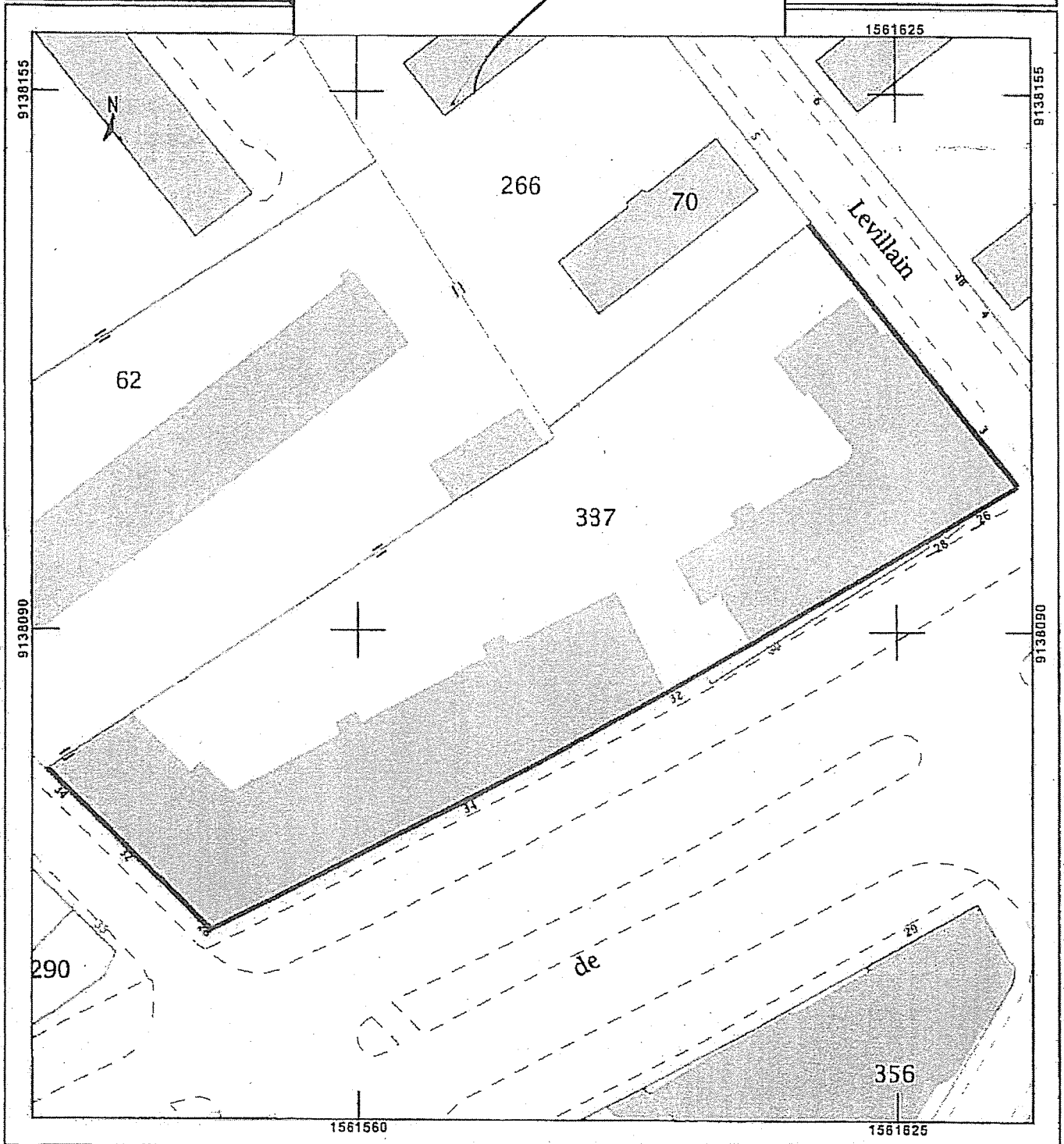
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/558
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 82 11 - fax
dtgc.seine-
maritime@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-559

18.965

Date de réception de la demande : 18/10/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires ROUEN
34 rue Jean LECANUET- BP 20559- 76006 ROUEN cedex 2

Pour : /

Vos Réf: 1014402/PQ/GD

Propriété: 2 rue St DENIS, rue PETIT de JULLEVILLE, rue du
Général LECLERC- ROUEN

Cadastrée :ZC 103

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue St DENIS, rue PETIT de JULLEVILLE, rue du Général LECLERC**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions : l'alignement est représenté :

- **rue St DENIS** : par une ligne droite reliant l'angle de la construction sur parcelle ZC 110 à celui sur parcelle ZC 101 ;
- **rue PETIT de JULLEVILLE** : par une ligne droite reliant l'angle de la construction sur parcelle ZC 160 à celui sur parcelle ZC 104 ;
- **rue du Général LECLERC** : par une ligne droite reliant l'angle de la construction sur parcelle ZC 106 à celui sur parcelle ZC 107 ;

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 06/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-559

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 07 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

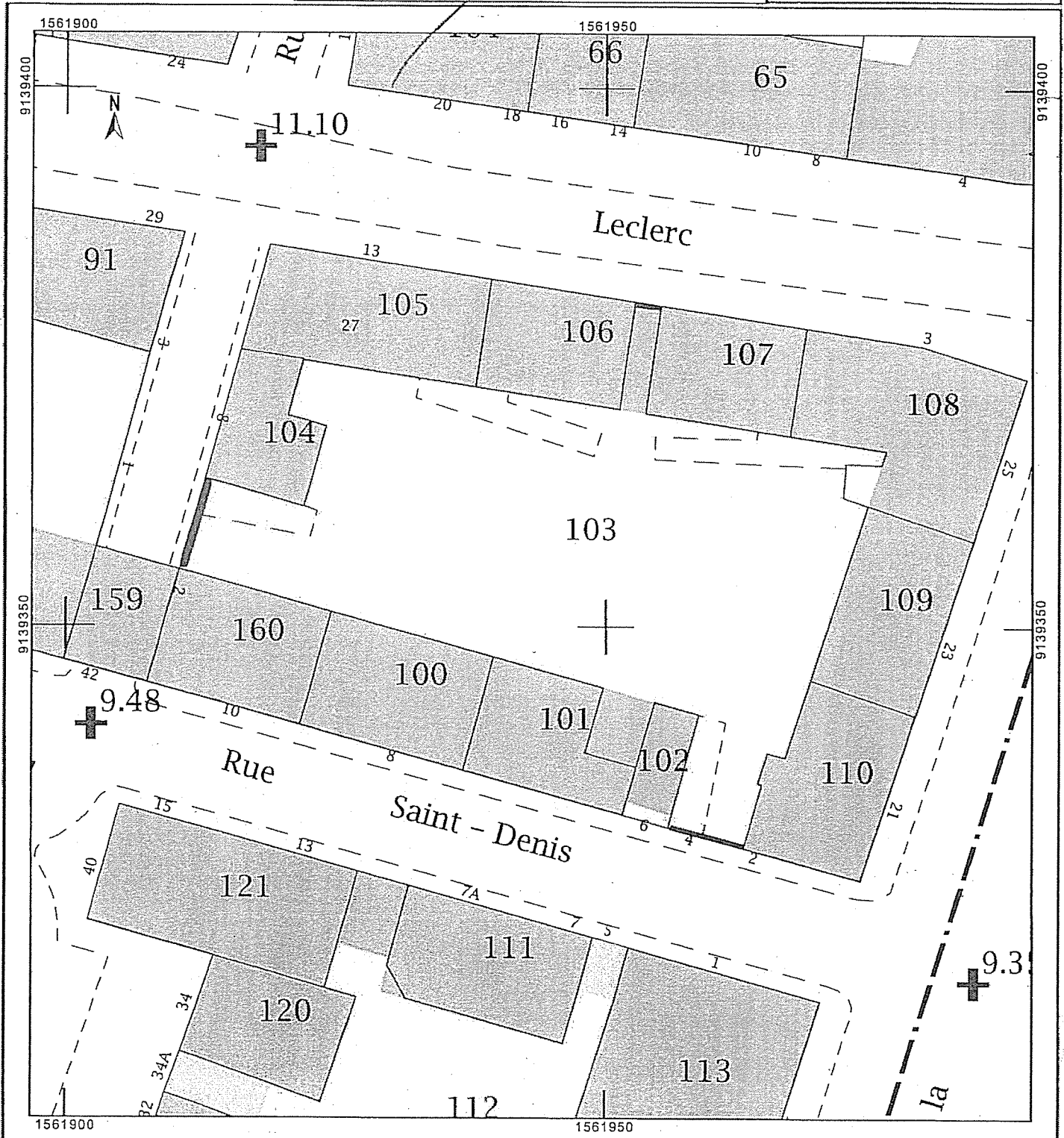
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/559
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-560

18.966

Date de réception de la demande : 24/10/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Valérie BOUZARD
8 rue du PRESBYTERE- BP 18-76660 LONDINIÈRES

Pour : NOVICK/JEGU

Vos Réf: A 2018 00200-VLB/GC

Propriété: 19 rue de la REPUBLIQUE et rue ST DENIS- ROUEN

Cadastrée : ZC 113

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

- Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;
Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées rue de la REPUBLIQUE et rue ST DENIS, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél.0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 06/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-560

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

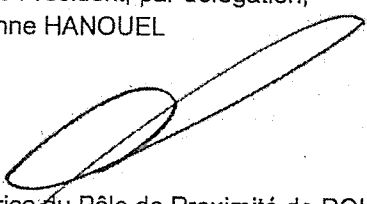
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 07 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

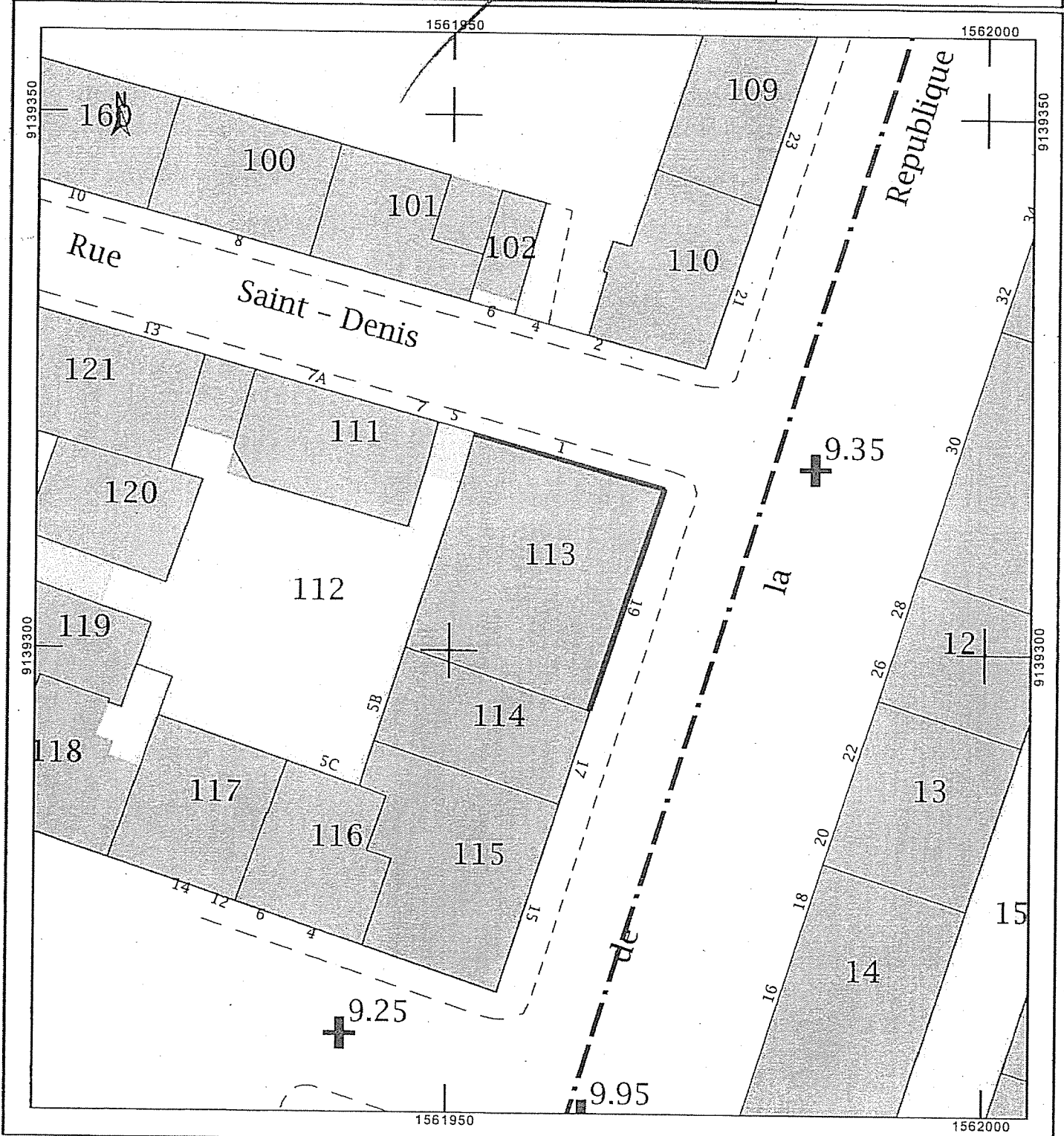
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/560
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-561

18.967

Date de réception de la demande : 24/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Gabriel REMY
3 rue Eric TABARLY- BP 34
76460 St VALERY en Caux

Pour : LEJEUNE/LEBECQ

Vos Réfs : JGR/AC

Propriété: 125 à 135 rue MERIDIENNE - ROUEN

Cadastrée : NI 182

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue MERIDIENNE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé à la bordurette ciment et en pied de muret supportant les piliers délimitant le trottoir du porche puis au niveau de l'accès au parking : par une ligne droite reliant la dite bordure à l'angle du bâtiment situé sur la parcelle NI 181.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 07 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : NI
Feuille : 000 NI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

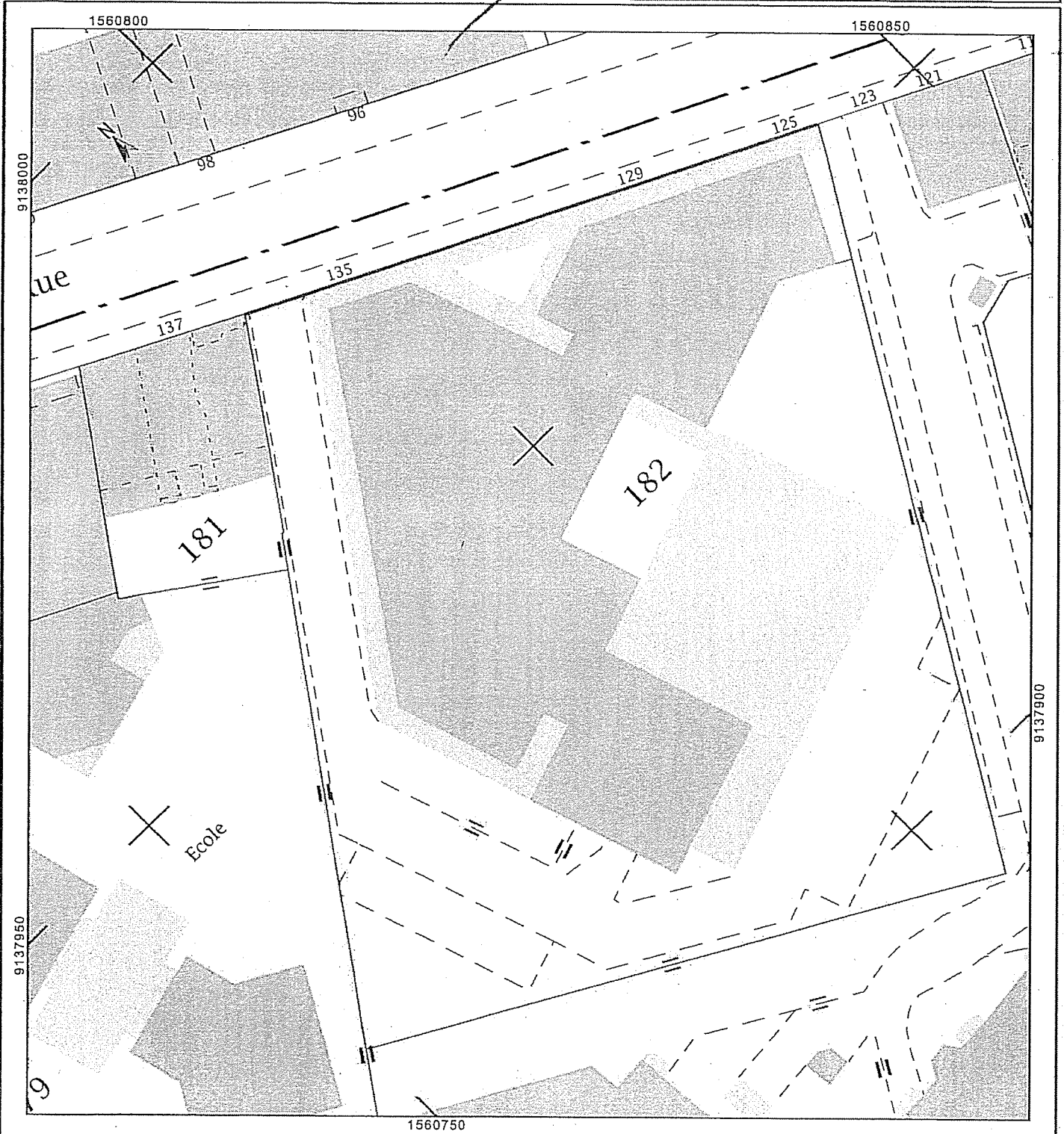
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/561
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-562

18.968

Date de réception de la demande : 24/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Gabriel REMY , Notaire
3 rue Eric TABARLY- BP 34
76460 ST VALERY en Caux

Pour : BRAGUE

Vos Réfs : JGR/EB

Propriété: 52 rue d'AMIENS et 243 rue EAU de ROBEC-
ROUEN

Cadastrée : BK 159

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue d'AMIENS** et **rue EAU de ROBEC** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue d'AMIENS : L'alignement est fixé en pied de construction (angle du seuil) ;
- Rue Eau de ROBEC : L'alignement est fixé en pied de construction (angle du seuil puis à l'angle des piliers de part et d'autre de la porte cochère).

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 07/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/562

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax plgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

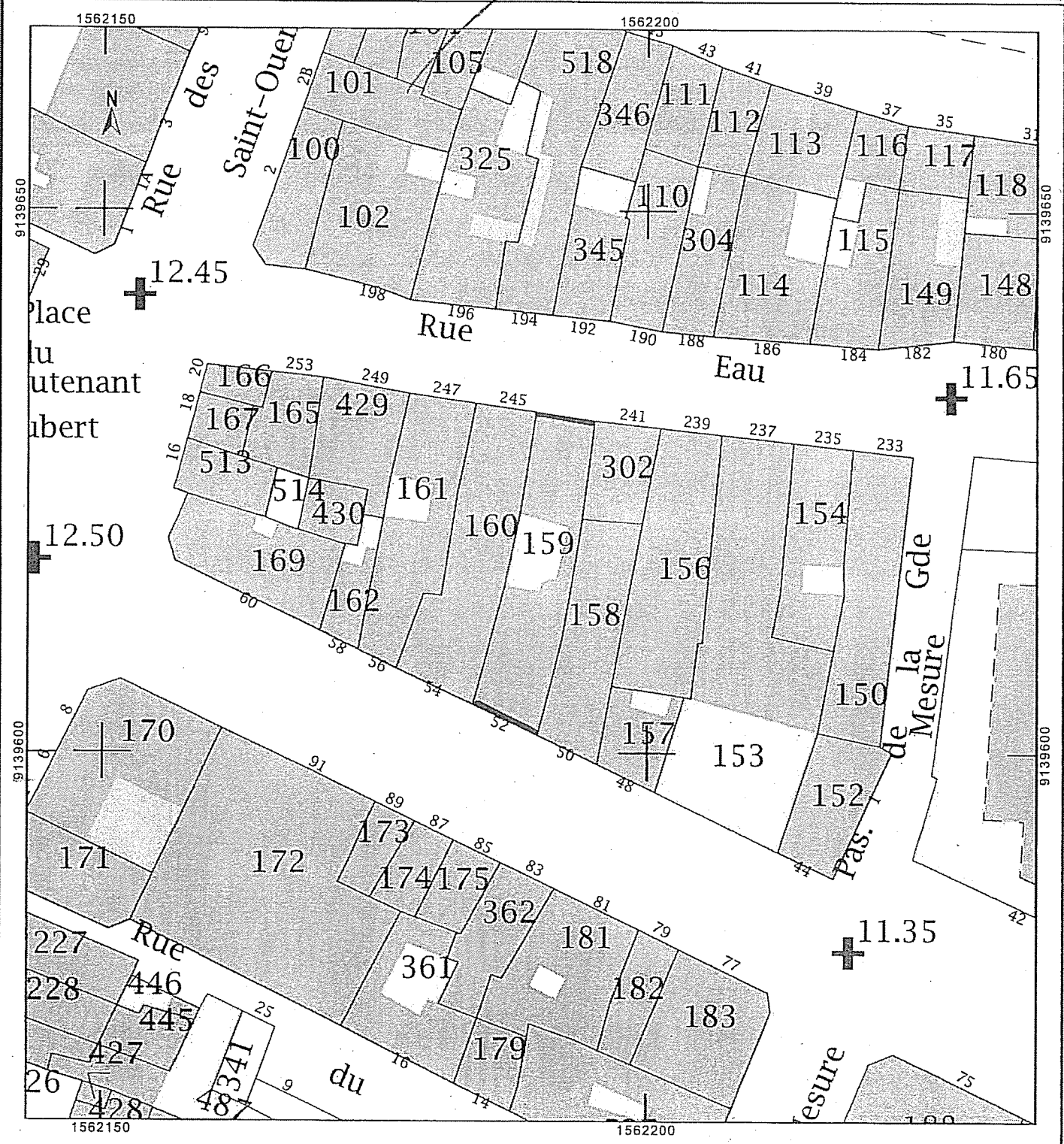
Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/562
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Fabienne HANOUEL





Affiché le

13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-563

18.969

Date de réception de la demande : 25/10/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS
340 route de ROUEN- BP 10
76520 BOOS

Pour : THIRION/LOUNTELADIO
Vos Réf: 1005521/CPL/NG/CD

Propriété: 26 place du VIEUX MARCHE- ROUEN

Cadastrée : BE 112

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **place du VIEUX MARCHE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de la construction maçonnée (hors façade commerciale).

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

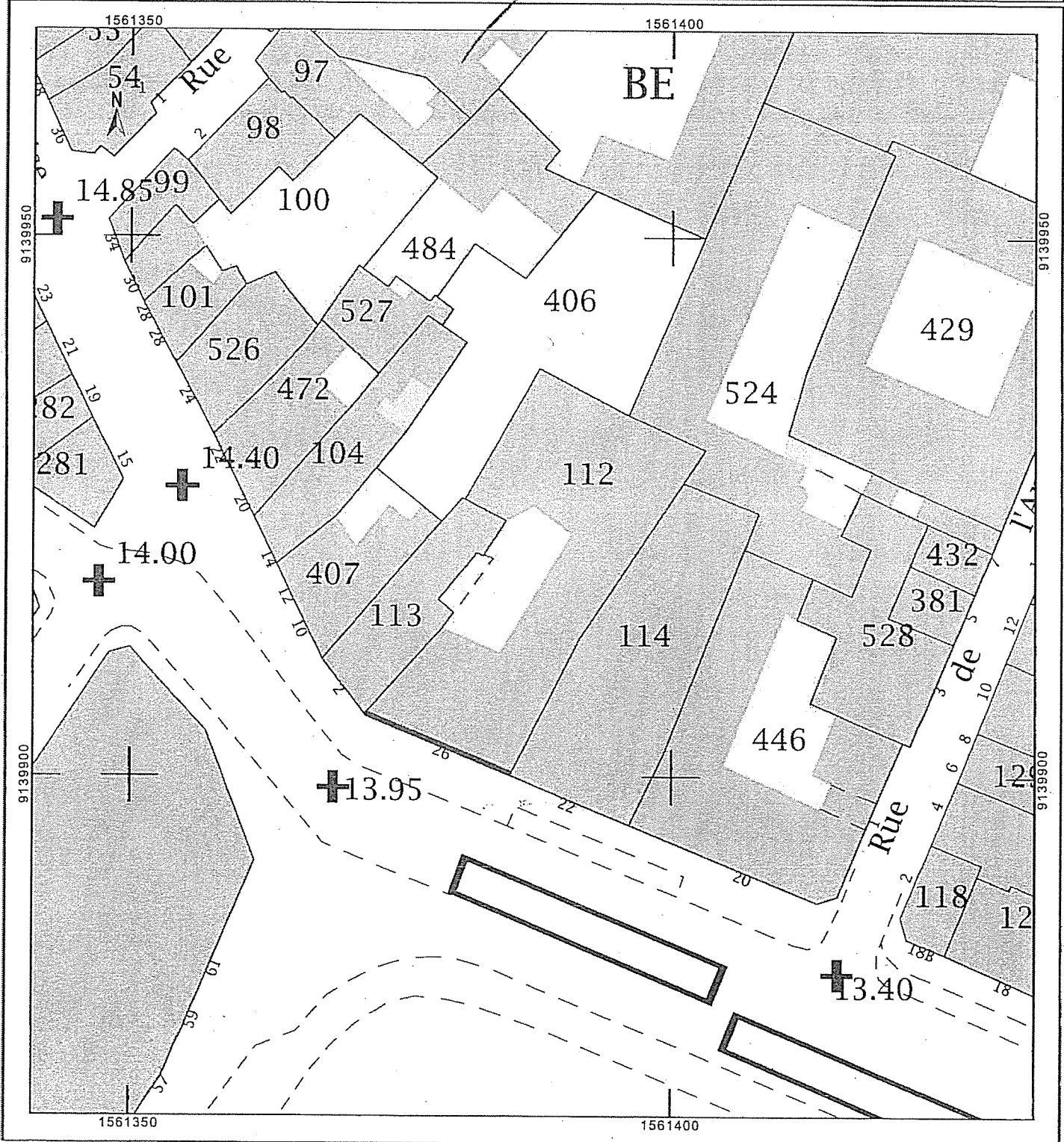
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/563
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN.

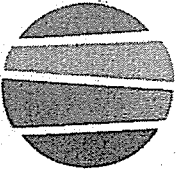
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-564

18.970

Date de réception de la demande : 25/10/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial ISNEAUVILLE
BP 536-76235 BOIS GUILLAUME cedex**

Pour : HELUIN/DESBOIS

Vos Réfs : CV 336

**Propriété: 65 rue de BIHOREL, rue JOUVENET et rue de
REIMS - ROUEN**

Cadastrée : BK 159

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue de BIHOREL, rue JOUVENET et rue de REIMS** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions : L'alignement est fixé :

- Rue de BIHOREL : en pied de construction ;
- Angle rue de BIHOREL et rue JOUVENET : par une ligne droite reliant les angles de la construction de part et d'autre de l'entrée ;
- Rue JOUVENET : en pied de construction puis à la base du mur de clôture ;
- Rue de REIMS : à la base du mur de clôture puis par une ligne droite reliant cette base au mur de clôture sur parcelle voisine CV 335.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME

Commune : ROUEN

Section : CV
Feuille : 000 CV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

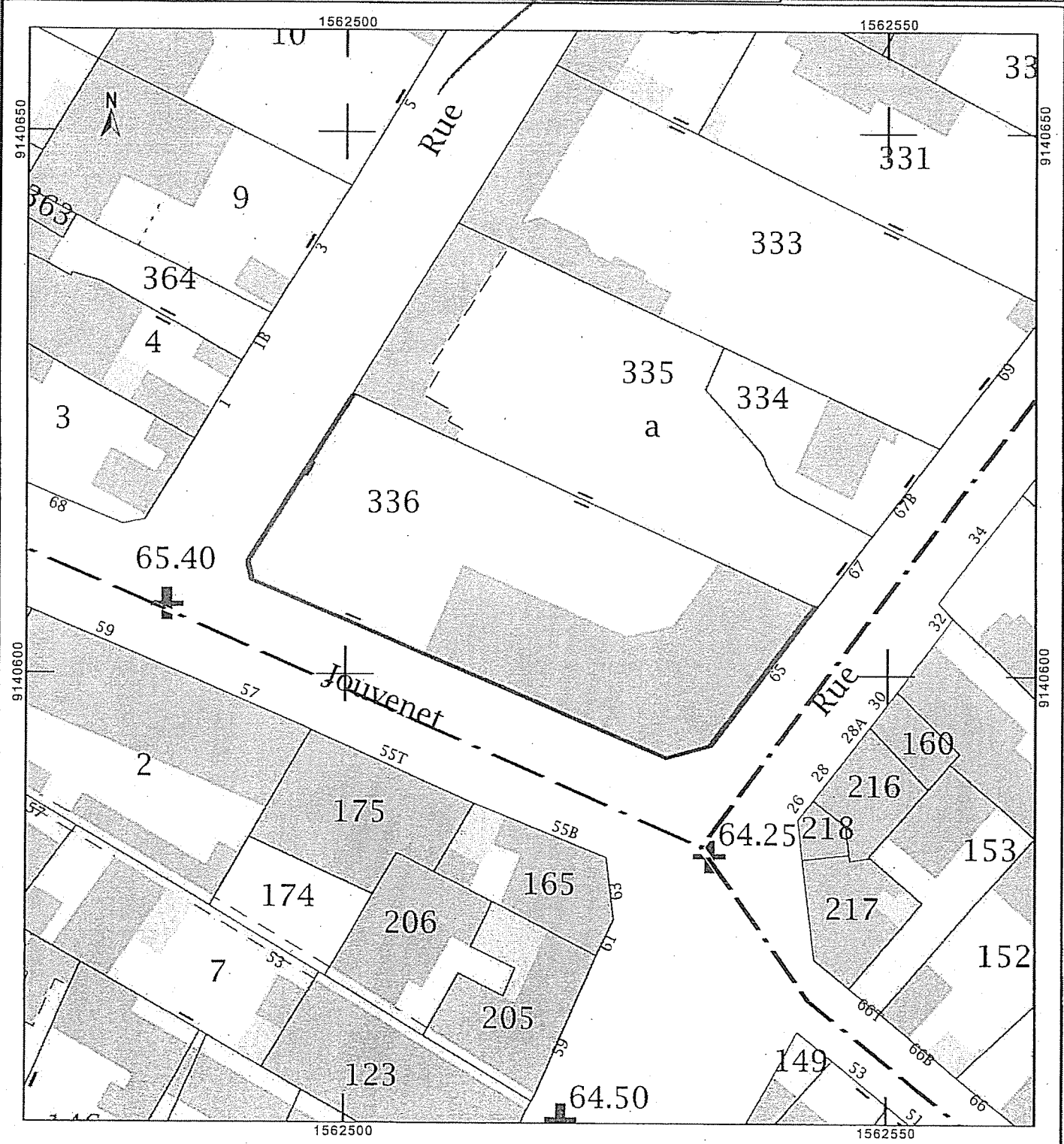
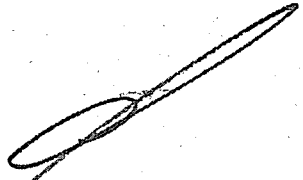
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/564
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-565

18.971

Date de réception de la demande : 18 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune
3 rue Charles de GAULLE- 76960 NOTRE DAME de BONDEVILLE
Pour : FOURNIER/PERRIN
Vos Réf: 1024469/FL/ALA/VL

Propriété: 2 et 4 rue FORFAIT, rue PORET de BLOSSEVILLE, Place
de LATTRE de TASSIGNY - ROUEN

Cadastrée : XA 5 et 9

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue FORFAIT, rue PORET de BLOSSEVILLE, Place de LATTRE de TASSIGNY**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé :

- Rue PORET de BLOSSEVILLE : en pied du mur de la construction ;
- Rue FORFAIT : en pied de la construction, puis à la limite du trottoir avec la 1^{ère} marche de l'escalier et enfin à la bordure délimitant l'espace vert du trottoir ;
- Place de LATTRE de TASSIGNY : en pied du mur de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 06/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-565

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 Novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : XA
Feuille : 000 XA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

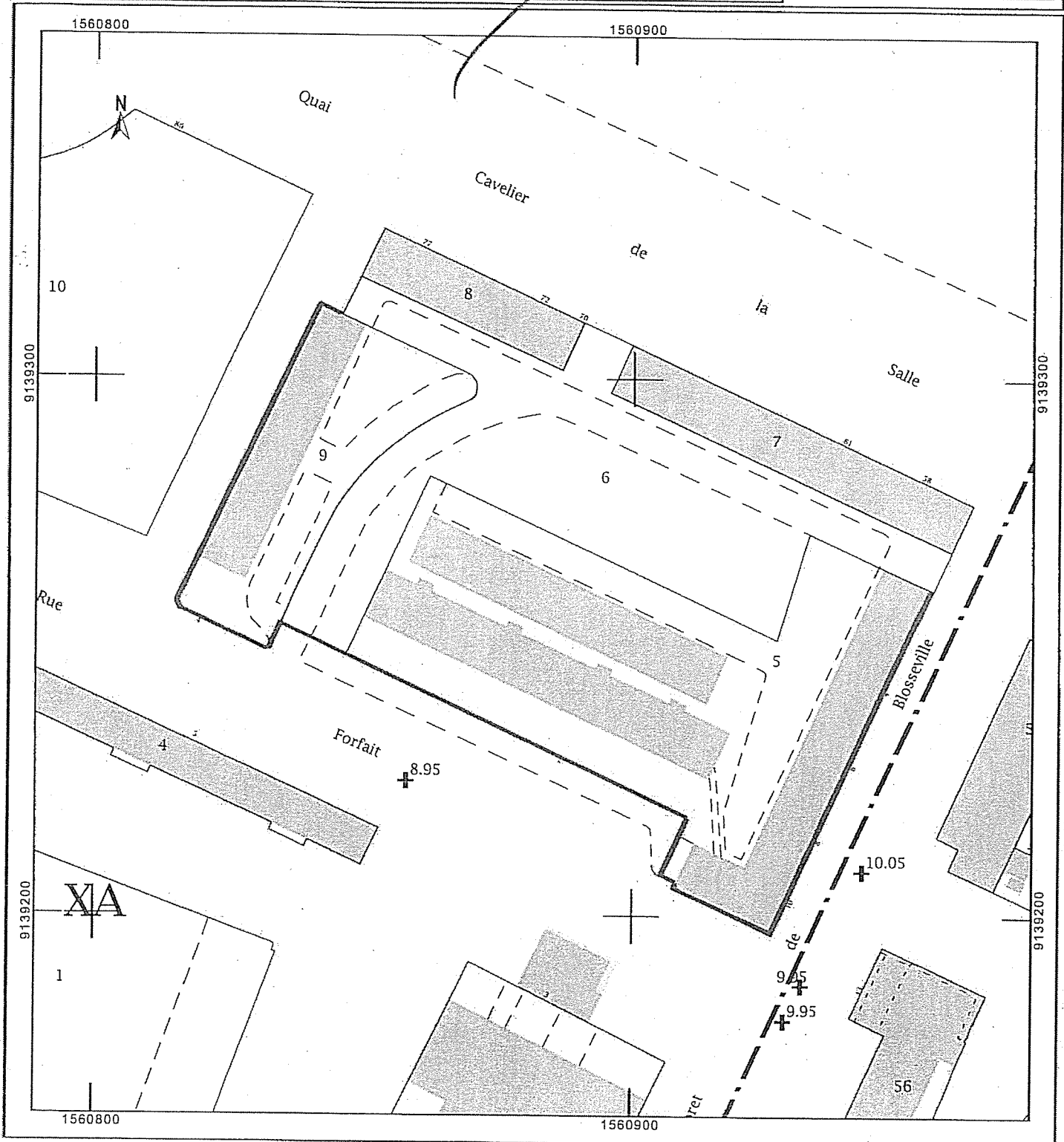
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/565
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

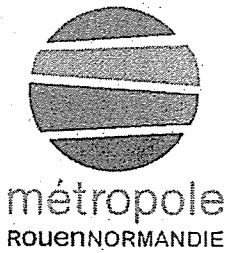
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-566

18.912

Date de réception de la demande : 18/10/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Pierre Jean LARBODIE
1 rue du STADE-33350 PUJOLS

Pour : CHATELET

Vos Réf: P201836852

Propriété: 1 rue d'HARCOURT et 60 quai du HAVRE- ROUEN

Cadastrée : BC 114 et 224

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales et départementales nommées **quai du HAVRE, rues Jeanne d'ARC et ST ELOI** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : La construction présente des surplombs (balcons) et des empiétements (seuils rue d'HARCOURT) sur le domaine public.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 novembre 2018

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE-MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

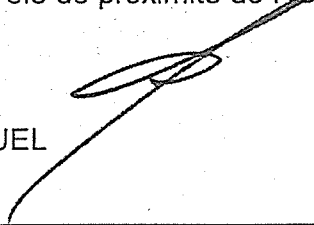
Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/566
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

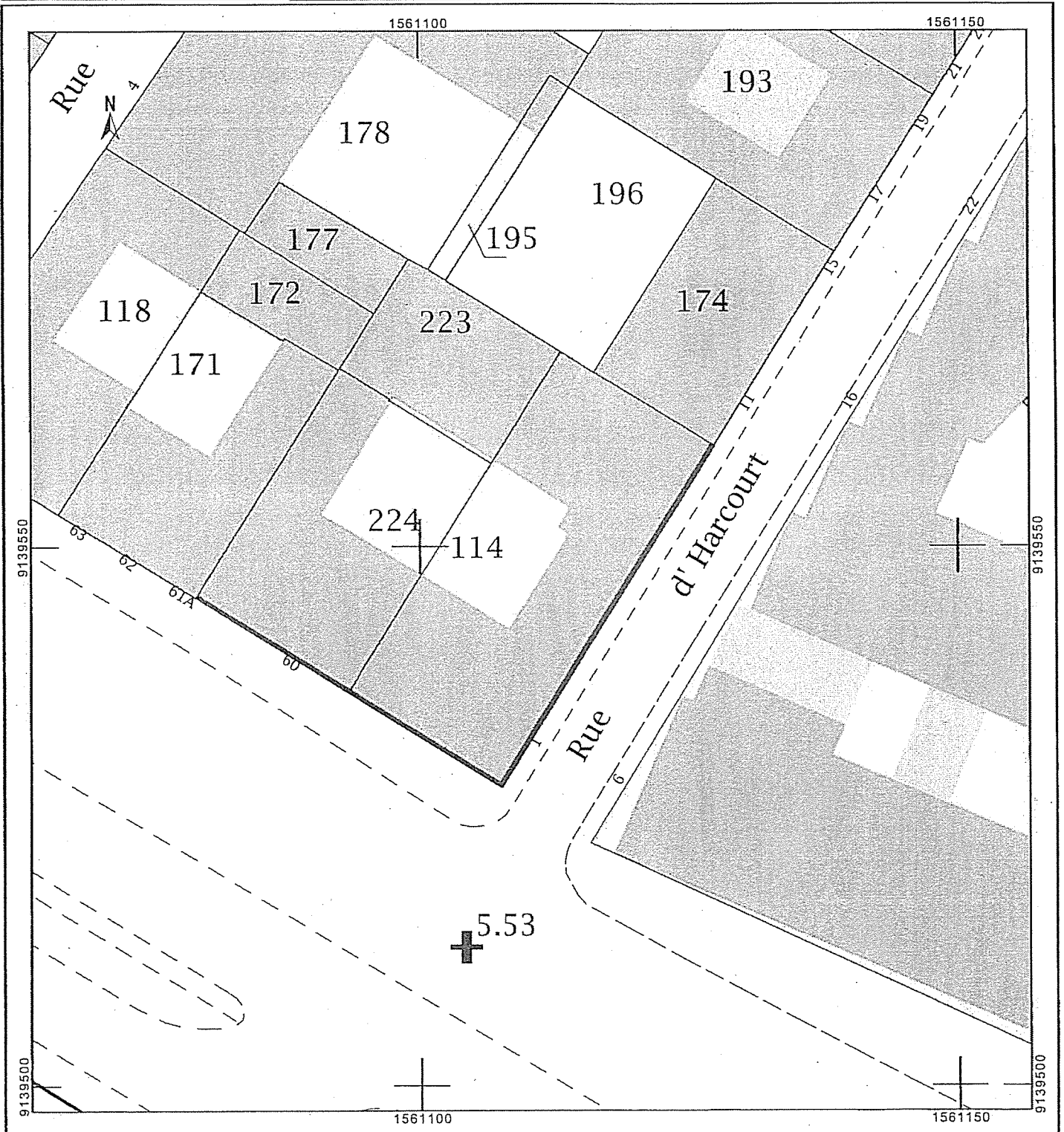
Fabienne HANOUEL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

13 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-567

18.973

Date de réception de la demande : 22 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS

340 route de ROUEN-BP 10-76520 BOOS

Pour : TARRANCLE/BEAUDON-THOORES

Vos Réf: 1005580/CPL/MW/CD

Propriété: 2 et 4 rue FORFAIT, rue PORET de BLOSSEVILLE, Place de LATTRE de TASSIGNY - ROUEN

Cadastrée : XA 5 et 9

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue FORFAIT, rue PORET de BLOSSEVILLE, Place de LATTRE de TASSIGNY**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé :

- Rue PORET de BLOSSEVILLE : en pied du mur de la construction ;
- Rue FORFAIT : en pied de la construction, puis à la limite du trottoir avec la 1^{ère} marche de l'escalier et enfin à la bordure délimitant l'espace vert du trottoir ;
- Place de LATTRE de TASSIGNY : en pied du mur de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02.35.52.68.10 - Fax 02.35.52.68.59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 06/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-567

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 08 Novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : XA
Feuille : 000 XA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

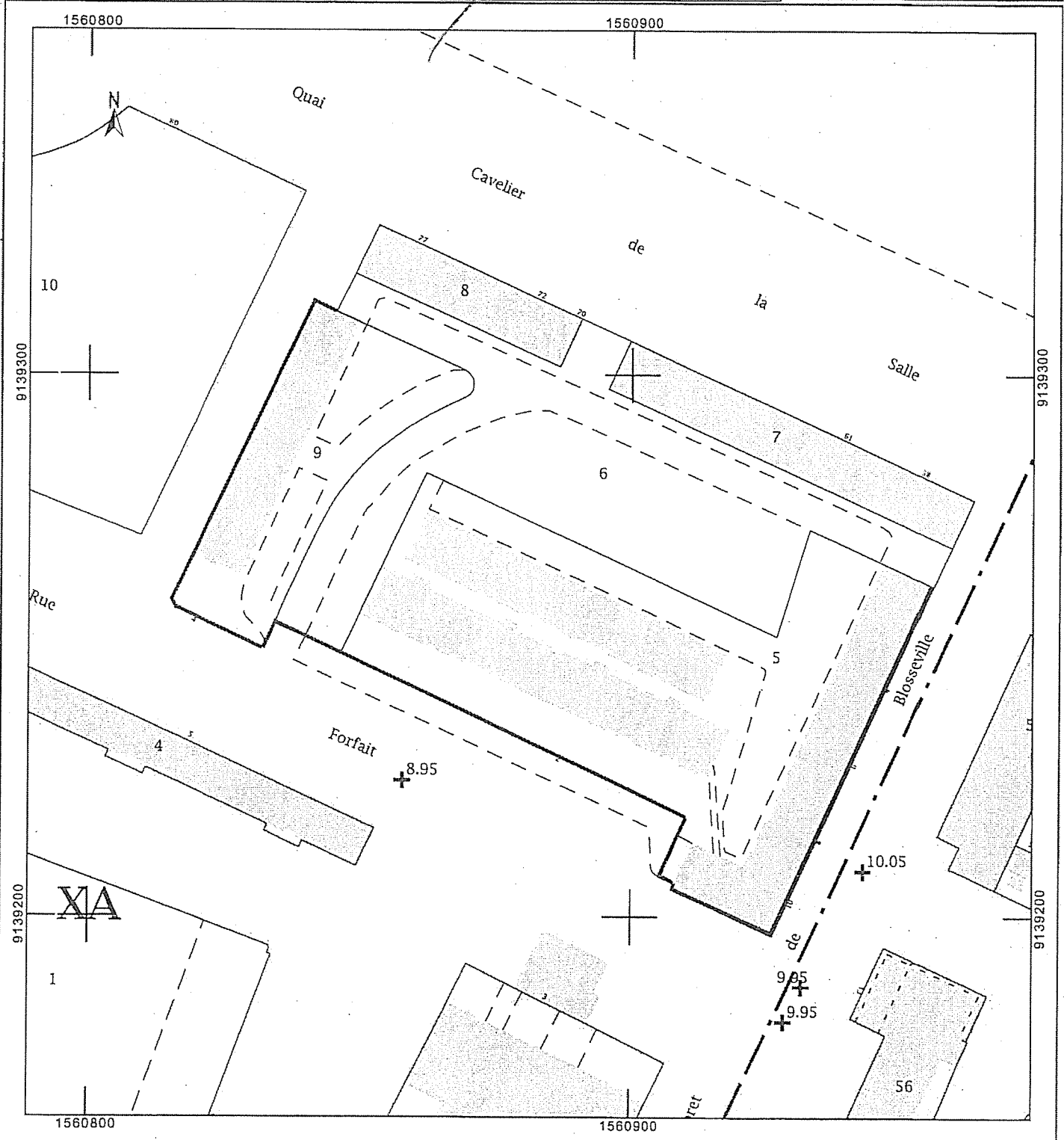
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/567
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEI

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le

14 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-283

18.476

REGIME DE PRIORITE
YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

- La demande de la mairie d'YVILLE SUR SEINE en date du 26 octobre 2018,
- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la réglementation permanente de la circulation, au carrefour de la rue Hulin et de la RD 265 - route du Marais,
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Hulin et de la route du Marais, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue Hulin devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route du Marais – RD 265, considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification et/ou publication.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les panneaux de publication prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

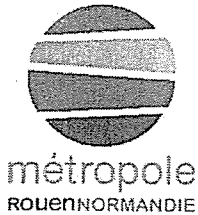
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 08 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
14 NOV. 2018

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/53

18.977

Date de réception la demande : 05/10/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : CABINET GRENET ASSOCIE
ALLEE DE SEINE
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Pour : Consorts DIEUL

Propriété : Grande Rue à Hénouville

Cadastrée : A 8 et 1062

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la Grande Rue, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée entre les points A et J** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

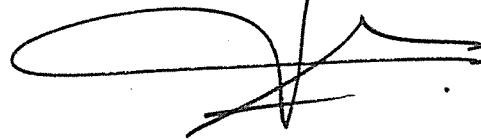
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 9 NOV. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
14 NOV. 2018

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/54

18.978

Date de réception la demande : 07/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT

110/112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN

Pour : LOGEAL IMMOBILIER

Propriété : rue Marcel Paul à Maromme

Cadastrée : AI 507

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Marcel Paul et de la rue du Moulin à Poudre, à Maromme, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée par les points D-F-G-H-I-J-A** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 9 NOV. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



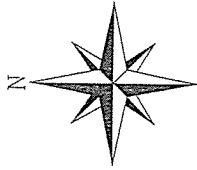
Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

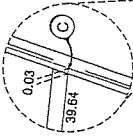
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



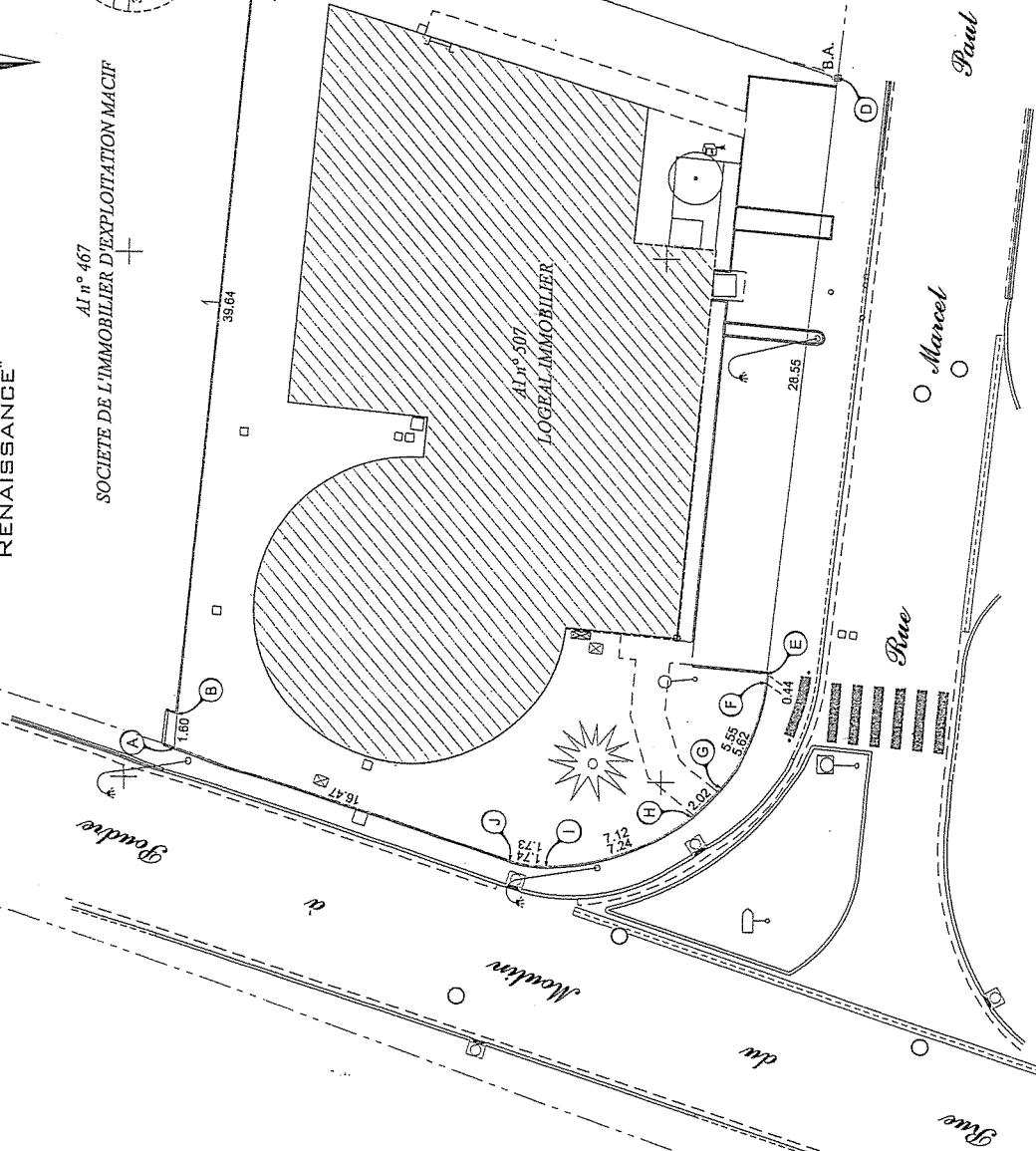
SECTION AI
"RENAISSANCE"

AI n° 467
SOCIETE DE L'IMMOBILIER D'EXPLOITATION MACIF



AI n° 493
SCI DU MOULIN
A POUFRE

AI n° 507
LOGEAL IMMOBILIER



DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de MAROMME

Adresse : Rue Marcel Paul

**PLAN DE BORNAGE ET
DE DELIMITATION**

PROPRIETE DE LOGEAL IMMOBILIER

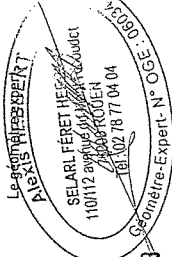
Cadastre : Section AI n° 507 pour 11 a 00 ca

Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 03/09/2018



Bon pour accord
Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austerlith-Cally

métropole
rouen

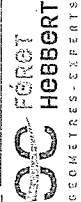
- 9 NOV. 2018 -
Pascal LE BELLER

LÉGENDE :

- Limite réelle
- - - Application cadastrale
- ▬ Mur clôture
- ▬ Clôture rigide
- ▬ Privatif
- ▬ Mitoyen
- ▬ Bâti
- Regard
- Clé à eau
- ▬ Grille pluviale
- Chambre P.T.T.
- B.A. Borne ancienne
- B.N. Borne nouvelle
- └ Candélabre

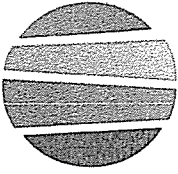
NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110/112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 18086
dessiné le 03/09/2018



métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le

26 NOV. 2018

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018- 073

18.997

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques,
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La demande susvisée et ses annexes,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Date de la permission : 02 novembre 2018

Date de la demande : 22 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Thomas GRICOURT**

Réf de la demande : numéro de dossier 719026 / PV n° : 690571 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 63/65 rue CREVIER – 76000 ROUEN

Nature des travaux Remplacement d'un poteau bois et génie civil

- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Remplacement d'un poteau bois

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des

installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale de l'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications.

La base de calcul est l'ensemble du linéaire ou des emprises occupées par l'opérateur cité en entête du présent arrêté sur le domaine public rouennais.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration.

Il est toutefois perçu à concurrence d'un minimum de perception uniquement pour les installations permanentes non plafonnées par la réglementation introduite par le code des postes et communications électroniques (installations radioélectriques).

Pour les installations autorisées au titre du présent arrêté, la redevance sera due à compter de la date d'ouverture du chantier. Elle sera calculée, en début et fin de permission, au prorata temporis de la durée réelle d'occupation du domaine public.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS


Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **12 NOV. 2018**

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

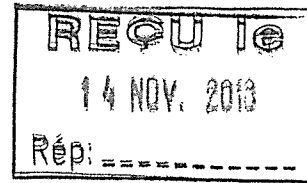
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

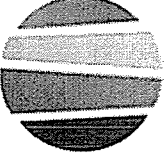
A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE



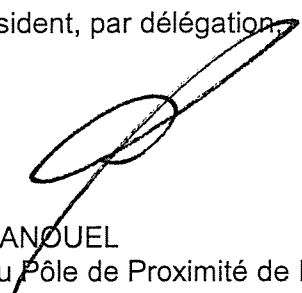
PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole rouenNORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2018-035</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>02/11/2018</p>
---	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue Crevier	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-073	

Cachet de la collectivité et signature
Pour le Président, par délégation



Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER

13 NOV. 2018

PREFECTURE



Affiché le
14 NOV. 2018

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2018/55

18 980

Date de réception la demande : 07/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT
110/112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN

Pour : Mme Catherine LEFRANCOIS

Propriété : rue Louis Bourdon / rue du Catel - DUCLAIR

Cadastrée : AV 122

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue Louis Bourdon et de la rue du Catel, à Duclair, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée par les points A,B,C;D,E,F et G** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

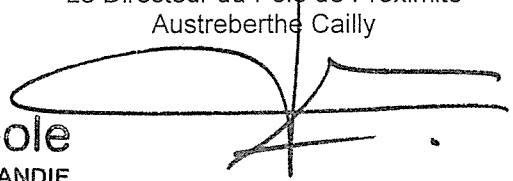
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 NOV. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



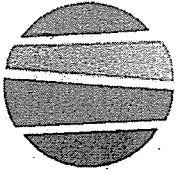
Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le
14 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-568

18.981

Date de réception de la demande : 02/11/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de MESNIL ESNARD
91 route de PARIS- BP 25- 76240 LE MESNIL ESNARD**

Pour : TODARO/AIME

Vos Réfs : 1013099/AHD/ASB

Propriété: 72 rue Jeanne d'ARC et rue PERCIERE - ROUEN

Cadastrée : BH 243

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Jeanne d'ARC et rue PERCIERE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- **Rue Jeanne d'ARC** : L'alignement est fixé par une ligne droite formée par la base des murets de clôture puis en pied de construction.
Nota : la construction présente des surplombs sur le domaine public (auvents).
- **Rue PERCIERE** : L'alignement est fixé en pied de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 12/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/568

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 novembre 2018.

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

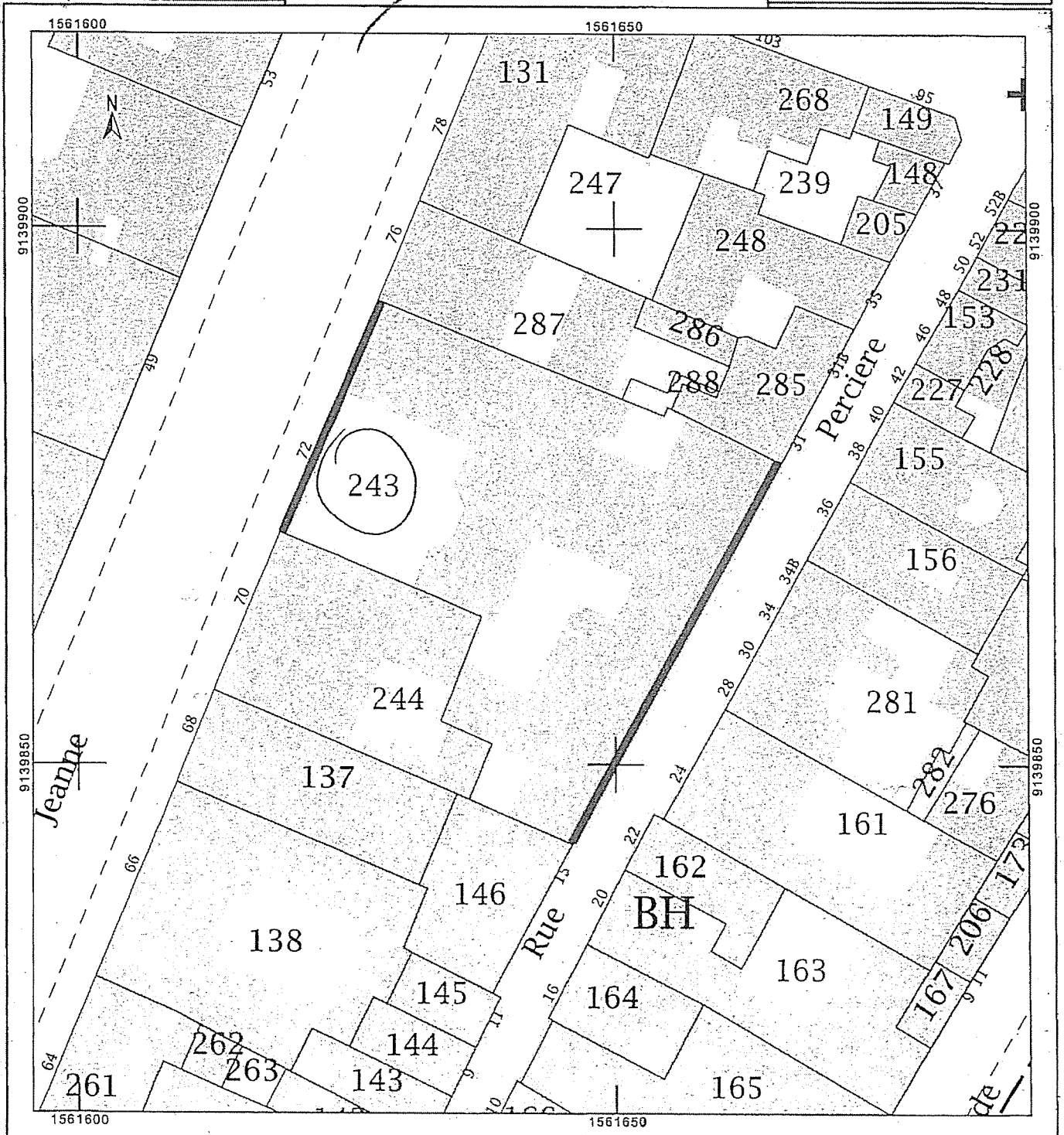
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/568
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
plgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
14 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-569

18.982

<p>Date de réception de la demande : 02/11/ 2018</p> <p>Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Claude KIPP 13 rue du général LECLERC-60210 GRANDVILLIERS</p> <p>Pour : CASTEL F.</p> <p>Vos Réfs : /</p> <p>Propriété: 36 rue du RENARD - ROUEN</p> <p>Cadastrée : AW 223</p>
--

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du RENARD** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- > L'alignement est fixé en pied de construction (angle des piliers de part et d'autre des accès)

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 12/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/569

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

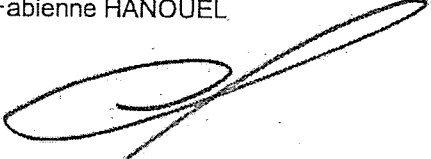
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

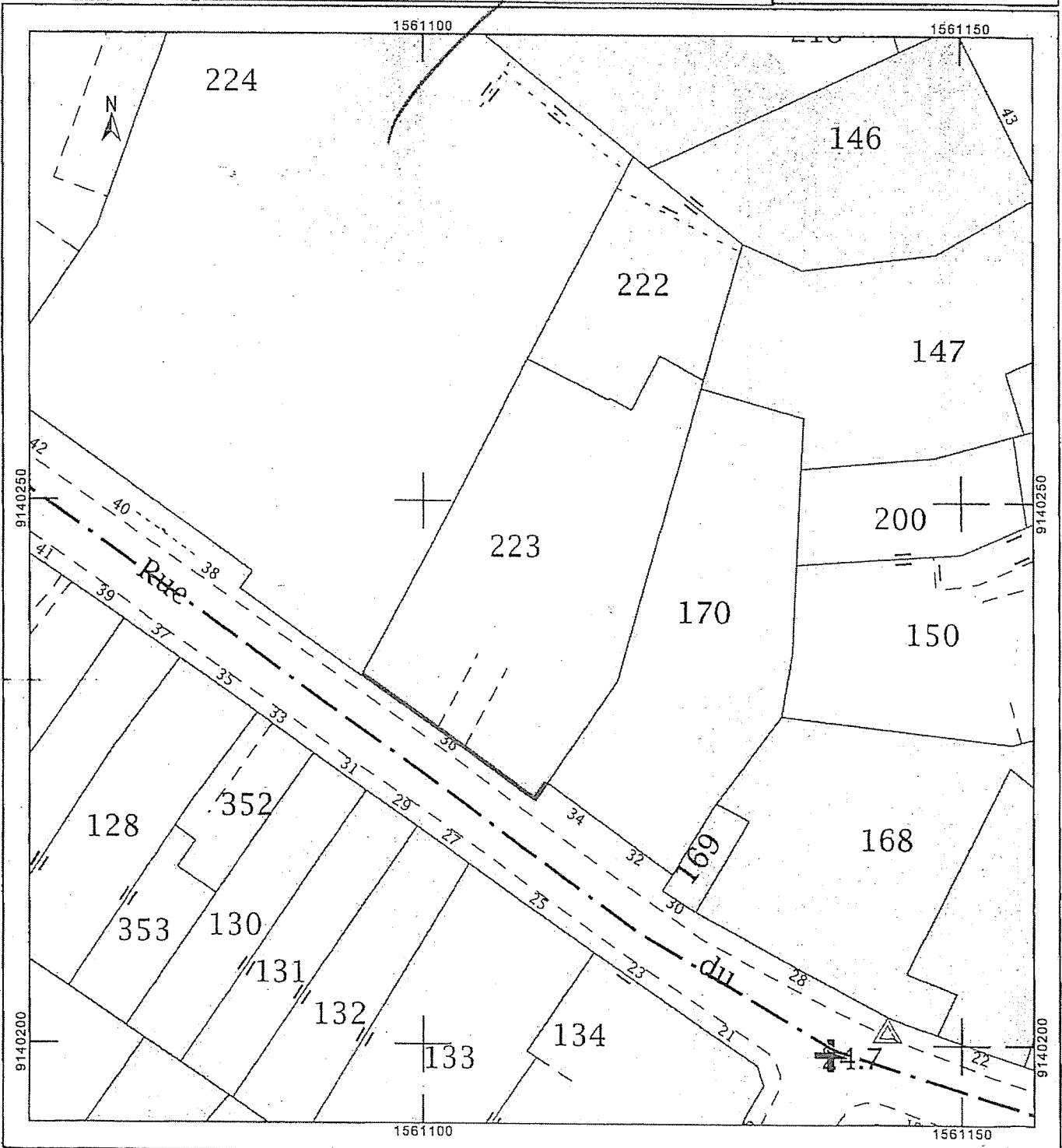
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

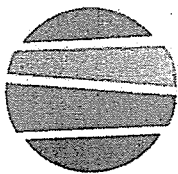
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AW Feuille : 000 AW 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 29/10/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/569 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p></p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le
14 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex-1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-570

18.983

Date de réception de la demande : 02/11/ 2018

**Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Clémence FLEURY
12 rue Aristide BRIAND-76570 PAVILLY**

Pour : MERCIER-MARTIN

Vos Réfs : 1006044/CF/LJ/FP

**Propriété: 111 rue LESSARD, 32 rue MALOUEY et rue de SEINE
- ROUEN**

Cadastrée : MR 120 et 121

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue de LESSARD rue MALOUEY et rue de SEINE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et de murets de clôture.
Nota : la construction présente des surplombs sur le domaine public (balcons).

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 12/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018/570

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

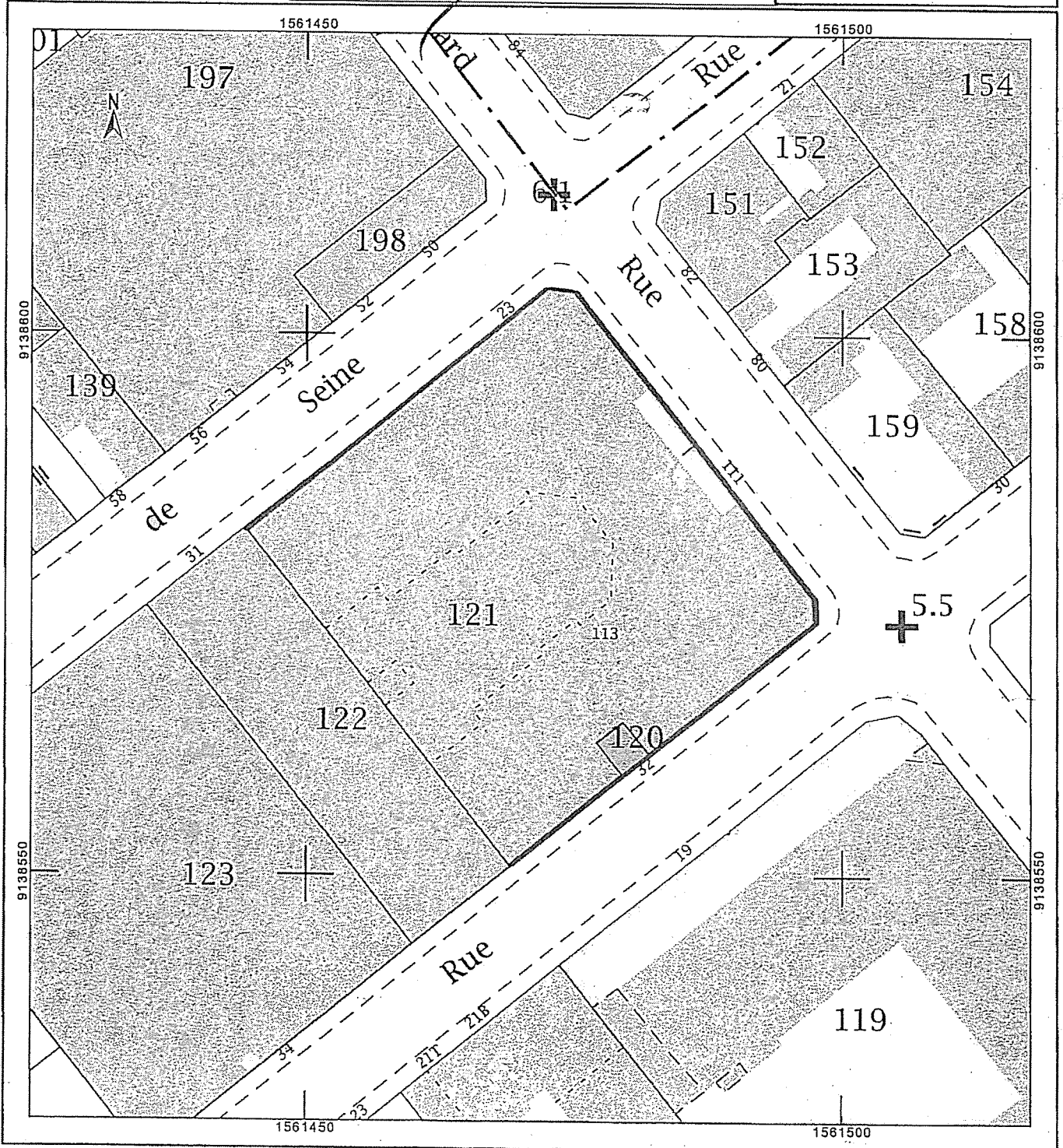
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/570 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine- maritime@dgif.finances.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>
--	--	--





Affiché le
14 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-571

18.984

Date de réception de la demande : 08/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial
7 bd FAIDHERBE- BP 75- 76260 EU

Pour : BOUET Gérard
Vos Réf: 1010868/MHS/PL

Propriété: 45 ave de la LIBERATION et 61 rue PARMENTIER -
ROUEN

Cadastrée : HY 149 et 412

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **avenue de la LIBERATION** et de la voie communale nommée **rue PARMENTIER**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- > Avenue de la LIBERATION : L'alignement est fixé en pied du muret de clôture
- > Rue PARMENTIER : L'alignement est fixé en pied du muret de clôture, puis en pied de la construction et enfin en pied du seuil de propreté (bordure ciment) du grillage de clôture.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 novembre 2018

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : HY
Feuille : 000 HY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

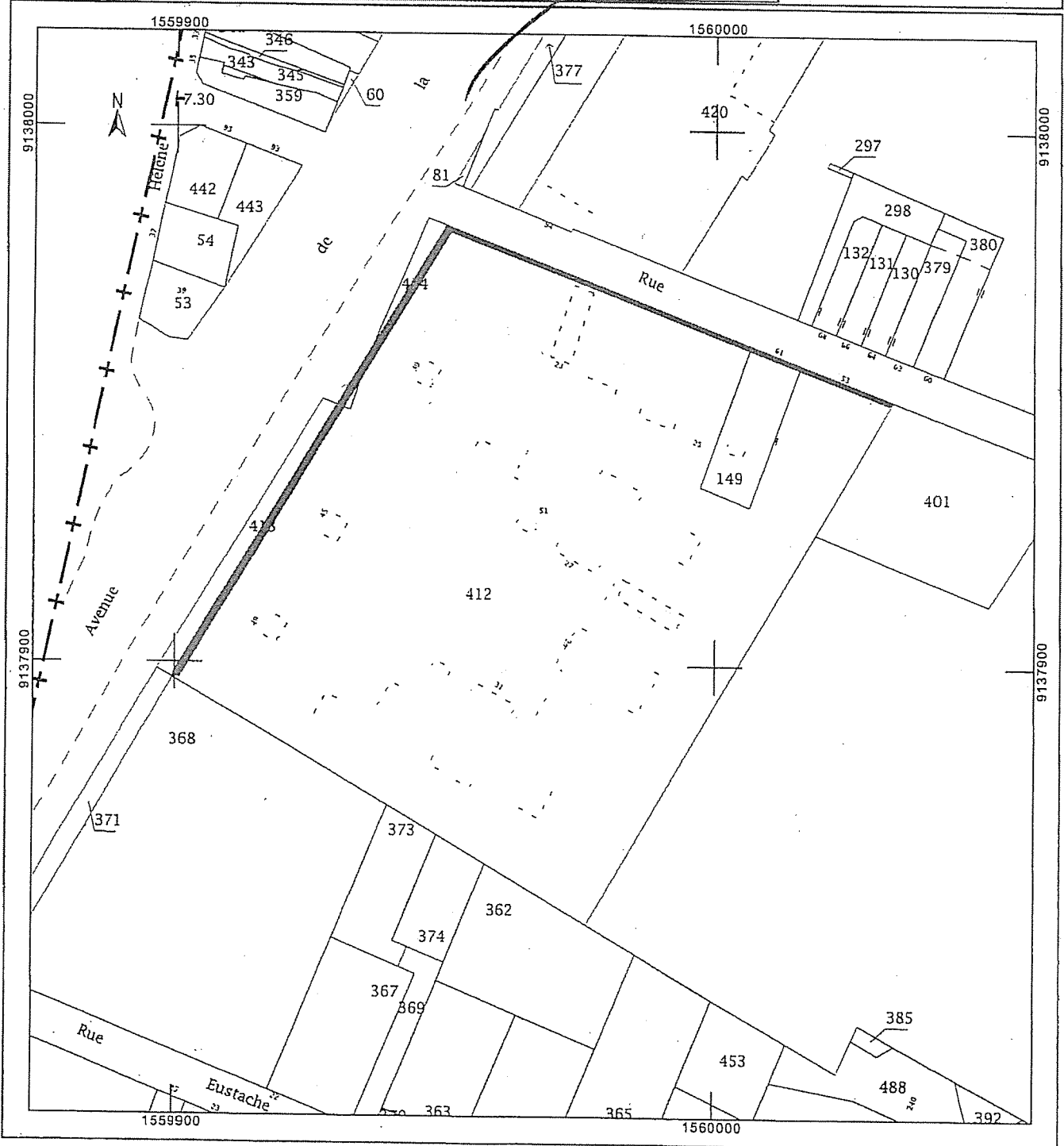
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/571
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

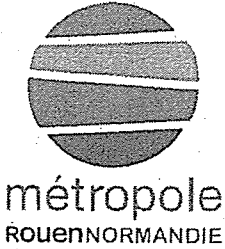
Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
14 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-572

18.985

Date de réception de la demande : 08/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : SERRAIN et Associés, géomètres
66 avenue des CHAMPS ELYSEES- 75008 PARIS

Pour : PEAN Valérie

Vos Réfs : CC2018003992

Propriété: 2B rue de Lecat et rue Duguay Trouin - ROUEN

Cadastrée : LB 136

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue de Lecat et rue Duguay Trouin** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait **observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue de Lecat : l'alignement est fixé en pied du mur de construction,
- Angle rue de Lecat et rue Duguay Trouin : l'alignement est fixé à l'aplomb de l'avancée de la construction,
- Rue Duguay Trouin : l'alignement est fixé en pied du mur de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

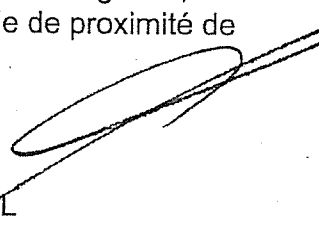

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

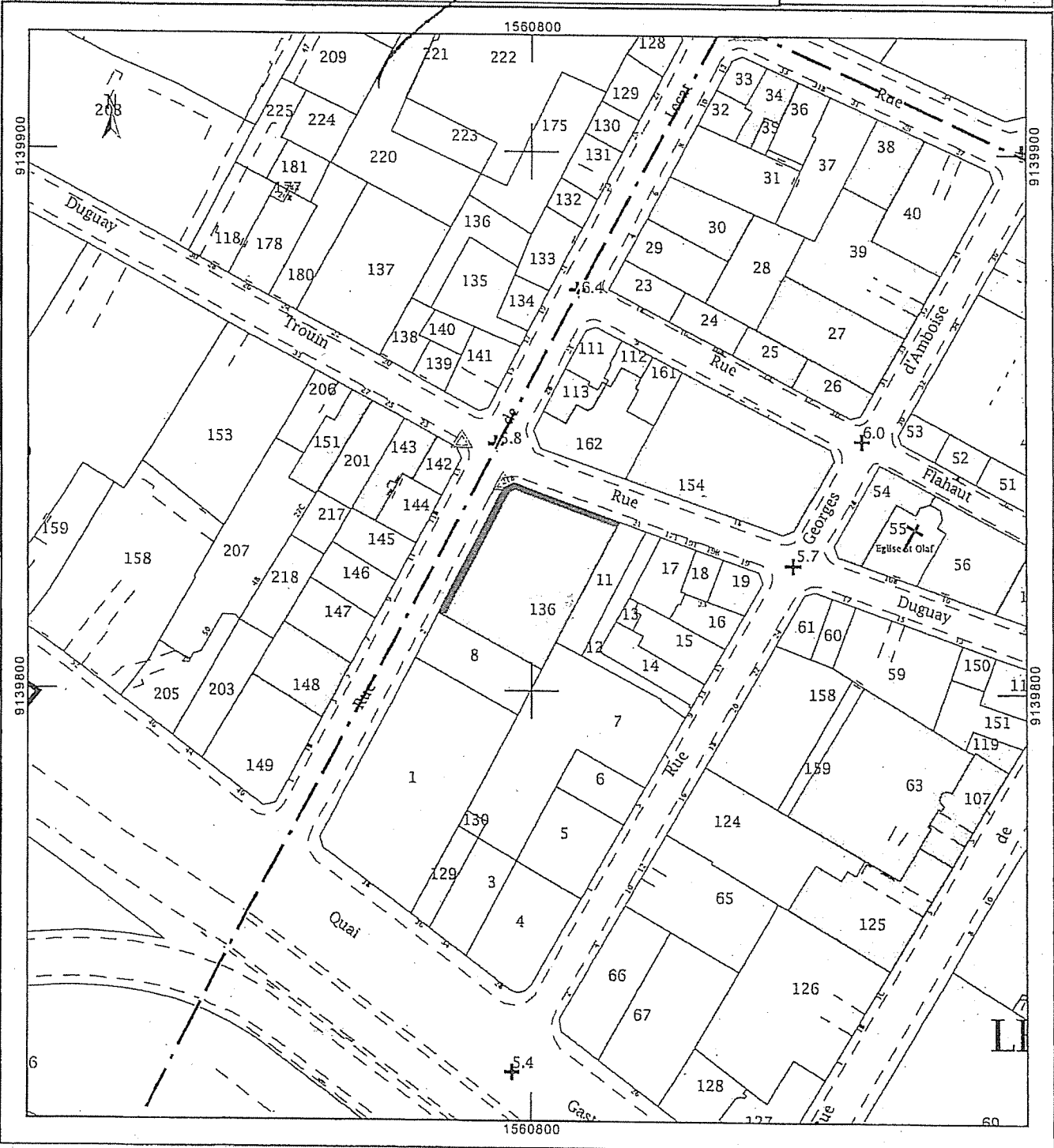
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

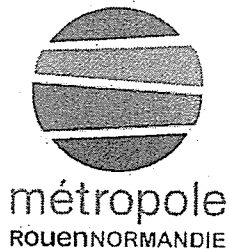
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME¹</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/572 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax dtgc.seine- maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : LB Feuille : 000 LB 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 16/02/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>et extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
14 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76087 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-575

18.986

Date de réception de la demande : 31 octobre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL
2 rue jean LECANUET- BP 59- 76001 ROUEN cedex

Pour : LAGU
Vos Réf: TAVARES

Propriété: 2 et 4 rue FORFAIT, rue PORET de BLOSSEVILLE, Place
de LATTRE de TASSIGNY - ROUEN.

Cadastrée : XA 5 et 9

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue FORFAIT, rue PORET de BLOSSEVILLE, Place de LATTRE de TASSIGNY**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est fixé :

- Rue PORET de BLOSSEVILLE : en pied du mur de la construction ;
- Rue FORFAIT : en pied de la construction, puis à la limite du trottoir avec la 1^{ère} marche de l'escalier et... enfin à la bordure délimitant l'espace vert du trottoir ;
- Place de LATTRE de TASSIGNY : en pied du mur de construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 12/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-575

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- > Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- > Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- > ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 Novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : XA
Feuille : 000 XA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

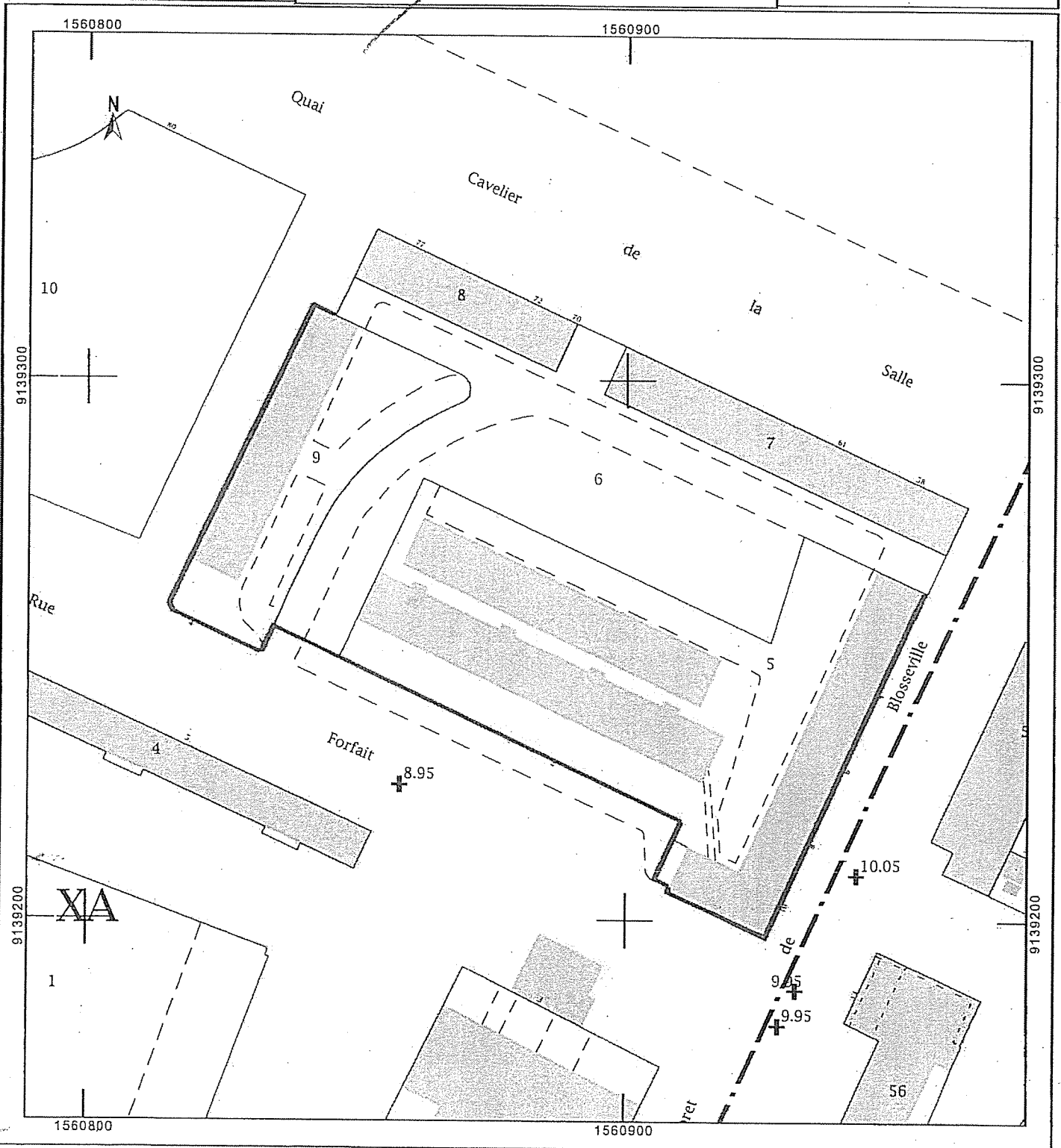
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/575
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
14 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger.BESUS
76037-ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-576

18.981

Date de réception de la demande : 07/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL
2 rue jean LECANUET- BP 59- 76001 ROUEN cedex

Pour : DUHAMEL
Vos Réf: TAVARES

Propriété: 5 rue du PROGRES - ROUEN

Cadastrée : MC 224

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du PROGRES**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de garage et en pied du muret de clôture.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 12/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-576

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

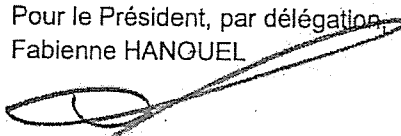
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 Novembre 2018

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANQUEL


Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MC
Feuille : 000 MC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

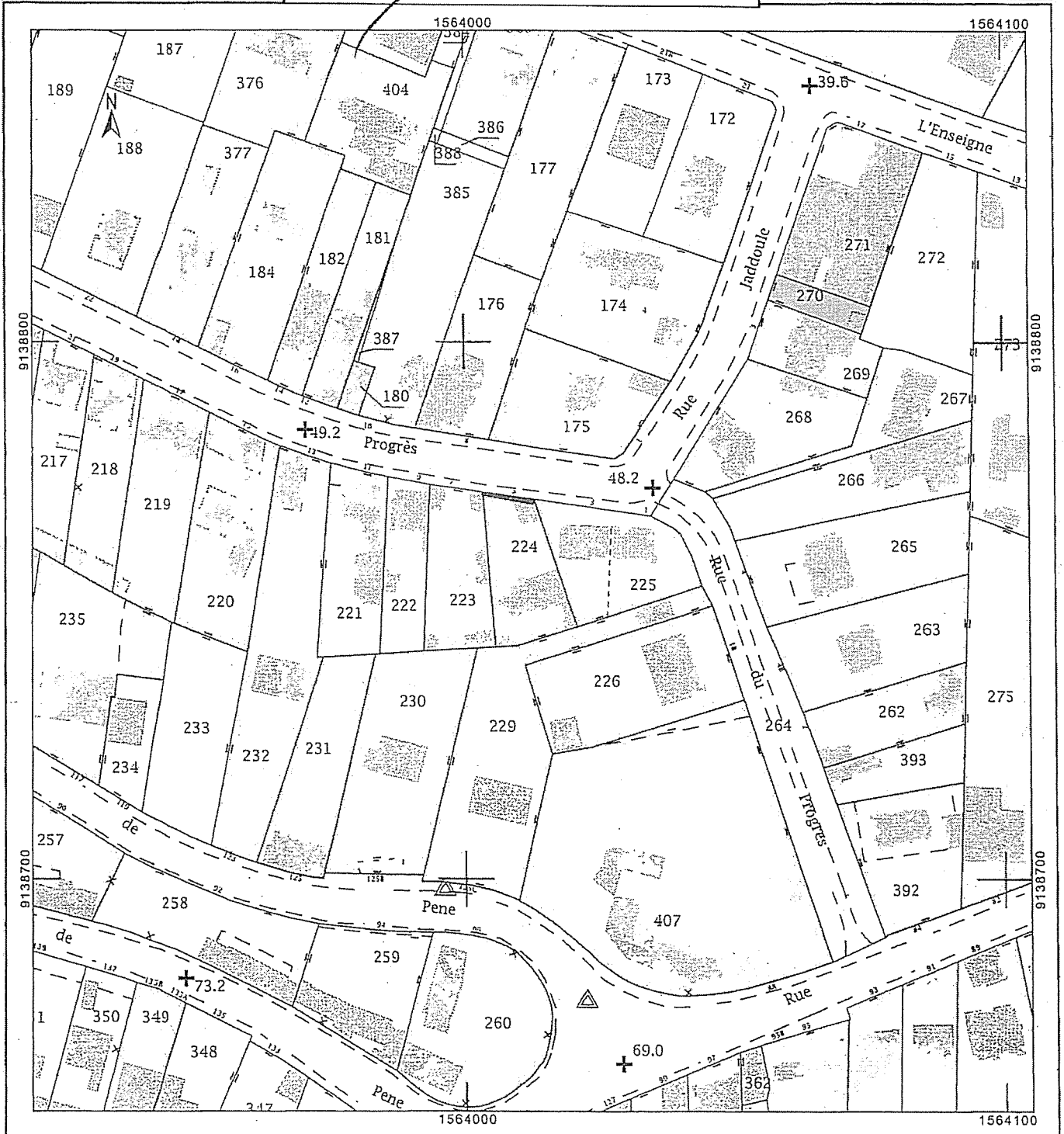
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/576
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
14 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-577

18.988

Date de réception de la demande : 07/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Pascale PETIT CHARTREL
2 rue jean LECANUET- BP 59- 76001 ROUEN cedex

Pour : LEFEBVRE
Vos Réf: TAVARES

Propriété: 12 rue Henri MARTIN - ROUEN

Cadastrée : MR 29

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8; L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Henri MARTIN**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté par une ligne droite reliant le pied de la construction au pied du muret de clôture puis à l'angle du pilier de clôture en limite de la parcelle voisine MR 28.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél.0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 12/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-577

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 Novembre 2018

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

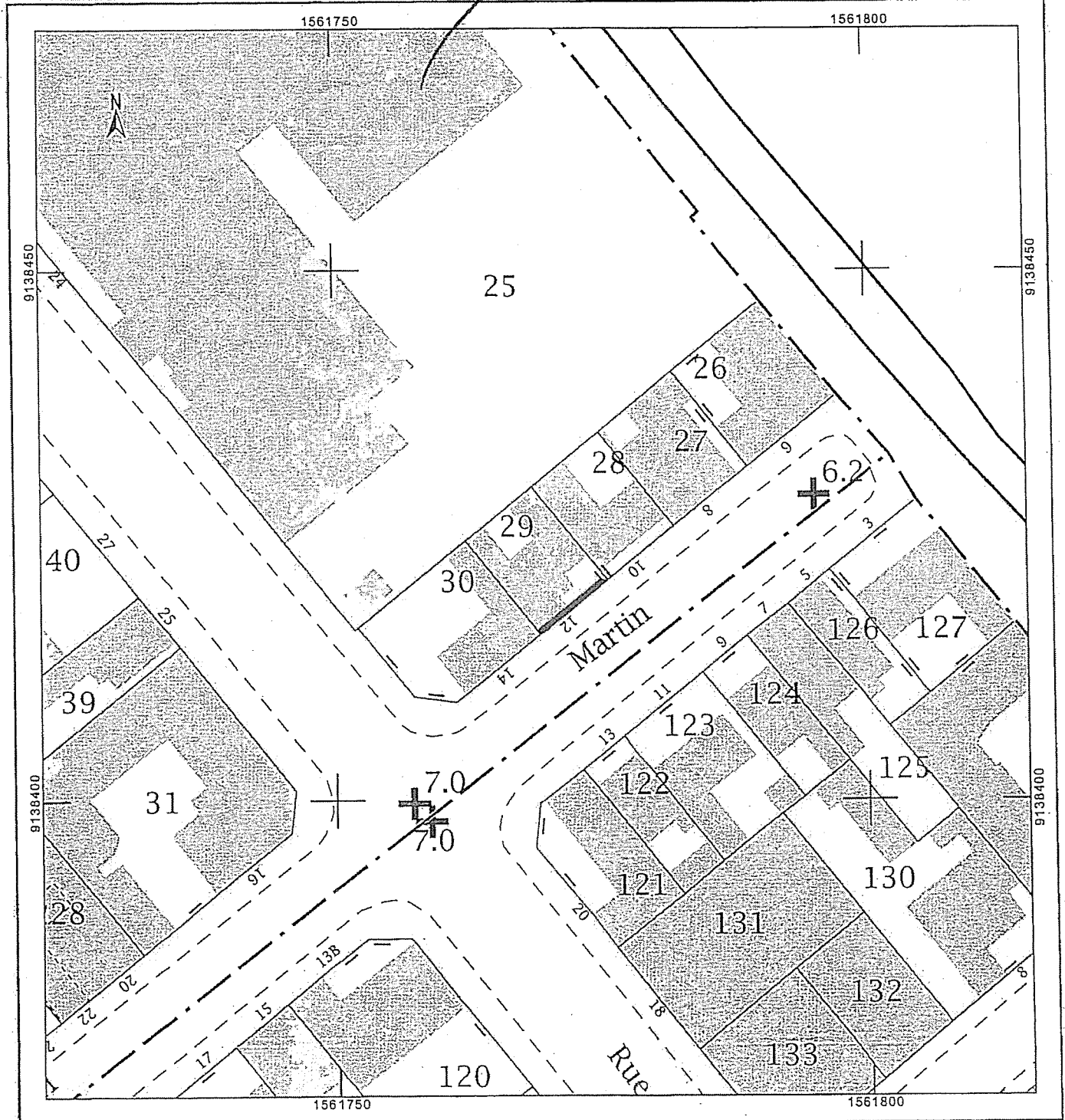
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 - fax ptgc.seine-maritime@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : MR Feuille : 000 MR 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 30/10/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/577 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p> <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
14 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-578

18.989

Date de réception de la demande : 05/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : NOTAIRES ROUEN

34 rue Jean LECANUET- BP 20559- 76006 ROUEN cedex 2

Pour : SOHIER/DENNETIERE-AUBERT

Vos Réf: 1000510/EMG/SCO

Propriété: 96 rue ORBE - ROUEN

Cadastrée : LO 78

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée rue ORBE, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'alignement de fait observé sur le terrain avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrêté d'alignement- 12/11/2018

MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-578

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 Novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

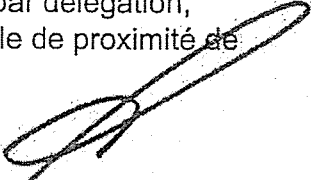

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

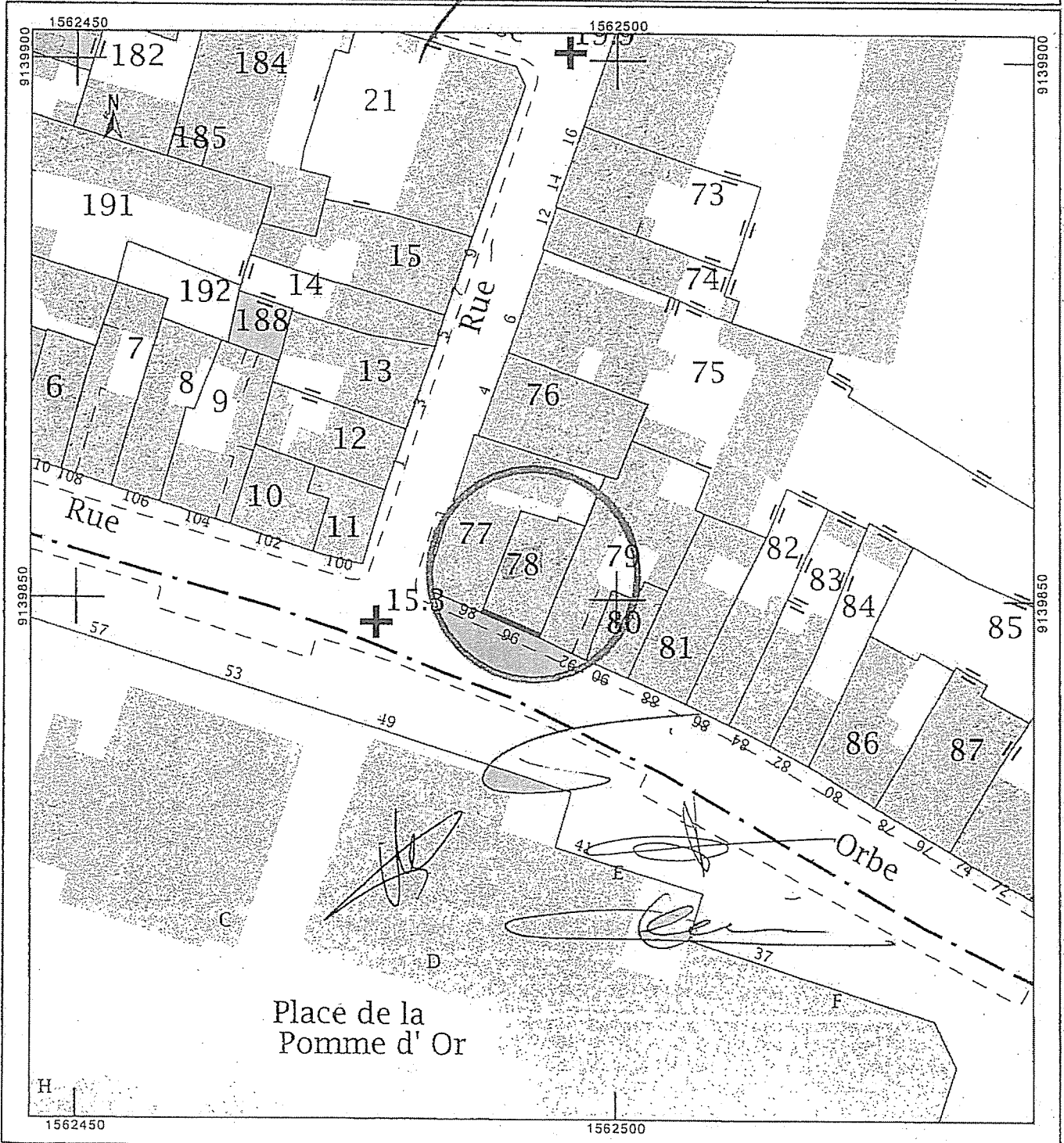
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME Commune : ROUEN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PLAN DE SITUATION	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1. tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr	
Section : LO Feuille : 000 LO 01 Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 10/09/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEP/SMVU/CCEP/RP/2018/578 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN <div style="text-align: right; margin-top: 20px;">  Fabienne HANOUEL </div>		Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  </div>





Affiché le
14 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Rogér BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-579

18.990

Date de réception de la demande : 05/11/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires ROUEN
34 rue Jean LECANUET- BP 20559-76006 ROUEN cedex 2
Pour : DUPONT/BRILLATE
Vos Réf: 1000552/EMG/SCO

Propriété: 53 rue de BUFFON et rue du RENARD- ROUEN
Cadastrée : LA 134

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue BUFFON** et **rue du RENARD**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et du mur de part et d'autre de la porte cochère rue du RENARD.

Nota : La construction présente 2 débords sur le domaine public (1ères marches des entrées rue BUFFON).

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUËN

Section : LA
Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

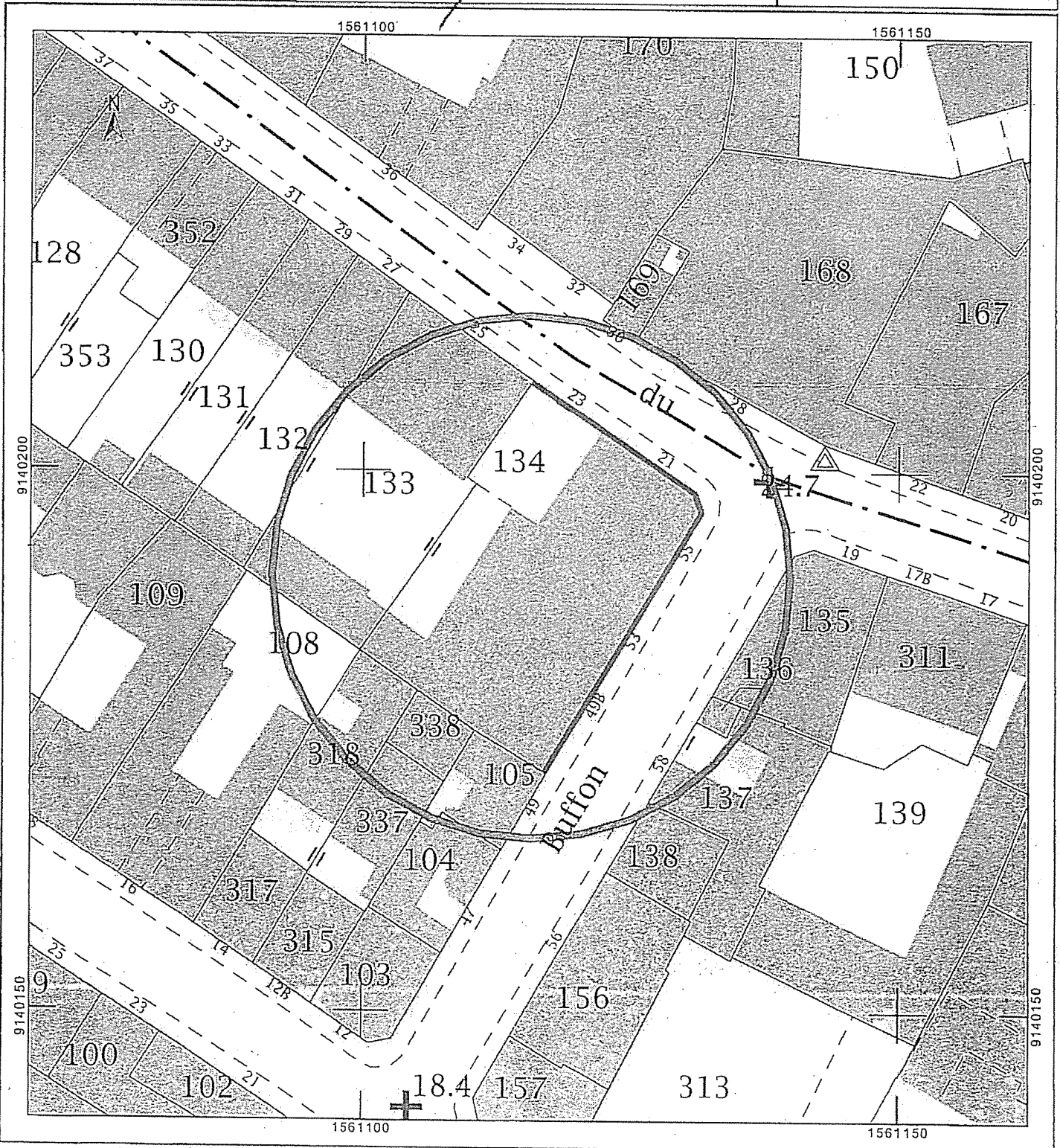
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/579
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-
maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ARRETE DU PRESIDENT

Affiché le
20 NOV. 2018

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L 2224-13 à L 2224- 16 et R 2224-23 à R 2224-28,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 541-2, L 541-3, portant sur l'élimination des déchets,

Vu le code pénal, notamment les articles R 632-1, R633-6, R635-1, R635-8, R644-2, portant sur les infractions en matière d'abandon d'ordures, matériaux et autres objets,

Vu le Code de Santé Publique,

Vu le Règlement sanitaire départemental de Seine-Maritime, arrêté préfectoral du 7 juin 1985,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la Recommandation R 437 de la CNAM du 13 mai 2008 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 octobre 2018 portant sur le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que le Métropole Rouen Normandie exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire,

ARRETE

ARTICLE 1er - Dispositions générales

La Métropole Rouen Normandie a la charge de définir les conditions d'application du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les principaux objectifs du règlement de collecte des déchets sont les suivants :

- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets,
- Présenter les modalités du service de collecte des déchets,
- Définir les règles d'utilisation du service de collecte,
- Présenter les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions du règlement,
- Améliorer l'information et la qualité de service aux usagers.



ARRETE DU PRESIDENT

Le règlement de collecte s'impose à tout producteur, détenteur et collecteur de déchets qu'il s'agisse de particuliers, de personnes physiques, de personnes morales de droit public ou privé, propriétaire ou locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

L'utilisation du service de collecte ne bénéficie en principe qu'aux seuls usagers ayant leur résidence sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Par dérogation, des conventions peuvent être signées avec d'autres collectivités afin de prévoir l'utilisation des déchèteries métropolitaines par des usagers extérieurs à la Métropole ainsi que le droit d'accès pour les habitants de la Métropole à certaines déchèteries extérieures.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission à la Préfecture.

Chaque Maire des Communes membres de la Métropole Rouen Normandie prend en conséquence l'arrêté portant règlement pour la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 - Définitions

Détenteur : toute personne physique ou morale ayant les déchets en sa possession.

Le détenteur est responsable de ses déchets et doit s'assurer du bon traitement des déchets en suivant le principe de hiérarchie des solutions offertes : éviter la production, réemployer, recycler, valoriser et enfin éliminer.

Il est possible de réemployer en confiant ses déchets à des organismes spécialisés. Recycler consiste à utiliser le service de collecte sélective pour affecter chaque déchet à la bonne filière, comme apporter ses meubles usagés en déchèteries. Valoriser relève de l'usine d'incinération du SMEDAR qui produit de l'électricité et du chauffage.

Suite à un appel à projets, une convention a été signée avec une Association pour favoriser l'économie solidaire et sociale afin de mettre à disposition des usagers une solution de valorisation complémentaire aux déchèteries ou par apport volontaire. Les déchets sont ainsi réorientés vers le réemploi, après nettoyage ou réparation, ou le recyclage, après démontage.
Ce système permet également de réduire les tonnages incinérés ou enfouis.

Point de présentation : permet le stockage temporaire des bacs ou sacs de déchets ménagers, regroupés en vue de leur collecte, Le choix de l'implantation fait l'objet d'une concertation avec la commune et les usagers.

Point de regroupement : permet le stockage permanent de bacs déchets ménagers, sur des aires aménagées, sur le domaine public ou privé, à proximité des habitations desservies. Le choix de l'implantation fait l'objet d'une concertation avec la commune et les usagers.

Producteur : toute personne physique ou morale produisant des déchets ou effectuant des opérations de prétraitement, mélange ou autre, conduisant à un changement de leur nature ou de leur composition.

Réemploi : opération par laquelle un produit est donné ou vendu par son propriétaire initial à un tiers qui, a priori, lui donnera une seconde vie.

ARRETE DU PRESIDENT

Recyclage : procédé de traitement des métaux, plastiques, déchets (déchet industriel ou ordures ménagères) qui permet de réintroduire, dans le cycle de production d'un produit, des matériaux qui composaient un produit similaire arrivé en fin de vie, ou des résidus de fabrication.

Service de collecte : tout point du territoire métropolitain desservi par les véhicules de ramassage, les mobiliers dédiés au stockage des déchets et le réseau de déchèteries.

ARTICLE 3 - Les déchets autorisés à la collecte

3.1 Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Sont considérées comme ordures ménagères résiduelle, au titre du présent règlement :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, petit débris issus du bricolage familial, chiffons, balayures et résidus divers d'un volume unitaire inférieur à 200 litres et d'un poids unitaire inférieur à 50 kg et inférieur à 1 mètre.
- Les déchets provenant des activités économiques ou administratives qui, par leurs caractéristiques et quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et n'atteignant pas le volume de 2640 litres par semaine.
- Les déchets des marchés et manifestations occasionnelles sous réserve qu'ils soient rassemblés et préparés pour leur enlèvement.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus, ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Ne sont pas compris dans la dénomination des Ordures Ménagères Résiduelles pour l'application du présent règlement :

- Les déchets ménagers recyclables (emballages papier, carton, verre, plastique...),
- Les déchets végétaux provenant des cours et jardins (tontes de jardin, feuilles mortes...),
- Les objets encombrants,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou privés,
- Les pièces et carcasses de véhicules de deux roues et plus,
- Les Produits anatomiques, médicaux, pharmaceutiques et « Déchets de Soins à Risques Infectieux » (DASRI) et les chiffons, linges, emballages souillés par contact, ainsi que les cadavres d'animaux.

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitatives.

3.2 Déchets Ménagers Recyclables (DMR)

Consignes de tri : elles ont été modifiées en novembre 2016 pour être élargies à tous les types d'emballages plastiques et aux capsules de café.
--



ARRETE DU PRESIDENT

Sont autorisés :

- **Papier** de type bureau, lettres, enveloppes, journaux, magazines, brochures, publicités, catalogues, annuaires, livres, cahiers, blocs-notes, papier peint.
- Les briques alimentaires et les emballages ménagers en **carton** et papier, à plier ou à découper pour en réduire le volume.
- Les emballages ménagers en **métal**, boîtes de conserve, cannettes, flacons, couvercles, capsules, opercules, aérosols, barquettes alimentaires, vidés de leur contenu
- Les emballages, bouteilles, bidons, flacons, barquettes et films en **plastique** alimentaires ou pour l'hygiène et la beauté et les sachets et sacs plastiques.

Sont exclus :

- Papiers humides, souillés ou hygiéniques
- Cartons bitumineux, mandrins, cartons sur treillis textile, pièces rigides et polystyrène de calage, cerclages
- Emballages en polystyrène expansé, textile et les filets alimentaires (ex : filet de citrons, pommes de terre...)
- Les emballages souillés par des restes de repas ou des produits dangereux,
- Les jouets, CD, DVD, cassettes, tuyaux et le mobilier de jardin.

Refus de tri : lorsque les déchets recyclables sont souillés, ils sont collectés avec les ordures ménagères car leur présence au centre de tri peut entraîner le refus du chargement complet.

3.3 Verre ménager

Sont compris dans la dénomination des verres ménagers, pour l'application du présent règlement les verres issus de la consommation courante des ménages, tels que les pots, bocaux, bouteilles, flacons.

Sont exclus :

- Vitres de construction, verre armé, pare-brise et verres spéciaux (ampoules, tubes fluorescents...),
- Verrerie médicale, optique (lunettes, miroirs...) ou entrant dans la catégorie des déchets dangereux,
- Pots de fleurs et vases

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées.

3.4 Déchets Ménagers Végétaux (DMV)

Sont compris les Végétaux issus des jardins privés ou de culture en habitat pavillonnaire et collectif de rez-de-chaussée (déchets de tontes, feuilles, fleurs, fruits, légumes, tailles de haies et d'arbustes, marc de pomme, produits d'élagage attachés en fagots dont le diamètre de branche ou branchage est inférieur à 10 cm et de longueur maximale de 1,50 m) exempts de tout autre type de matériaux (fil de métal, piquets plastiques...).

ARRETE DU PRESIDENT

Limite de production : les végétaux sont davantage une ressource qu'un déchet, car ils sont essentiels pour amender et améliorer les sols. Afin d'encourager le traitement de ces déchets au sein de chaque parcelle, la collecte est limitée à 5 sacs ou 1 bac et 2 sacs ou 2 bacs, par domicile à compter du 1er janvier 2018. Les volumes sont respectivement de 80 litres pour un sac et de 240 litres pour un bac.

Sont exclus : terre, sable, gravats, cailloux, bois de construction, palettes, fumier ou souches d'arbres.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées.

3.5 Encombrants Ménagers (ENC)

Sont compris dans les Encombrants ménagers les objets volumineux provenant exclusivement d'usage domestique non assimilés aux autres catégories autorisées, du fait de leurs dimensions ou de leur poids, devant faire l'objet d'une collecte spécifique, mais sans sujétion de traitement particulière (meuble, mobilier d'ameublement, vélos, jouets...).

Leur collecte est autorisée dans la limite de 2m³ par foyer par enlèvement, après prise de rendez-vous auprès de la Métropole par l'habitant pour l'habitat individuel ou par le bailleur pour l'habitat collectif et à condition d'être correctement conditionnés et déposés en bordure de trottoir la veille au soir du jour de collecte.

Ne sont pas compris dans la dénomination Encombrants Ménagers :

- Les gravats, liquides, moteurs thermiques et Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE),
- Les déchets dangereux, de type bouteilles de gaz ou extincteurs,
- Les équipements électriques et électroniques,

Cette énumération n'est pas limitative et des objets non dénommés pourront être assimilés.

Habitat Collectif : Certains bailleurs bénéficient de passages systématiques planifiés par la Métropole.

Accessibilité : La Métropole se réserve le droit de ne pas collecter si les conditions d'accès ou de sécurité ne sont pas réunies ou si les quantités excèdent 2M³.

ARTICLE 4 - Les déchets autorisés à la collecte sous condition de paiement d'une redevance spéciale (RS)

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, car de même nature, pouvant être collectés et traités comme tels, produits par les activités commerciales, administratives, artisanales ou de service, les établissements d'enseignement privés ou publics, les restaurations collectives, les administrations de l'État et des Collectivités Territoriales, les établissements de soins privés ou publics ou les associations peuvent être collectés sous condition, dont le volume est supérieur à 2640 litres par semaine.

Sont exclus de la collecte les déchets d'origine inertes ou dangereux, seuls ou en mélange avec des déchets conformes.

La collecte par la Métropole s'effectue en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale (RS), conformément à l'article L. 2333-78 du code général des Collectivités Territoriales.



ARRETE DU PRESIDENT

Cette collecte donne lieu à la signature d'une convention fixant les conditions et obligations des parties. En cas de manquement à ses obligations, l'établissement peut voir la collecte suspendue, après mise en demeure.

La Métropole dote les professionnels de matériel conforme et accompagne ceux qui le souhaitent, dans une démarche de prévention des déchets, en mettant en place la collecte sélective, la sensibilisation de leur personnel et en apportant des conseils techniques.

Si le détenteur choisit de ne pas faire appel à ce service, ou ne souhaite pas signer la convention correspondante, il fait son affaire de ses déchets en garantissant leur élimination conformément à la législation.

ARTICLE 5 - Les déchets interdits à la collecte mais admis en déchèterie

5.1 Déchets Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Il s'agit des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables ou non).

Ils sont constitués par :

Gros Electroménager Froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, cave à vins et autres appareils

Gros Electroménager hors Froid : Lave et sèche-linge, essoreuse, lave-vaisselle, cuisinière, four, micro-onde, plaque de cuisson, hotte aspirante, radiateur électrique, chauffe-eau, ballon d'eau chaude, purificateur, déshumidificateur et cheminée électrique.

Ecrans : téléviseur, moniteur, minitel, écran informatique et ordinateur portable.

Petits Appareils en Mélange : aspirateur, cirreuse, nettoyeur vapeur, robots, mixer, hachoir, batteur, moulin à café, cafetière, théière, grille-pain, couteau électrique, friteuse, raclette, grill, gaufrier, fer et machine à repasser, sèche-cheveux, brosse à dents et balance électriques, chauffe-biberons, stérilisateur, ventilateur, chaîne hi-fi, enceintes, magnétoscope, caméscope, lecteur, baladeur, home cinéma, appareils photos, radioréveil, Instrument ou matériel de musique électrique.

Informatique et Téléphonie : unité centrale, clavier, souris, imprimante, graveur, scanner, fax, modem, casque, clé et disque de stockage, téléphone et calculatrice.

Outillage de jardin et de bricolage : perceuse, visseuse, scie circulaire ou sauteuse, ponceuse, raboteuse, décolleuse, poste à souder, pompe, machine à coudre, taille-haies, tronçonneuse et tondeuse uniquement électriques, nettoyeur haute pression et barbecue électriques.

Jouets et Loisirs : Jouet électrique, télécommande, console et lampe torche.

ARRETE DU PRESIDENT

5.2 Déchets Eléments d'Ameublement (DEA)

On entend par éléments d'ameublement les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail et qui figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

Sont considérés comme Déchets d'Eléments d'Ameublement ménagers les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets issus d'éléments d'ameublement qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'organismes à but non lucratif, sont similaires à ceux détenus par les ménages en raison de leur nature et des circuits qui les distribuent.

La liste de ces déchets est définie par le Ministère et est donc susceptible d'évoluer.

5.3 Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC)

Il s'agit des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires, matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées, chutes de confection, chiffons souillés, vêtements sales ou humides.

Les dépôts en colonnes dédiées doivent s'effectuer en sacs plastiques fermés, de 50 L maximum, lavés, secs et les chaussures attachées par paire.

5.4 Déchets Dangereux Diffus Spécifiques (DDS)

Il s'agit des déchets, généralement issus de produits chimiques, nécessitant une collecte et un traitement spécifique, qu'ils soient vides, souillés ou avec un contenu.

ARTICLE 6 - Les déchets interdits à la collecte et en apport à la déchèterie

6.1 Déchets Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Il s'agit de déchets, de types aiguilles, seringues, lancettes et compresses, produits par des particuliers en automédication (diabète, sclérose, hépatite...).

Ces déchets doivent **obligatoirement** être apportés, dans une boîte sécurisée prévue à cet effet, dans une pharmacie.

6.2 Déchets Industriels Banals (DIB)

Il s'agit de déchets d'entreprises ou artisans, commerçants ou administrations, qui par leur nature ne peuvent pas être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ménages et dont l'élimination n'est pas du ressort de la Métropole.

Le détenteur fait son affaire de ses déchets en garantissant leur élimination conforme à la législation.

ARRETE DU PRESIDENT

6.3 Amiante lié et amiante ciment:

Il s'agit de l'amiante qui a été incluse à d'autres matériaux en mélange.

L'amiante lié peut se trouver dans les matériaux suivants :

- Plaque plane ou ondulée,
- Tuile, ardoise et panneau de toiture,
- Plaque décorative de façade ou d'isolation, faux plafond, dalle de sol, cloisons intérieures,
- Gaine de ventilation, tuyau et canalisation d'eau,
- Appui de fenêtre,
- Éléments composites assemblés par collage, bac de culture, élément de jardin...

L'amiante lié n'est accepté que sur le site dédié de Petit Quevilly, après prise de rendez-vous et dotation de sacs.

6.4 Amiante non lié ou « amiante fibre »

Il s'agit de l'amiante libre et friable.

L'amiante non lié constitue est constitutive de déchets dangereux, qui par leur nature ne peuvent pas être éliminés dans de bonnes conditions et dont l'élimination n'est pas du ressort de la Métropole.

Il s'agit principalement de flochage, calorifugeage, bourre d'amiante en vrac, carton d'amiante, tresse, bourrelet, feutre et textile d'amiante.

Pour ces types d'amiante **il faut faire appel à une société spécialisée.**

ARTICLE 7 - Conditions générales de collecte

7.1 Le porte à porte (PAP)

Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

Toutes les voies doivent permettre un passage libre de stationnement de 3 m minimum et d'encombrement sur une hauteur minimum de 5 m ainsi qu'une chaussée supportant le passage de véhicule de 26 tonnes.

Les impasses doivent être aménagées, afin de permettre le passage et le retournement des camions de collecte, sans engendrer de marches arrière, autres que de repositionnement.

A défaut, une aire de présentation des déchets doit être prévue à l'entrée de la voie.
Les solutions sont étudiées, au cas par cas, en concertation avec la commune et les usagers.

La Métropole peut assurer l'enlèvement des déchets dans les voies privées, sous la double condition de l'accord écrit des propriétaires (dont le dégagement de la responsabilité de la Métropole en cas de dommages dus à une fréquentation de poids lourds) et des conditions d'accessibilité.

Lorsque la collecte s'effectue sur le domaine privé, à la demande d'entreprises ou d'administrations ou dans des locaux privés, une autorisation d'accès doit être signée par le demandeur, accompagnée

ARRETE DU PRESIDENT

d'un protocole de sécurité, permettant aux opérateurs de connaître les principaux risques liés à cette prestation.

La Métropole peut renoncer à collecter lorsque les conditions de circulation, d'autorisation et de protocole ne sont pas réunies.

Les usagers sont responsables de l'accessibilité de la voie de desserte pour les camions, les jours de collecte, en respectant notamment un stationnement non gênant de leur véhicule et en entretenant l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures, voirie privée), afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave ou un risque pour le personnel ou le matériel.

Fréquences de passage

- Les **Ordures Ménagères** sont collectées une à deux fois par semaine, selon les communes. Seuls certains quartiers du Grand-Quevilly, Elbeuf et Rouen disposent de fréquences plus élevées, jusqu'à sept fois par semaine, pour faire face aux contraintes de centralité.
- Les **Recyclables** sont collectés une fois toutes les deux semaines à une fois par semaine. Pour la fréquence la plus basse, les habitants sont dotés en bacs.
- Les **Végétaux** sont collectés en porte à porte une fois par semaine, selon les communes de mi-mars à mi-novembre. Les autres habitants se rendent en déchèterie.

Certains jours fériés ne sont pas travaillés dans l'année et des jours de rattrapage sont donc programmés en fonction du flux de déchets concernés lorsque le jour de collecte tombe un jour férié. Le principe le plus utilisé est celui du décalage d'une journée en « domino » à partir du férié, jusqu'au samedi.

Décalage en domino : exemple d'un jour férié tombant le jeudi.
La collecte s'effectue normalement du lundi au mercredi
Le jeudi n'est pas travaillé et est rattrapé le vendredi
La collecte habituelle du vendredi est donc rattrapée le samedi.

Pour connaître les dates de collecte et de rattrapage, consulter le site internet de la Métropole ou se référer au calendrier de collecte.

Calendrier de collecte : distribué chaque année à domicile, consultable sur le site internet de la Métropole et disponible à l'accueil des Mairies, il donne le détail par Commune ou par rue des jours de passage selon le type de déchets.

Le service habituel est suspendu en cas de :

- Interdiction préfectorale de circulation des poids lourds,
- Impraticabilité de la chaussée et des trottoirs.

La Métropole peut, en concertation avec la Commune, mettre en place un service allégé, qui implique que les usagers apportent leurs déchets sur le circuit, concentré sur les axes principaux sécurisés par salage et signalés par la pose de panneaux.



ARRETE DU PRESIDENT

Horaire de présentation des déchets :

▪ **Cas Général :**

Les déchets doivent être présentés à partir de 17h, la veille du jour de ramassage et les contenants remisés par l'utilisateur après le passage du camion, soit, au plus tard à 20h pour les collectes en matinée, et avant 22h pour les collectes en après-midi.

▪ **Centre-ville de Rouen :**

Concernant la collecte en centre-ville de Rouen, celle-ci est réalisée 6 à 7 fois par semaine. Lorsque la collecte a lieu en matinée, les déchets doivent être présentés à partir de 20h la veille du jour de ramassage et les contenants remisés par l'utilisateur après le passage du camion, soit au plus tard à 8h pour le secteur du Vieux Marché et au plus tard à 10h pour le secteur Pasteur. Pour connaître la définition des secteurs concernés, consulter le site internet de la Métropole. Lorsque la collecte a lieu en soirée, les déchets doivent être présentés à partir de 17h, le jour de ramassage et les contenants remisés par l'utilisateur après le passage du camion, soit avant 8h le lendemain du ramassage.

Modalités de présentation des déchets :

▪ Les **Ordures ménagères** définies à l'article III.1, doivent être déposées dans des contenants conformes sac, bac ou mobilier collectif fournis par la Métropole. Les usagers doivent placer, dans le bac, leurs déchets dans des sacs fermés, qu'ils se fournissent eux-mêmes. Dans le cas où, le bac est inadapté, soit parce que l'habitant ne peut physiquement le manipuler, soit parce que l'habitat ou l'espace public ne permet pas son usage, la Métropole fournit des sacs conformes.

▪ Les **Recyclables**, dans les conditions exposées à l'article III.2, doivent être déposés, selon les secteurs, dans des sacs translucides jaunes ou en vrac dans les bacs à couvercles jaunes, les cartons découpés ou pliés, les bouteilles et flacon vidés et aplatis, les emballages non emboîtés. La Métropole fournit des bacs, mais la majorité des foyers est dotée de sacs conformes à usage unique (voir modalités précisées à l'article VIII.1).

▪ Les **Végétaux**, dans les conditions exposées à l'article III.4, doivent être déposés, selon les secteurs, dans des sacs transparents conformes non fermés ou en bacs à couvercle marron et les fagots liés déposés à côté. Ce service est réservé aux habitants en habitat individuel. La Métropole fournit des bacs, mais la majorité des foyers est dotée de sacs conformes réutilisables.

Les déchets doivent être placés dans les contenants conformes (norme EN 840), en vue, accessible au poids lourd, devant l'habitation, sur le domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles. **Tout autre cas, doit être soumis à validation préalable de la Métropole.** La Métropole peut refuser de collecter des déchets dans des contenants non conformes, en vrac ou présentés trop tard (annexe 1).

Le Verre doit être impérativement transporté dans un mobilier collectif. Les couvercles et bouchons devront être retirés.

ARRETE DU PRESIDENT

- Carton en centre-ville de Rouen : une collecte est organisée du lundi au samedi, à partir de 17 h. Les cartons doivent être sortis le jour même pour 17 h, pliés et rangés de façon à ne pas entraver la libre circulation sur le domaine public. Les commerçants qui le souhaitent et situés sur la zone desservie peuvent s'inscrire pour être desservis, via le site internet de la Métropole
- Carton en centre-ville d'Elbeuf : une collecte est organisée le vendredi, à partir de 10 h, les cartons doivent être sortis le jour même pour 10 h, pliés et rangés, ou mis en bacs conformes, de façon à ne pas entraver la libre circulation sur le domaine public. Les commerçants qui le souhaitent et situés sur la zone desservie peuvent s'inscrire pour être desservis, via le site internet de la Métropole.

En cas de collecte en porte à porte impossible par les moyens traditionnels, la Métropole met en place des solutions alternatives pour assurer le service.

7.2 L'apport volontaire

La Métropole met à disposition des mobiliers fixes pour le stockage des déchets avant collecte, pour les **Ordures Ménagères**, les **Recyclables**, le **Verre** et le **Textile**. Il s'agit de colonnes semi enterrées ou enterrées, de colonnes aériennes ou des bacs de regroupement sous abri métal ou sur plateforme béton, qui sont principalement installés en habitat collectif (annexe 2).

Pour les Ordures Ménagères et le Textile, les usagers doivent placer leurs déchets, dans le mobilier, dans des sacs fermés, qu'ils se fournissent eux-mêmes.

Sont Interdits :

- Dépôts sauvages : de déchets en sac ou en vrac au pied des mobiliers. Si le volume est saturé, l'utilisateur se rend au mobilier suivant le plus proche.
- Le dépôt ne doit pas s'effectuer entre 22h et 7 h (notamment le verre), du fait de la gêne occasionnée par le bruit.
- Les dépôts par des professionnels, sauf en cas de dérogation spécifique accordée par la Métropole pour des raisons techniques.

7.3 Les rendez-vous Encombrants

La Métropole collecte les Encombrants définis à l'article III.5, après prise de rendez-vous préalable. Ils doivent être déposés la veille, après 17h, sur le domaine public, être accessibles aux poids lourds et sans gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Habitat collectif : lorsque la collecte est faite le lundi, les encombrants doivent être sortis avant 10h le jour du rendez-vous, afin de ne pas rester sur la voie le dimanche soir.

7.4 Les rendez-vous Amiante lié

La Métropole propose aux particuliers d'apporter l'amiante lié, définie à l'article VI.3, dans des sacs conformes, sur un site d'accueil dédié.

ARRETE DU PRESIDENT

- Prise de rendez-vous : par la plateforme d'accueil téléphonique « Ma Métropole »,
- Contact : un agent de la Métropole se rend au domicile de l'utilisateur pour le conseiller, le sensibiliser aux risques de ce type de déchet, l'informer sur la façon de le conditionner et de le déposer sur le site dédié,
- Achat de sacs conformes : l'agent vend à l'utilisateur l'emballage conforme, si ce dernier n'en dispose pas, et lui fait signer un « bon de remise de sacs spécifiques amiante » précisant le nombre et le coût,
- Vidage : l'utilisateur transporte ses déchets conditionnés et est accueilli sur le site d'accueil dédié, au jour et à l'heure prévu,
- Paiement : Après exécution de la prestation, le service édite un mémoire justificatif sur la base du « bon de remise des sacs spécifiques amiante » et la Trésorerie transmet la facture à l'utilisateur.

ARTICLE 8 - La Mise à Disposition de Contenants

8.1 Procédure de dotation et d'entretien :

La Métropole assure la dotation, la distribution, la maintenance de sacs ou bacs et mobiliers conformes (annexe 4). Elle peut également réaliser le nettoyage des mobiliers collectifs sauf si les termes de la convention d'usage passée avec le bailleur, précisent d'autres modalités. Le bac est attaché à une adresse et n'est donc pas la propriété de l'utilisateur, mais reste celle de la Métropole. Le bac ne peut être vendu, donné, échangé ou emporté à l'occasion d'un déménagement par l'utilisateur.

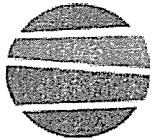
L'utilisateur est responsable de la sortie devant son domicile ou sur un point de présentation et du remisage de son bac. Le domaine public est privilégié pour la présentation. En tant que gardien du bac, il est responsable en cas d'accident causé sur la voie publique, par un positionnement inapproprié ou instable.

L'utilisateur est tenu de prendre soin de son bac, de le laver et le désinfecter, autant que de besoin. Si la Métropole constate une défaillance de l'utilisateur dans ce domaine, elle l'en informe par courrier et si la situation n'est pas rétablie, suspend la collecte ou procède au retrait du bac.

En cas de dommages sur le bac, signalés par l'utilisateur via le site internet ou constatés lors de la collecte, la Métropole procède à sa réparation ou à son remplacement. En cas de vol, disparition ou incendie, l'utilisateur devra présenter une déclaration sur l'honneur lors de sa demande de bac, via le site internet, pour que celui-ci soit remplacé.

L'utilisateur demande la fourniture d'un bac, via le site internet de la Métropole et il est déconseillé d'acquiescer un bac par ses propres moyens car sa conformité et donc sa collecte ne seront pas garanties. Il s'engage à n'employer ce bac conforme (norme EN 840), que pour l'usage prévu, et à le tenir dans un bon état de propreté.

La Métropole organise des distributions de sacs, en camion posté ou dans des bâtiments communaux, selon un planning annuel consultable sur son site internet. L'utilisateur peut se rendre ou demander à un tiers de le représenter, à sa convenance, sur la distribution de son choix, en présentant son justificatif de domicile. Il est également possible de retirer des sacs en déchèterie, hormis Boos et Rouen, en suivant la même procédure, du lundi au vendredi.



métropole
ROUEN NORMANDIE

ARRETE DU PRESIDENT

Sont Interdits :

- Verser dans le bac : des cendres, solvants, liquides, huiles ou excréments, qui peuvent endommager définitivement le bac et donc un remboursement pourra être demandé à l'utilisateur.
- Verser dans le bac ou mettre en sac : des déchets potentiellement dangereux (toxiques, explosifs, coupants, tranchants, piquants) pour le personnel ou les passants.
- Marquer le bac : pour le distinguer, car le bac peut être réaffecté à une autre adresse ou un autre usage, durant sa durée de vie.

Si la mise en bac d'ordures ménagères doit impérativement se faire en sacs fermés, car cela permet de maintenir le bon état de propreté, cette consigne n'est pas nécessaire pour les recyclables, qui sont propres et secs, et doivent donc être mis en vrac dans le bac au couvercle jaune ou en sac translucide jaune, lorsque l'utilisateur ne dispose pas de bac conforme.

Le contenu des bacs d'ordures ménagères, ou le cas échéant de végétaux ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage, afin d'éviter d'en empêcher le vidage ou d'en accroître excessivement le poids. L'utilisateur doit dans ce cas répartir ses déchets sur plusieurs jours de collecte ou demander un bac plus volumineux, si le problème est récurrent.

8.2 Règles de dotation :

Les volumes mis à disposition de chaque foyer par la Métropole sont déterminés en fonction de la périodicité de collecte et de la composition de la famille. Dans la mesure du possible, une dotation en bac individuel est privilégiée.

Les règles de dotation en bacs et mobiliers, en habitat collectif, sont fonction du nombre de logements et de la composition des familles. Pour les professionnels et administrations, ils sont liés au volume produit, après vérification sur site des seuils de redevance spéciale.

Les bacs conformes sont accordés si 3 critères sont remplis : espace extérieur adapté (largeur de trottoir, limite de pente), espace intérieur adapté (capacité de rentrer le bac au domicile pour le remiser entre deux collectes) et aptitude physique de l'utilisateur pour le manipuler. Si l'un de ces critères n'est pas rempli, la Métropole peut doter en sacs conformes, créer un point de regroupement ou installer un contenant collectif, de type colonne aérienne ou, si les conditions sont remplies, semi enterrée ou enterrée.

L'implantation de mobilier semi enterré ou enterré, implique une participation financière, dont les modalités dépendent de la localisation sur l'espace public ou privé des équipements concernés. L'ensemble de ces conditions sont précisées via une convention d'implantation de l'opération concernée, signée avec la commune et/ou le bailleur.



ARRETE DU PRESIDENT

ARTICLE 9 - Réseau de déchèteries

9.1 Les conditions d'accueil

Les habitants du Territoire peuvent se rendre sur n'importe laquelle des déchèteries de la Métropole, aux horaires et jours d'ouverture. L'accès en dehors de ces plages est strictement interdit, de même que l'abandon de déchets à proximité (annexe 5).

Les professionnels sont acceptés, contre paiement, sur les déchèteries de Rouen, Cléon et Le Trait, après ouverture d'un compte.

Seuls sont autorisés, les véhicules de moins de 3,5T.

9.2 Les déchets acceptés

La gamme et le volume des déchets acceptés sont plus larges, que pour le service de collecte, mais peuvent varier selon les sites (voir règlement intérieur) :

- **Tout venant à incinérer** : tout objet pouvant être incinéré, de moins d'1 mètre de longueur, tels que le bois (planches, poutres, palettes), plastiques, moquette et tissus, non valorisables.
- **Tout venant à enfouir** : laine de verre, polystyrène, vitrage, plâtre (dans la limite d'1 m³ et réparti équitablement dans tout le caisson) et tout objet pouvant en principe être incinéré, mais dépassant 1 mètre de longueur.
- **Gravats et inertes** : briques, béton, ciment, céramique, cailloux et porcelaine (dans la limite d'1 m³ et réparti équitablement dans tout le caisson)
- **Métal** : vélo, brouette, jante sans pneu, cuve à produits pétroliers (l'utilisateur doit remettre obligatoirement un certificat de dégazage)
- **Recyclables** dans les conditions exposées à l'article III.2, mais les cartons pliés de grand volume sont aussi acceptés
- **Verre** : dans les conditions exposées à l'article III.3
- **Végétaux** dans les conditions exposées à l'article III.4
- **Equipements Electroniques et Electriques** dans les conditions exposées à l'article V.1
- **Eléments d'Ameublement** dans les conditions exposées à l'article V.2
- **Dangereux Diffus Spécifiques** dans les conditions exposées à l'article V.4. Il est important de conserver les contenus, dans leur emballage d'origine ou de les étiqueter précisément pour faciliter leur identification. Les catégories sont le solvant chloré et non chloré, peinture, vernis, encre et colle, acide et base, produit phytosanitaire (non agricole), huile et corps gras végétaux.
- **Déchets à risques** : pile, batterie de voiture, huile de vidange, bouteille de gaz et extincteur
- **Pneumatiques** : pneu de véhicule léger, non éventré et propre, sans jante ni chambre à air.

Sont Interdits :

- Putrescibles : ordures ménagères
- Tous véhicules à moteur
- Dangereux par nature : produits infectieux, explosifs, radioactifs ou instables, déchets anatomiques et cadavres d'animaux, d'activités de soin et pharmaceutiques.
- Dangereux par manipulation : cendres (incendie), éléments mécaniques lourds de voiture, poids lourds ou machines agricoles. Déchets dépassant 4 m de longueur ou 1,5 m de large.

ARRETE DU PRESIDENT

Vidage : les gardiens n'ont pas à aider les usagers pour basculer les déchets dans les caissons, dès lors ces derniers doivent s'assurer d'être en mesure d'opérer de façon autonome.

Déchet non conforme : le gardien refuse le dépôt mais peut proposer une alternative via une filière appropriée.

9.3 Les règles à respecter

L'utilisateur, lorsqu'il se rend en déchèterie, doit être conscient qu'il entre sur un site industriel, faisant l'objet de contrôles à l'entrée et d'un règlement intérieur, fixant les jours et horaires d'accès, le type de véhicules et de déchets autorisés, et à ce titre doit faire preuve de prudence et de respect des consignes données par les gardiens.

Il doit notamment :

- Respecter le règlement intérieur affiché sur le site (annexe 5),
- Se renseigner avant la visite sur le site internet ou le numéro d'appel de la Métropole, sur les conditions d'accès et les déchets admis sur la déchèterie concernée et préparer un justificatif de domicile,
- Ne pas fumer sur le site,
- Se rendre à l'endroit du quai, indiqué par le gardien, en respectant les règles de circulation (sens, zone et vitesse autorisée), et en dételant la remorque en cas de difficulté à la manœuvrer,
- Lors de la phase de déchargement, qui ne peut être que manuelle et réalisée par l'utilisateur, arrêter le moteur et mettre le frein de parc. Les déchets à risque sont stockés directement par les gardiens,
- Laisser les enfants, toute personne ne participant pas au déchargement, et les animaux dans le véhicule,
- Ne pas adopter de comportements à risque, tels que de se montrer irrespectueux envers les gardiens ou d'autres usagers, tenter de récupérer des déchets, utiliser des contenants non hermétiques, accéder aux caissons ou aux zones réservées aux poids lourds, monter sur les murets, barrières et autres éléments de sécurité,
- Signaler au gardien toute situation à risque ou dangerosité potentielle d'un déchet.

ARTICLE 10 - La Prévention des Risques

10.1 Responsabilité :

Les usagers sont responsables de leurs déchets et des contenants conformes fournis. Ils doivent donc s'assurer que la nature du déchet et son positionnement sur l'espace public n'entraînent pas de risque pour les tiers et les agents de la Métropole.

Les bacs laissés sur la voie publique, en dehors des jours et horaires de collecte, pourront être enlevés au frais de l'utilisateur.

Sont interdits :

- L'usage des contenants conformes pour tout autre usage que le dépôt des déchets,
- Le dépôt sauvage : l'abandon de déchets sur la voie publique, en dehors de ceux définis à l'article III ou sans respecter les règles de prise de rendez-vous.



ARRETE DU PRESIDENT

Contrôle du contenu des sacs et bacs : si les déchets ne sont pas conformes aux consignes, la collecte peut être suspendue et un message précisant le motif du refus est apposé sur le contenant ou mis dans la boîte aux lettres. En cas de doute sur l'erreur de tri, il convient de sortir ses déchets non conformes lors de la prochaine collecte d'Ordures Ménagères ou faire appel à une filière de collecte spécifique en fonction de la nature des déchets concernés.

10.2 Recommandation de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) :

La Métropole est certifiée dans le domaine de la Sécurité. Elle s'efforce donc de suivre la Recommandation R 347 de la CNAM afin d'améliorer les conditions de travail des agents de collecte, notamment :

- Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés,
- La collecte bilatérale est interdite sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ou dans le cas de voie en sens unique,
- L'utilisation des commandes du lève-conteneur côté droit est à privilégier.

10.3 Conformité des autorisations d'urbanisme : obligations

Deux types d'aménagements peuvent être envisagés :

- Un système de collecte enterré ou semi-enterré
- Un local poubelles qui devra respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (annexe 4).

Un local dédié aux encombrants devra être systématiquement prévu pour l'habitat collectif et les activités commerciales.

Les aménagements ci-dessus doivent faire l'objet d'une instruction des services de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLU-I), en cas de nouvelles constructions, modifications ou réhabilitations d'immeubles collectifs

Les services de la Métropole se tiennent à la disposition des usagers pour apporter une aide technique, notamment sur les thèmes suivants :

- Taille du local poubelles en fonction du nombre de logement,
- Aire de présentation des bacs,
- Accessibilité.

10.4 Accessibilité (voir annexe 3)

Les responsables de travaux de voirie doivent les signaler au pôle de proximité de la Métropole concerné, au moins 10 jours avant le début des travaux. Si la circulation normale des camions de collecte est entravée, les entreprises chargées des travaux sont tenues d'apporter les déchets jusqu'au premier point accessible, la veille des jours de collecte et de remiser les contenants, après le ramassage, devant chaque habitation.



ARRETE DU PRESIDENT

Lors de la collecte des points d'apport volontaire, les usagers doivent respecter le périmètre de sécurité mis en place pour l'aire de manœuvre de la grue. Lorsqu'ils se trouvent derrière un camion de collecte en porte à porte, avec des agents sur les marches pieds, les usagers doivent faire preuve de prudence lors d'un dépassement et conserver une distance de sécurité suffisante en cas de freinage.

La Métropole peut renoncer à collecter lorsque les conditions de sécurité et de circulation ne sont pas réunies.

ARTICLE 11 - Le Financement du Service

11.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) :

La TEOM est une taxe prélevée pour financer l'élimination des Déchets. Elle concerne tous les types de déchets et modes de collecte, rentrant dans le champ d'intervention de la Métropole mais ne couvre qu'environ les deux tiers du coût du service, le reste étant supporté par le budget général.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui assurent, au moins, la collecte des déchets des ménages, peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure, où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. Par délibération du 24 septembre 2001, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Rouennaise (CAR), aujourd'hui Métropole, a donc institué la TEOM sur son territoire.

La TEOM est un impôt, dont l'assiette est la valeur locative des propriétés bâties (article L.1521 du Code des Impôts). Elle n'est pas liée à la quantité de déchets produite ni au service rendu d'enlèvement des ordures ménagères.

Afin de réduire les écarts existants entre les communes, la Métropole a décidé d'harmoniser, par délibération du 28 juin 2010, son mode de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères, en instaurant une TEOM unique. Celle-ci permettra d'équilibrer les niveaux de service sur l'ensemble de son territoire au terme d'une période de 10 ans (taux unique pour toutes les Communes en 2020).

Le taux de la TEOM est voté annuellement lors du Conseil Métropolitain.

11.2 Redevance Spéciale (RS) :

Les tarifs des services payants sont consultables sur le site Internet de la Métropole.

L'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que les collectivités et établissements peuvent instituer une Redevance Spéciale afin d'assurer le financement du service de collecte et de traitement des déchets autres que ceux des ménages qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

La Communauté d'Agglomération Rouennaise (CAR), aujourd'hui devenue Métropole, par délibération du 28 janvier 2002, a instauré la Redevance Spéciale sur son territoire.

La Redevance Spéciale correspond au paiement par les gros producteurs de déchets ménagers assimilés, de la collecte et du traitement de leurs déchets effectués par la collectivité ou confiés à un prestataire



ARRETE DU PRESIDENT

désigné et rémunéré par elle. Cette redevance a été créée par la loi sur les déchets du 13 juillet 1992, reprise dans l'article L. 2333-78 du CGCT, elle évite de faire supporter aux ménages des coûts d'élimination qui ne leur incombent pas.

L'institution de la Redevance Spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM.

La Redevance Spéciale est fonction du service rendu et ne concerne que les déchets dont la nature et les quantités permettent un enlèvement conjoint avec les déchets des ménages.

Elle répond à deux priorités :

- L'optimisation du service de collecte par la réduction de la production des déchets et leur valorisation,
- La protection de l'environnement : les modalités de calcul de la Redevance Spéciale ont été conçues pour inciter les professionnels à diminuer et à trier davantage leurs déchets.

La CREA a donc adopté le 20 décembre 2010 une délibération modifiant les modalités d'application et de gestion de la Redevance Spéciale sur l'ensemble de son territoire.

Le seuil d'assujettissement a été abaissé à 2 640 litres/semaine pour les établissements assujettis à la TEOM et il est resté à 500 litres/semaines pour les établissements exonérés de la TEOM.

La RS concerne les déchets assimilés aux ordures ménagères et les déchets recyclables non issus des ménages, c'est-à-dire notamment ceux des :

- Entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services,
- Administrations de l'Etat et des Collectivités locales,
- Activités des professions libérales,
- Associations,
- Terrains de camping,
- Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Elle est fonction du service rendu et du volume réel collecté. La RS est établie sur une tarification calculée proportionnellement au volume de déchets produits et au nombre de passages de collecte.

L'assujettissement à la RS comprend quatre étapes :

- Evaluation des volumes,
- Présentation à l'établissement,
- Constat partagé,
- Signature d'une convention.

11.3 Accès payant en déchèterie de Rouen :

Le professionnel est invité à se rendre sur place pour ouvrir un compte, muni de son extrait KBIS et d'une pièce d'identité. La Métropole lui remet un badge, qui doit être crédité immédiatement de 100 € par le professionnel. Ce badge est à présenter au gardien, à chaque passage.

Le professionnel, lorsqu'il est autorisé à accéder au site pour déposer, doit effectuer autant de passages sur le pont bascule, que de type de déchets à tarification différenciée. Une facture lui est remise et son badge débité de la somme due, sur site.

ARRETE DU PRESIDENT

Si le professionnel souhaite clôturer son compte, il lui suffit de contacter le gardien, qui lui remet un formulaire pour la restitution du badge et du solde du compte. Le professionnel doit adresser un courrier, accompagné d'un RIB, pour recevoir son solde, par virement administratif de la Trésorerie.

Les administrations et associations, souhaitant ouvrir un compte doivent habilités les agents pouvant réaliser cette opération en leur nom. Pour ouvrir ce compte, la personne habilitée doit se rendre sur place, munie d'un RIB. Une facture sera émise et un mémoire sera adressé pour paiement du service.

Par délibération du 20 décembre 2010, la Métropole a choisi de mettre à la disposition des services techniques municipaux des communes situées sur son territoire, la totalité des déchèteries de son réseau, à titre payant. Pour cela, la Métropole conventionne annuellement avec les communes le souhaitant. Le gardien de déchèterie remplit un bordereau de dépôt qui est ensuite signé par les deux parties ou remet un ticket de pesée, si le site est équipé d'un pont bascule, pour servir à l'émission du mémoire pour paiement du service.

Accès gratuit en déchèterie : pour toutes les associations, à but non lucratif, œuvrant sur le périmètre métropolitain et dont l'objet contribue à la satisfaction de l'intérêt général ou à une vocation humanitaire, sur le périmètre de la Métropole.
La Métropole reste seule habilitée, suite à une demande écrite de l'association intéressée, à délivrer ces dérogations d'accès gratuit dans les déchèteries au regard des critères susmentionnés. Ce document est à présenter à chaque passage en déchèterie.

11.4 Enlèvement des Encombrants des professionnels, Administrations et Associations :

La Métropole met à disposition des professionnels, administrations et associations, à titre payant, une prestation d'enlèvement des encombrants, sur rendez-vous.

11.5 Amiante lié :

Par délibération du 13 février 2017, la Métropole a prévu que l'utilisateur participe à la prise en charge du coût de conseil et de fourniture des emballages (voir VI.3).

ARTICLE 12 - La Verbalisation des Incivilités et Infractions au présent Règlement

12I.1 Non-respect du présent règlement :

Il fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal suivi de poursuites pénales devant les tribunaux compétents. Les contrevenants au présent règlement de collecte s'exposent à une sanction allant de la contravention de 1ère classe au délit, conformément au code pénal.

Dans le cadre du pouvoir de police, les Maires des communes, membres de la Métropole, après constat effectué par les agents assermentés, procéderont à la verbalisation du contrevenant.

Dans le cas spécifique où un dépôt irrégulier de déchets présenterait un risque d'insalubrité, la Métropole peut réaliser la prestation d'enlèvement et procéder à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du contrevenant, correspondant au montant des frais engagés.



ARRETE DU PRESIDENT

12.2 Dépôt sauvage :

Le fait d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, est passible d'une contravention de 3^{ème} classe en vertu de l'article R 633-6 du code pénal.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1 500 €, montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive (R635-8 du code pénal).

12.3 Brûlage :

En application de l'article 84 du Règlement sanitaire départemental, il est interdit de brûler les déchets ménagers et assimilés à l'air libre sur le territoire métropolitain.

Le non-respect de cette disposition constitue une infraction et est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

12.4 Chiffonnage :

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage, par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe.

12.5 Les différentes classes de contraventions :

Le montant des amendes prévues par l'article 131-13 du Code pénal est le suivant :

- 38 € pour les contraventions de 1^{ère} classe,
- 150 € pour les contraventions de 2^{ème} classe,
- 450 € pour les contraventions de 3^{ème} classe,
- 750 € pour les contraventions de 4^{ème} classe,
- 1 500 € pour les contraventions de 5^{ème} classe, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 13 – Modifications

Le présent règlement pourra être modifié en fonction de l'évolution du service et des moyens de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

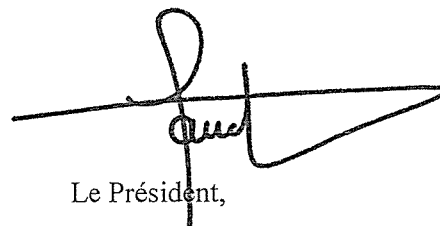


ARRETE DU PRESIDENT

ARTICLE 14 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux communes de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN, le 14 NOV. 2018



Le Président,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

14 NOVEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Arrêté définissant les conditions d'application du service de collecte des déchets ménagers et assimilés	Arrêté DMD 18.979 du 14 novembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

16 NOV. 2018

PREFECTURE



Affiché le
19 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-580

18-991

Date de réception de la demande : 05/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires ROUEN

34 rue jean LECANUET- BP 20559- 76006 ROUEN cedex 2

Pour : VANDERVOORDE/SABLAYROLLES

Vos Réf: 1000554/EMG/SCO

Propriété: 19 rue de Le NOSTRE - ROUEN

Cadastrée : LB 82

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de Le NOSTRE**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction (angle du mur de part et d'autre de la porte cochère).

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 Novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUËL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUËN

Section : LB
Feuille : 000 LB 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

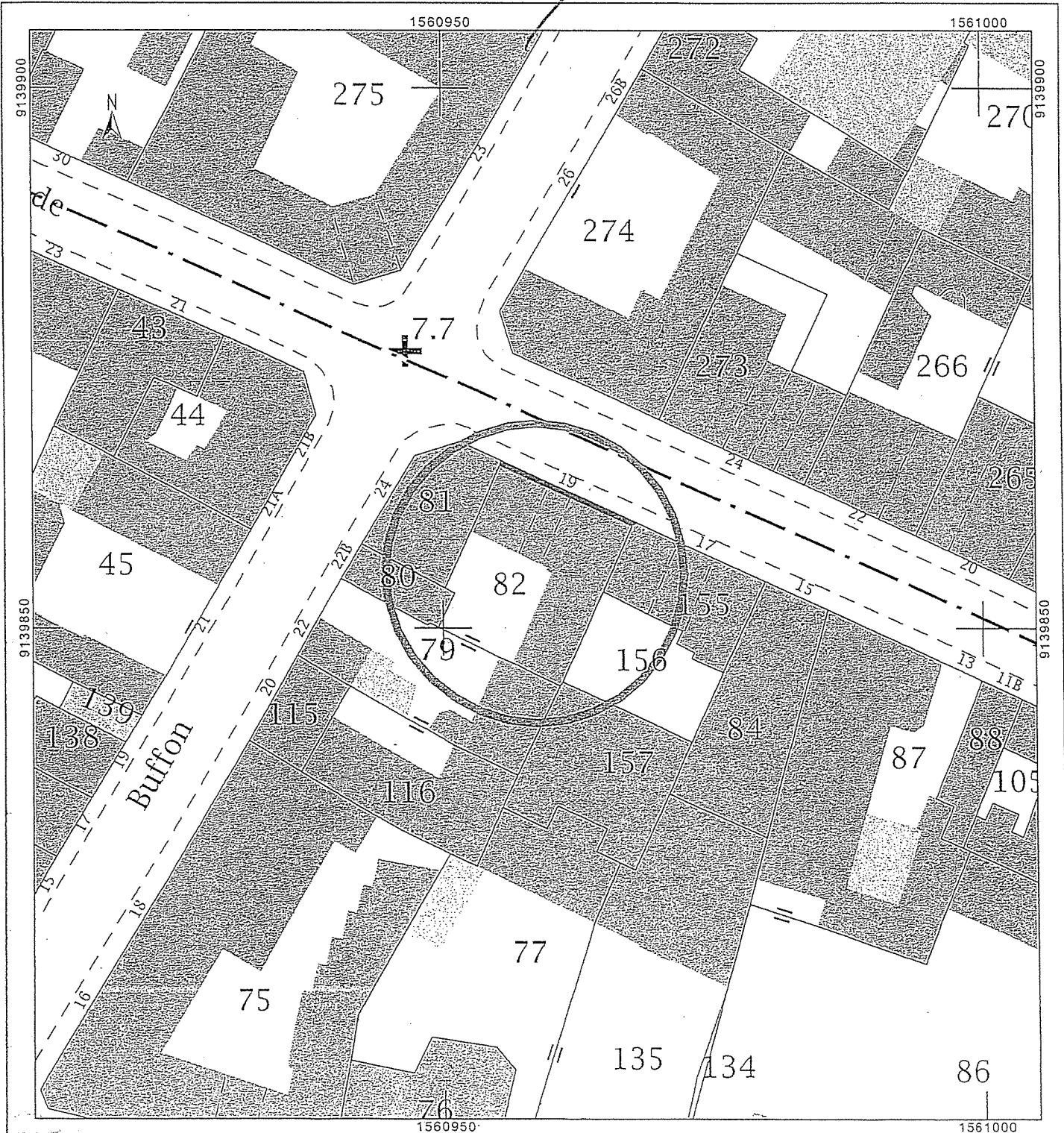
Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/580
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 - fax
ptgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Affiché le
19 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-582

18.992

Date de réception de la demande : 07/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : SERRAIN et Associés, Géomètres
66 avenue des CHAMPS ELYSEES-75008 PARIS

Pour : FINAMUR

Vos Réf: CC2018004339

Propriété: 10 rue René DRAGON, quai BOISGUILBERT et rue
MONTAIGNE et avenue du MONT RIBOUDET - ROUEN

Cadastrée : KX 305

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **avenue du MONT RIBOUDET**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Pour information : le quai BOISGUILBERT et les rues René DRAGON et MONTAIGNE relèvent de la compétence du Grand Port maritime de Rouen.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

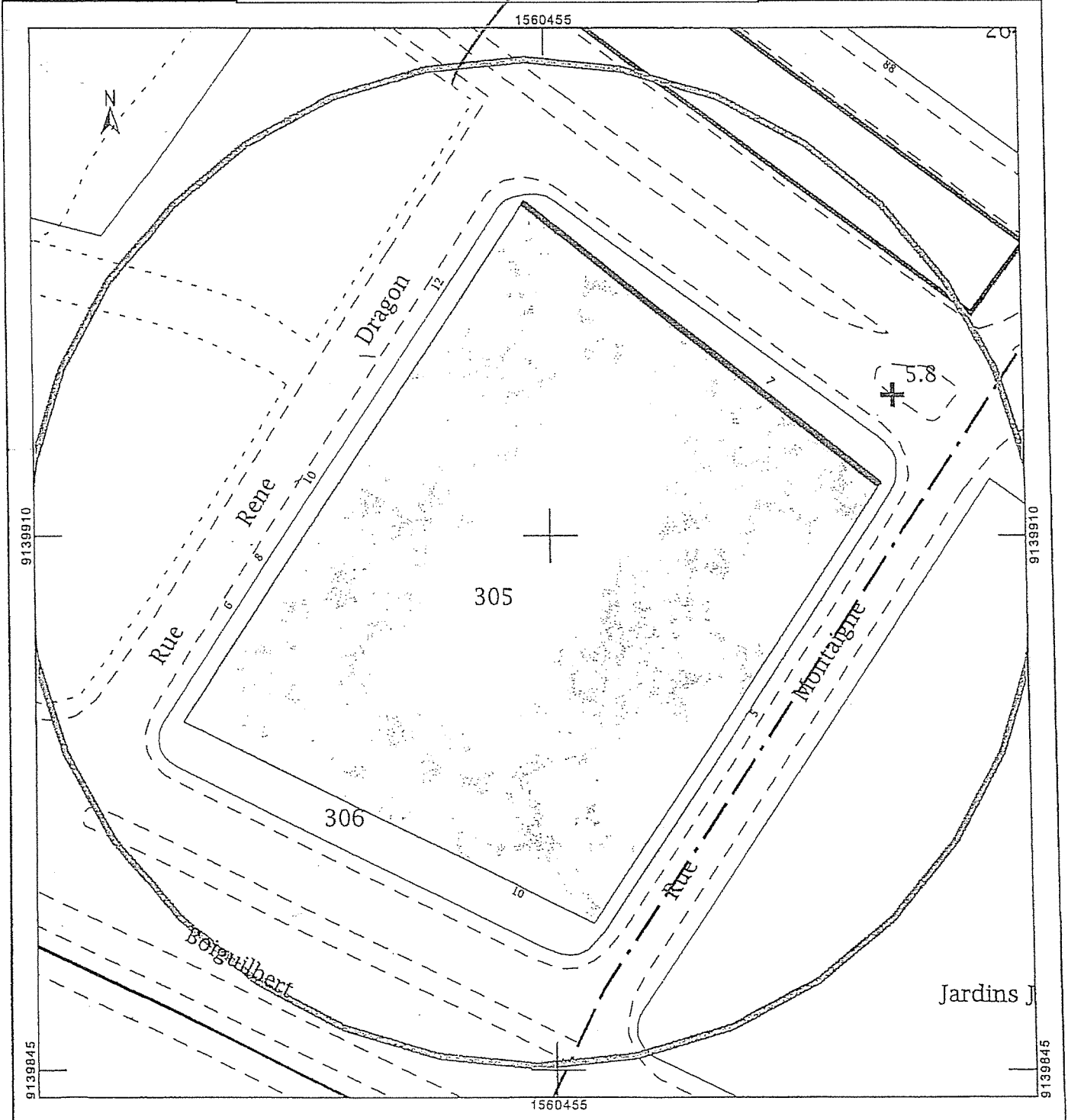
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax plgc.seine- maritime@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : ROUEN	PLAN DE SITUATION	Cet extrait de plan vous est délivré par :
Section : KX Feuille : 000 KX 01	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/582 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN	cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650	Fabienne HANOUEL	
Date d'édition : 19/01/2018 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		





Affiché le
19 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-583

18.993

<p><u>Date de réception de la demande</u> : 07/11/2018</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : Maître Jérôme LEFEVRE BP 7- 27220 ST ANDRE de l'EURE</p> <p><u>Pour</u> : SARL IMMODEL/BOLO Vos Réf: 1006778/JL/EG</p> <p><u>Propriété</u>: 14 rue GANTERIE- ROUEN</p> <p><u>Cadastrée</u> : ZE 98, 143, 163</p>

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue GANTERIE**, transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur maçonné de la construction et du seuil de la porte d'accès en retrait.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

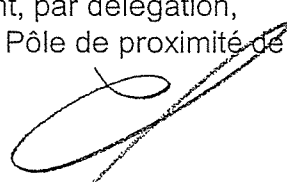
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

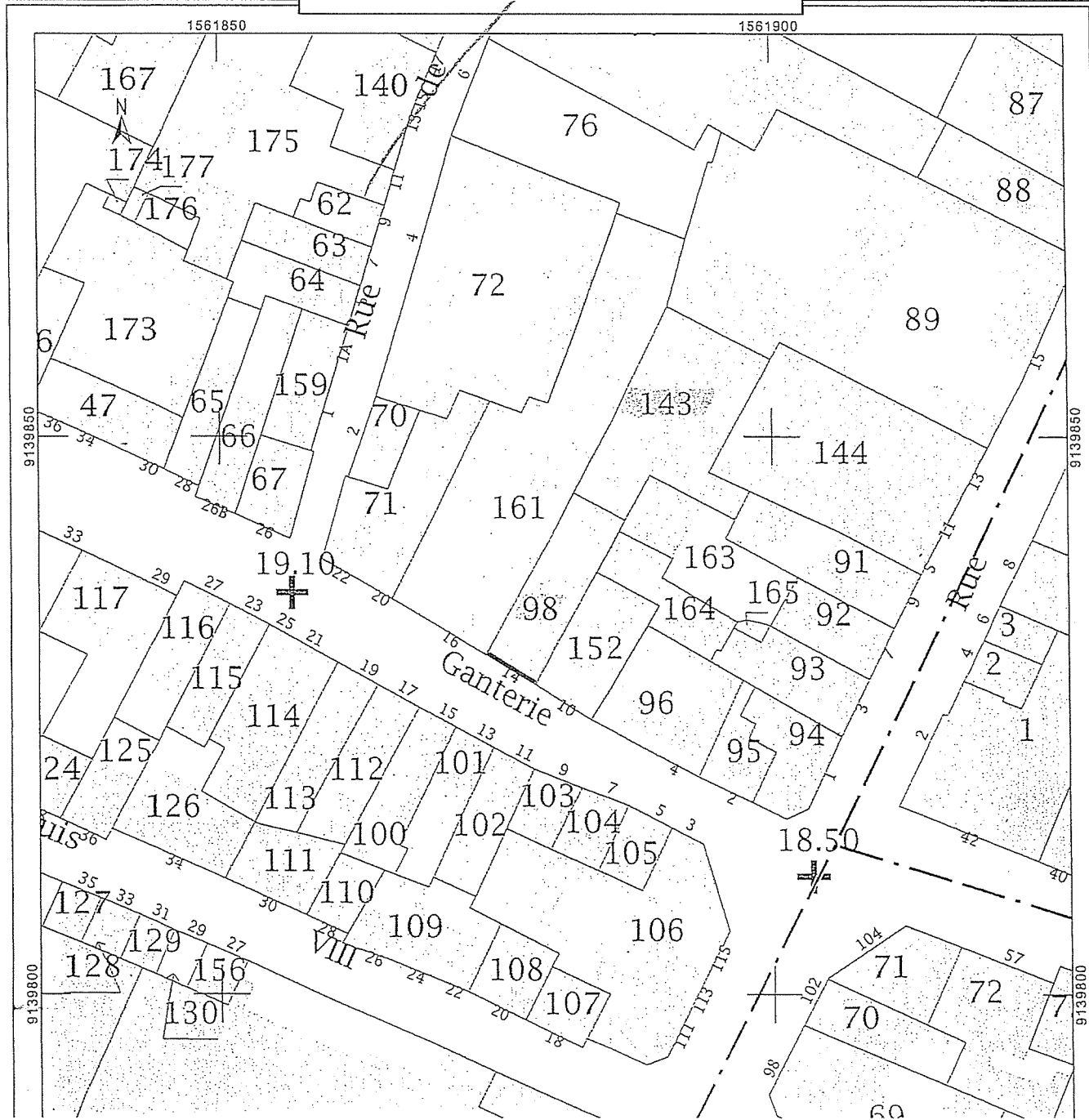
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZE Feuille : 000 ZE 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 27/06/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/583 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN</p>  <p>Fabienne HANOUEL</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>





Affiché le
19 NOV. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-584

18.994

Date de réception de la demande : 09/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BIHOREL
29 bis rue de la LIBERATION- 76420 BIHOREL

Pour : BERANGER/LORCHER SINCA LLAURADO
Vos Réf : 1000059/CLD/CLD

Propriété: 27 rue CHASSELIEVRE et rue Camille PISSARO-
ROUEN

Cadastrée : AS 96

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommés **rue CHASSELIEVRE** et **rue Camille PISSARO**, transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Nota : la construction présente de légers surplombs sur le domaine public (modénatures et petits balcons).

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

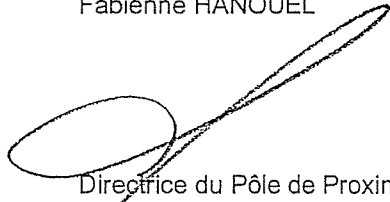
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 novembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

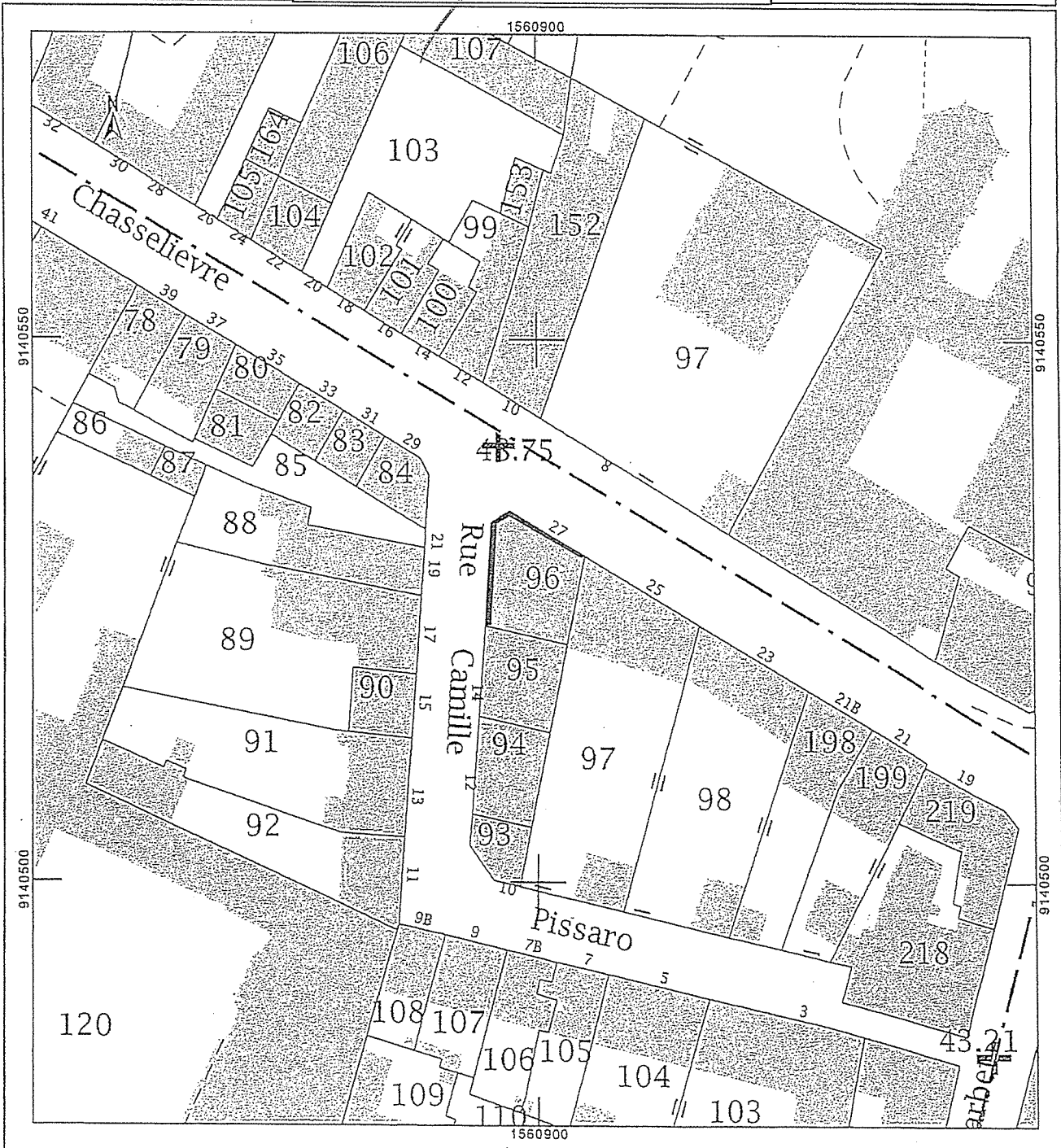
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

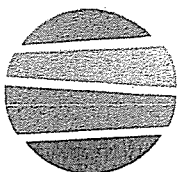
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département : SEINE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax plgc.seine-maritime@dgfiip.finances.gouv.fr
Commune : ROUEN	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Section : AS Feuille : 000 AS 01	Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/584 Pour le Président, par délégation, La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadasre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500		
Date d'édition : 18/10/2018 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Fabienne HANQUEL	





métropole
ROUENORMANDIE

Affiché le

26 NOV. 2018

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018- 074

18.998

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques,
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La demande susvisée et ses annexes,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Date de la permission : 14 novembre 2018

Date de la demande : 05 novembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Romain BLASQUEZ**

Réf de la demande : numéro de dossier 721087 / PV n° : 692541 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 2 rue de la Croix d'Yonville – 76000 ROUEN

Nature des travaux Réalisation de conduite multiple, pose d'une chambre L1C et génie civil

- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 2 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 42/45)
- Pose d'une chambre L1C

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des

installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale de l'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications.

La base de calcul est l'ensemble du linéaire ou des emprises occupées par l'opérateur cité en entête du présent arrêté sur le domaine public rouennais.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration.

Il est toutefois perçu à concurrence d'un minimum de perception uniquement pour les installations permanentes non plafonnées par la réglementation introduite par le code des postes et communications électroniques (installations radioélectriques).

Pour les installations autorisées au titre du présent arrêté, la redevance sera due à compter de la date d'ouverture du chantier. Elle sera calculée, en début et fin de permission, au prorata temporis de la durée réelle d'occupation du domaine public.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 15 NOV. 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

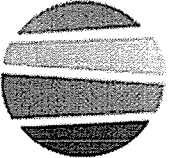
Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

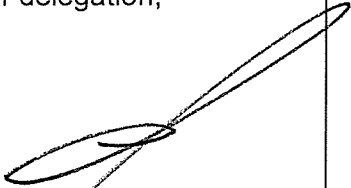
BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole rouennORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO</p> <p>Rue Roger BESUS</p> <p>76100 Rouen</p> <p>SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL</p> <p>2018-036</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>14/11/2018</p>
--	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de la Croix d'Yonville	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-074	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Lair	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-075	

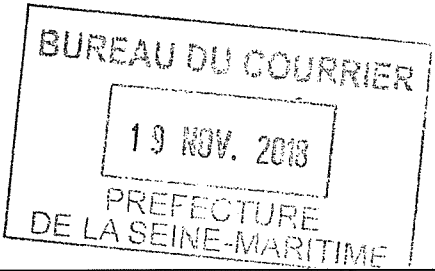
Cachet de la collectivité et signature

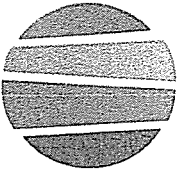
Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture





métropole
rouenNORMANDIE

Affiché le
2 6 NOV. 2018

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018- 075

18.999

Date de la permission : 14 novembre 2018

Date de la demande : 06 novembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Romain BLASQUEZ**

Réf de la demande : numéro de dossier 721214 / PV n° : 692667 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : rue LAIR (stade MERMOZ) – 76000 ROUEN

Nature des travaux Réalisation de conduite multiple, pose d'une chambre et génie civil

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques,
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1^{er} juillet 2005,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La demande susvisée et ses annexes,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 2 mètres linéaires (pose de 3 fourreaux diamètre 45)
- Pose d'une chambre L1T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des

installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale de l'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications.

La base de calcul est l'ensemble du linéaire ou des emprises occupées par l'opérateur cité en entête du présent arrêté sur le domaine public rouennais.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration.

Il est toutefois perçu à concurrence d'un minimum de perception uniquement pour les installations permanentes non plafonnées par la réglementation introduite par le code des postes et communications électroniques (installations radioélectriques).

Pour les installations autorisées au titre du présent arrêté, la redevance sera due à compter de la date d'ouverture du chantier. Elle sera calculée, en début et fin de permission, au prorata temporis de la durée réelle d'occupation du domaine public.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

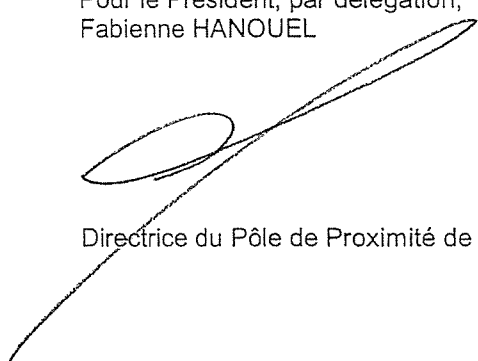
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le **15 NOV. 2018**

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

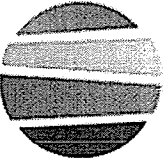


A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME


BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

 <p>métropole rouennORMANDIE</p> <p>108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex</p>	<p>Pôle Proximité ROUEN</p> <p>Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2018-036</p>	<p>DATE D'ENVOI :</p> <p>14/11/2018</p>
--	---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
PERMISSION de VOIRIE : Rue de la Croix d'Yonville	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-074	
PERMISSION de VOIRIE : Rue Lair	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-075	

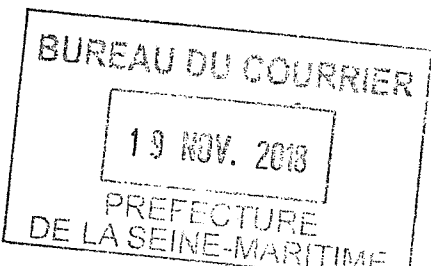
Cachet de la collectivité et signature

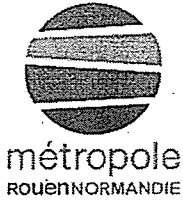
Pour le Président, par délégation,



Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture





Affiché le

2 6 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-255

18.1000

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de BARDOUVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de BARDOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de BARDOUVILLE

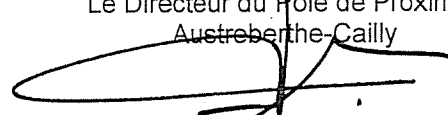
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 NOV. 2010**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-265

18.1004

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

LE HOULME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de LE HOULME

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de LE HOULME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise INEO
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise COCHERY
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO
- L'entreprise COCHERY
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de LE HOULME

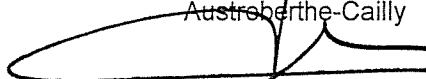
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-272

18.1002

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

QUEVILLON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de QUEVILLON

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de QUEVILLON, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise AXIMUM
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de QUEVILLON

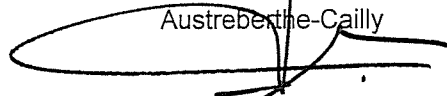
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

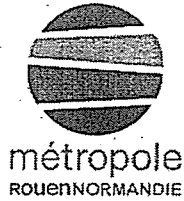
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austruherthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-281

18.1003

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de d'YVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1er janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune d'YVILLE SUR SEINE

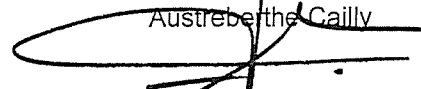
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-286

18.1004

CREATION DE POTEAU INCENDIE PI 16
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE en date du 30 octobre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création du poteau d'incendie PI 16 exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Hamel, VC 23.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 19 novembre au 19 décembre 2018, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules route du Hamel, VC 23.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-287

18.1005

CREATION DE POTEAU INCENDIE PI 17
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE en date du 30 octobre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création du poteau d'incendie PI 17 exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 19 novembre au 19 décembre 2018, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules à l'angle de la route de l'Epiney et de la route de Saint Wandrille, RD 64 du PR 4+640 au PR 4+940.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

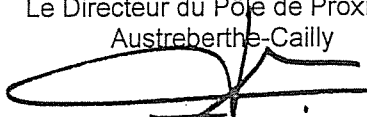
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
2 6 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-288

18.1006

**CREATION DE POTEAU INCENDIE PI 18
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR**

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE en date du 30 octobre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création du poteau d'incendie PI 18 exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Epinay, VC 1.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 19 novembre au 19 décembre 2018, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules entre les n° 25 et 27 de la route de l'Epinay, VC 1.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

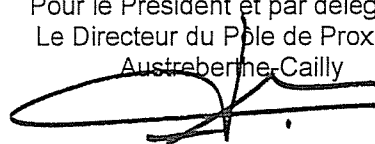
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-289

18.1007

CREATION DE POTEAU INCENDIE PI 19
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE en date du 30 octobre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création du poteau d'incendie PI 19 exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 19 novembre au 19 décembre 2018, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les entre les n° 217 et 219 de la route de Saint Wandrille, RD 64 du PR 4+320 au PR 4+620.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly


Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-290

18.10.8

CREATION DE POTEAU INCENDIE PI 20
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE en date du 30 octobre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création du poteau d'incendie PI 20 exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 19 novembre au 19 décembre 2018, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du n° 240 de la route de Saint Wandrille, RD 64 du PR 4+050 au PR 4+350.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

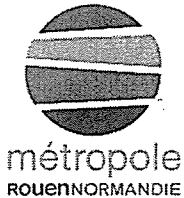
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austroberthe Gailly


Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-291

18.1059

CREATION DE POTEAU INCENDIE PI 21
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE en date du 30 octobre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création du poteau d'incendie PI 21 exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 5 jours au cours de la période du 19 novembre au 19 décembre 2018, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits route de Saint Wandrille, RD 64 du PR 3+740 au PR 4+040.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 NOV. 2010

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal LE BELLER



Affiché le
2 6 NOV. 2018

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2018/56
18.1010

Date de réception la demande : 05/11/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT
110/112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN

Pour : M. Dominique LECLERC

Propriété : 865, rue de la Voix Maline - HOUPEVILLE

Cadastrée : AD 309

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue de la voix maline, à Houppeville, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée par la limite de fait** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

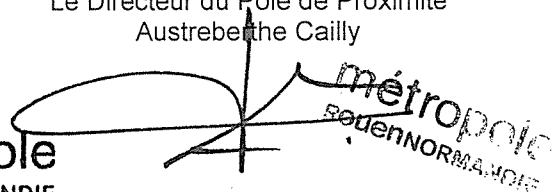
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 NOV. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de HOUPEVILLE

Adresse : 865, Rue de la Voix Maline

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

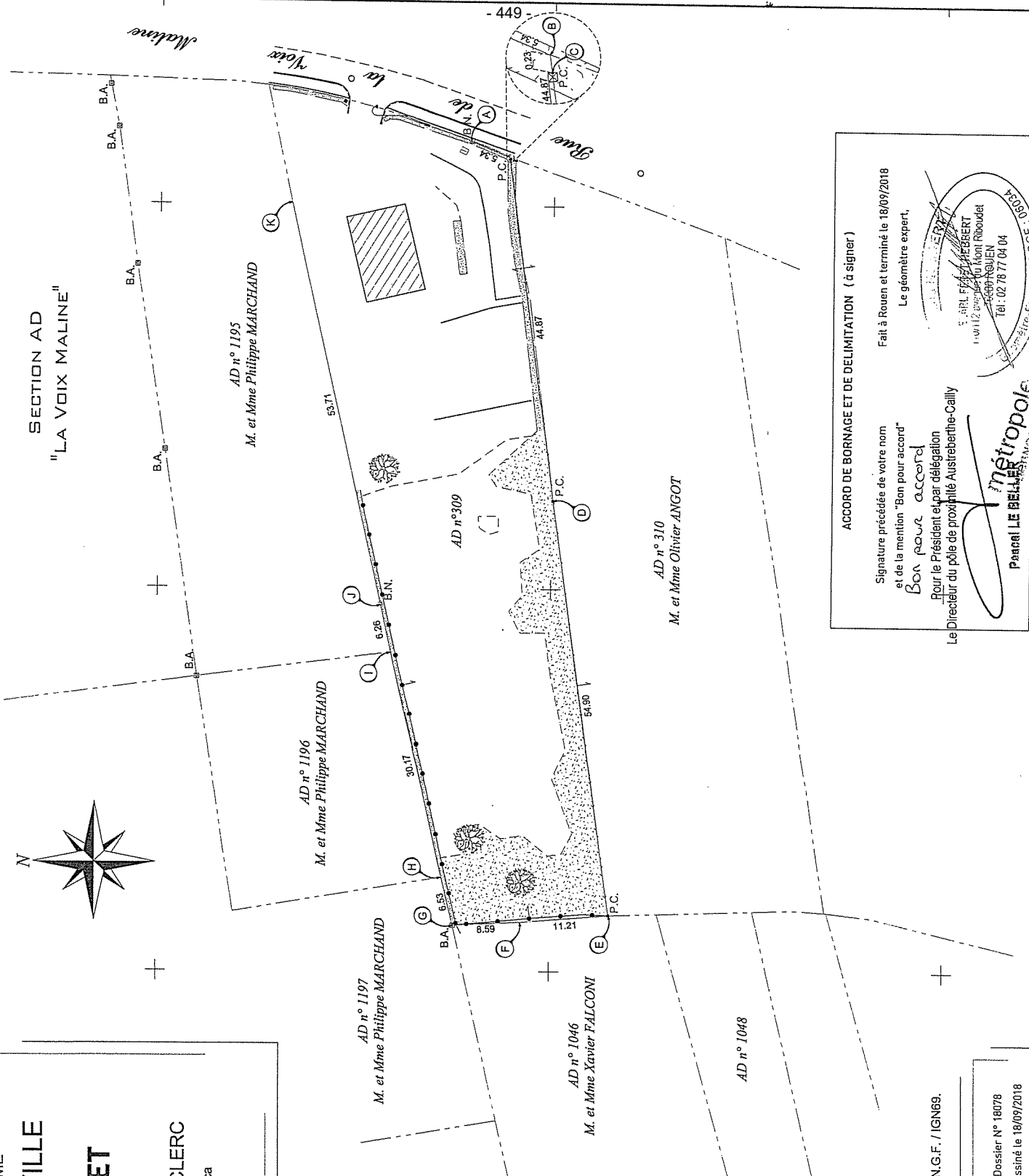
PROPRIETE DE M. DOMINIQUE LECLERC

Cadastré : Section AD n° 309 pour 25 a 00 ca

Echelle : 1/500

LEGENDE :

	Limite réelle
	Application cadastrale
	Clôture
	Clôture poteau béton
	Haie
	Privatif
	Mitoyen
	Bâti
	Regard
	Regard branchement
	Coffret E.D.F.
	Compteur d'eau
	Borne ancienne
	Borne nouvelle
	Poteau ciment
	Candélabre



ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"
Bon pour accord
Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cally

Fait à Rouen et terminé le 18/09/2018
Le géomètre expert,
S. RPL F. FERRET
110/112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 78 77 04 04
Expert N° 00024

SC FÉRRET HEBBERT
GÉOMÈTRES - EXPERTS
110/112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@ferret-hebbert.fr

Dossier N° 18078
dessiné le 18/09/2018

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / I.G.N69.

A Rouen, le 15 NOV. 2018



Affiché le
26 NOV. 2018

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/49
18.11

<p><u>Date de réception la demande</u> : 05/10/2018</p> <p><u>Nom /adresse du pétitionnaire</u> : FERET HEBBERT 110/112 avenue du Mont Riboudet 76000 ROUEN</p> <p>Pour : Mme BONAY</p> <p><u>Propriété</u> : 43 rue du Bas à Sahurs <u>Cadastrée</u> : AK 127, 128, 129 et 805</p>

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du Bas, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée entre les points A et F** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 NOV. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal LE BELLER', is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Métropole ROUEN NORMANDIE' in a stylized font.

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de SAHURS

Adresse : 43, Rue du Bas

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE DE Mme MAURICETTE BONAY

Cadastrre : Section AK n°127, 128, 129 et 805 pour 2 ha 69 a 61 ca

Echelle : 1/500

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

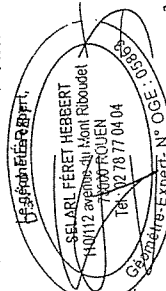
Bon pour accord à Rouen, le 16 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur du pôle de proximité Ausrebrethe-Cailly

metropole
ROUEN-NORMANDIE
Pascale LE BELLER

Fait à Rouen et terminé le 10/09/2018



LÉGENDE :

	Limite réelle		Bâti léger
	Application cadastrale		Regard
	Mur		Regard branchement
	Mur clôture		Clé à eau
	Clôture		Poteau incendie
	Clôture barbelé		Grille pluviale
	Clôture poteau béton		Coffret E.D.F.
	Haie		Borne ancienne
	Privatif		Borne nouvelle
	Mitoyen		Candélabre
	Bâti		

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

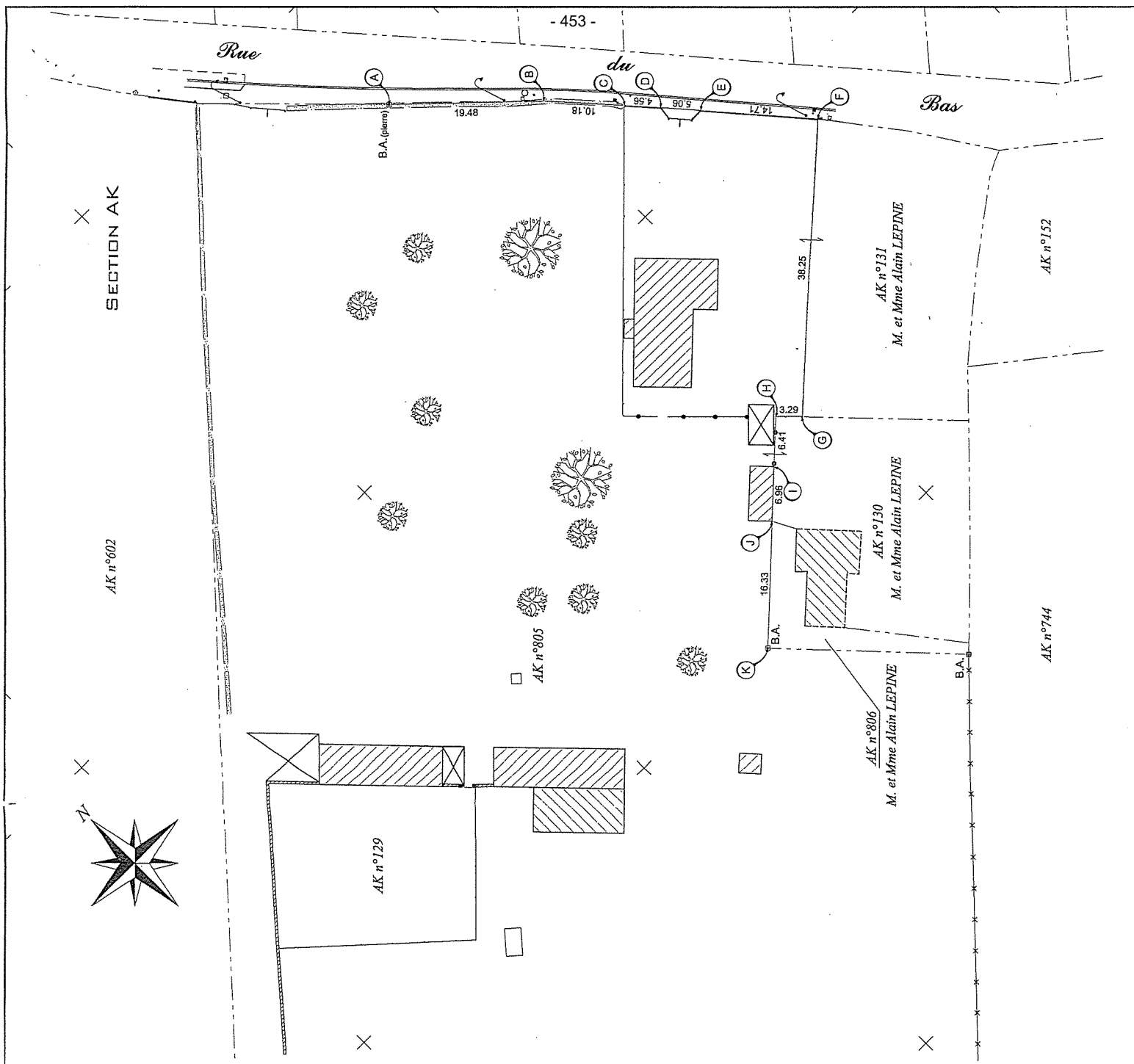
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGM69.



FÉRET HEBBERT
GÉOMETRES-EXPERTS
contact@feret-hebbert.fr

110,112 Avenue du Mont Riboulet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04

Dossier N° 18084
dessiné le 10/09/2018





Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-285
18.1012

ABATTAGE D'ARBRES ET ELAGAGE AVEC NACELLE
BARDOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/18-187 du 18 octobre 2018,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de BARDOUVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise ELAG'EURE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbres et d'élagage avec nacelle exécutés par l'entreprise ELAG'EURE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation Côte de Beaulieu, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 17 au 23 novembre 2018, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, côte de Beaulieu, RD 64 du PR 17+450 au PR 19+350.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ELAG'EURE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ELAG'EURE
- La commune de BARDOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17^e NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-258

18.1013

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

DEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de DEVILLE LES ROUEN

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de DEVILLE LES ROUEN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise INEO
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise COCHERY
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNAUX GIROD

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO
- L'entreprise COCHERY
- L'entreprise SIGNATURE
- L'entreprise SIGNAUX GIROD
- La commune de DEVILLE LES ROUEN

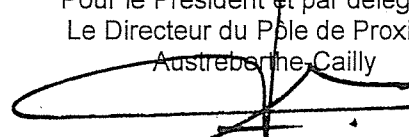
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-264

18.1014

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de JUMIEGES

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de JUMIEGES

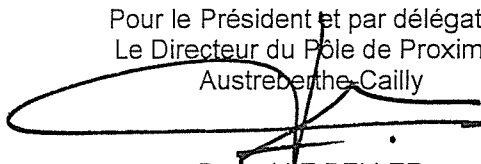
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de, DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **20 NOV. 2010**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRÊTE N° : PPAC/18-266
18.10.15

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES


ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 NOV. 2010

Pour le Président, et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-274

18.1016

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise AXIMUM
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

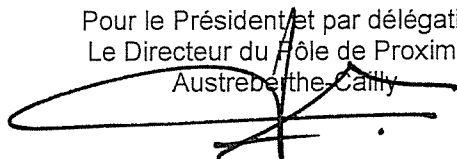
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **20 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-275

18.10.17

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT PAËR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAINT PAËR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise AXIMUM
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAINT PAËR

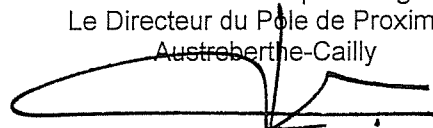
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **20 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pole de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-279

18.1018

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de VAL DE LA HAYE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de VAL DE LA HAYE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1er janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise CITEOS/SPIE
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CITEOS/SPIE
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de VAL DE LA HAYE

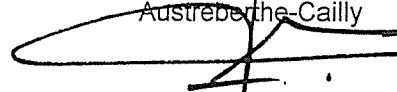
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **20 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-256

18.1019

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de BERVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de BERVILLE SUR SEINE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Gailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-277

18.102

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise AXIMUM
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

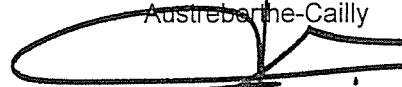
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **21 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-284

18.1021

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE
VAL DE LA HAYE, HAUTOT SUR SEINE, SAHURS et SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- Vu l'avis favorable de la commune de VAL DE LA HAYE
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HAUTOT SUR SEINE
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAHURS
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

CONSIDERANT :

- La nécessité de règlementer la circulation sur la voie verte de la Boucle de Roumare afin de garantir la sécurité publique des usagers,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Sur la voie verte de la Boucle de Roumare :

- Du PK 252+187 au PK 253+431, du PK 254+107 au PK 256+000 et du PK 260+411 au PK261+340, la circulation est strictement réservée aux piétons et aux cycles non motorisés,
- Du PK 256+580 au PK 259+517, du PK 259+865 au PK 260+411 et du PK 261+340 au PK 263+900, la circulation est interdite à tous véhicules à moteur sauf riverains et exploitants agricoles.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation est mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de VAL DE LA HAYE
- La commune d' HAUTOT SUR SEINE
- La commune de SAHURS
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de ROUEN

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-292

18.1022

BROYAGE DE GRUMES DE BOIS ENTREPOSEES SUR ACCOTEMENT
HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ONF ENERGIE en date du 5 novembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de broyage de grumes de bois entreposées sur accotement exécutés par l'entreprise ONF ENERGIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Fontaine, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 3 au 14 décembre 2018, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier route de la Fontaine, RD 86 du PR 15+050 au PR 15+630.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ONF ENERGIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants; la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ONF ENERGIE
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

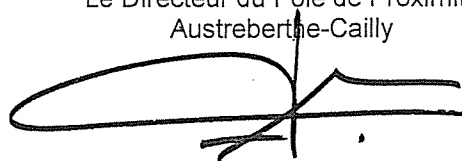
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
26 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-271

18.1023

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

NOTRE DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise INEO
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise TPB
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO
- L'entreprise TPB
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **22 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
28 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S 2018 - 006

18.10.24

RD 18^E / Chemin de Port Saint Ouen
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 8 Novembre par la Société SADE Télécom,

- Qu'en raison des travaux de création de réseau de fibre optique effectués par la Société SADE Télécom pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation de tous les véhicules circulant sur Le chemin de Port Saint Ouen, durant 15 jours du lundi 3 au vendredi 14 Décembre 2018, est réglementée comme suit :

- Le chemin de Port Saint Ouen sera fermé à toute circulation dans les deux sens.
- Une déviation sera mise en place par la RD 18^E, puis à droite par la rue Michel POULMARCH, puis à droite par le chemin du halage pour retrouver le chemin du Port Saint Ouen.
- Une signalisation d'approche par un panneau d'interdiction de tourner à droite (B2b) devra être mise en place sur la RD 18^E.
- La signalisation de position et de déviation devra être conforme à la réglementation du guide SETRA, Signalisation Temporaire, Conception et Mise en Œuvre des Déviations, Guide Technique.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise SADE Télécom et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- Monsieur le représentant de la Sté SADE Télécom.


ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

27 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Manuel DE ARAUJO



Affiché le
3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-254

18.1025

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER.
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

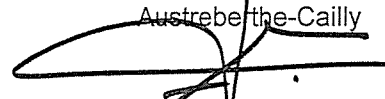
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 NOV. 2010

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-257

18.1026

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de CANTELEU, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise CITEOS/SPIE
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise MALANDIN-LEONARD
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CITEOS/SPIE
- L'entreprise MALANDIN-LEONARD
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de CANTELEU

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
30 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-259

18.1027

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise MBTP
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise MBTP
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de DUCLAIR

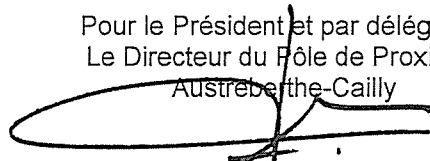
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-260

18.1028

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

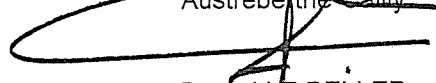
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-261

18.1023

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

HAUTOT SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CITEOS/SPIE
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE

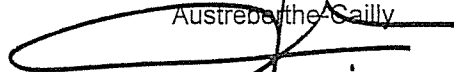
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
30 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-262

18.1030

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune d'HENOUVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise AXIMUM
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise AXIMUM
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune d'HENOUVILLE

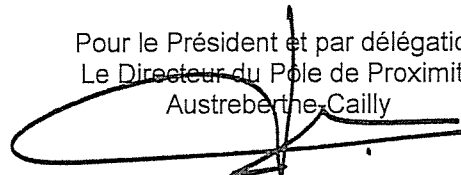
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-263

18.1031

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'HOUPEVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune d'HOUPEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise INEO
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise COCHERY
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO
- L'entreprise COCHERY
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune d'HOUPEVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2010**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-267

18.1032

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de LE TRAIT

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de LE TRAIT, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise MBTP
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise MBTP
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de LE TRAIT

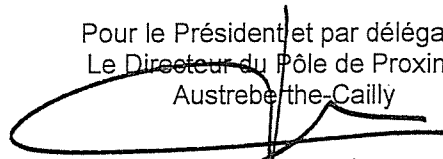
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2010**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-268

18.1033

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

MALAUNAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de MALAUNAY

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de MALAUNAY, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise INEO
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise COCHERY
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO
- L'entreprise COCHERY
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de MALAUNAY

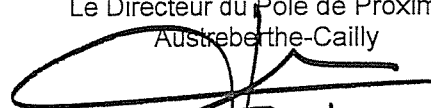
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-269

18.1034

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de MAROMME

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de MAROMME, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise CITEOS/SPIE
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise COCHERY
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CITEOS/SPIE
- L'entreprise COCHERY
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de MAROMME

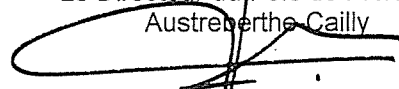
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-270

18.1035

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise INEO
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise TPB
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNAUX GIROD

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise INEO
- L'entreprise TPB
- L'entreprise SIGNATURE
- L'entreprise SIGNAUX GIROD
- La commune de MONT SAINT AIGNAN

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-273

18.1036

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAHURS

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAHURS, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réparation et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise CITEOS/SPIE
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudance sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CITEOS/SPIE
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAHURS

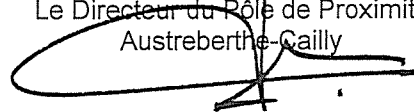
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-276

18.1037

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise CITEOS/SPIE
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise SN-EURE TP
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise CITEOS/SPIE
- L'entreprise SN-EURE TP
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

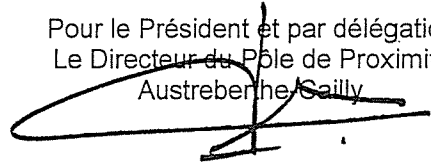
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe/Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-278
18.1038

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-280

18.1033

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de YAINVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant l'année 2019, du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise EIFFAGE AER
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- L'entreprise EUROVIA
- L'entreprise EIFFAGE AER
- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de YAINVILLE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2010**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
3 0 NOV. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austruherthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-282

18.1040

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE NETTOYAGE DES STATIONS TEOR ET DE LEURS ABORDS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU

CONSIDERANT :

La nécessité de procéder au nettoyage des stations TEOR et de leurs abords sur le territoire de la commune de CANTELEU, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Durant toute l'année 2019, de janvier à décembre, pendant la durée du nettoyage des stations TEOR et de leurs abords, la société VEOLIA Propreté est autorisée à stationner son véhicule d'intervention sur le site de la voie TEOR.

ARTICLE 2 - La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire seront assurées par la société VEOLIA Propreté qui devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes qui passeront à proximité du chantier.

ARTICLE 3 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La Société VEOLIA Propreté
- La Direction des Transports
- La commune de CANTELEU

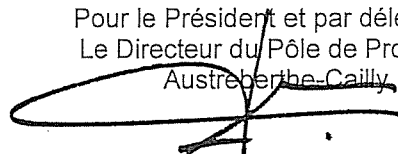
ARTICLE 4 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **28 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-208

18.10SG

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Jumièges,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de JUMIEGES

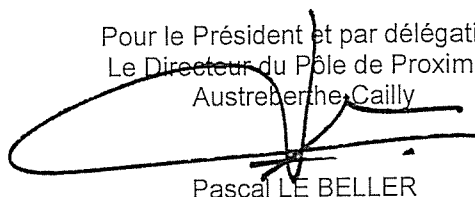
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **29 NOV. 2018**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-213

181057

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Le Mesnil sous Jumièges,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (STGS, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

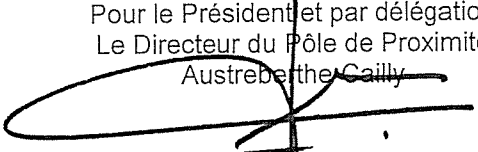
- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-223

18.1058

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Val de la Haye,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de VAL DE LA HAYE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de VAL DE LA HAYE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-225

18.1059

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune d'Yville sur Seine,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'YVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

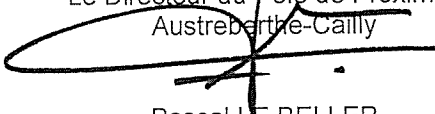
- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'YVILLE SUR SEINE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-236

18.1060

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Jumièges,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de JUMIEGES

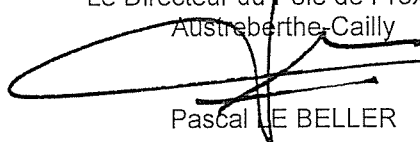
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-241

18.12.18

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Le Mesnil sous Jumièges,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

~~ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.~~

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

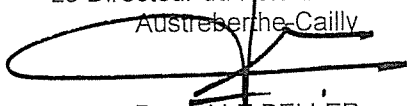
- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-251

18.1062

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Val de la Haye,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de VAL DE LA HAYE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

~~ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.~~

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de VAL DE LA HAYE


ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-253

18.1063

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune d'Yville sur Seine,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire STGS ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'YVILLE SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune d'YVILLE SUR SEINE

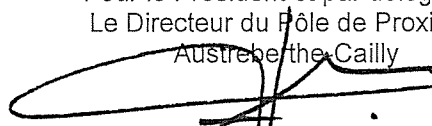
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Arrêté instituant les bureaux de vote des élections des représentants du personnel au Comité technique (CT), aux commissions administratives paritaires (CAP) des catégories A, B et C et aux commissions consultatives paritaires (CCP) des catégories A, B et C

LE PRESIDENT de la Métropole Rouen Normandie

VU :

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 89-829 relatif aux C.A.P. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu l'arrêté ministériel du 4 Juin 2018, fixant la date des élections au 6 décembre 2018,

Vu la circulaire du 29 Juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques et comités d'hygiène et de sécurité et conditions de travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué à la Métropole Rouen Normandie un bureau central de vote et deux bureaux de vote secondaires pour l'élection des représentants du personnel de la Métropole Rouen Normandie :

- au comité technique (CT),
- aux commissions administratives paritaires (CAP) des catégories A, B et C.

Pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires (CCP) des catégories A, B et C, il est institué un bureau de vote unique.

ARTICLE 2 : Ces différents bureaux sont composés comme suit :

Bureau central, 108 allée François Mitterrand à Rouen

Comité technique :

Président : Dominique RANDON

Secrétaire : Nathalie IGER PETRE

Délégués des organisations syndicales :

	Titulaires	Suppléants
Liste CFDT	Fanny MOBAS MANGANE	Ingrid IOANNIDIS
Liste CGT	Vincent DUCHEMIN	Séverine MARTINE FRILOUX Stéphanie PEZIER
Liste FO / UNSA	Serge MARTIN DESGRANGES	David COQUIN
Liste SUD	Thierry TRIDANT	David DUFOUR Karine VARIN

Commissions administratives paritaires des catégories A, B et C :

Président : Nicole BASSELET

Secrétaire : Anne GUBLIN

Secrétaire adjointe : Marie LION

Délégués des organisations syndicales :

	Titulaires	Suppléants
Liste CFDT	Mickaël EVREUX	
Liste CGT	Vincent DUCHEMIN	Séverine MARTINE FRILOUX Stéphanie PEZIER
Liste FO / UNSA	Géraldine DHOYE-PERREY	Alexandra CAVE
Liste SUD	François BIEULES	Christophe NICOL Emilie CABART

Commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C :

Président : Nicole BASSELET

Secrétaire : Anne GUBLIN

Secrétaire adjointe : Marie LION

Délégués des organisations syndicales :

	Titulaires	Suppléants
Liste CFDT	Mickaël EVREUX	
Liste CGT	Vincent DUCHEMIN	Séverine MARTINE FRILOUX Stéphanie PEZIER
Liste FO / UNSA	Sylvain PLANQUEEL	
Liste SUD		

Bureau secondaire Centre Technique de Collecte, chemin du Gord à PETIT QUEVILLY

Comité technique :

Président : Olivier ROUSSEAU

Vice-présidente : Anne BOURGUIGNON BERTHEUIL

Secrétaire: Lucyle CHATEL

Délégués des organisations syndicales :

	Titulaires	Suppléants
Liste CFDT	Vanessa LECOMTE	Boris HUIGNARD
Liste CGT	Patricia LANGLER	Rached BCHINI Gilles FOURNIER
Liste FO / UNSA	Bruno JODET	
Liste SUD		

Commissions administratives paritaires :

Président : Olivier ROUSSEAU

Vice-présidente : Anne BOURGUIGNON BERTHEUIL

Secrétaire : Sandra LETELLIER

Délégués des organisations syndicales pour les CAP :

	Titulaires	Suppléants
Liste CFDT	Thomas ROULLAND	
Liste CGT	Patricia LANGLER	Rached BCHINI Gilles FOURNIER
Liste FO / UNSA	Christophe LAMOUR	
Liste SUD		

Bureau secondaire Centre Technique, rue du Port à CAUDEBEC LES ELBEUF

Comité technique :

Président : Patrice DESANGLOIS

Secrétaire : Carole DUPONT

Délégués des organisations syndicales :

	Titulaires	Suppléants
Liste CFDT	Allaoua MERABET	
Liste CGT	Dany MENAGER	Didier DUPONT Sophie LEBRET
Liste FO / UNSA	Francis GRAVIGNY	
Liste SUD	Laurence LYNCEE	Joël DOISNEL

Commissions administratives paritaires :

Président : Patrice DESANGLOIS

Secrétaire : Mounia GRUPALLO

Délégués des organisations syndicales :

	Titulaires	Suppléants
Liste CFDT	Karim LATRECHE	
Liste CGT	Dany MENAGER	Didier DUPONT Sophie LEBRET
Liste FO / UNSA		
Liste SUD	William NEE	Joël DOISNEL

ARTICLE 3 : Les bureaux de vote sont ouverts sans interruption, le 6 décembre 2018 de 8 heures à 16 heures. Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification, sous peine de nullité du bulletin

ARTICLE 4 : Le bureau de vote centralisateur procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 16 heures. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, chaque bureau de vote :

- procède au dépouillement des votes ;
- détermine le nombre de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste au sein de son bureau ;
- établit le procès-verbal du scrutin et le communique au bureau central.

Le Président de chaque bureau de vote proclame les résultats.

ARTICLE 6 : Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales en prenant en compte les procès-verbaux des bureaux secondaires et procède à la proclamation des résultats puis à la répartition des sièges.

Ces résultats sont transmis immédiatement par courriel au Préfet du Département de la Seine-Maritime.

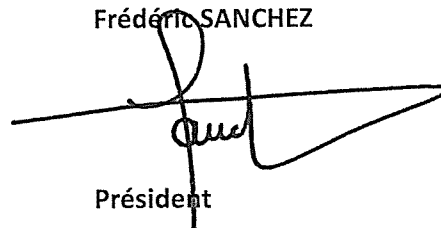
ARTICLE 7 : Un exemplaire des procès-verbaux est expédié au Préfet sans délai par le Président de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

ARTICLE 8 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit jusqu'au 11 décembre 2018) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN, le 30 novembre 2018

Frédéric SANCHEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Sanchez', written over a horizontal line.

Président

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
SERVICE DES ASSEMBLEES

DATE D'ENVOI :

4 DÉCEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Arrêté instituant les bureaux de vote des élections des représentants du personnel du Comité Technique (CT), aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) des catégories A, B et C et aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP) des catégories A, B et C	Arrêté DRH 18.1042 du 30 novembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUENORMANDIE



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

05 DEC. 2018

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME



Affiché le
11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-205

18.1064

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

HAUTOT SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune d'Hautot sur Seine,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune d'HAUTOT SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

30 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-216

18.1065

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

QUEVILLON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Quevillon,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (VEOLIA, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de QUEVILLON, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

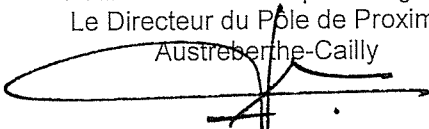
- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de QUEVILLON

ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-219

18.1066

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINT PAER

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Paer,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (EAUX DE NORMANDIE, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINT PAER, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINT PAER

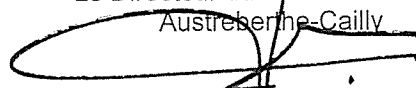
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-221

18.1067

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Pierre de Varengueville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants (STGS, VIAM, SUEZ RV OSIS, SOGEA, SNTTP CAGNERAUD, BONNEFOY, NORMANDIE DERATISATION) ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien assainissement, et sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGUEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage
- Réparation
- Inspection télévisée
- Dératisation

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

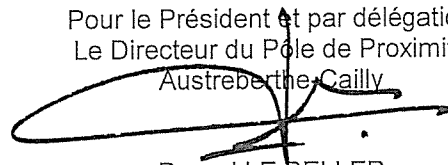
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-233

18.1068

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

HAUTOT SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune d'Hautot sur Seine,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune d'HAUTOT SUR SEINE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE

ARTICLE 9 – EXECUTION

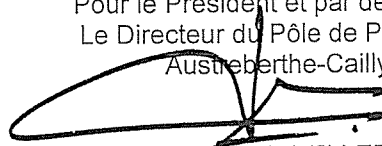
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

30 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-244

18.1069

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

QUEVILLON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Quevillon,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de QUEVILLON, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

~~ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.~~

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de QUEVILLON

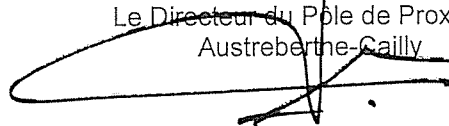
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-247

18.1070

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINT PAER

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Paer,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgentes effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAINT PAER, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgentes liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de SAINT PAER

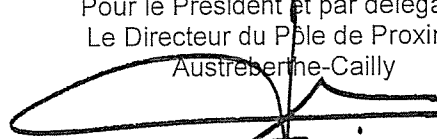
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

30 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

11 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-249

18.1071

ARRETE
REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN RESEAU EAU POTABLE PONCTUELS OU URGENTS
DANS LES SECTIONS HORS AGGLOMERATION
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2019

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Pierre de Varengville,

CONSIDERANT :

Les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de son prestataire EAUX DE NORMANDIE ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur les travaux d'entretien du réseau d'eau potable, et sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE, dans les sections hors agglomération matérialisées par les panneaux EB10 et EB20.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pendant toute l'année 2019, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents liés à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisation ou accessoires
- Les réparations sur branchements
- Les réparations et renouvellement des hydrants
- Les branchements neufs

ARTICLE 2 - La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté complémentaire de circulation, après consultation des services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 5 - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

~~ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.~~

ARTICLE 7 - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

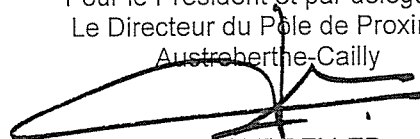
ARTICLE 9 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

